ARTICLE 98

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte de l'Article 98

Introduction 1

I. — Généralités 2-5

II. — Résumé analytique de la pratique 6-625

A. — Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général 6-68

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les séances des organes des Nations Unies 6-16

a) Elaboration de l'ordre du jour 6

b) Convocation des sessions et des séances 7-11

i) Sessions et séances convoquées par le Secrétaire général sur la demande d'organes des Nations Unies 7-10

ii) Sessions et réunions convoquées par le Secrétaire général de sa propre initiative 11

***c*) Examen des pouvoirs

d) Prestations en personnel, experts et services 12-16

2. Transmission de communications 17

3. Coordination des activités 18-34

a) Calendrier des réunions 18-21

b) Etablissement des programmes de travail et d'un ordre de priorité 22-26

c) Coordination des activités se rapportant aux programmes de mise en œuvre 27-30

d) Coordination des services fournis aux organes des Nations Unies 31-34

4. Coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales 35-49

***a*) Fonctions incombant au Secrétaire général aux termes des accords conclus avec les institutions spécialisées .....

b) Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination des programmes 35-47

c) Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination dans le domaine de l'administration et des finances 48-49

5. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la préparation des travaux et la mise en œuvre des décisions 50-51

6. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les traités, conventions et accords internationaux 52-67

7. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel 68

B. — Fonctions techniques du Secrétaire général 69-84

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études 69-70

a) Rapports présentés par le Secrétaire général sur la demande d'organes des Nations Unies 69

b) Rapports présentés par le Secrétaire général de sa propre initiative 70

2. Fonctions d'exécution du Secrétaire général 71-76

a) Fonctions exercées par le Secrétaire général sur la demande d'organes des Nations Unies 71-72

b) Fonctions assumées par le Secrétaire général de sa propre initiative 73-74

c) Appels lancés par le Secrétaire général de sa propre initiative, dans des contextes de caractère purement humanitaire 75-76

3. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure 77-79

4. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la rédaction de documents et l'assistance juridique 80-84

Paragraphes

C. — Fonctions du Secrétaire général en matière de finances 85-120

1. Autorisation de prendre des engagements pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires 85-86

2. Autorisation d'emprunter sur des fonds et comptes spéciaux ou auprès de sources gouvernementales 87

3. Autorisations concernant les comptes et fonds spéciaux 88-101

a) Autorisations concernant les comptes spéciaux constitués pour la Force d'urgence des Nations Unies, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 88-90

b) Autorisations concernant d'autres comptes et fonds 91-101

4. Autorisation d'accepter des contributions volontaires 102

5. Autorisation concernant les locaux des Nations Unies à Nairobi 103

6. Autorisation de prêter des fonds et de transférer certains avoirs à l'ONUDI 104

7. Fonctions exercées en relation avec certaines questions budgétaires 105-120

D. — Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité 121-605

1. Portée de la présente étude des fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité 121-122

2. Fonctions exercées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la situation au Moyen-Orient 123-332

a) Fonctions exercées en relation avec une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient 123-127

b) Fonctions exercées en vertu de résolutions et décisions du Conseil de sécurité appelant à un cessez-le-feu, établissant des opérations de maintien de la paix ou se rapportant à d'autres questions 128-258

i) Fonctions exercées en relation avec la Force d'urgence des Nations Unies 128-131

ii) Fonctions exercées en relation avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 132-148

a. Maintien en vigueur du mandat de la FNUOD 132-134

b. Composition et effectifs de la FNUOD 135-142

c. Désignation du commandant de la FNUOD 143-148

iii) Fonctions exercées en relation avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et d'autres questions se rapportant à la situation au Liban 149-253

a. Fonctions exercées en relation avec la FINUL 149-228

i. Continuation et maintien en vigueur du mandat de la FINUL 149-150

ii. Composition et effectifs de la FINUL 151-165

iii. Désignation du commandant de la FINUL 166-167

iv. Résolutions et décisions du Conseil de sécurité concernant le mandat de la FINUL et son exécution 168-189

1) Résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité et déclaration du Président du Conseil en date du 19 janvier 1979 169-170

2) Déclarations du 26 avril et du 15 mai 1979 171

3) Résolution 450 (1979) du Conseil de sécurité 172

4) Résolution 459 (1979) du Conseil de sécurité 173

5) Résolution 467 (1980) du Conseil de sécurité 174

6) Résolution 474 (1980) du Conseil de sécurité 175

7) Résolution 483 (1980) du Conseil de sécurité 176

8) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1981 177

9) Résolution 488 (1981) du Conseil de sécurité 178

10) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 25 juin 1981 179

11) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 17 juillet 1981 et résolution 490 (1981) du Conseil . 180

12) Résolution 498 (1981) du Conseil de sécurité 181

13) Résolution 501 (1982) du Conseil de sécurité 182

14) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 avril 1982 183

15) Résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité 184

Paragraphes

16) Résolution 511 (1982) du Conseil de sécurité 185
17) Résolution 519 (1982) du Conseil de sécurité 186
18) Résolution 523 (1982) du Conseil de sécurité 187
19) Résolutions 529 (1983), 536 (1983) et 538 (1983) du Conseil de sécurité 188
20) Résolutions 549 (1984) et 555 (1984) du Conseil de sécurité 189
v. Exécution du mandat de la FINUL 190-228
b. Fonctions exercées en relation avec le déploiement d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth 229-245
c. Fonctions assumées en relation avec les événements dans le nord du Liban 246-247
d. Fonctions de caractère humanitaire 248-253
iv) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général, en relation avec la situation au Liban, par des résolutions dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet 254-256
v) Fonctions du Secrétaire général en matière de rapports sur l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité 257-258
c) Fonctions exercées en relation avec l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron 259-267
d) Fonctions exercées en relation avec la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse 268-269
e) Fonctions exercées en relation avec les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh 270-273
f) Fonctions exercées en relation avec les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem 274-280
g) Fonctions exercées en relation avec les mesures prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan.. 281-285
h) Fonctions exercées en relation avec le retour dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 des habitants déplacés 286-287
i) Fonctions exercées en relation avec les excavations entreprises par Israël dans la partie est de Jérusalem 288-289
j) Fonctions exercées en relation avec un appel lancé par l'Assemblée générale en vue du strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban 290
k) Présentation de rapports périodiques couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects 291-292
l) Présentation de rapports sur la question de la Palestine et des territoires arabes occupés 293-300
m) Fonctions exercées en relation avec les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza 301
n) Fonctions exercées en relation avec les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale 302-303
o) Fonctions exercées en relation avec le cas de M. Ziad Abu Eain 304-307
p) Fonctions exercées en relation avec la délivrance de cartes d'identité spéciales aux réfugiés de Palestine 308-309
q) Fonctions exercées en relation avec la protection des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés par Israël 310-314
r) Fonctions exercées en relation avec les pratiques israéliennes à l'égard des établissements d'enseignement dans les territoires occupés 315-317
s) Fonctions exercées en relation avec la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte 318-324
t) Fonctions exercées en relation avec la restitution par Israël de biens culturels palestiniens 325-326
u) Fonctions exercées en relation avec la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et autres des territoires arabes occupés 327-332
3. Fonctions exercées en relation avec la situation à Chypre 333-366
a) Fonctions exercées spécifiquement en relation avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre 333-334
b) Fonctions relatives à la mission de bons offices du Secrétaire général 335-357
i) Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la mission de bons offices du Secrétaire général 335-341
ii) Rapports du Secrétaire général 342-357

Paragraphes

c) Fonctions exercées en vertu des résolutions 34/30 et 37/253 de l'Assemblée générale ... 358
d) Fonctions exercées en ce qui concerne les personnes disparues à Chypre ... 359-366

4. Fonctions exercées en relation avec la question de l'Afrique australe ... 367-409
a) Fonctions exercées en relation avec la question de Namibie ... 367-389
i) Fonctions exercées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité ... 367-388
ii) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par des résolutions dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet ... 389
b) Fonctions exercées en relation avec la question d'Afrique du Sud ... 390-409
i) Mesures prises en ce qui concerne la situation résultant de l'imposition continue du régime d'apartheid ... 390-395
ii) Question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud ... 396-398
iii) Efforts visant à sauver la vie de prisonniers politiques en Afrique du Sud 399-401
iv) Consultations avec le FMI, la BIRD et l'AIEA touchant leur assistance à l'Afrique du Sud ... 402-406
c) Questions concernant les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie ... 407-409

5. Fonctions exercées en relation avec la situation des membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis retenus en otages à Téhéran ... 410-418
a) Fonctions exercées comme suite à une déclaration du Président du Conseil de sécurité et aux résolutions 457 (1979) et 461 (1979) du Conseil ... 410-417
b) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet ... 418

6. Fonctions exercées en relation avec la situation entre l'Iran et l'Iraq ... 419-451

7. Fonctions exercées en relation avec le différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux îles Falkland (Malvinas) ... 452-464
a) Fonctions exercées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ... 452-463
b) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet ... 464

8. Fonctions exercées en relation avec la situation au Kampuchea ... 465-476
a) Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale ... 465-475
b) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet ... 476

9. Fonctions exercées en relation avec la situation en Afghanistan ... 477-488
a) Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale ... 477-487
b) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet ... 488

10. Fonctions exercées en relation avec la question du Sahara occidental ... 489-499

11. Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité concernant diverses autres questions ... 500-564
a) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ... 500-502
b) Question de l'armement nucléaire israélien ... 503-506
c) Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes ... 507-513
d) Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ... 514
e) Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud ... 515-517
f) Question de l'île comorienne de Mayotte ... 518-519
g) Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ... 520-523
h) Plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne ... 524-529
i) Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ... 530-532
j) Question des attaques lancées contre des navires marchands dans le golfe Persique ... 533-534
k) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ... 535-536
l) La situation dans la région de l'Asie du Sud-Est et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ... 537
m) Question du Timor oriental ... 538-542
n) Incident concernant un avion de ligne coréen ... 543
o) Observation des élections aux Nouvelles Hébrides ... 544-545

	Paragraphes
p) La situation en Amérique centrale	546-554
i) Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité	546-552
ii) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par des résolutions dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet	553-554
q) Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala	555-556
r) La situation à Grenade	557-559
i) Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet	557
ii) Mesures prises par le Secrétaire général comme suite à une résolution de l'Assemblée générale	558-559
s) Question de la nécessité d'efforts pour freiner la course aux armements	560-561
t) Question de l'usage qui aurait été fait d'armes chimiques	562-564
12. Pouvoirs inhérents à la charge du Secrétaire général	565-605
a) Fonctions diplomatiques	565-603
i) Exemples de fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents	578-601
a. Communications concernant des démarches et appels	578-584
b. Discussions et consultations	585-590
c. Bons offices	591-596
d. Enquêtes	597-598
e. Pratiques relatives à la nomination d'un représentant personnel ou spécial	599
f. Participation à des conférences internationales de caractère politique	600
**g. Aide apportée aux personnes de nationalité incertaine pour leur permettre d'obtenir des titres de voyage et de se réinstaller	
h. Faculté d'attirer l'attention des organes des Nations Unies sur des questions de nature politique	601
ii) Principes régissant l'exercice de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents	602-603
a. Assentiment préalable des gouvernements	602
b. Droit d'initiative du Secrétaire général	603
**c. Rôle du Secrétaire général en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des gouvernements	
**d. Objet des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents	
**e. Incidences des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	
**f. Principes applicables plus particulièrement aux bons offices et aux activités d'enquête	
b) Autres fonctions	604-605
**i) Etude de situations politiques	
**ii) Question du droit du Secrétaire général de faire des déclarations et de soumettre des propositions aux organes des Nations Unies	
**a. Question du droit de faire des déclarations	
**b. Question du droit de soumettre des propositions	
**iii) Désignation d'arbitres ad hoc	
**iv) Présentation de rapports spéciaux	
v) Mesures prises par le Secrétaire général en relation avec la situation créée par la multiplication des détournements d'aéronefs commerciaux	604
**vi) Mesures prises par le Secrétaire général à la demande des Etats Membres concernant l'activité du Conseil de sécurité	
vii) Communication au Conseil de sécurité, sur la demande de gouvernements, de leurs déclarations concernant des questions politiques	605
E. — Fonctions de représentation du Secrétaire général	
1. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords	606-610
a) Accords négociés et conclus à la demande d'organes des Nations Unies	606-609
**b) Accords conclus par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale	

Paragraphes

**c) Concours prêté à un organe des Nations Unies, à la demande d'un autre organe, en vue de la conclusion d'un accord entre le premier de ces organes et un Etat

d) Accords conclus en vertu des pouvoirs implicites du Secrétaire général 610

**2. Fonctions de représentation incombant au Secrétaire général dans les affaires litigieuses .....

**a) Affaires portées devant les tribunaux

**b) Procédures d'arbitrage

**c) Demandes de réparation

3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies .....

a) Application de l'Accord relatif au Siège 611

**b) Règlements en vigueur dans le district administratif .....

4. Autres fonctions de représentation incombant au Secrétaire général 612-614

a) Fonctions du Secrétaire général concernant les privilèges et immunités

b) Le Secrétaire général représente l'Organisation aux conférences et aux réunions d'autres institutions 612

c) Le Secrétaire général réglemente l'usage de l'emblème, du drapeau et des décorations des Nations Unies 613-614

5. Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information 615-625

ARTICLE 98

TEXTE DE L'ARTICLE 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Sous réserve des modifications indiquées ci-après, la présentation de l'analyse suit en gros le modèle de celles qui ont été consacrées à l'Article 98 dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments nos 1, 2, 3, 4* et *5*. Plusieurs rubriques de la section C, intitulée « Fonctions du Secrétaire général en matière de finances », et de la section D, intitulée « Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité », ont été supprimées dans le résumé analytique de la pratique, les mesures prises par le Secrétaire général dans ces secteurs ayant cessé d'avoir effet pendant la période sur laquelle porte le *Supplément n° 5;* par contre, un grand nombre de rubriques correspondant à des activités entreprises durant la période étudiée ont été ajoutées à la section D.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. S'agissant des fonctions exercées par le Secrétaire général sur le plan politique, le fait le plus marquant enregistré au cours de la période étudiée est l'augmentation considérable du nombre des questions dont il a été appelé à s'occuper. Toutes les opérations de maintien de la paix qui étaient en cours ou ont été lancées durant la période visée par le *Supplément n° 5* se sont poursuivies pendant la période considérée à l'exception de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), dont le mandat, venu à expiration en juillet 1979, n'a pas été renouvelé. Le Secrétaire général s'est toutefois vu confier de nouvelles responsabilités en matière de maintien de la paix en 1982 lorsque le Conseil de sécurité lui a demandé de déployer des observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth. S'agissant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), l'exercice par le Secrétaire général des fonctions lui incombant en vertu des multiples résolutions du Conseil de sécurité ayant une incidence sur le mandat du Secrétaire général s'est heurté, comme il l'avait fait durant la période couverte par le *Supplément n° 5*, à de sérieuses difficultés ayant principalement à voir avec la présence au sud du Liban de divers éléments armés échappant au contrôle du Gouvernement libanais et avec les invasions israéliennes du Liban en 1982. Les responsabilités du Secrétaire général, en matière de rapports notamment, s'en sont trouvées alourdies d'autant. Pour ce qui est de Chypre, le champ des préoccupations du Secrétaire général ne s'est pas limité à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre mais a englobé, comme par le passé, une intense activité diplomatique liée aux négociations entre les communautés grecque et turque de Chypre. S'agissant de la Namibie, le Secrétaire général a continué de participer au processus de négociation visant à donner effet à la décision du Conseil de sécurité tendant à l'établissement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Ses efforts n'avaient toutefois pas encore porté leurs fruits à la fin de la période considérée.

3. De plus, le Secrétaire général a continué d'exercer d'autres attributions, conformément à de nombreux mandats particuliers qu'il s'était vu confier et qui portaient sur un large éventail d'activités de nature politique. C'est ainsi qu'il lui a été demandé d'entrer en contact avec toutes les parties au conflit arabo-israélien en vue de la convocation d'une consférence internationale de la paix[1], de convoquer des réunions de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise[2], de soumettre des rapports sur tous les aspects de la situation au Moyen-Orient[3], de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine[4], de garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés[5], de procéder à une étude sur un projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés[6], de prêter ses bons offices en vue de la remise en liberté des membres du personnel diplomatique et consulaire américain retenus en otages à Téhéran[7], de poursuivre ses efforts de médiation dans le cadre du conflit entre l'Iran et l'Iraq[8], de prendre immédiatement contact

[1] AG, résolution ES-7/6.

[2] CS, résolution 501 (1982).

[3] AG, résolutions 34/70, 35/207, 36/226 A, 37/123 F, 38/180 D et 39/146 A.

[4] AG, résolution 37/120 I.

[5] AG, résolutions 37/120 J, 38/83 I et 39/99 I.

[6] AG, résolution 36/150.

[7] Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 novembre 1979 et CS, résolutions 457 (1979) et 461 (1979).

[8] CS, résolution 540 (1983).

avec les parties au conflit ayant éclaté dans l'Atlantique Sud à propos des îles Falkland (Malvinas) en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un cessez-le-feu[9], d'examiner la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le Kampuchea[10], de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'ONU à l'organisation et à la conduite d'un référendum au Sahara occidental[11], de continuer à suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[12], d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien[13], de fournir une assistance pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud[14] et de désigner une mission chargée d'observer les élections prévues aux Nouvelles Hébrides[15].

4. Le Secrétaire général a continué d'exercer activement les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge. Son action dans ce domaine a consisté à adresser des appels, à organiser des pourparlers et des consultations, à exercer ses bons offices et à faire effectuer des enquêtes. A plusieurs reprises, il a interprété les principes applicables à ces activités. Les fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général, de même que ses fonctions techniques, ont continué de s'étendre et de se diversifier. A chacune des sessions ordinaires qu'elles a tenues durant la période considérée, l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général des instructions concernant l'effort d'information dans son ensemble, en insistant particulièrement sur les questions politiques et sur le renforcement des activités du Département de l'information du Secrétariat. Comme par le passé, l'accent a été mis sur la nécessité de faire connaître l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et de diffuser des informations visant à combattre l'apartheid.

5. Les subdivisions du résumé analytique sont, dans une certaine mesure, arbitraires car, dans la phase d'exécution concernant une demande adressée au Secrétaire général ou la mise en œuvre d'une résolution ou décision, il n'est pas toujours possible de faire une distinction rigoureuse entre les fonctions politiques, administratives, exécutives, techniques et financières.

[9] CS, résolution 505 (1982).
[10] AG, résolution 34/22.
[11] AG, résolutions 36/46, 37/28 et 38/40.
[11] AG, résolutions 36/46, 37/28 et 38/40.
[12] AG, résolution 34/76 B, 35/146 A, 36/86 A, 37/74 B, 38/181 B et 39/61 B.
[13] AG, résolution 34/89.
[14] AG, résolutions 34/78, 35/148, 36/88, 37/76, 38/65 et 39/55.
[15] AG, résolution 34/10.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général

1. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LES SÉANCES DES ORGANES DES NATIONS UNIES

a) *Elaboration de l'ordre du jour*

6. Par sa résolution 39/141, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de proposer à la Commission des stupéfiants de modifier l'ordre du jour d'une de ses sessions, tel qu'approuvé par une décision antérieure du Conseil économique et social, pour qu'elle puisse commencer la préparation d'un projet de convention.

b) *Convocation des sessions et des séances*

i) *Sessions et séances convoquées par le Secrétaire général sur la demande d'organes des Nations Unies*

7. Durant la période étudiée, le Secrétaire général a fréquemment été prié par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social de convoquer ou d'organiser des conférences ou des réunions. L'Assemblée générale l'a, par exemple, prié de prendre les dispositions nécessaires pour la convocation d'une conférence sur l'océan Indien[16], de prendre toutes les dispositions voulues pour la convocation d'une conférence internationale sur le Kampuchea[17], de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[18], de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[19], de convoquer la deuxième session du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse[20], de convoquer à Genève en 1984, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une deuxième conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[21], d'organiser une Conférence internationale sur un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud[22] et de n'épargner aucun effort pour organiser, dans la limite des ressources disponibles, une réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants[23]. Le Secrétaire général a été prié par le Conseil économique et social de convoquer la réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen[24], de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Comité consultatif de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement se réunisse deux fois en 1981[25] et de convoquer des consultations préala-

[16] AG, résolution 34/80 B.
[17] AG, résolution 35/6.
[18] AG, résolution 35/116.
[19] AG, résolution 36/21.
[20] AG, résolution 36/28.
[21] AG, résolution 37/197.
[22] AG, résolution 38/39 J.
[23] AG, résolution 38/122.
[24] CES, résolution 1980/23.
[25] CES, résolution 1981/22.

bles sur les questions d'organisation de la Conférence internationale sur la population de 1984[26].

8. L'Assemblée générale a fréquemment invité le Secrétaire général à réunir des conférences d'annonces de contributions[27].

9. Le Secrétaire général a été prié par le Conseil économique et social de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la dixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et d'évaluer l'opportunité et la possibilité de tenir des conférences cartographiques interrégionales des Nations Unies[28].

10. Dans le cas de certaines autres conférences, le Secrétaire général a été prié de charger des représentants spéciaux de prendre les dispositions nécessaires[29]. Par sa résolution 33/198, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la coordination de tous les préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980. Par sa résolution 34/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de nommer secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

ii) *Sessions et réunions convoquées par le Secrétaire général de sa propre initiative*

11. En 1979, le Secrétaire général a pris l'initiative de convoquer et de présider deux conférences intergouvernementales, à savoir la Réunion pour les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est et la Conférence pour les annonces de contributions à des secours humanitaires d'urgence au peuple kampuchéen[30].

**c) *Examen des pouvoirs*

d) *Prestations en personnel, experts et services*

12. Par des résolutions adoptées à chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée générale qui se sont tenues pendant la période étudiée, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des groupes assurant le service du Conseil, afin que ceux-ci puissent s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires imposées par la nouvelle situation concernant la Namibie[31].

13. Par sa résolution 37/11, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que, si possible, l'ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités participe en qualité d'expert à la Conférence devant se tenir sur la question.

14. Par sa résolution 1982/35 concernant la question des exécutions sommaires ou arbitraires, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial sur la question que le Président de la Commission des droits de l'homme nommerait en vertu de la même résolution[32].

15. Comme par le passé, le Secrétaire général a été prié de fournir des prestations pour des organes extérieurs à l'ONU, par exemple pour deux comités et une conférence réunissant les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[33].

16. Par ses résolutions 2168 (XLVI), 2173 (XLIX) et 2174 (S-XV), le Conseil de tutelle a demandé au Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens matériels nécessaires aux missions en visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

2. TRANSMISSION DE COMMUNICATIONS

17. Au cours de la période étudiée, les Etats Membres ont adopté de nombreuses résolutions demandant au Secrétaire général d'assurer la transmission de communications. Ces communications ont été de nature très diverse : résolutions[34], comptes rendus[35] et études[36], liste de personnes et entités présumées responsables de crimes particuliers[37], réponses de gouvernements à un questionnaire[38], projet de convention[39], commentaires et observations sur un projet de code[40], projet de déclaration[41] et documents concernant un projet de traité[42]. Les destinataires des communications ont été : les Etats Membres[43], les Etats Membres et les Etats non membres parties à certains traités[44], les Etats parties à cer-

[26] CES, résolution 1983/6.

[27] Voir, par exemple, AG, résolutions 33/197, 34/15, 36/183, 36/210 et 38/176.

[28] CES, résolution 1981/6, par. 1 et 3, respectivement.

[29] Voir, par exemple, AG, résolutions 33/189, 34/93 C, 36/8 et 36/78, CES, résolutions 1980/26 et 1984/45. Dans cette dernière résolution, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de désigner le Secrétaire général de la réunion en cause « selon l'usage suivi pour les grandes conférences des Nations Unies ».

[30] Voir le rapport du HCR, A/34/627, par. 9 à 17 et les comptes rendus de la Conférence pour les annonces de contributions, SG/CONF.1/SR.1 et 2. Dans sa résolution 34/62, l'Assemblée générale a félicité le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de convoquer la Réunion sur les réfugiés en Asie du Sud-Est. Dans le préambule de sa résolution 34/22, l'Assemblée a noté avec une profonde satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer la Conférence pour les annonces de contributions concernant le Kampuchéa.

[31] AG, résolutions 34/92 A, 35/227 C, 36/121 C, 37/233 C, 39/36 C et 39/50 C.

[32] Des demandes visant à assurer une assistance aux responsables figurent aussi dans CES, résolutions 1983/37, 1984/24, 1984/39, et décisions 1984/136, 1984/137 et 1984/138.

[33] Les organes en question sont le Comité des droits de l'homme (AG, résolutions 35/132, 38/116 et 39/136), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (AG, résolution 35/40) et la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (AG, résolution 38/74).

[34] AG, résolution 35/158 et CES, résolution 1982/8.

[35] AG, résolutions 35/17 et 38/8.

[36] AG, résolution 35/32 et CES, résolution 84/8.

[37] AG, résolution 35/39.

[38] AG, résolution 35/178.

[39] AG, résolution 35/198.

[40] AG, résolutions 36/97 L et 36/106.

[41] CES, résolution 1979/28.

[42] CES, résolution 1979/35.

[43] AG, résolution 35/171.

[44] AG, résolution 36/168.

tains traités[45], tous les Etats[46], les gouvernements[47], tous les gouvernements[48], les autorités d'un Etat Membre[49], le gouvernement d'un Etat Membre[50] et des conférences diplomatiques[51]. Le Secrétaire général a également été prié de transmettre des communications à l'Assemblée générale[52], au Conseil de sécurité[53] et à la Commission du droit international[54]. Il a également transmis des communications aux institutions spécialisées en général[55], à l'Agence internationale de l'énergie atomique[56] et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce[57]. Le Secrétaire général a aussi été invité à transmettre des communications à des organisations non gouvernementales[58], à des organisations non gouvernementales régionales[59], à des organisations intergouvernementales autres que les institutions spécialisées[60], aux organisations internationales[61], aux organismes internationaux appropriés[62], aux institutions bénévoles[63] et au Comité des droits de l'homme[64].

3. Coordination des activités

a) *Calendrier des réunions*

18. Au cours de la période étudiée, le Secrétaire général a continué de soumettre ses rapports sur le calendrier des conférences et des réunions au Comité des conférences et non plus à l'Assemblée générale[65].

19. Par sa résolution 1981/83, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'indiquer les incidences des propositions et suggestions que la même résolution l'invitait à soumettre, y compris les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter au calendrier des conférences.

20. Par la résolution 1982/50 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a été prié de veiller, lorsqu'il proposerait les futurs projets de calendriers des conférences, à ce que les réunions des organes subsidiaires du Conseil prennent fin un nombre minimal de semaines avant la session du Conseil appelée à examiner les rapports desdits organes.

21. Dans sa résolution 38/32 A, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour que les ressources en matière de conférence soient utilisées avec le maximum d'efficience et d'efficacité lors de l'application du calendrier des conférences et réunions pour 1984-1985.

b) *Etablissement des programmes de travail et d'un ordre de priorité*

22. A la section IV de sa résolution 33/202, l'Assemblée générale a déclaré que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devrait avoir, sous la direction du Secrétaire général, une autorité pleine et entière sur tous les services et organes de l'ONU au niveau des secrétariats dans les secteurs économique et social dans l'exercice des fonctions concernant notamment la cohésion, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités entreprises dans les domaines économique et social en faisant appel à des fonds provenant du budget ordinaire ou à des ressources extrabudgétaires[66].

23. A la section I de sa résolution 36/228 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, des propositions permettant d'adopter les règles et règlements officiels régissant la planification des programmes, les aspects du budget ayant trait aux programmes, le contrôle de l'exécution ainsi que les méthodes d'évaluation.

24. A la section I de sa résolution 37/234, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 les améliorations méthodologiques nécessaires. Dans la section II de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa trente-huitième session un état des incidences sur les programmes des projets de résolution soumis à son examen.

25. A la section II de sa résolution 38/227 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'améliorer les analyses des programmes dans tous les chapitres du budget-programme et de renforcer la capacité des services et des systèmes de planification des programmes de l'Organisation des Nations Unies.

26. Par sa résolution 39/217, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à la Deuxième Commission un projet de programme de travail biennal.

c) *Coordination des activités se rapportant aux programmes de mise en œuvre*

27. Par sa résolution 36/172 K, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'assurer la plus étroite coopération entre le Centre contre l'apartheid et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire connaître le mieux possible au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid et la lutte qu'ils mènent pour la libération nationale.

28. A la section II de sa résolution 37/212, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prévoir des ressources financières et en personnel suffisantes pour assurer la coordination et l'exécution efficaces des activités de l'ONUDI et de la Commission économique pour l'Afrique

[45] CES, résolution 1984/23.
[46] AG, résolution 35/168.
[47] AG, résolution 38/68.
[48] CES, résolution 1981/7.
[49] AG, résolutions 37/1 et 37/68.
[50] CS, résolution 515 (1982).
[51] AG, résolution 34/180.
[52] AG, résolution 35/7.
[53] AG, résolution 35/158.
[54] AG, résolution 36/106.
[55] CES, résolution 1981/9.
[56] AG, résolution 35/17.
[57] AG, résolution 36/144.
[58] AG, résolution 34/163.
[59] CES, résolution 1980/30.
[60] CES, résolution 1981/9.
[61] AG, résolution 37/186.
[62] AG, résolution 35/152 G.
[63] AG, résolution 35/181.
[64] AG, résolution 35/178.
[65] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 16.
[66] Cf. AG, résolution 32/197, annexe, par. 64, *b*.

se rapportant à la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

29. Par sa résolution 1980/55, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'engager, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur les moyens appropriés de convoquer une conférence internationale d'annonces de contributions pour les réfugiés en Afrique.

30. Par sa résolution 1984/3, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de poursuivre le programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la population en coordination étroite avec les organismes de financement, particulièrement le Fonds des Nations Unies pour la population.

d) *Coordination des services fournis aux organes des Nations Unies*

31. Par sa résolution 34/50, l'Assemblée générale a approuvé une recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que certaines résolutions du Conseil économique et social relatives au contrôle et à la limitation de la documentation soient appliquées à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires et à ce que le Secrétaire général soit prié de les appliquer strictement[67].

32. Par sa résolution 39/68 B, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à déterminer, en 1985, dans quelle mesure les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, lorsqu'ils tiennent des réunions ou des consultations officielles ou officieuses, utilisent les services de conférence qu'ils ont demandés en vue d'assurer au mieux l'utilisation effective des ressources en matière de conférence.

33. Par sa résolution 1981/83, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre, en même temps que le projet de programme de travail de base du Conseil pour 1982-1983, des propositions concernant la possibilité d'examiner certains points ou certaines questions tous les deux ans ou tous les trois ans, ainsi que des suggestions en vue de réaliser une meilleure répartition de certains points ou de certaines questions entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et d'indiquer les incidences d'un tel changement.

34. Par sa décision 1983/163, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de signaler à l'attention des organes intergouvernementaux et des organes d'experts, avant qu'ils adoptent des décisions, toute demande de documentation que le Secrétariat ne serait pas en mesure de satisfaire dans les délais prévus et dans les limites de ses ressources approuvées.

4. Coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales

**a) *Fonctions incombant au Secrétaire général aux termes des accords conclus avec les institutions spécialisées*

b) *Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination des programmes*

35. Trois résolutions adoptées au cours de la période étudiée ont confié au Secrétaire général d'importantes fonctions en ce qui concerne le transfert inverse de technologie dans le cadre du système des Nations Unies :

a) Par sa résolution 34/200, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires aux fins de la coordination de l'étude de la question;

b) Par sa résolution 36/141, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question effectués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'OIT et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

c) Par sa résolution 37/207, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un groupe interorganisations composé de représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'OIT, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'UNITAR, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes appropriés des Nations Unies, en vue de coordonner les mesures relatives à la question[68].

36. Par sa résolution 35/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de prendre les mesures nécessaires, avec le concours du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour assurer la pleine mobilisation et la coordination de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de la mise au point et de l'application du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés.

37. Par sa résolution 35/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que toutes les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies prêtent, à l'échelon des secrétariats, au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le concours et l'assistance voulus pour assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de consultation sur les questions de politique générale relatives aux activités économiques et sociales ainsi qu'en matière de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation.

38. Par sa résolution 37/94 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'assurer que le Département de l'information coopère plus étroitement avec les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent du développement, en particulier le PNUD, tant au Siège qu'à l'extérieur.

39. Par ses résolutions 38/145 et 29/224, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer des réunions des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer la mise en œuvre.

40. Par sa résolution 39/170 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur l'application de ses résolutions sur la

[67] Il s'agit de CES, résolutions 1979/1, 1979/41 et 1979/69.

[68] Par sa résolution 39/21 L, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer de nouvelles réunions du Groupe interorganisations.

question de la coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains.

41. Par sa résolution 39/176, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de promouvoir, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies, la coopération internationale pour le développement des capacités nationales, technologiques et autres, des pays en développement, afin qu'ils puissent mettre en valeur leurs ressources énergétiques.

42. Par sa résolution 39/216, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de soumettre les activités du système des Nations Unies qui favorisent la coopération économique entre pays en développement à des examens périodiques dans le cadre du dispositif interorganisations existant.

43. Par sa résolution 1979/9, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'assurer le plus haut degré de coordination concrète des efforts internationaux dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues.

44. Par sa résolution 1980/51, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général, agissant conjointement avec les chefs de secrétariat des organes, organismes et programmes des Nations Unies intéressés, à engager des consultations pour déterminer comment ils pourraient le mieux aider à atteindre l'objectif de l'accroissement de leur assistance par des actions communes avec le Bureau des Nations Unies pour les pays de la région soudano-sahélienne en vue de la mise en œuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement.

45. Par sa résolution 1982/29, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'entreprendre les consultations interorganisations nécessaires au sein du Comité administratif de coordination en vue de faciliter le travail du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans l'exercice de sa fonction consistant à aider le Conseil à coordonner les activités dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

46. Par sa résolution 1984/12, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'examiner les moyens d'intégrer les besoins et préoccupations des femmes à toutes les activités de planification et d'exécution des programmes des Nations Unies, ainsi que les incidences d'une telle intégration.

47. A la section VI de sa résolution 1984/61, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préciser davantage les critères qu'un rapport soumis par lui proposait de retenir pour déterminer les activités à inclure dans l'analyse des mandats des organismes des Nations Unies et des problèmes dont ils s'occupent dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement.

c) *Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination dans le domaine de l'administration et des finances*

48. Par ses résolutions 35/114 et 39/241, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du débat y relatif de la Cinquième Commission qui appelaient leur attention et l'adoption de mesures nécessaires.

49. Dans les cinq résolutions qu'elle a adoptées pendant la période étudiée sur la question du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exercer certaines fonctions en sa qualité de président du Comité administratif de coordination :

a) Par sa résolution 35/212, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport décrivant tous les cas dans lesquels le statut international des fonctionnaires de l'ONU ou des institutions spécialisées n'avait pas été pleinement respecté;

b) Par sa résolution 36/232, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'avait pas été pleinement en mesure de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux applicables conclus avec le pays hôte;

c) Par sa résolution 37/236 A, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à suggérer, dans le rapport annuel qu'il lui présenterait à la session suivante sur la question, d'autres mesures visant à remédier à la situation du moment qui, a relevé l'Assemblée, se caractérisait par une détérioration marquée;

d) Par sa résolution 38/230, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur pour promouvoir et assurer, en usant des moyens à sa disposition, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées et organismes apparentés; l'a instamment prié de faire en sorte que les fonctionnaires désignés mentionnés à l'annexe III de son rapport sur la question s'occupent en priorité de la notification des cas d'arrestation et de détention et des autres problèmes pouvant se poser en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées et organismes apparentés, et de prendre promptement les mesures nécessaires dans chaque cas; et l'a prié, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de proposer, dans le rapport annuel qu'il présenterait à la session suivante, d'autres mesures à prendre pour assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux;

e) Par sa résolution 39/244, l'Assemblée a réitéré les deux premières demandes qu'elle avait adressées au Secrétaire général dans sa résolution 38/230 et l'a invité, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à proposer, dans le rapport annuel qu'il lui présenterait à la session suivante, d'autres mesures concernant la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux.

5. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉPARATION DES TRAVAUX ET LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

50. Durant la période considérée, le Secrétaire général a été prié d'exercer des fonctions diverses, par exemple, éta-

blir, en consultation avec le Président et les membres du Conseil de tutelle, un rapport sur la quatorzième session extraordinaire du Conseil et l'inclure dans son rapport au Conseil de sécurité portant sur la période 9 juin 1978-15 juin 1979[69], aider les gouvernements, en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies, à échanger des informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits[70], faire rapport à l'Assemblée générale sur la question de l'octroi d'une bourse commémorative d'études ou de perfectionnement dans le domaine du droit de la mer et des questions connexes[71], étudier, en coordination avec le Conseil de l'Université des Nations Unies, l'UNRWA et l'UNESCO, les moyens de créer à Jérusalem une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région[72], nommer le Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[73], faire une étude architecturale et technique concernant les locaux de l'ONU à Santiago[74], établir une carte économique détaillée de la Namibie[75], attirer l'attention des Etats intéressés en cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires sur les procédures de soumission de rapports au Secrétaire général établies par l'Assemblée générale[76], installer un bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Luanda[77], nommer les membres d'un groupe d'experts gouvernementaux[78], nommer le Président et le Vice-Président d'une commission spéciale[79], insister auprès des Etats concernés pour qu'ils entament des consultations bilatérales en vue de la conclusion d'accords permettant de résoudre un problème particulier[80], préparer un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends[81], tirer parti de toutes les possibilités existantes d'aider le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[82], établir un institut de prévention du crime et de traitement des délinquants pour l'Afrique au sud du Sahara[83], et élaborer un projet de plan d'action pour l'application des recommandations formulées par un expert en vue d'aider un gouvernement dans ses efforts pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, examiner avec ce gouvernement quelles mesures pourraient encore être prises par l'ONU pour l'assister dans la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action et, désigner, à un stade ultérieur, un expert chargé de se rendre dans le pays pour étudier, conjointement avec le gouvernement, la meilleure manière d'exécuter le plan[84].

51. Comme par le passé, le Secrétaire général a été invité par un certain nombre de résolutions adoptées au cours de la période considérée à solliciter des contributions volontaires ou à prendre des dispositions en vue d'obtenir d'autres ressources financières destinées à financer des activités de l'Organisation[85].

6. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les traités, conventions et accords internationaux

52. Par des résolutions adoptées à chacune des sessions ordinaires qui se sont tenues pendant la période considérée, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à la session suivante des rapports sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[86], de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[87] et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[88]. Par des résolutions adoptées à chacune de ces sessions, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il soumettrait à la session suivante au sujet de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid une section spéciale consacrée à l'application de la Convention[89].

53. Par des résolutions adoptées à sa trente-sixième session et à chacune des sessions qu'elle a tenues par la suite pendant la période considérée, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à la session suivante un rapport concernant l'état des ratifications de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et des protocoles s'y rapportant respectivement, ainsi que de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et l'état des adhésions à ces instruments[90].

54. Par sa résolution 34/51, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'informer chaque année de l'état des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Par sa résolution 37/116, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la question à sa trente-neuvième session.

55. Par ses résolutions 35/153, 36/93, 38/66 et 39/56, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses protocoles.

[69] Décision du Conseil de tutelle en date du 15 février 1979.
[70] AG, résolution 34/173.
[71] AG, résolution 35/116.
[72] AG, résolution 35/13 B.
[73] AG, résolution 35/134.
[74] AG, résolution 35/217, section XV.
[75] AG, résolution 35/227 H.
[76] AG, résolutions 36/33, 37/108, 38/136 et 39/83.
[77] AG, résolution 36/121 C.
[78] AG, résolution 36/148.
[79] AG, résolution 38/161.
[80] AG, résolution 38/162.
[81] AG, résolution 39/79.
[82] AG, résolution 39/113.
[83] CES, résolution 1979/20.
[84] CES, résolutions 1981/38, 1983/35 et 1984/36.
[85] Voir, par exemple, AG, résolutions 34/112, 35/34, 36/21 F, 37/138, 37/144 et 39/174 et CES, résolution 1982/62.
[86] AG, résolutions 34/45, 35/132, 36/58, 37/191, 38/116 et 39/136.
[87] AG, résolutions 34/26, 35/38, 36/11, 37/45, 38/18 et 39/20.
[88] AG, résolutions 34/180, 35/140, 36/131, 37/64, 38/109 et 39/130.
[89] AG, résolutions 34/27, 35/39, 36/13, 37/47, 38/19 et 39/19.
[90] AG, résolutions 36/33, 37/108, 38/136 et 39/83.

56. Par sa résolution 36/93, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses protocoles.

57. Par sa résolution 36/92 H, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de dresser, pour chaque session ordinaire de l'Assemblée, un tableau synoptique des signataires des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement et des parties à ces accords.

58. Par sa résolution 34/68, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'ouvrir le plus tôt possible à la signature et à la ratification l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes.

59. Par sa résolution 36/79, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consulter le Gouvernement vénézuélien en vue de prendre les dispositions voulues pour la signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'ouverture à la signature à Caracas, au début de septembre 1982, de la Convention sur le droit de la mer.

60. Par sa résolution 36/32, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter trois conventions sur le droit commercial international à la connaissance de tous les Etats qui ne les avaient pas ratifiées ou n'y avaient pas adhéré et de leur communiquer les informations nécessaires sur le mode d'entrée en vigueur de ces conventions et sur l'état des ratifications et adhésions les concernant. Par la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats en question sur les vues de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

61. Par sa résolution 37/66, l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités lui incombant en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

62. Par sa résolution 38/117, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui examinerait un rapport établi préalablement par le Secrétaire général sur les obligations incombant en matière de rapports aux Etats parties à la Convention et auxdits instruments.

63. Par sa résolution 38/193, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les Etats ayant déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en vue de déterminer notamment si la viabilité financière était dûment assurée, et de convoquer par la suite la réunion d'un jour prévue par la résolution 37/213 de l'Assemblée générale, afin d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de procéder à des consultations avec tous les Etats intéressés en vue de faciliter la ratification à une date rapprochée de l'Acte constitutif par tous les Etats qui ne l'avaient pas encore ratifié.

64. Par sa résolution 1983/30, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

65. Par sa résolution 1980/34, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à favoriser, par tous les moyens disponibles, la signature et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'a prié d'organiser une cérémonie de signature de la Convention.

66. Par sa résolution 1984/8, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préparer un recueil d'informations d'après les rapports nationaux sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

67. Par sa résolution 1984/9, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de porter les suggestions et recommandations pertinentes d'un Groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'attention des Etats parties au Pacte.

7. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel

68. Pendant toute la période étudiée, le rapport annuel sur les activités de l'Organisation a été calqué, dans sa forme et son esprit, sur celui que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session[91].

B. — Fonctions techniques du Secrétaire général

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études

a) *Rapports présentés par le Secrétaire général sur la demande d'organes des Nations Unies*

69. Le Secrétaire général a continué d'exercer dans ce domaine des fonctions étendues et variées. L'Assemblée l'a prié d'établir des rapports et de réunir des renseignements sur des questions très diverses : besoins des pays en développement en matière de formation aux techniques d'exploitation minière des fonds marins et activités connexes[92], rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement[93], lutte contre la désertification[94], étude de faisabilité touchant la création, eu égard aux conséquences sur le développement du transfert inverse de technologie, d'un service international de compensation du travail[95], mesures spéciales pour le développement éco-

[91] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 44.
[92] AG, résolution 34/20.
[93] AG, résolution 34/137.
[94] AG, résolution 34/184.
[95] AG, résolution 34/200.

nomique et social de l'Afrique dans les années 80[96], course aux armements classiques et désarmement en ce qui concerne les armes classiques[97], échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits[98], expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif[99], expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social[100], condition des réfugiés en Afrique[101], institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme[102], application de la Charte des droits et des devoirs des Etats[103], mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement[104], question de l'Antarctique[105], mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement[106], application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[107], effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés[108], application par les gouvernements d'une conception unique de l'analyse et de la planification du développement[109], dispositions propres à accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire[110], restes matériels des guerres[111], mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement[112], développement et coopération économique internationale[113], dispositions concernant la protection des travailleurs migrants et de leurs familles[114], expérience acquise à l'échelle mondiale dans le domaine de la planification sociale et économique intégrée[115], phosphates et sels de potassium en tant que minéraux revêtant le plus d'importance en agriculture[116], protection du consommateur[117], application de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[118], nouveaux problèmes sociaux d'intérêt international liés à l'évolution de la situation économique mondiale[119], investissements prévus dans la mise en valeur des ressources minérales[120], utilisation de l'espace sous-terrain[121], aspects sociaux du développement rural[122], droit à la participation populaire en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[123], utilisation de l'informatique pour la protection et la mise en valeur des ressources minérales[124], question des femmes âgées[125] et prévention du crime et justice criminelle dans le contexte du développement[126]. Comme par le passé, le Secrétaire général a souvent été prié de s'enquérir des vues des gouvernements ou de les consulter[127].

b) *Rapports présentés par le Secrétaire général de sa propre initiative*

70. Par sa résolution 1980/9, le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour qu'un rapport complet sur les besoins des réfugiés en Somalie soit établi et distribué aux membres de la communauté internationale.

2. Fonctions d'exécution du Secrétaire général

a) *Fonctions exercées par le Secrétaire général sur la demande d'organes des Nations Unies*

71. Diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social adoptées durant la période étudiée adressent au Secrétaire général des demandes concernant divers programmes opérationnels relevant de sa gestion. Le Secrétaire général a par exemple été prié d'organiser et d'entreprendre, en coopération avec l'Administrateur du PNUD, des missions dans des pays en développement qui le demandaient afin d'aider à procéder à une évaluation des besoins de ces pays dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles[128], de tout mettre en œuvre, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies, pour mobiliser l'assistance visant à faciliter la réinstallation des familles de réfugiés des zones frontalières d'Afrique du Sud[129], d'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et appliquer des politiques et des programmes en faveur des personnes âgées[130], de continuer à fournir aux gouvernements, sur leur demande, une assistance dans le domaine des droits de l'homme[131], de rétablir et de rendre disponibles, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, les services de conseillers interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[132], de renforcer les efforts pour répondre aux demandes d'assistance visant à l'application du Plan d'action mondial sur la population formulées par les pays en déve-

[96] AG, résolution 35/64.
[97] AG, résolution 35/156 A.
[98] AG, résolution 35/186.
[99] AG, résolution 36/18.
[100] AG, résolution 36/19.
[101] AG, résolution 36/124.
[102] AG, résolution 36/134.
[103] AG, résolution 37/204.
[104] AG, résolution 37/206.
[105] AG, résolution 38/77.
[106] AG, résolution 38/151.
[107] AG, résolution 38/152.
[108] AG, résolution 38/166.
[109] AG, résolution 38/179.
[110] AG, résolution 39/148 P.
[111] AG, résolution 39/167.
[112] AG, résolution 39/210.
[113] AG, résolution 39/218.
[114] CES, résolution 1979/12.
[115] CES, résolution 1979/23.
[116] CES, résolution 1979/71.
[117] CES, résolution 1979/73.
[118] CES, résolution 1980/4.
[119] CES, résolution 1981/19.
[120] CES, résolution 1981/77.
[121] CES, résolution 1981/82.
[122] CES, résolution 1983/10.
[123] CES, résolution 1983/31.
[124] CES, résolution 1983/54.
[125] CES, résolution 1984/13.
[126] CES, résolution 1984/48.
[127] Voir, par exemple, AG, résolutions 34/189, 35/142 A, 36/191, 37/228, 38/142 et 39/218, et CES, résolutions 1980/12 et 1981/40.
[128] AG, résolution 33/194.
[129] AG, résolution 34/174.
[130] AG, résolution 36/20.
[131] AG, résolution 39/144.
[132] CES, résolution 1979/20.

loppement[133], de fournir à la Bolivie et à l'Ouganda des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme[134], d'aider, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, à coordonner les efforts déployés dans la lutte contre les stupéfiants dans la région sous-andine[135], de fournir, dans la limite des ressources existantes et à la demande des gouvernements des pays en développement, l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour améliorer l'administration et les finances publiques aux fins du développement[136] et d'aider les gouvernements, sur leur demande, à appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[137]. En outre, le Secrétaire général a souvent été prié d'apporter ou de mobiliser une aide à des pays ou régions pris individuellement[138]. Il lui a également été demandé d'apporter son aide aux pays frappés par des catastrophes naturelles[139].

72. La pratique de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social consistant à demander au Secrétaire général l'exécution d'études et la présentation de rapports au sujet de programmes opérationnels s'est poursuivie pendant la période étudiée. Par exemple, par sa résolution 35/ 81, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de présenter à l'Assemblée un rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement contenant des informations statistiques détaillées concernant toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies. Par sa résolution 1980/43, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organisations et organismes concernés et compte tenu des ressources disponibles, un rapport succinct contenant des renseignements concrets sur les moyens utilisés par le système des Nations Unies pour s'acquitter, au cours de la décennie antérieure, de sa tâche de coordination et de mise en œuvre de l'aide humanitaire d'urgence dans des cas autres que ceux résultant de catastrophes naturelles. Par sa résolution 1983/65, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter un rapport complet sur les activités concernant l'Afrique conduites dans tous les organismes des Nations Unies.

b) *Fonctions assumées par le Secrétaire général de sa propre initiative*

73. Comme indiqué dans un rapport soumis à l'Assemblée générale le 30 septembre 1980[140], la situation au Kampuchea et le long de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande a été pour le Secrétaire général une source de vive préoccupation. Le rapport reçu du haut fonctionnaire des Nations Unies désigné par lui pour examiner la situation en consultation avec le Gouvernement de la Thaïlande confirmait la gravité de la situation. Le peuple kampuchéen endurait de terribles souffrances[141].

74. Le Secrétaire général a donc jugé indispensable que le système des Nations Unies intensifie par tous les moyens possibles ses efforts humanitaires pour soulager les souffrances des membres de la population civile du Kampuchea, y compris ceux qui avaient cherché refuge dans des pays voisins. Il a à cette fin nommé en 1980 sir Robert Jackson coordonnateur de l'opération humanitaire des Nations Unies entraînée par l'évolution de la situation au Kampuchea. Cette initiative, dans le cadre de laquelle il a convoqué une conférence d'annonces de contributions à New York le 5 novembre 1979[142], est à l'origine de l'une des opérations humanitaires les plus importantes et les plus complexes qu'ait jamais entreprises l'Organisation des Nations Unies. Un nombre considérable d'organismes et de programmes du système des Nations Unies y ont participé, y compris le Comité international de la Croix-Rouge et de nombreuses organisations non gouvernementales. Tous les aspects du programme de secours ont été examinés de façon approfondie lors d'une réunion convoquée à Genève les 26 et 27 mai 1980, comme suite à une demande contenue dans la résolution 1980/23 du Conseil économique et social. Ces efforts et les contributions considérables apportées par la communauté internationale, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ont été exposés à l'Assemblée générale dans des rapports qui lui ont été soumis à sa trente-cinquième session[143].

c) *Appels lancés par le Secrétaire général de sa propre initiative, dans des contextes de caractère purement humanitaire*

75. Dans sa résolution 1980/9, le Conseil économique et social a pris note de l'appel lancé par le Secrétaire général dans une note verbale du 11 février 1980, dans laquelle il priait les gouvernements et les organisations internationales de fournir une aide rapide et généreuse pour soulager les souffrances des réfugiés en Somalie. Dans le dispositif de cette résolution, le Conseil économique et social a fait sien l'appel en question.

76. Dans le rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, le Secrétaire général a évoqué l'appel à l'aide qu'il avait lancé en faveur des nombreux pays d'Afrique qui se trouvaient aux prises avec la pire sécheresse du XX[e] siècle[144].

3. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure

77. Par sa résolution 33/189, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

78. Par sa résolution 35/10 C, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, en vue de son examen à la session suivante, un projet de règlement inté-

[133] CES, résolution 1981/28.

[134] CES, résolution 1984/32 et CES, décision 1981/146.

[135] CES, résolution 1982/14.

[136] CES, résolution 1982/44.

[137] CES, résolution 1984/47.

[138] Voir, par exemple, AG, résolutions 34/121, 35/93, 36/220, 37/145, 38/209 et 39/196, et CES, résolutions 1983/44 et 1984/59.

[139] Voir, par exemple, AG, résolutions 37/47 et 37/150 et CES, résolutions 1982/59, 1984/3 et 1984/6.

[140] A/35/501, par. 5.

[141] Ibid., par. 6.

[142] Ibid. La Conférence pour les annonces de contributions fait l'objet du par. 11 *supra*.

[143] Voir A/35/303 et A/35/502.

[144] AG (39), *Supplément n° 1* (A/39/1), p. 5 et 6.

rieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies[145]. Par des décisions qu'elle a adoptées à chacune de ses trois sessions suivantes[146], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa session suivante, sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies.

79. Par sa résolution 39/86, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales des recommandations concernant le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Conférence.

4. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la rédaction de documents et l'assistance juridique

80. Dans sa résolution 34/172, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prêter à un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la Convention.

81. Par sa résolution 35/126, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse.

82. A la section III de sa résolution 35/201, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élucider, avec le pays hôte, les problèmes juridiques posés par la proposition de diffuser des émissions de l'Organisation des Nations Unies en modulation de fréquence dans la région du Siège.

83. Par sa résolution 37/215, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir une étude concrète sur le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, dans laquelle seraient analysées, entre autres aspects, les données juridiques du problème.

84. Le 31 octobre 1983, le Secrétaire général, agissant en exécution d'un engagement pris par le Président du Conseil de sécurité le 27 octobre 1983, a présenté au Conseil un rapport concernant une lettre du Gouverneur général de la Grenade au Président du Conseil, dont le texte figurait dans une lettre adressée à ce dernier par le représentant permanent adjoint de la Dominique et distribuée officieusement aux membres du Conseil[147]. La lettre du Gouverneur général, qui avait trait à la représentation de la Grenade à l'Organisation des Nations Unies, a été interprétée par le Secrétaire général non pas comme écartant le représentant permanent de la Grenade de son poste mais comme visant à limiter ses pouvoirs. Le Secrétaire général a souligné que le Gouverneur général remplissait à la Grenade les fonctions de chef d'Etat et était, vu les dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, habilité à délivrer et à révoquer les pouvoirs des représentants de la Grenade au Conseil. Le Secrétaire général a précisé avoir reçu du Gouverneur général, au cours d'une conversation radiophonique, confirmation des termes de sa lettre et l'avoir prié de lui adresser une confirmation écrite, signée de sa main, confirmation qui n'avait pas encore été reçue. Le Secrétaire général a indiqué en conclusion qu'il ne serait en mesure de dire qui, à son avis, était autorisé à parler au nom de la Grenade devant le Conseil de sécurité qu'au reçu de la lettre qu'il avait demandée.

C. — Fonctions du Secrétaire général en matière de finances

1. Autorisation de prendre des engagements pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires

85. Le cycle budgétaire biennal est resté de règle pendant toute la période étudiée[148], les exercices biennaux commençant le 1er janvier des années paires. En conséquence, l'Assemblée générale a continué de renouveler, à chaque session ordinaire tenue au cours d'une année impaire, l'autorisation habilitant le Secrétaire général à prendre des engagements pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires[149].

86. Les conditions d'utilisation de cette autorisation, telles que prévues dans les trois résolutions concernant les dépenses imprévues et extraordinaires qui ont été adoptées durant la période étudiée[150], sont en gros restées ce qu'elles étaient pendant la période antérieure (voir *Répertoire, Supplément n° 5*) sous réserve de ce qui suit : *a*) au lieu de viser, comme le faisaient les résolutions précédentes, les dépenses à engager pendant l'exercice biennal considéré, chacune des trois résolutions se réfère aux dépenses à engager pendant l'exercice biennal ou ultérieurement; *b*) à partir de la trente-sixième session a été ajoutée une nouvelle catégorie d'engagements ne requérant pas l'assentiment du CCQAB[151]; *c*) les plafonds des engagements pouvant être contractés sans cet assentiment ont dans certains cas été relevés; *d*) des modifications ont été apportées en ce qui concerne les dépenses liées au fonctionnement de la Cour internationale de Justice susceptibles de faire l'objet d'engagements sans l'assentiment préalable du CCQAB; et *e*) aucune des trois résolutions en cause ne vise, comme le faisaient certaines de celles qui les ont précédées, les dépenses concernant les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle.

2. Autorisation d'emprunter sur des fonds et comptes spéciaux ou auprès de sources gouvernementales

87. Etant donné que, comme on l'a dit plus haut, le cycle budgétaire biennal est resté de règle pendant la période

---

[145] A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a reporté à sa session suivante l'examen du rapport sur la question dont elle était saisie.

[146] AG, décisions 37/428, 38/427 et 39/419. Par ces décisions, l'Assemblée générale a chaque fois reporté à la session suivante l'examen du rapport ou des rapports sur la question dont elle était saisie.

[147] Pour le rapport du Secrétaire général, voir CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16100.

[148] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 77.

[149] Les résolutions de l'Assemblée générale renouvelant l'autorisation sont les résolutions 34/231, 36/241 et 38/237.

[150] Voir *supra* note 149.

[151] A savoir les engagements d'un montant maximal de 300 000 dollars requis, suivant l'attestation du Secrétaire général, au titre des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235, qui a autorisé le Secrétaire général, au cas où il faudrait engager à ce titre des dépenses d'un montant supérieur à 300 000 dollars pour un exercice biennal quelconque, à contracter les engagements correspondants avec l'assentiment préalable du Comité consultatif.

étudiée[152], les exercices biennaux commençant le 1er janvier des années paires, l'autorisation donnée au Secrétaire général d'emprunter, contre paiement d'intérêts aux taux courants, des montants en espèces sur des fonds ou des comptes spéciaux commis à sa garde, à des fins normalement liées au fonctionnement du Fonds de roulement, a été renouvelée par l'Assemblée générale à chaque session ordinaire tenue au cours d'une année impaire et ce, pour l'exercice biennal suivant[153].

3. Autorisations concernant les comptes et fonds spéciaux

a) *Autorisations concernant les comptes spéciaux constitués pour la Force d'urgence des Nations Unies, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban*

88. A la section I de sa résolution 34/7 B, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir au Compte spécial établi conformément à sa résolution 3101 (XXVIII)[154] pour la FUNU et la FNUOD un crédit de 18 202 000 dollars pour l'opération de liquidation de la FUNU dont le mandat, venu à expiration le 24 octobre 1979[155], n'avait pas été renouvelé; aucun autre crédit n'a été ouvert au titre de la FUNU pendant la période étudiée.

89. A la section III de sa résolution 34/7 C, résolution prévoyant à sa section I l'ouverture, au Compte spécial visé au paragraphe précédent, d'un crédit de 8 034 170 dollars au titre de la FNUOD, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 096 333 dollars par mois pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée a maintenu ce compte session après session, en y ouvrant des crédits au titre de la FNUOD et en autorisant le Secrétaire général à engager des dépenses à ce titre à concurrence des montants inscrits au compte[156].

90. Par des résolutions adoptées à chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues pendant la période étudiée, l'Assemblée générale a ouvert de nouveaux crédits au compte spécial de la FINUL et a autorisé le Secrétaire général à prendre des engagements supplémentaires au titre de cette Force[157].

b) *Autorisations concernant d'autres comptes et fonds*

91. Par sa résolution 35/87, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la République centrafricaine, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, afin de faciliter le versement de contributions pour ce pays.

92. Par sa résolution 35/129, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de constituer un fonds de contributions volontaires pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement. Par sa résolution 36/20, elle lui a donné des instructions concernant l'utilisation du Fonds.

93. Par sa résolution 36/116 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de calculer et d'inscrire à un compte spécial le solde des contributions mises en recouvrement auprès de la Chine dont celle-ci était redevable pour la période comprise entre le 25 octobre 1971 et le 31 décembre 1981 au titre des opérations de maintien de la paix.

94. Par ses résolutions 36/146 C, 37/120 H, 38/83 H et 39/99 H, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël, l'Assemblée générale l'a aussi prié de créer un fonds destiné à recevoir les revenus qui en proviennent, pour le compte de leurs propriétaires légitimes.

95. Par sa résolution 36/151, dans laquelle elle a décidé d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en le transformant en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[158], l'Assemblée générale a décidé de faire administrer le Fonds par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration du Fonds dont les membres seraient nommés par lui.

96. Par sa résolution 36/201, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un Fonds d'affectation spéciale pour le prix des Nations Unies en matière de population, qui recevrait des contributions volontaires pour le prix.

97. Par sa résolution 37/69 E, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour le financement de projets spéciaux visant à promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid.

98. Par sa résolution 38/56, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix.

99. Par sa résolution 38/201 dans laquelle elle a décidé de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonds soient alloués le plus rapidement possible, selon les modalités prévues dans la résolution.

100. Par sa résolution 504 (1982), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'assistance à la force de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine au Tchad, destiné à être alimenté par des contributions volontaires, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion du fonds en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine.

101. Par sa résolution 507 (1982), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à un Comité spécial établi par la résolution aux fins de mobiliser et de coordonner les ressources destinées à un Fonds spécial pour les Seychelles.

---

[152] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 77.

[153] AG, résolutions 34/232, 36/242 et 38/238.

[154] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 80.

[155] AG, résolution 33/13 C, sect. II.

[156] AG, résolutions 35/45 A, sect. III; 36/66 A, sect. III; 37/38 A, sect. III; 38/35 A, sect. III; et 39/28 A, sect. III.

[157] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 81 et 82. Les résolutions visées sont les résolutions 34/9 A; 35/115 A, sect III; 36/66 A, sect. III; 37/127 A, sect. V et VI; 38/38 A, sect. IV; et 39/71 A, sect. IV.

[158] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 84.

4. Autorisation d'accepter des contributions volontaires

102. Comme on l'a dit plus haut, plusieurs résolutions adoptées au cours de la période considérée ont prié le Secrétaire général de solliciter des contributions volontaires ou de prendre d'autres dispositions en vue d'obtenir des ressources financières destinées à couvrir les frais d'activités de l'Organisation[159].

5. Autorisation concernant les locaux des Nations Unies à Nairobi

103. A la section IX de sa résolution 36/235, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements sans l'assentiment préalable du Comité consultatif en sus du montant des crédits ouverts pour le projet modifié des travaux de construction à faire à Nairobi, sous réserve que le coût total du projet ne dépasse pas un certain montant.

6. Autorisation de prêter des fonds et de transférer certains avoirs à l'ONUDI

104. Par sa résolution 34/96, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de prêter à l'ONUDI, alors en passe de devenir une institution spécialisée, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à l'ONUDI telle qu'elle existait alors pour la dernière année civile de son existence, les objectifs de ce prêt étant ceux définis dans la résolution. Par la même résolution, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'ONU utilisés par l'ONUDI telle qu'elle existait alors, conformément à des arrangements conclus entre le Secrétaire général agissant en consultation avec le Comité consultatif et le Directeur général de la nouvelle institution; elle l'a également autorisé à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel sous réserve de certaines conditions énoncées dans la résolution.

7. Fonctions exercées en relation avec certaines questions budgétaires

105. Par sa résolution 33/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'indiquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, ses vues sur l'utilité de fournir, à l'avenir, dans le résumé des projets de budget-programme pour les exercices biennaux à venir, un tableau récapitulatif des renseignements classés sous certaines grandes rubriques.

106. Par sa résolution 34/227, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui proposer durant la session en cours des propositions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 qui permettraient à l'ONUDI d'exécuter certains programmes approuvés par le Conseil du développement industriel et avalisés par le Conseil économique et social.

107. Dans la section VI de sa résolution 34/233, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de promulguer les dispositions proposées pour régir l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies.

108. Par ses résolutions 34/166 et 39/70, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les Etats fournissant des contingents aux forces de maintien de la paix au Moyen-Orient, les taux uniformes de remboursement utilisés à l'époque, en vue d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements de ces Etats, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session suivante[160].

109. Dans sa résolution 35/218, portant sur la révision du montant des honoraires à verser aux membres d'organes et organes subsidiaires des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de garder à l'étude les montants des honoraires en question et de lui faire rapport à ce sujet s'il estimait que leur révision par l'Assemblée se justifiait.

110. Par des résolutions adoptées à sa trente-sixième session ordinaire, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences et au CCQAB une analyse détaillée de certaines techniques budgétaires[161], d'établir une étude détaillée relative à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'ONU[162] et d'achever, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'étude conjointe en cours d'élaboration du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat[163].

111. Dans ses résolutions 36/121 C et 37/233 C, l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général des instructions en ce qui concerne la préparation du budget-programme du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

112. Par ses résolutions 38/36 D et 39/50 D, respectivement, l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général des instructions concernant la présentation du chapitre consacré au Département de l'information dans les projets de budget-programme pour les exercices biennaux 1984-1985 et 1986-1987.

113. A la section I de sa résolution 38/192, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à ajuster, en se fondant sur certaines priorités, le projet de budget-programme de l'ONUDI pour l'exercice biennal 1984-1985.

114. A la section III de sa résolution 38/192, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective de certains représentants à la quatrième Conférence générale de l'ONUDI.

115. Par sa résolution 39/230, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir à la Commission écono-

[159] Voir *supra* par. 51.

[160] Par sa résolution 35/44, l'Assemblée générale a fixé, sur la base du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 34/166, de nouveaux taux uniformes de remboursement.

[161] AG, résolution 36/117 A, sect. III.

[162] AG, résolution 36/230. Cette demande a été réitérée dans AG, résolution 39/240.

[163] AG, résolution 36/235, sect. XIII.

mique pour l'Afrique, pour lui permettre d'atteindre certains objectifs, les ressources financières appropriées en les prélevant sur le budget ordinaire.

116. Par sa résolution 39/239 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, indépendamment des communications officielles qu'il envoyait aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendrait, aux gouvernements de ces Etats afin de les encourager à verser rapidement en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux.

117. Par sa résolution 1979/10, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale pour que le coût du transfert à Vienne du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues soit financé à l'aide de fonds déjà inscrits au budget ordinaire.

118. Par sa résolution 1981/39, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session des propositions spécifiques concernant les arrangements à prendre pour la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

119. Par sa résolution 1982/58, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à examiner la possibilité de trouver, au moyen d'une réallocation interne des ressources dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983, les ressources supplémentaires nécessaires en 1983 pour permettre à un comité de la Commission économique pour l'Amérique latine de mener à bien son travail, et à envisager en outre, dans le cadre de sa politique budgétaire générale, qui était à l'époque une politique de croissance nulle du budget ordinaire, d'inscrire dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 les ressources supplémentaires demandées par ce comité.

120. Par sa résolution 1982/61, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, dans la limite des ressources financières existantes, les moyens nécessaires pour organiser une réunion particulière et pour accélérer la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale.

D. — Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité

1. Portée de la présente étude des fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité

121. Comme précédemment, l'Assemblée générale (mais non le Conseil de sécurité) a adopté pendant la période étudiée des résolutions sur des questions politiques et de sécurité qui demandaient un certain comportement non pas à un Etat ou à des Etats particulier(s) mais à tous les Etats (et parfois à d'autres entités), sans que le Secrétaire général soit prié ou ait besoin de faire autre chose que de réunir et de fournir des informations sur la mise en œuvre des résolutions en cause. Dans la plupart des cas, le Secrétaire général s'est acquitté de cette responsabilité en sollicitant simplement les renseignements demandés et en soumettant, le moment venu, à l'organe intéressé des rapports contenant les réponses reçues. Les cas en question sont identifiés dans la note au présent paragraphe[164] mais ne sont pas analysés ici, le Secrétaire général ayant rempli en l'occurrence des fonctions administratives et subsidiaires.

122. Dans d'autres résolutions adoptées durant la période étudiée sur des questions principalement politiques ou de sécurité, l'Assemblée générale (mais non le Conseil de sécurité) a demandé au Secrétaire général de s'acquitter d'autres tâches à caractère essentiellement subsidiaire. Ces cas sont identifiés dans la note au présent paragraphe[165] mais ne sont pas analysés ici.

2. Fonctions exercées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la situation au Moyen-Orient

a) *Fonctions exercées en relation avec une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient*

123. Par sa résolution ES-7/6 du 19 août 1982, l'Assemblée générale a notamment demandé au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'OLP, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver des moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes.

124. Par sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983, l'Assemblée générale, après avoir exprimé son accord de principe sur l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient et avoir défini les principes directeurs destinés à en guider les travaux, a invité toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'OLP, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer à la conférence et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la conférence. Dans la même résolution, l'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aurait entreprise.

125. En application de la résolution 38/58 C, le Secrétaire général a, le 13 mars 1984, soumis un rapport intérimaire à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité[166]. A la suite d'un échange de correspondance avec le Président du Conseil de sécurité, qui avait consulté les membres du Conseil sur la question, le Secrétaire général s'est enquis des vues des 15 gouvernements représentés au Conseil, des gouvernements non membres du Conseil directement intéressés

[164] Voir AG, résolutions 34/93 A et L, ES-8/2, 36/121 B, 37/100 J, 37/233 A, 38/36 A (par. 62) et B et 39/50 A et B.

[165] Voir AG, résolutions 34/21, 35/117, 36/80, 37/15, 38/5 et 39/8 (sur la coopération avec l'OUA), 35/36, 36/23, 37/4, 38/4 et 39/7 (sur la coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique), 36/24, 37/17, 38/6 et 39/9 (sur la coopération avec la Ligue des Etats arabes), 34/42, 35/29, 36/52, 37/32, 38/51 et 39/43 (sur la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies) et 39/63 K (sur le désarmement et la sécurité internationale).

[166] A/39/130. [Egalement reproduit dans CS (39), Suppl. janv.-mars 1984, S/16409.]

au conflit arabo-israélien, à savoir Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne, et de l'OLP. Le Secrétaire général se proposait, au reçu de leurs réponses, d'étudier la meilleure façon de procéder pour donner effet à la résolution 38/58 C. Les consultations qu'a eues le Président du Conseil de sécurité avec les membres du Conseil n'ont suscité qu'une seule réponse écrite, de la part des Etats-Unis d'Amérique, hostile à la tenue de la Conférence.

126. Dans son rapport final, publié le 13 septembre 1984[167], le Secrétaire général a indiqué que les réponses qu'il avait reçues de 18 des gouvernements consultés avaient été, sur leur demande, distribuées comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Deux gouvernements, ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avaient déclaré ne pas être prêts à participer à la Conférence.

127. Dans sa résolution 39/49 D, l'Assemblée générale a en particulier demandé instamment à ces deux gouvernements de reconsidérer leur position, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la conférence et l'a également prié de faire rapport à l'Assemblée au plus tard le 15 mars 1985.

b) *Fonctions exercées en vertu de résolutions et décisions du Conseil de sécurité appelant à un cessez-le-feu, établissant des opérations de maintien de la paix ou se rapportant à d'autres questions*

i) *Fonctions exercées en relation avec la Force d'urgence des Nations Unies*

128. Au cours de la période considérée, le mandat, les fonctions et les principes de fonctionnement de la FUNU sont restés inchangés mais le mandat de la Force n'a pas été renouvelé lorsqu'il a expiré le 24 juillet 1979.

129. Dans un rapport sur les activités de la FUNU entre le 18 octobre 1978 et le 19 juillet 1979, qu'il a soumis le 19 juillet 1979[168], le Secrétaire général a indiqué que la situation dans le secteur égypto-israélien était restée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incident grave. S'agissant de la composition de la Force, il soulignait que, conformément à son mandat, la FUNU continuait de bénéficier du concours d'un groupe d'observateurs militaires tenu à sa disposition par l'ONUST. Dans sa conclusion, il indiquait que le contexte dans lequel avait été initialement créée la FUNU et dans lequel elle avait fonctionné jusqu'alors avait fondamentalement changé pendant la période considérée. Les Gouvernements égyptien et israélien qui avaient conclu un traité de paix entré en vigueur le 25 avril 1979 s'étaient prononcés en faveur d'une prorogation du mandat de la FUNU mais d'autres s'y étaient déclarés hostiles. Sur la base des considérations générales relatives au fonctionnement de la Force approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 341 (1973), le Secrétaire général se déclarait prêt à prendre les dispositions nécessaires conformément à la décision, quelle qu'elle soit, que prendrait le Conseil.

130. Par une lettre en date du 24 juillet 1979[169], le Secrétaire général a déclaré qu'il avait pris note des récentes consultations du Conseil de sécurité concernant la FUNU et qu'il croyait comprendre que les membres du Conseil étaient d'accord pour que le mandat de la Force qui devait se terminer à cette date ne soit pas prolongé. Il se proposait donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retrait de la Force s'effectue en bon ordre.

131. Par une lettre au Secrétaire général en date du 27 juillet 1979[170], le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, après avoir salué la manière exemplaire dont la FUNU s'était acquittée de sa tâche, a donné au Secrétaire général l'assurance que son gouvernement se montrerait pleinement coopératif pour faciliter le retrait méthodique de la Force et acceptait la présence des observateurs militaires de l'ONUST sur le territoire égyptien.

ii) *Fonctions exercées en relation avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement*

a. *Maintien en vigueur du mandat de la FNUOD*

132. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la FNUOD à 12 reprises[171]. Chaque renouvellement du mandat a été de six mois et a été décidé sur recommandation du Secrétaire général qui a chaque fois informé le Conseil que les gouvernements intéressés étaient d'accord pour le renouvellement[172]. Dans chacune des 12 résolutions par lesquelles il a renouvelé le mandat de la FNUOD, et qui étaient *mutatis mutandis* rédigées dans les mêmes termes, le Conseil a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport à la fin de la période pour laquelle le mandat était renouvelé[173]. Le Secrétaire général a formulé ses recommandations en faveur du renouvellement du mandat de la Force dans des rapports soumis comme suite à ces demandes.

133. Le mandat de la FNUOD, ses principes directeurs et les autres textes s'y rapportant sont restés inchangés[174].

134. Comme l'indiquent les rapports présentés durant la période considérée par le Secrétaire général comme suite aux demandes formulées par le Conseil de sécurité dans les résolutions renouvelant le mandat de la FNUOD, la situation dans la zone d'opération de la Force est restée généralement calme et la Force a continué, avec la coopération des parties,

[167] A/39/130/Add.1; voir également CS (39), Suppl. juill.-sept. 1984, S/16409/Add.1.

[168] CS (34), Suppl. juill.-sept. 1979, S/13460.

[169] Ibid., S/13468.

[170] Ibid., S/13475.

[171] CS, résolutions 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984) et 557 (1984).

[172] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13350, par. 19; ibid., Suppl. oct.-déc. 1979, S/13637, par. 26; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13957, par. 27; ibid., Suppl. oct.-déc. 1980, S/14263, par. 28; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14482, par. 27; ibid., Suppl. oct.-déc. 1981, S/14759, par. 28; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15079, par. 29; ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15493, par. 28; CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15777, par. 27; ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16169, par. 27; CS (39), Suppl. avril-juin 1984. S/16573, par. 27; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1984. S/16829, par. 27.

[173] Les rapports sont ceux qui sont cités dans la note précédente.

[174] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 235 à 249.

à s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées. Aucun incident grave n'a été signalé[175].

b. *Composition et effectifs de la FNUOD*

135. Dans une lettre en date du 13 mars 1979[176], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, conformément à la décision du Gouvernement iranien, le bataillon iranien servant dans la Force serait rapatrié à brève échéance. Il a indiqué qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, de transférer à la FNUOD une compagnie du bataillon finlandais de la FUNU, en précisant qu'il s'agissait là d'un palliatif de durée limitée.

136. Dans une lettre en date du 14 mars 1979[177], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné la question au cours de consultations officieuses et avaient accepté la proposition du Secrétaire général. Il a ajouté que la délégation de la Chine s'était dissociée de la question.

137. Dans une lettre en date du 26 juillet 1979[178], le Secrétaire général a signalé que, comme le mandat de la FUNU était arrivé à expiration, on ne pouvait plus compter sur son soutien logistique. Il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, d'ajouter 200 hommes à l'élément logistique de la FNUOD.

138. Dans sa réponse en date du 1er août 1979[179], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil donnaient leur accord à sa proposition, ajoutant que la Chine se dissociait de la question.

139. Dans une note verbale en date du 9 août 1979[180], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, d'accepter l'offre du Gouvernement finlandais de porter l'effectif du contingent finlandais de la FNUOD à 390 hommes, chiffre égal à l'effectif du bataillon iranien qu'il avait remplacé en mars.

140. Dans sa réponse en date du 16 août 1979[181], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil donnaient leur accord à sa proposition, ajoutant que la Chine se dissociait de la question.

141. Dans une lettre en date du 15 novembre 1984[182], le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la décision du Gouvernement sénégalais, le bataillon sénégalais de la FINUL avait été rapatrié. Il avait l'intention, sous réserve des consultations d'usage, d'accepter l'offre du Gouvernement népalais de fournir un bataillon de 650 hommes environ pour servir dans la Force.

142. Dans une lettre en date du 19 novembre 1984[183], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il avait porté la question à l'attention des membres du Conseil, qui avaient accepté les propositions du Secrétaire général.

c. *Désignation du commandant de la FNUOD*

143. Dans une lettre en date du 29 novembre 1979[184], le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de sécurité que, si le Conseil décidait de proroger le mandat de la Force, il se proposait, sous réserve de l'assentiment du Conseil, de nommer commandant de la Force à compter du 1er décembre 1979 le colonel Guenther G. Greindl, du contingent autrichien.

144. Dans sa réponse en date du 30 novembre 1979[185], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations et a indiqué qu'ils souscrivaient à sa proposition, ajoutant que la Chine se dissociait de la question.

145. Dans une lettre en date du 15 décembre 1980[186], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, de nommer le général Kaira, de la Finlande, commandant de la FNUOD en remplacement du général Greindl qui devait prendre le commandement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

146. Dans une lettre en date du 19 décembre 1980[187], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 15 décembre, que le Conseil, après avoir examiné la question lors de consultations, avait accepté sa proposition. Il a ajouté que la Chine se dissociait de la question.

147. Dans une lettre en date du 28 avril 1982[188], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité de la démission imminente du commandant de la FNUOD, le général Erkki R. Kaira, de la Finlande, et lui a signalé qu'il avait l'intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer au poste de commandant de la FNUOD avec effet au 1er juin 1982 le général Carl-Gustav Stahl, de la Suède.

148. Par une lettre en date du 30 avril 1982[189], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil, après avoir examiné la question lors de consultations, avait accepté sa proposition tendant à nommer le général Stahl commandant de la FNUOD.

---

[175] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13350, par. 14-23; ibid., Suppl. oct.-déc. 1979, S/13637, par. 13-20; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13957, par. 14-21; ibid., Suppl. oct.-déc. 1980, S/14263, par. 14-20; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14482, par. 13-21; ibid., Suppl. oct.-déc. 1981, S/14759, par. 14-22; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15079, par. 15-23; ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15493, par. 14-22; CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15777, par. 13-21; ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16169, par. 13-21; CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16573, par. 13-21; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1984, S/16829, par. 13-22.

[176] CS (34), Suppl. janv.-mars 1979, S/13166.

[177] Ibid., S/13167.

[178] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1979, S/13479.

[179] Ibid., S/13480.

[180] Ibid., S/13499.

[181] Ibid., S/13500.

[182] CS (39), Suppl. oct.-déc. 1984, S/16831.

[183] Ibid., S/16832.

[184] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13665.

[185] Ibid, S/13666.

[186] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14308.

[187] Ibid., S/14309.

[188] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15019.

[189] Ibid., S/15020.

iii) *Fonctions exercées en relation avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et d'autres questions se rapportant à la situation au Liban*

a. *Fonctions exercées en relation avec la FINUL*

i. Continuation et maintien en vigueur du mandat de la FINUL

149. La FINUL a continué d'exister pendant toute la période étudiée, le Conseil de sécurité ayant renouvelé son mandat à 15 reprises. Dix des renouvellements de mandat ont été de six mois[190], un de cinq mois[191], deux de trois mois[192] et deux de deux mois[193]. Tous ont été décidés sur recommandation du Secrétaire général qui a, à chaque fois, indiqué que le Gouvernement libanais était d'accord pour le renouvellement.

150. Par ses résolutions 511 (1982), 519 (1982) et 523 (1982), le Conseil de sécurité a confié à la FINUL certaines tâches intérimaires en matière humanitaire, administrative et de sécurité[194]. Pour le reste, le mandat de la Force est resté inchangé. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui l'ont renouvelé ont rappelé les résolutions 425 (1978) et 426 (1978)[195]. Dans le dispositif de certaines de ces résolutions, le Conseil a réaffirmé[196], réitéré[197], rappelé[198] ou souligné à nouveau[199] les fonctions et les principes directeurs de la Force.

ii. Composition et effectifs de la FINUL

151. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 12 janvier 1979[200], le Secrétaire général a informé le Conseil que le bataillon d'infanterie français et le contingent iranien de la FINUL allaient être retirés. Sous réserve du renouvellement du mandat de la FINUL et des consultations d'usage, il se proposait de prendre les dispositions pratiques nécessaires pour accepter l'offre des Pays-Bas de fournir un bataillon d'infanterie et celle de Fidji et du Nigéria d'augmenter leurs contingents respectifs.

152. Dans sa réponse en date du 17 janvier 1979[201], le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil avaient examiné la question au cours de consultations officieuses et avaient approuvé les propositions en question; il a ajouté que la Chine se dissociait de la question.

153. Dans une lettre en date du 31 mai 1979[202], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la décision du Gouvernement norvégien de retirer l'unité d'hélicoptères norvégienne de la FINUL à la fin du mandat en cours. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait l'intention d'accepter, sous réserve des consultations d'usage avec le Conseil de sécurité, l'offre du Gouvernement italien de fournir une unité d'hélicoptères de remplacement.

154. Dans une lettre en date du 7 janvier 1979[203], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre au cours de consultations officieuses et avaient approuvé les propositions qui y étaient formulées; il a ajouté que la Chine se dissociait de la question.

155. Dans une note verbale en date du 13 août 1979[204], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement ghanéen avait offert un bataillon de 600 hommes pour remplacer le bataillon iranien qui avait été retiré de la FINUL en janvier 1979. Le Secrétaire général signalait qu'il avait l'intention, sous réserve des consultations habituelles, d'accepter cette offre et de demander au Gouvernement ghanéen de mettre d'abord à la disposition de la FINUL 300 officiers et hommes de troupe pour que l'effectif de la Force ne dépasse pas le chiffre autorisé.

156. Dans sa réponse en date du 15 août 1979[205], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil donnaient leur accord à la proposition présentée dans sa note; il a ajouté que la Chine se dissociait de la question.

157. Dans une lettre en date du 28 avril 1980[206], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il se proposait de remplacer l'unité médicale norvégienne, qui était retirée de la FINUL, par une unité médicale suédoise, sous réserve des consultations d'usage, lorsque le Conseil aurait éventuellement décidé de proroger le mandat de la Force.

158. Dans sa réponse en date du 29 avril 1980[207], le Président du Conseil de sécurité a indiqué que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations officieuses et qu'ils acceptaient la proposition du Secrétaire général; il a ajouté que la Chine se dissociait de la question.

159. Dans un rapport spécial en date du 16 février 1982[208], le Secrétaire général a indiqué que le commandant de la Force recommandait fermement, ce que souhaitait également le Gouvernement libanais, qu'on accroisse de 1 000 hommes au moins le chiffre des effectifs de la FINUL afin de renforcer les opérations en cours et de permettre un nouveau déploiement suivant les dispositions de la résolution 425 (1978).

160. Au paragraphe 2 de sa résolution 501 (1982), le Conseil de sécurité a approuvé l'accroissement immédiat ainsi recommandé.

161. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1982[209], le Secrétaire général a informé le Conseil des mesures prises pour appliquer la résolution 501 (1982) par laquelle le Conseil avait approuvé un accroisse-

[190] CS, résolutions 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 529 (1983), 538 (1983), 549 (1984) et 555 (1984).

[191] CS, résolution 444 (1979).

[192] CS, résolutions 523 (1982) et 536 (1983).

[193] CS, résolutions 511 (1982) et 519 (1982).

[194] Voir infra par. 185-187.

[195] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 281-285.

[196] CS, résolutions 467 (1980) et 488 (1981).

[197] CS, résolutions 444 (1979) et 450 (1979).

[198] CS, résolutions 498 (1981) et 501 (1982).

[199] CS, résolutions 549 (1984) et 555 (1984), ces deux résolutions étant les dernières de la période étudiée par lesquelles le Conseil a prolongé le mandat de la Force.

[200] S (34), Suppl. janv.-mars 1979, S/13038.

[201] Ibid., S/13039.

[202] Ibid., Suppl. avril-juin 1979, S/13381.

[203] Ibid., S/13382.

[204] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1979, S/13496.

[205] Ibid., S/13497.

[206] CS (36), Suppl. avril-juin 1980, S/13916.

[207] Ibid., S/13917.

[208] CS (37), Suppl. janv.-mars 1982, S/14869.

[209] Ibid., S/14899.

ment immédiat des effectifs de la FINUL. Compte tenu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que du principe de la répartition géographique équitable, et sous réserve des consultations d'usage, le Secrétaire général exprimait l'intention de prier la France de fournir à la Force un bataillon d'infanterie, de prier certains des autres Etats qui fournissaient des contingents et dont les contingents devaient être renforcés d'en augmenter les effectifs et de demander le renforcement des unités de soutien logistique et de maintenance de la Force.

162. Dans une lettre en date du 11 mars 1982[210], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 1er mars, que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations officieuses et ne voyaient pas d'objection aux propositions formulées dans sa lettre. A cette occasion, a-t-il indiqué, le représentant de l'URSS avait souligné qu'il importait de se conformer au principe reconnu d'une répartition géographique équitable en sélectionnant les contingents de la Force et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il importait que les contingents soient choisis en consultation avec le Conseil et avec les parties intéressées, compte tenu du principe accepté d'une répartition géographique équitable.

163. Dans un rapport en date du 25 avril 1982[211], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Ghana, l'Irlande, le Népal et la Norvège avaient accepté de renforcer les contingents qu'ils fournissaient à la FINUL et qu'il avait demandé aux autorités françaises de fournir un bataillon d'environ 600 hommes.

164. Par une lettre en date du 15 novembre 1984[212], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que, conformément à la décision du Gouvernement sénégalais, le bataillon sénégalais de la FINUL avait été retiré. Sous réserve des consultations habituelles, il avait l'intention d'accepter l'offre du Gouvernement népalais de fournir un bataillon de 650 hommes pour remplacer le bataillon sénégalais.

165. Par une lettre en date du 15 novembre 1984[213], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il avait porté la question à l'attention des membres du Conseil, qui avaient accepté les propositions formulées.

iii. Désignation du commandant de la FINUL

166. Dans une lettre en date du 15 décembre 1980[214], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait l'intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer commandant de la FINUL le général William Callaghan, de l'Irlande, pour remplacer le général Emmanuel A. Erskine, du Ghana, qui allait revenir à son ancien poste de chef d'état-major de l'ONUST.

167. Dans une lettre en date du 19 décembre 1980[215], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné la question au cours de consultations et acceptaient sa proposition.

iv. Résolutions et décisions du Conseil de sécurité concernant le mandat de la FINUL et son exécution

168. Tout au long de la période étudiée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, chaque fois que le mandat de la FINUL était sur le point d'expirer, un rapport sur les événements concernant la Force survenus depuis le dernier renouvellement de son mandat. Le Secrétaire général a en outre soumis des rapports spéciaux sur ces événements. Le Conseil de sécurité a réagi à chacun des rapports de la première catégorie en adoptant une résolution. Les dispositions de ces résolutions qui se rapportent le plus directement à l'exécution du mandat de la FINUL sont citées ou résumées plus loin. Toutes les résolutions en cause ont réaffirmé le mandat de la Force. Dans certaines d'entre elles, le Conseil a, comme on l'a vu plus haut, élargi le mandat en demandant à la Force d'assumer certaines tâches intérimaires de caractère humanitaire et administratif. Dans certaines de ces résolutions, le Conseil a chargé le Secrétaire général de tâches visant à promouvoir ou à faciliter l'exécution du mandat. Certains des rapports spéciaux ont aussi donné lieu à l'adoption de résolutions par le Conseil de sécurité. Les dispositions de ces résolutions qui ont trait au mandat de la FINUL sont, elles aussi, citées ou résumées plus loin, comme le sont également les décisions du Conseil concernant la FINUL.

1) Résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité et déclaration du Président du Conseil en date du 19 janvier 1983

169. Le 19 janvier 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 444 (1979) par laquelle il a prolongé de cinq mois le mandat de la FINUL et pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les activités de la FINUL depuis le dernier renouvellement de son mandat. Dans le préambule de la résolution, le Conseil a notamment exprimé sa préoccupation devant la grave situation qui régnait dans le Sud-Liban du fait des obstacles opposés à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978)[216]. Il a noté avec regret que la Force était arrivée à la fin de son deuxième mandat sans avoir eu la possibilité d'achever toutes les tâches qui lui avaient été confiées et a souligné que la liberté de mouvement et l'absence d'entraves à ses déplacements étaient essentielles à l'accomplissement par la Force de son mandat dans la totalité de sa zone d'opération. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a déploré le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël, aux efforts déployés par la FINUL pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance prêtée par Israël à des groupes armés irréguliers dans le sud du Liban. Le Conseil a noté avec une vive satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, les comandants et soldats de la Force et le personnel de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est déclaré satisfait de la politique déclarée du Gouvernement libanais et des mesu-

[210] Ibid., S/14900.
[211] Ibid., Suppl. avril-juin 1982, S/14996.
[212] CS (39), Suppl. oct.-déc. 1984, S/16831.
[213] Ibid., S/16832.
[214] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14308.
[215] Ibid., S/14309.

[216] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 275-285.

res qui avaient déjà été prises pour assurer le déploiement de l'armée libanaise dans le sud et a encouragé ce gouvernement à accroître ses efforts, en coordination avec la Force, en vue de restaurer son autorité dans cette région. Il a demandé au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes les mesures effectives jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat approuvés pour la Force, et a invité le Gouvernement libanais à élaborer, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné d'activités à exécuter au cours des trois mois suivants afin de promouvoir le rétablissement de son autorité. Il a en outre prié instamment tous les Etats Membres qui étaient en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés de façon que la Force puisse s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans entraves.

170. A la séance au cours de laquelle a été adoptée la résolution 444 (1979), le Président du Conseil de sécurité a, après son adoption, fait, au nom du Conseil, une déclaration indiquant notamment que le Conseil avait pris note des efforts récemment déployés par le Gouvernement libanais pour établir une présence dans le sud du pays. Il a recommandé que le Gouvernement libanais élabore, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné d'activités à exécuter au cours des trois mois suivants afin de promouvoir le rétablissement de son autorité et indiqué que le Conseil demandait au Secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre du programme avant le 19 avril 1979.

2) Déclarations du 26 avril et du 15 mai 1979

171. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 26 avril 1979, le Président a annoncé qu'il avait reçu l'autorisation de faire au nom du Conseil une déclaration indiquant que le Conseil, ayant examiné le rapport spécial du Secrétaire général[217] sur le programme échelonné d'activités établi comme suite à la demande formulée dans la déclaration du 19 avril 1979, partageait l'anxiété qu'inspirait au Secrétaire général une situation dans laquelle la Force se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter intégralement de son mandat et soulignait l'importance du déploiement de la Force dans tous les secteurs du sud du Liban. Dans cette déclaration, le Conseil manifestait en particulier sa satisfaction spéciale des mesures prises par le Gouvernement libanais et en particulier du déploiement du contingent de l'armée libanaise dans le cadre du programme. Il exprimait l'opinion que toutes mesures devaient être prises d'urgence en vue de l'exécution du programme qui devrait conduire au rétablissement de l'autorité effective du gouvernement sur la totalité du territoire libanais. Une déclaration faite par le Président du Conseil le 15 mai 1979 a souligné que la situation dans le sud du Liban était précaire et fragile et serait pire encore sans la présence de la FINUL. Elle notait que les entretiens avaient repris entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien au sujet des diverses questions qu'il était essentiel de résoudre pour que la Force puisse remplir efficacement son mandat.

3) Résolution 450 (1979) du Conseil de sécurité

172. Le 14 juin 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 450 (1979) par laquelle il a renouvelé le mandat de la FINUL pour six mois et pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force depuis l'adoption de la résolution 444 (1979)[218]. Dans le préambule de la résolution, le Conseil a exprimé son anxiété devant les obstacles qui continuaient d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pesaient sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général, lesquels avaient empêché la réalisation du programme échelonné d'activités. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a demandé à Israël de cesser immédiatement ses incursions au Liban et le concours qu'il continuait d'apporter à des groupes armés irresponsables. Il a également demandé à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la FINUL et de coopérer à la réalisation de ses objectifs. Il a réaffirmé que les objectifs de la Force énoncés dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 444 (1979) devaient être réalisés, a décerné ses vifs éloges à la Force pour son comportement et en a réaffirmé le mandat. Il a spécialement souligné que la Force devait être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle devait jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui étaient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle devait continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission, y compris en exerçant le droit de légitime défense. Le Conseil a en outre réitéré l'exhortation adressée à tous les Etats Membres dans le dispositif de la résolution 444 (1979).

4) Résolution 459 (1979) du Conseil de sécurité

173. Le 19 décembre 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 459 (1979) par laquelle il a renouvelé le mandat de la FINUL pour six mois et pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force depuis l'adoption de la résolution 450 (1979)[219]. Dans le préambule de la résolution, il a notamment exprimé de nouveau son anxiété devant les obstacles qui continuaient d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pesaient sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général. Dans le dispositif, le Conseil a réaffirmé les objectifs des résolutions 425 (1978) et 450 (1979), a exprimé son appui au Secrétaire général pour les efforts qu'il déployait en vue de consolider le cessez-le-feu[220], a réitéré l'appel lancé à toutes les parties intéressées dans le dispositif de la résolution 450 (1979), a demandé au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes mesures efficaces jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat de la Force, et a pris acte de la détermination du Gouvernement libanais de mettre sur pied un programme d'action, en consultation avec le Secrétaire général, en vue de favoriser le rétablissement de son autorité conformément à la résolution 425 (1978). Le Conseil a en outre décerné ses vifs éloges à la Force et à son commandant, dont il a réitéré le mandat en se référant en particulier aux dispositions spé-

[217] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13258.

[218] Ibid., S/13384.

[219] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1979, S/13691.

[220] Voir infra par. 198.

cifiquement mentionnées dans la résolution 450 (1979) et a renouvelé l'exhortation adressée à tous les Etats Membres dans le dispositif de la résolution 444 (1979).

5) Résolution 467 (1980) du Conseil de sécurité

174. Le 24 avril 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 467 (1980) par laquelle il a pris note d'un rapport spécial du Secrétaire général sur la FINUL[221], qui décrivait la montée de la tension à l'intérieur et aux alentours de la zone d'opération de la FINUL. Dans le préambule de la résolution, le Conseil a notamment rappelé le mandat et les principes directeurs de la Force en en citant en particulier les éléments visés dans le dispositif de la résolution 444 (1979). Au paragraphe 1 de la résolution 467 (1980), le Conseil a réaffirmé sa détermination d'appliquer les résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979), dans la totalité de la zone d'opération de la FINUL jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le reste du dispositif de la résolution se lit comme suit :

« *Le Conseil de sécurité*,

« ...

« 2. *Condamne* toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées et, en particulier, déplore vivement :

« *a*) Toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

« *b*) L'intervention militaire d'Israël;

« *c*) Tous les actes de violence commis en violation de la Convention d'armistice générale entre Israël et le Liban[222];

« *d*) La fourniture d'une assistance militaire aux forces dites *de facto*;

« *e*) Tous actes de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

« *f*) Tous actes d'hostilité contre la Force et dans ou à travers sa zone d'opération comme allant à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité;

« *g*) Tous actes faisant obstruction à la capacité de la Force de confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban, de superviser la cessation des hostilités, d'assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, de contrôler les déplacements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

« *h*) Les actes ayant fait des morts et des blessés parmi les hommes de la Force et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet, la perturbation des communications, ainsi que la destruction de biens et de matériels;

« 3. *Condamne* le bombardement délibéré du quartier général de la Force et plus particulièrement de l'hôpital de campagne, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

« 4. *Note avec satisfaction* les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir la cessation des hostilités et permettre à la Force de s'acquitter efficacement de son mandat sans ingérence;

« 5. *Félicite* la Force de la grande modération dont elle a fait preuve en s'acquittant de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

« 6. *Appelle l'attention* sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense;

« 7. *Appelle l'attention* sur le mandat de la Force qui prévoit qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour assurer que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

« 8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise pour convenir de recommandations précises et remettre en application la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

« 9. *Demande* à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat;

« 10. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la Force de s'acquitter de tous les aspects de son mandat;

« 11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités. »

6) Résolution 474 (1980) du Conseil de sécurité

175. Le 17 juin 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 474 (1980) par laquelle il a renouvelé le mandat de la FINUL pour six mois et pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les événements concernant la Force survenus depuis l'adoption de la résolution 467 (1980)[223]. Dans le dispositif de la résolution 474 (1980), le Conseil a réitéré son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux principes directeurs établis. Le Conseil a en outre condamné énergiquement toutes les actions contraires aux dispositions du mandat et en particulier les actes de violence continus qui empêchaient la Force de remplir son mandat. Le Conseil a également pris acte des mesures prises par le Secrétaire général pour convoquer une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et a instamment invité les parties intéressées à apporter leur pleine coopération au Secrétaire général.

7) Résolution 483 (1980) du Conseil de sécurité

176. Le 17 décembre 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 483 (1980) par laquelle il a renouvelé le

[221] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13888.

[222] CS (4), Supplément spécial n° 4.

[223] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13994.

mandat de la FINUL pour six mois et pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les événements concernant la Force survenus depuis l'adoption de la résolution 474 (1980)[224]. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a réitéré son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force comme prévu dans la résolution 474 (1980). Le Conseil a décerné ses éloges à la Force et en a réaffirmé le mandat, dont il a expressément mentionné les dispositions visées dans la résolution 450 (1979). Il a exprimé son appui au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il déployait en vue de renforcer son autorité dans la zone d'opération de la Force, a félicité le Secrétaire général des efforts qu'il avait faits pour réactiver la Commission mixte d'armistice arabo-israélienne et l'a prié de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les discussions entre toutes les parties concernées de façon que la Force puisse accomplir intégralement son mandat. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement sur les résultats de ses efforts.

8) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1981

177. Le 19 mars 1981, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture d'une déclaration qu'il avait été autorisé à faire au nom des membres du Conseil en réponse à un rapport du Secrétaire général concernant les attaques répétées lancées contre la FINUL par des forces dites de facto[225]. Dans la déclaration, le Conseil condamnait ces actes et demandait à tous les responsables de faire cesser tous actes susceptibles d'aggraver la menace pesant sur la paix et la sécurité internationales et de faire cesser la fourniture d'une assistance militaire aux forces qui gênaient la FINUL dans l'exercice de son mandat. Le Conseil soulignait qu'il était essentiel que la Force bénéficie de l'entière collaboration de toutes les parties pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat dans l'ensemble de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

9) Résolution 488 (1981) du Conseil de sécurité

178. Le 19 juin 1981, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 488 (1981) par laquelle il a renouvelé le mandat de la Force pour six mois et pris note du rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force depuis l'adoption de la résolution 483 (1980)[226]. Dans le préambule de la résolution, le Conseil a rappelé le mandat et les principes directeurs de la Force, en en citant les dispositions expressément mentionnées dans la résolution 450 (1980), ainsi que la disposition selon laquelle la « légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité ». Dans le dispositif, le Conseil a réaffirmé sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération de la FINUL jusqu'aux frontières internationalement reconnues et a condamné toutes les actions contraires aux dispositions de cette résolution et des autres résolutions pertinentes. Le Conseil a exprimé son appui aux efforts du Gouvernement libanais dans le sud du Liban, et en particulier sa décision de déployer d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la Force, et a prié le Secrétaire général d'aider ce gouvernement à établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter durant le mandat en cours de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978). Le Conseil a en outre demandé au Secrétaire général de lui faire périodiquement rapport et a rendu hommage à ses efforts et au comportement de la Force.

10) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 25 juin 1981

179. Le 25 juin 1981, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration condamnant le meurtre par de prétendus éléments armés de deux soldats fidjiens membres de la FINUL.

11) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 17 juillet 1981 et résolution 490 (1981) du Conseil

180. Le 17 juillet 1981, après avoir entendu un rapport oral du Secrétaire général sur le grave cycle d'hostilités dont le Liban et le nord d'Israël étaient le théâtre depuis le 10 juillet 1981[227], le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration où il exprimait sa profonde préoccupation et celle des membres du Conseil devant les événements et lançait un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder aux attaques armées et que soit observée la plus grande modération. Le Conseil a ensuite adopté, à la même séance, la résolution 490 (1981) par laquelle il a réitéré l'appel susvisé et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution dans les 48 heures suivant son adoption.

12) Résolution 498 (1981) du Conseil de sécurité

181. Le 18 décembre 1981, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 498 (1981) par laquelle il a renouvelé le mandat de la FINUL pour six mois et a pris note du rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force depuis l'adoption de la résolution 488 (1981)[228]. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a réaffirmé la résolution 425 (1978) et ses autres résolutions pertinentes et a réitéré, dans les termes utilisés dans la résolution 488 (1981), sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) de façon que la Force puisse achever son déploiement et que l'ONUST puisse reprendre ses fonctions normales, sans entraves, en vertu des dispositions de la Convention d'armistice général de 1949. Il a appelé l'attention sur le mandat et les principes directeurs de la Force en en citant les dispositions également citées dans la résolution 488 (1981) et a exprimé son appui pour les efforts du Gouvernement libanais dans le sud du Liban et en particulier pour le rétablissement de l'autorité de ce gouvernement dans la région et le déploiement d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la FINUL. Le Conseil a en outre

[224] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14295.

[225] CS (36), Suppl. janv.-mars 1981, S/14407.

[226] Ibid., Suppl. avril-juin 1981, S/14537.

[227] S/PV.2289, p. 3-6.

[228] CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14789.

prié le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de vues avec le Gouvernement libanais en vue d'établir le programme commun échelonné d'activités prévu dans la résolution 488 (1981), échanges de vues sur lesquels il a de nouveau prié le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement. Le Conseil a également décerné des éloges au Secrétaire général pour ses efforts et à la Force pour la manière dont elle s'acquittait de sa tâche.

13) Résolution 501 (1982) du Conseil de sécurité

182. Le 25 février 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 501 (1982) par laquelle il a pris note d'un rapport spécial du Secrétaire général sur la FINUL[229]. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a réaffirmé et cité dans son intégralité la résolution 425 (1978), a souligné de nouveau le mandat et les principes directeurs de la Force en en citant les dispositions également citées dans la résolution 488 (1981) et a demandé au Secrétaire général de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël du 23 mars 1949, et en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement libanais en vue de présenter un rapport le 10 juin 1982 au plus tard sur les conditions nécessaires à la réalisation de nouveaux progrès dans un programme échelonné d'activités avec ce gouvernement et a enfin prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'ensemble de la situation dans les deux mois.

14) Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 avril 1982

183. Le 22 avril 1982, le Président du Conseil de sécurité a fait au nom des membres du Conseil une déclaration par laquelle lui-même et les membres du Conseil ont pris acte d'une lettre, en date du 21 avril 1982, du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les attaques aériennes israéliennes effectuées ce même jour au Liban, ainsi que du rapport verbal du Secrétaire général et d'une déclaration faite par ce dernier le 21 avril et intégralement citée par le Président du Conseil dans sa déclaration. Dans leur déclaration, le Président et les membres du Conseil ont instamment demandé qu'il soit mis fin à toutes les attaques armées, ont placé toutes les parties devant les responsabilités qui leur incombaient en ce qui concerne la paix et les ont invitées à œuvrer pour la consolidation du cessez-le-feu.

15) Résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité

184. A la suite d'hostilités de grande envergure dans la zone libano-israélienne et au Liban, le Conseil de sécurité a adopté le 5 juin 1982 la résolution 508 (1982) par laquelle il a pris note d'un rapport verbal du Secrétaire général, engagé toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire et prié le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour assurer l'application et le respect de la résolution et de lui faire rapport au plus tard 48 heures après l'adoption de la résolution. Le jour suivant, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 509 (1982) par laquelle il a exigé le respect rigoureux de l'injonction relative à la cessation des activités militaires contenue dans la résolution 508 (1982) et a demandé à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la résolution 509 (1982) dans les 24 heures.

16) Résolution 511 (1982) du Conseil de sécurité

185. Le 18 juin 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 511 (1982) par laquelle il a décidé, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat de la FINUL pour une période de deux mois et a pris note du rapport du Secrétaire général sur les événements concernant la FINUL survenus entre le 11 décembre 1981 et le 3 juin 1982[230]. Dans la résolution, le Conseil de sécurité a rappelé ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que d'autres résolutions pertinentes. Il a donné à la Force, pour la période pour laquelle son mandat avait été renouvelé, l'autorisation d'effectuer les tâches supplémentaires mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, qui se référait à la fourniture par la FINUL dans sa zone d'opération d'une assistance humanitaire à la population[231]. Le Conseil a en outre demandé à tous les intéressés d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches et a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de l'application de la résolution.

17) Résolution 519 (1982) du Conseil de sécurité

186. Le 17 août 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 519 (1982) par laquelle il a prorogé le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire de deux mois et pris note du rapport du Secrétaire général sur les événements concernant la Force survenus depuis la résolution 511 (1982)[232]. Dans la résolution, le Conseil a notamment rappelé ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que d'autres résolutions pertinentes. Il a donné à la Force, pour la période pour laquelle son mandat avait été renouvelé, l'autorisation de continuer d'exécuter les tâches d'ordre humanitaire et administratif qui lui avaient été confiées par la résolution 511 (1982), a demandé à tous les intéressés d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches et a décidé de procéder à un examen complet de la situation avant l'expiration du mandat de la FINUL.

18) Résolution 523 (1982) du Conseil de sécurité

187. Le 18 octobre 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 523 (1982) par laquelle il a pris note du rapport du Secrétaire général sur les événements concernant la FINUL survenus depuis l'adoption de la résolution 519 (1982)[233] et prorogé le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire de trois mois. Les paragraphes 2 à 5 de la résolution étaient conçus comme suit :

[229] CS (37), Suppl. janv.-mars 1982, S/14869.

[230] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15194 et Add.1 et 2.

[231] Ibid., S/15194/Add.2.

[232] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1982, S/15357.

[233] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15455 et Corr.1.

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 2. *Insiste* pour qu'il n'y ait aucune interférence, sous aucun prétexte, avec les opérations de la Force et pour que celle-ci ait pleine liberté de mouvement pour s'acquitter de son mandat;

« 3. *Autorise* la Force à exécuter pendant cette période, avec l'assentiment du Gouvernement libanais, des tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif, comme indiqué dans les résolutions 511 (1982) et 519 (1982), et à aider le Gouvernement libanais à assurer la sécurité de tous les habitants de la région sans aucune discrimination;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de tenir, pendant cette période de trois mois, des consultations avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les méthodes et moyens propres à assurer l'exécution intégrale du mandat de la Force, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et des décisions pertinentes du Conseil;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur le progrès des consultations. »

19) Résolutions 529 (1983), 536 (1983) et 538 (1983) du Conseil de sécurité

188. Dans chacune de ces résolutions, adoptées, respectivement, le 18 janvier, le 18 juillet et le 18 octobre 1983, le Conseil de sécurité a rappelé ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978), a pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les événements concernant la FINUL survenus depuis l'adoption de la dernière résolution prorogeant le mandat de la Force[234], a renouvelé ledit mandat[235], a demandé à toutes les parties de coopérer avec la Force à l'application intégrale de la résolution et a prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés.

20) Résolutions 549 (1984) et 555 (1984) du Conseil de sécurité

189. Dans chacune de ces résolutions, adoptées, respectivement, le 19 avril et le 12 octobre 1984, le Conseil de sécurité a pris note du rapport du Secrétaire général sur les événements concernant la FINUL survenus depuis l'adoption de la dernière résolution prorogeant le mandat de la Force[236], a prorogé le mandat de six mois, a souligné à nouveau le mandat et les principes directeurs concernant la Force, tels qu'énoncés dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet.

v. Exécution du mandat de la FINUL

190. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 janvier 1979, le Secrétaire général a, le 12 janvier 1979, présenté un rapport rendant compte des activités de la Force pendant la période allant du 14 septembre 1978 au 12 janvier 1979[237]. Le Secrétaire général y notait que, au cours de la période considérée, les activités de la FINUL avaient été axées sur trois objectifs : *a*) veiller à ce que la zone dans laquelle elle était entièrement déployée ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit et favoriser le retour progressif à la normale; *b*) élargir son déploiement dans la zone frontière; et *c*) aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité effective dans la région. Dans le secteur qu'elle contrôlait entièrement, la FINUL avait continué de prendre des mesures efficaces pour empêcher la pénétration d'éléments armés et rassurer dans une certaine mesure la population. Toutefois, malgré de vigoureux efforts, le déploiement de la Force n'avait pratiquement pas marqué de progrès dans la zone sud contrôlée par des groupes armés de facto. Ainsi, la FINUL était parvenue à l'expiration de son deuxième mandat sans avoir mené à bien les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité dans sa résolution 425 (1978), faute de la coopération des forces de facto du commandant Haddad et des forces de défense israéliennes. Compte tenu de tous les aspects du problème, le Secrétaire général recommandait la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Le Gouvernement libanais l'avait informé qu'il souscrivait pleinement à cette recommandation. Le Secrétaire général se déclarait convaincu qu'en dépit de toutes ses difficultés la FINUL remplissait une fonction stabilisatrice essentielle et que son retrait prématuré compromettrait inévitablement la paix fragile qui régnait dans le sud du Liban.

191. A la réunion du Conseil de sécurité du 19 janvier 1979 au cours de laquelle a été adoptée la résolution 444 (1979), le Secrétaire général a souligné que la coopération de toutes les parties était une condition essentielle de l'efficacité de la FINUL et qu'il concentrerait spécialement ses efforts sur le rétablissement de l'autorité libanaise dans le sud[238].

192. Dans un rapport spécial en date du 19 avril 1979[239], le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un événement extrêmement grave concernant la FINUL, à savoir le bombardement, les 15 et 18 avril, par les forces de facto du général Haddad, de positions de la FINUL, y compris son quartier général et des casernes, à l'occasion du transfert dans le sud du Liban de contingents de l'armée libanaise.

193. Dans un rapport intérimaire en date du 19 avril 1979[240] présenté conformément à la résolution 444 (1979), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de l'évolution des choses en ce qui concerne le programme d'activités visant à promouvoir le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans le sud du Liban. Il déclarait que les discussions avaient porté sur la première phase de ce programme qui comportait les quatre points suivants : *a*) le Gouvernement libanais accroîtrait la présence civile libanaise dans le sud et renforcerait notamment la gendarmerie libanaise dans la région; *b*) le Gouvernement libanais

---

[234] CS (38), Suppl. janv.-mars 1983, S/15557; ibid., Suppl. juill.-sept. 1983, S/15863; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16036.

[235] Pour six mois [résolutions 529 (1983) et 538 (1983)] et pour trois mois [résolution 536 (1983)].

[236] CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16472; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1984, S/16776.

[237] CS (34), Suppl. janv.-mars 1979, S/13026.

[238] S/PV.2113, par. 7-11.

[239] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13254.

[240] Ibid., S/13258.

élargirait le déploiement du personnel militaire dans le sud; *c*) l'Organisation des Nations Unies et la FINUL intensifieraient leurs efforts pour consolider le cessez-le-feu et mettre fin au harcèlement de la FINUL et de la population locale par les forces de facto du général Haddad; et *d*) la FINUL ferait des efforts accrus pour élargir son déploiement et son contrôle de la zone frontalière, l'accent étant mis sur la nécessité de prendre les contacts diplomatiques nécessaires pour obtenir la coopération du Gouvernement israélien. Le Secrétaire général soulignait que les efforts intensifs déployés sur la base du plan susvisé n'avaient guère donné de résultats, le général Haddad ayant manifesté sa vive hostilité au déploiement d'un contingent de l'armée libanaise vers le sud du Liban dans la zone d'opération de la FINUL et ayant menacé de tirer sur les unités de la FINUL si le déplacement de troupes envisagé avait effectivement lieu. Le Secrétaire général concluait que les forces de facto restaient opposées à la coopération avec la FINUL et aux objectifs énoncés par le Conseil de sécurité et que la position du Gouvernement israélien serait cruciale pour le succès des efforts visant à réaliser de nouveaux progrès.

194. Dans un rapport spécial concernant la FINUL en date du 9 mai 1979[241], le Secrétaire général a signalé au Conseil de sécurité que les forces israéliennes avaient, le matin de ce même jour, fait une incursion dans la zone d'opération de la FINUL aux abords de Shaqra. La FINUL avait élevé une vive protestation et avait été informée par les autorités israéliennes que les forces en question ne feraient usage de leurs armes que si elles étaient la cible de tirs. A quelque temps de là, les forces de facto avaient fait leur apparition et le général Haddad, accompagné de deux officiers supérieurs israéliens, avait demandé à perquisitionner dans certaines maisons dont ils soupçonnaient qu'elles abritaient des éléments armés, demande à laquelle le commandant de la FINUL avait refusé d'accéder. Les soldats du bataillon irlandais avaient fouillé les deux maisons mais n'avaient rien trouvé. Après de nouvelles discussions, les forces israéliennes s'étaient retirées.

195. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 31 mai 1979[242], le Secrétaire général a fait le point de la situation qui avait été marquée par des échanges de feux quotidiens et nourris entre les forces de facto et certains des éléments armés. Tous les tirs avaient toutefois pris fin et un cessez-le-feu avait été accepté de part et d'autre. Il a rejeté les allégations du général Haddad selon lesquelles ses forces avaient essuyé des tirs provenant de la zone d'opération de la FINUL.

196. Dans un rapport en date du 8 juin 1979[243] présenté avant l'expiration du mandat de la FINUL, le Secrétaire général a rendu compte des activités de la Force durant la période allant du 13 janvier au 8 juin 1979. Des contacts avec les parties intéressées avaient été maintenus tant au Siège de l'ONU que dans la zone d'opération en vue de permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat. Le déploiement d'un bataillon de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la FINUL et l'augmentation du personnel administratif et civil dans le sud du Liban constituaient des progrès importants dans la voie du rétablissement de l'autorité et de la souveraineté du Gouvernement libanais dans le sud du Liban. Le Secrétaire notait toutefois avec regret que, malgré tous les efforts, l'impasse persistait depuis la mi-avril et que la situation s'était aggravée du fait de l'augmentation de la tension dans la région. Il insistait de nouveau sur l'indispensable fonction que la FINUL assumait en apportant le calme à une zone durement éprouvée et en atténuant la menace que la situation faisait activement peser sur la paix et la sécurité internationales. Il recommandait en conséquence de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois en précisant que le Gouvernement libanais approuvait cette recommandation. Il indiquait en outre qu'à son sens la FINUL ne pouvait continuer à opérer que moyennant l'existence d'une zone de sécurité adéquate autour de son quartier général, l'arrêt du harcèlement de la population civile et de la Force par les forces de facto, un changement dans la position des autorités israéliennes et la poursuite de la coopération générale de l'OLP.

197. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 12 juin 1979[244], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il y avait eu de nouveaux échanges de coups de feu entre les éléments armés et les forces de facto. Il a souligné que la Force ne pouvait continuer à opérer que si les quatre conditions mentionnées dans son rapport du 8 juin étaient remplies.

198. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 décembre 1979[245], le Secrétaire général a, le 14 décembre 1979, présenté un rapport sur les activités de la Force pendant la période allant du 9 juin au 10 décembre 1979, dans lequel il a noté que, en dépit des efforts continus déployés tant au Siège de l'ONU que sur le terrain, il s'était révélé très difficile, durant cette période, de réaliser des progrès appréciables dans la voie de l'accomplissement du mandat de la FINUL. Dans un premier temps, il y avait eu des échanges de feu nourris entre, d'une part, les éléments armés et, d'autre part, les forces de facto ou les forces de défense israéliennes ou les deux à la fois. Un cessez-le-feu de facto instauré grâce à la FINUL le 26 août avait détendu une situation qui présentait de graves dangers mais les problèmes fondamentaux n'avaient toujours pas trouvé de solution. Le problème essentiel était que la FINUL ne parvenait pas à prendre entièrement un contrôle pacifique de sa zone d'opération, ce qui aurait préludé au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région tout entière. L'intransigeance des forces de facto était un élément essentiel du problème. Ces forces avaient poursuivi, et même intensifié, leurs tentatives d'incursions dans la zone de la FINUL et établi quatre positions qui étaient une source de tension et de harcèlement redoublé de la population locale. Un autre problème était celui de la poursuite des tentatives d'infiltration de la zone de la FINUL. Le Secrétaire général soulignait que les objectifs prioritaires étaient le cessez-le-feu et la consolidation de la zone d'opération de la FINUL. Cela étant, un plan d'action avait été mis au point en consultation étroite avec le Gouvernement libanais et ces objectifs avaient été définis comme les premières mesures essentielles. Le principal objectif à long terme serait le réta-

[241] Ibid., S/13308.

[242] S/PV.2146, par. 4-14.

[243] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13384.

[244] S/PV.2147, par. 6-13.

[245] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13691.

blissement de la souveraineté et de l'autorité effective du Gouvernement libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues et un retour à la normale, y compris la reprise des activités de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. Le Gouvernement libanais avait donné son plein appui à ce plan. Le Secrétaire général notait également que la position du Gouvernement israélien était un facteur essentiel pour que la FINUL puisse s'acquitter de son mandat, dans la mesure où les forces de facto étaient soutenues par Israël, et indiquait que l'attitude israélienne en ce qui concerne le sud du Liban lui était apparemment dictée par sa vision de la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient. Etant d'avis qu'il serait extrêmement dangereux de prendre, à ce stade, quelque mesure allant dans le sens d'un retrait ou d'une réduction de la FINUL, le Secrétaire général recommandait de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

199. Prenant la parole à la séance du Conseil de sécurité au cours de laquelle a été adoptée la résolution 459 (1979)[246], le Secrétaire général a déclaré que la FINUL était indispensable pour empêcher une escalade dangereuse du conflit, non seulement dans sa zone d'opération mais peut-être encore plus dans toute la région. En tant que première mesure essentielle, la Force devait obtenir le cessez-le-feu et consolider sa zone d'opération. L'objectif principal restait le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues et le retour à la normale, y compris la reprise des travaux de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise.

200. Dans un rapport spécial daté du 11 avril 1980[247], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de l'aggravation de la tension dans la zone d'opération de la FINUL et à proximité, où il s'était produit de graves incidents consistant en actes de harcèlement intenses et violents commis par les forces de facto pour empêcher des observateurs de l'ONUST d'occuper des postes d'observation établis de longue date. Depuis le 6 avril, les forces de facto cherchaient par la force à établir en permanence une présence armée dans la zone de déploiement du bataillon irlandais. A partir du 8 avril, des chars, des véhicules blindés et des troupes des forces israéliennes avaient fait mouvement en direction du sud du Liban, y compris la zone de déploiement de la FINUL.

201. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 13 avril 1980[248], le Secrétaire général a rendu compte des harcèlements sous forme de tirs d'artillerie contre la zone d'opération de la Force dont la FINUL avait fait l'objet de la part des forces de facto depuis la date d'expiration de la période sur laquelle portait son dernier rapport. A une séance tenue le jour suivant, le Secrétaire général a déclaré avoir été officiellement informé par la mission permanente d'Israël que toutes les troupes israéliennes avaient été retirées du sud du Liban mais que la FINUL, ayant une liberté de mouvement limitée, n'avait pu confirmer l'ampleur de ce retrait. Dans sa zone d'opération, la situation était calme, bien que tendue, et les efforts se poursuivaient pour apaiser les choses[249].

202. Dans trois additifs à son rapport spécial publiés les 16 et 18 avril 1980[250], le Secrétaire général a fourni des renseignements supplémentaires concernant les harcèlements dont la FINUL continuait de faire l'objet et qui avaient abouti au meurtre de deux soldats du bataillon irlandais de la Force.

203. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 juin 1980, le Secrétaire général a, le 12 juin 1980, présenté un rapport concernant les activités de la Force pendant la période allant du 11 décembre 1979 au 12 juin 1980[251]. Décrivant la situation au sud du Liban, le Secrétaire général indiquait que, en dépit des efforts intenses déployés tant au Siège de l'ONU que sur le terrain pour que la FINUL puisse s'acquitter de son mandat, de graves difficultés avaient entravé les progrès. Il rendait compte des incidents les plus graves survenus pendant la période considérée, qui avaient atteint leur paroxysme en avril 1980 avec des actes de harcèlement et de violence intenses dirigés contre la FINUL et le meurtre de deux soldats irlandais. Au cours du mois d'avril, la FINUL avait constaté 118 violations du territoire libanais par les forces de défense israéliennes. De leur côté, les éléments armés avaient fait preuve d'une relative modération et l'on avait constaté une nette diminution de leurs tirs d'artillerie, de mortiers et de pièces de char. Le Secrétaire général soulignait que, pendant la période considérée, les problèmes les plus graves avaient été causés par les forces de facto qui, outre qu'elles avaient empêché un plus vaste déploiement de la FINUL, avaient tenté d'établir de nouvelles positions dans la zone de la FINUL et soumis celle-ci à des tirs intensifs d'artillerie lourde qui avaient causé la mort de soldats de la Force. Les forces de facto dépendaient des forces israéliennes et leurs actes d'hostilité contre la FINUL avaient parfois pu être contenus grâce à l'intervention des forces israéliennes. Ces dernières, toutefois, avaient continué d'apporter leur appui aux forces de facto en invoquant des raisons de sécurité nationale et avaient, en invoquant les mêmes raisons, fait des incursions en territoire libanais. Les dirigeants de l'OLP avaient renouvelé l'assurance qu'ils coopéreraient avec la FINUL mais des éléments armés et, à une date récente, des membres du Mouvement national libanais avaient tenté d'infiltrer du personnel et des armes dans la zone d'opération de la FINUL. En conclusion, le Secrétaire général indiquait que les principaux objectifs d'une opération de maintien de la paix devaient être réalisés par d'autres moyens que l'emploi de la force et que cette considération s'appliquait certainement à la FINUL. La pleine application du mandat de la FINUL dépendait donc surtout d'efforts politiques et diplomatiques visant à assurer une coopération véritable avec la Force, qui était la garantie d'un retour à la sécurité et à des conditions normales pour tous les intéressés. Ayant la conviction que, malgré les difficultés qu'elle rencontrait, la FINUL contribuait de manière indispensable à la paix au Liban et dans l'ensemble du Moyen-Orient, le Secrétaire général recommandait de prolonger son mandat pour une nouvelle période de six mois, recommandation qui avait le plein appui du Gouvernement libanais.

[246] S/PV.2180, par. 9-15.
[247] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13888.
[248] S/PV.2212, par. 3-6.
[249] S/PV.2213, par. 11-12.
[250] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13888/Add.1 à 3.
[251] Ibid., S/13994.

204. Le 17 juin 1980, à la séance au cours de laquelle le Conseil de sécurité a adopté la résolution 474 (1980)[252], le Secrétaire général, prenant la parole après l'adoption de la résolution, a jugé impératif que les violences du type de celles qui s'étaient produites en avril soient évitées et que les attaques et harcèlements dont la Force faisait l'objet prennent fin.

205. Dans un rapport spécial en date du 21 août 1980[253], le Secrétaire général a rendu compte des faits nouveaux survenus dans la zone d'opération de la FINUL et à proximité, qui avaient donné lieu à une dangereuse aggravation de la tension dans la région. Entre le 18 et le 20 août, de graves incidents s'étaient produits du fait des bombardements et tirs d'artillerie auxquels avait été soumis le secteur en cause par les forces de défense israéliennes et les forces de facto. Au moment de l'établissement du rapport, la situation était calme et tous les efforts possibles étaient déployés, tant au Siège de l'ONU qu'au Liban, pour restaurer et maintenir le cessez-le-feu et empêcher une nouvelle et dangereuse intensification du conflit.

206. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 décembre, le Secrétaire général a, le 12 décembre 1980[254], présenté un rapport sur les activités de la Force pendant la période allant du 13 juin au 11 décembre 1980. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général indiquait que, malgré des efforts intenses déployés à tous les niveaux pendant la période en question, la FINUL avait été empêchée de progresser plus avant sur la voie de la réalisation intégrale des objectifs de la résolution 425 (1978). Il soulignait que la FINUL ne parviendrait à s'acquitter de son mandat que si elle bénéficiait du plein concours de toutes les parties intéressées et que la situation qui régnait dans le sud du Liban ne pouvait être dissociée du reste de la situation extrêmement complexe de la région. Les efforts déployés pour arriver à un règlement d'ensemble, juste et durable, du problème du Moyen-Orient demeuraient infructueux et cet état de choses avait nécessairement eu un effet négatif sur les conditions dans lesquelles la FINUL devait opérer. Le Secrétaire général soulignait que, au cours de la période considérée, les activités des éléments armés, des forces de facto et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à proximité s'étaient poursuivies et, dans certains cas, intensifiées et rendait compte des principaux incidents qui s'étaient produits. Le chef de l'état-major de l'ONUST avait continué de travailler à réactiver la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise conformément à la résolution 467 (1980). Une réunion avait été convoquée sous sa présidence à Naqoura le 1er décembre et il essayait d'en organiser une autre. Bien que la FINUL ne fût toujours pas en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat, le Secrétaire général se déclarait convaincu qu'elle contribuait de manière indispensable à la paix non seulement dans le sud du Liban mais aussi pour ce qui était de la situation au Moyen-Orient en général, car elle constituait un mécanisme vital de prévention des hostilités dans un contexte extrêmement volatile. Le Secrétaire général recommandait donc de prolonger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, en indiquant que le Gouvernement libanais lui avait fait connaître son assentiment à cet égard. Il ajoutait qu'un effort résolu devait être fait par tous pour permettre la consolidation de la zone de la FINUL, grâce notamment au démantèlement des cinq positions établies par les forces de facto et des deux positions établies par les éléments armés.

207. Le 17 décembre 1980, à la séance au cours de laquelle le Conseil de sécurité a adopté la résolution 483 (1980)[255], le Secrétaire général, prenant la parole après l'adoption de la résolution, a souligné la nécessité d'un renversement de la tendance du moment, caractérisée par une coopération déficiente avec la FINUL; il a ajouté que les niveaux d'activité militaire observés sur place étaient incompatibles avec les résolutions du Conseil et avec les assurances données à la Force.

208. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 19 décembre 1980[256], le Secrétaire général a rendu compte des incidents graves qui s'étaient produits dans les dernières 48 heures.

209. Au cours de consultations avec les membres du Conseil de sécurité tenues le 16 mars 1981, le Secrétaire général a fait une déclaration qui a été publiée le même jour en tant que rapport spécial[257]. Il a indiqué que, au moment même où le Conseil examinait une plainte du Gouvernement libanais sur les violences des 2 et 3 mars, de nouvelles hostilités avaient éclaté dans le sud du Liban et que la situation dans la zone de la FINUL était de ce fait extrêmement tendue. Dans la matinée du 16 mars, les forces de facto occupant une position au sud avaient tiré 24 coups de pièces de char sur le village d'Al-Qantara dans le secteur occupé par le bataillon nigérian de la FINUL, tuant un capitaine et un caporal nigérians et blessant 11 soldats nigérians. Les forces de facto avaient ensuite menacé de recommencer à tirer si la section de soldats libanais n'était pas retirée d'Al-Qantara et cette menace avait été mise à exécution lorsque 10 coups de pièces de char avaient été tirés sur un village situé dans le secteur du bataillon néerlandais. Le Secrétaire général a également signalé au Conseil que le commandant de la FINUL avait clairement fait comprendre aux forces de facto qu'il n'était pas question de retirer la section libanaise qui servait à Al-Qantara depuis avril 1979 en exécution du mandat de la FINUL défini par la résolution 425 (1978). L'ONU était en contact avec les autorités israéliennes, leur demandant de faire tous les efforts possibles pour mettre fin au comportement irresponsable des forces de facto. Au cours des derniers mois, la FINUL avait aussi dû faire face à de constantes tentatives d'infiltration dans sa zone d'opération par diverses factions des éléments armés se trouvant au nord et à l'ouest de sa zone et avait, ce faisant, essuyé des pertes. Le Secrétaire général a souligné que l'un des plus importants principes sur lesquels reposait la création de la FINUL concernait la coopération sans réserve de toutes les parties intéressées mais qu'il n'était que trop évident, comme en témoignait toute l'histoire de la FINUL et comme le confirmaient les tragiques incidents en cause, que cette coopération n'existait pas. Tous les efforts possibles devaient donc être déployés pour faire comprendre à tous les groupes armés de

[252] S/PV.2232, par. 3-12.

[253] CS (35), Suppl. juill.-sept. 1980, S/14118.

[254] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1980, S/14295.

[255] S/PV.2258, par. 5-13.

[256] S/PV.2261, par. 93-102.

[257] CS (36), Suppl. janv.-mars 1981, S/14407.

la zone que les provocations, les harcèlements et les offensives militaires contre la FINUL ne pouvaient être et ne seraient pas tolérés.

210. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 juin 1981, le Secrétaire général a, le 15 juin 1981, présenté un rapport sur les activités de la Force pendant la période allant du 12 décembre 1980 au 15 juin 1981[258]. Il y soulignait que, malgré les efforts intensifs déployés tant au Siège de l'ONU que sur le terrain, les principaux aspects de la situation étaient restés essentiellement inchangés, les éléments armés (appartenant principalement à l'OLP et au Mouvement national libanais), les forces de facto (milices chrétiennes et associées) et les forces de défense israéliennes ayant poursuivi et parfois intensifié leurs activités. Le Secrétaire général rappelait que, depuis sa création, la FINUL se heurtait à de graves difficultés pour remplir son mandat et que les parties n'avaient pas, à ce stade, jugé possible de prêter à la Force tout le concours dont elle avait besoin. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles elle avait dû faire face, la FINUL avait poursuivi ses efforts pour consolider sa position et, en coopération avec le Gouvernement libanais, rendu la présence libanaise, tant militaire que civile, plus efficace dans sa zone d'opération. Le Secrétaire général indiquait que, bien que la Force ne fût pas encore en mesure de remplir son mandat de la manière voulue par le Conseil de sécurité, il restait convaincu que sa présence et ses activités dans le sud du Liban constituaient un élément indispensable du maintien de la paix, non seulement dans cette région mais dans tout le Moyen-Orient, et que le retrait de la Force serait désastreux en un temps où la communauté internationale observait avec une angoisse croissante les tensions et conflits dont cette zone vitale du monde était le théâtre. Le Secrétaire général recommandait en conséquence au Conseil de proroger le mandat de la FINUL d'une nouvelle période de six mois.

211. Le 19 juin 1981, à la séance au cours de laquelle a été adoptée la résolution 488 (1981), le Secrétaire général a informé le Conseil d'un nouvel incident grave qui avait coûté la vie à deux soldats fidjiens membres de la FINUL[259]. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 17 juillet 1981, le Secrétaire général a décrit un nouveau cycle de violence qui avait éclaté au Liban et à proximité et avait touché Beyrouth, le sud du Liban et d'autres régions du pays ainsi qu'Israël[260]. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 21 juillet 1981, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait donné pour instructions au commandant de la Force et au chef d'état-major de l'ONUST de faire tous les efforts possibles pour réaliser une cessation des hostilités, lesquelles n'en avaient pas moins continué[261].

212. Conformément à la résolution 490 (1981), le Secrétaire général a présenté un rapport, en date du 23 juillet 1981[262], dans lequel il a informé le Conseil qu'il avait donné pour instructions au commandant de la FINUL et au chef d'état-major de l'ONUST de n'épargner aucun effort pour obtenir des parties concernées la cessation immédiate de toutes les attaques armées. Il ajoutait qu'en dépit des divers efforts déployés il n'avait pas été possible d'obtenir une cessation immédiate des hostilités. Il rendait compte des attaques armées qui avaient été lancées entre le moment où la résolution du Conseil de sécurité avait été adoptée et 19 heures, le 23 juillet. Il indiquait en outre que, bien qu'un cessez-le-feu ferme n'ait pas été institué, il y avait eu une certaine désescalade de la violence au cours de la période considérée et il exprimait l'espoir que cette tendance aboutirait sous peu à une cessation complète des attaques armées de toute nature.

213. Dans un additif à son rapport en date du 24 juillet 1981[263], le Secrétaire général a signalé qu'il avait reçu du représentant des Etats-Unis le texte d'une déclaration en date du 24 juillet annonçant la cessation, à partir de 13 h 30 le 24 juillet 1981, de toute action militaire hostile entre le territoire libanais et le territoire israélien dans un sens et dans l'autre. Le Secrétaire général précisait que les parties intéressées avaient accepté la déclaration et que l'OLP s'en tiendrait à son engagement de respecter la résolution 490 (1981), comme indiqué dans le rapport présenté la veille par le Secrétaire général.

214. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 décembre 1981[264], le Secrétaire général a, le 11 décembre 1981, présenté un rapport concernant les activités de la Force pendant la période allant du 16 juin au 10 décembre 1981. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général indiquait que, malgré les efforts intensifs déployés tant au Siège de l'ONU que sur le terrain, les principaux aspects de la situation qui empêchaient la Force d'accomplir son mandat étaient restés essentiellement inchangés depuis son dernier rapport. Il précisait que les activités des éléments armés, des forces de facto et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à proximité s'étaient poursuivies et rendait compte des principaux incidents qui s'étaient produits. Il signalait qu'à la mi-juillet de graves hostilités avaient éclaté dans les zones échappant au contrôle de la FINUL, à la suite de quoi il y avait eu, dans la zone d'opération de la FINUL, un afflux de civils venus d'autres régions du Liban. Le 10 juillet, l'aviation israélienne avait repris ses attaques contre des objectifs dans le sud du Liban, au nord de la zone de la FINUL, ce qui avait provoqué des échanges de feux nourris entre les éléments armés, d'une part, et les forces de défense israéliennes et les forces de facto, d'autre part. Les attaques aériennes israéliennes s'étaient poursuivies à grande échelle les 13 et 14 juillet et, les 16 et 17 juillet, les unités de la marine israélienne avaient participé aux échanges de tirs. Le 17 juillet, des avions israéliens avaient attaqué Beyrouth, provoquant des pertes importantes en vies humaines et de gros dégâts matériels. Les échanges de feux dans tous les secteurs, les attaques aériennes et le bombardement naval s'étaient poursuivis les 18 et 19 juillet et, à un rythme de moins en moins soutenu, jusqu'au 24 juillet. Le Secrétaire général soulignait que l'ONU avait joué un rôle important tant au Siège que sur le terrain dans la mise en place des arrangements qui avaient conduit à la cessation des hostilités le 24 juillet. Depuis lors, la FINUL avait déployé des efforts considérables pour assu-

[258] Ibid., Suppl. avril-juin 1981, S/14537.

[259] S/PV.2289, par. 5-13.

[260] S/PV.2292, p. 7-8.

[261] S/PV.2293, p. 3-4.

[262] CS (36), Suppl. juill.-sept. 1981, S/14613.

[263] Ibid., S/14613/Add.1.

[264] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1981, S/14789.

rer le respect du cessez-le-feu et sa zone d'opération jouissait d'un calme inhabituel en dépit de la tension latente. La situation dans le sud du Liban restait précaire et fondamentalement instable. S'agissant du mandat de la Force, le Secrétaire général notait que les difficultés que la FINUL avait rencontrées depuis sa création continuaient de l'empêcher d'exécuter entièrement la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil de sécurité. Les parties n'avaient pas toujours pleinement coopéré à l'accomplissement de cette tâche, mais la FINUL n'en rendait pas moins des services réels d'une valeur incontestable. Le Secrétaire général soulignait qu'aucun progrès n'avait été réalisé pour ce qui est d'un nouveau déploiement de la Force dans l'enclave placée sous le contrôle des forces de facto et que les limites imposées de ce fait à la liberté de mouvement du personnel de la FINUL et de l'ONUST continuaient de compliquer les opérations de la Force. Au cours de la période considérée, les moyens de renforcer le cessez-le-feu et de réaliser des progrès dans l'accomplissement du mandat de la Force avaient fait l'objet d'échanges de vues avec le Gouvernement libanais et d'autres parties intéressées. Considérant que, en dépit de toutes les difficultés rencontrées par la Force, sa présence et ses activités dans le sud du Liban constituaient un élément indispensable du maintien de la paix, non seulement dans cette région mais dans tout le Moyen-Orient, le Secrétaire général recommandait de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

215. Conformément à la résolution 501 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport spécial, en date du 25 avril 1982[265], dans lequel il a souligné que la situation au sud du Liban demeurait extrêmement instable. Il indiquait que, si les dispositions prises pour le cessez-le-feu dans le sud du Liban avaient généralement été maintenues, les tensions persistantes avaient suscité le danger très réel d'un déclenchement d'hostilités généralisées dans la région. Il se référait aux attaques aériennes israéliennes du 21 avril contre le Liban et à l'appel qu'il avait lancé le même jour pour demander la cessation immédiate de tous les actes hostiles et exhorter toutes les parties à faire preuve de la plus grande modération. Il soulignait que le cessez-le-feu, si important fût-il, ne pouvait suppléer l'accomplissement du mandat de la FINUL et que peu de progrès avaient été réalisés dans cette voie au cours des deux mois précédents. Conformément à la résolution 501 (1982), il avait donné pour instructions au chef d'état-major de l'ONUST de se mettre en rapport avec les Gouvernements israélien et libanais en vue de réactiver la Commission d'armistice général et de convoquer à brève échéance une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. S'agissant de l'application d'un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général indiquait que le commandant de la FINUL avait pris l'initiative d'une série de réunions convoquées en vue d'obtenir l'appui nécessaire pour certaines premières mesures qui démontreraient de façon pratique le désir des parties de coopérer avec la FINUL et leur souci de contribuer à réduire la tension sur le terrain. Il décrivait la Force comme un facteur de modération et de stabilité dans une situation critique qui était en permanence dangereuse.

[265] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14996.

216. A la réunion du Conseil de sécurité, tenue le 5 juin 1982, au cours de laquelle a été adoptée la résolution 508 (1982), le Secrétaire général a rendu compte en détail des hostilités qui avaient éclaté au Liban et de l'accumulation des forces au sud de la frontière. Il a mis en garde contre le risque d'escalade et lancé un appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités[266].

217. Conformément à la résolution 508 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport, en date du 6 juin 1982[267], dans lequel il a déclaré qu'il avait lancé un appel urgent aux parties en faveur de la cessation des hostilités. Il indiquait en outre que le représentant de l'OLP s'était de nouveau engagé à mettre fin à toutes les opérations militaires de part et d'autre de la frontière libanaise et que le représentant d'Israël lui avait fait savoir que, bien que les réactions israéliennes fussent dictées par le droit de légitime défense, le Cabinet israélien serait néanmoins saisi de la résolution 508 (1982). Le Secrétaire général ajoutait que les hostilités avaient pris des proportions dangereuses et que les forces israéliennes avaient pénétré dans le sud du Liban. Il transmettait les informations communiquées par le commandant de la FINUL.

218. Conformément à la résolution 509 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport en date du 7 juin 1982[268], dans lequel il a informé le Conseil qu'il avait transmis le texte de la résolution 509 (1982) aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et du Liban et au Président du Comité exécutif de l'OLP. Le rapport reproduisait les réponses reçues du Liban, d'Israël et de l'OLP.

219. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 8 juin 1982[269], le Secrétaire général a fourni des renseignements sur la poursuite des hostilités à grande échelle. Dans la zone même de la FINUL, les troupes de la Force et les observateurs de l'ONUST avaient reçu pour instructions de bloquer les forces qui poursuivaient leur avance, de prendre des mesures de défense et de rester sur leurs positions tant que leur sécurité ne serait pas mise gravement en péril. Les contingents avaient suivi ces instructions malgré la force écrasante des mouvements des forces de défense israéliennes. Depuis le début des hostilités, le commandant de la Force avait protesté à maintes reprises et dans les termes les plus énergiques contre les violations du territoire libanais et contre les violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le siège de la Force s'était trouvé coupé de tous les bataillons de la FINUL et les routes d'approvisionnement avaient été bloquées. Les communications étaient devenues difficiles et la situation logistique était grave. En conclusion, le Secrétaire général indiquait que l'extension des hostilités et leur escalade continue étaient une source de très grave préoccupation.

220. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 juin 1982, le Secrétaire général a, le 10 juin 1982[270], présenté un rapport sur les activités de la Force pendant la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982. Décrivant la situation au sud du Liban, le Secrétaire général signa-

[266] S/PV.2374, par. 14-22.

[267] Ibid., S/15174.

[268] Ibid., S/15178.

[269] S/PV.2376, par. 4-16.

[270] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15194.

lait que, pendant la période considérée, les activités des éléments armés, des forces de facto et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à proximité s'étaient poursuivies et il rendait compte des principaux incidents qui s'étaient produits. Il insistait sur les efforts intenses qui avaient été déployés tant au Siège de l'ONU que sur le terrain pour faire respecter le cessez-le-feu qui avait été institué le 24 juillet 1981 et le rétablir en cas d'actes d'hostilité. Le Secrétaire général soulignait que des changements importants avaient été apportés au déploiement de la Force à la suite de l'accroissement de ses effectifs. Il notait que, le 21 avril et le 9 mai, des avions israéliens avaient attaqué des objectifs au Liban et ajoutait que, comme la situation dans la région demeurait extrêmement tendue, il n'avait laissé passer aucune occasion d'inciter les parties à la modération.

221. Dans deux additifs à son rapport, en date du 11 juin et du 14 juin 1982[271], le Secrétaire général s'est référé aux événements qui s'étaient produits, d'une part, entre le 4 et le 10 juin et, d'autre part, entre le 11 et le 13 juin. Malgré les difficultés et les dangers qui caractérisaient la situation au Liban, les troupes de la FINUL et les observateurs de l'ONUST maintenaient leurs positions et, en dépit des restrictions imposées par Israël aux déplacements de la Force sur la route côtière et dans l'enclave, le quartier général de la Force avait pu rétablir les communications avec les différents bataillons et les ravitailler. Les troupes de la FINUL s'efforçaient également, dans la mesure où les circonstances le permettaient, de protéger la population de la région et de lui apporter une assistance humanitaire. Le Secrétaire général signalait que, bien que la situation se fût radicalement modifiée et malgré les dangers inhérents à cette situation, les troupes de la FINUL continuaient à garder leurs positions. Il exprimait l'opinion que, si les dispositions de la résolution 509 (1982) étaient appliquées, la FINUL pourrait contribuer utilement à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil. Mais, pour que la FINUL fonctionne efficacement, il fallait que le Conseil lui-même définisse clairement le mandat que, dans les circonstances du moment, il entendait assigner à la Force et que celle-ci bénéficie de l'entière coopération des parties. Le Gouvernement libanais était d'avis que la FINUL devait demeurer dans la région en attendant un examen plus approfondi de la situation, compte tenu de la résolution 509 (1982).

222. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 août, le Secrétaire général a, le 13 août 1982, présenté un rapport[272] rendant compte des événements concernant la FINUL survenus depuis l'adoption de la résolution 511 (1982), le 18 juin. Après avoir souligné que, comme il l'avait indiqué dans le dernier en date de ses rapports sur la question, la FINUL s'était trouvée, après l'invasion israélienne, dans une situation radicalement modifiée, il indiquait que, malgré les difficultés qu'elle rencontrait, la Force s'employait activement à protéger la population civile de la région et à lui apporter une assistance humanitaire. Il émettait l'avis que la FINUL avait, par sa présence, exercé une influence modératrice et stabilisatrice dans le sud du Liban durant cette période difficile. Le Secrétaire général notait que la situation qui régnait au Liban avait compliqué l'appui logistique de la Force et que les restrictions à la liberté de mouvement de la Force imposées par Israël avaient créé des difficultés supplémentaires. Il décrivait les incidents impliquant des forces israéliennes qui s'étaient produits dans la zone de déploiement de la FINUL au lendemain de l'invasion israélienne et qui avaient donné lieu à des protestations énergiques auprès des autorités israéliennes. Il indiquait que la FINUL avait pris des mesures pour contenir les activités d'un nouveau groupe armé, équipé et contrôlé par les forces israéliennes, qui était apparu dans certains points de la zone de la FINUL à la fin de juin, et qu'elle avait continué de résister aux tentatives faites par les forces de facto pour opérer dans sa zone de déploiement, encore que, dans certains cas, ces forces aient réussi à pénétrer dans la zone en question avec le concours des forces israéliennes. Durant la deuxième partie de la période considérée, la zone de la FINUL était restée dans l'ensemble calme et aucun accrochage n'avait été observé. Le Secrétaire général indiquait en outre que, jusqu'au 16 juin, les équipes humanitaires de la FINUL avaient pu porter secours à la population de Tyr en distribuant de la nourriture et de l'eau et en dispensant une aide médicale mais que les autorités israéliennes avaient mis un terme à ces efforts le 16 juin. Durant la seconde quinzaine de juin, la FINUL avait participé aux efforts humanitaires de divers organismes des Nations Unies et du CICR. Après avoir décrit la situation générale comme incertaine et pleine de dangers, le Secrétaire général indiquait que le Gouvernement libanais souhaitait, vu les circonstances, que la FINUL reste stationnée dans la zone pendant une période intérimaire de deux mois en attendant le réexamen de la situation à la lumière des résolutions pertinentes. Tenant compte de tous ces facteurs et eu égard à la position du Gouvernement libanais, le Secrétaire général recommandait que le Conseil prolonge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire.

223. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 octobre 1982[273], le Secrétaire général a, le 14 octobre 1982, présenté un rapport qui rendait compte des événements concernant la FINUL survenus depuis l'adoption de la résolution 519 (1982). Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général relevait que, tout au long de la période considérée, la zone de la FINUL était dans l'ensemble restée calme et qu'aucun accrochage n'avait été observé. La présence et les activités des forces israéliennes dans la zone de déploiement de la FINUL avaient notablement diminué et les forces de facto (milices chrétiennes et associées) et les nouveaux groupes locaux, armés et équipés par les forces israéliennes, avaient pu être effectivement contenus par la FINUL. Outre qu'elle continuait de fournir une assistance humanitaire à la population locale, la FINUL avait coopéré dans toute la mesure possible à l'effort humanitaire de divers organismes des Nations Unies et du CICR. L'appui logistique de la Force avait continué d'être problématique du fait des restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force par l'armée israélienne, nonobstant les améliorations observées depuis le 11 octobre. Le Secrétaire général soulignait qu'en dépit des difficultés qu'elle avait à affronter la FINUL s'était acquittée de ses tâches provisoi-

[271] Ibid., S/15194/Add.1 et 2.

[272] CS (37), Suppl. juill.-sept. 1982, S/15357.

[273] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15455.

res avec dévouement et efficacité mais a néanmoins estimé que la situation n'était pas satisfaisante. Si le mandat original de la Force demeurait certes valable, même dans le contexte du moment, il était évident que les conditions dans lesquelles la FINUL devait assumer sa mission avaient radicalement changé. En raison de l'attitude des autorités israéliennes, la Force n'avait pas été en mesure de mener utilement en dehors de sa zone une œuvre d'assistance humanitaire. Considérant que le retrait de la FINUL dans les circonstances du moment ne pouvait avoir que des conséquences très regrettables, le Secrétaire général recommandait au Conseil de prolonger son mandat pour une nouvelle période de durée limitée. Il signalait que le Gouvernement libanais était d'avis que le mandat de la FINUL devrait être prolongé pour une nouvelle période de trois mois et avait exprimé le vœu que, durant cette période, le Secrétaire général entre en consultation avec lui au sujet des voies et moyens par lesquels le mandat de la FINUL pourrait être redéfini de façon à permettre à la Force de s'acquitter de sa mission originelle. Le Secrétaire général ajoutait que, bien que la position du Gouvernement israélien, telle qu'il la lui avait fait connaître, ne fût pas favorable à la poursuite des activités de la FINUL, il voulait néanmoins espérer que, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force, les autorités israéliennes se montreraient prêtes à coopérer avec la FINUL.

224. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 janvier 1983[274], le Secrétaire général a, le 13 janvier 1983, présenté un rapport qui rendait compte des événements concernant la Force survenus depuis l'adoption de la résolution 523 (1982), le 18 octobre 1982. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général indiquait que la présence et les activités des forces de défense israéliennes dans la zone de la FINUL avaient été généralement limitées, bien que les forces de défense israéliennes eussent encore renforcé les installations logistiques dans la zone. Il signalait une série d'incidents impliquant les forces de facto (incursions armées, actes de harcèlement, enlèvement d'un soldat, etc.) mais observait que les tentatives faites par les forces de facto pour opérer à l'intérieur de la zone de la FINUL étaient restées relativement limitées. Notant que les forces de défense israéliennes avaient continué à armer et à recruter certains villageois dans la zone de la FINUL, il signalait que la Force avait protesté énergiquement auprès des autorités israéliennes au sujet de la fourniture d'armes à ces groupes. Le Secrétaire général indiquait que le nombre des personnes déplacées venues chercher refuge dans la zone de la FINUL avait continué à diminuer et que l'assistance humanitaire d'urgence avait cessé mais que la Force n'en avait pas moins continué à coopérer avec les autorités libanaises régionales, ainsi qu'avec l'UNICEF et le CICR. Les autorités israéliennes avaient persisté à imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la FINUL et à empêcher la Force de fournir une aide humanitaire en dehors de sa zone d'opération. Après avoir souligné que la FINUL ne pourrait transférer ses responsabilités aux autorités libanaises qu'une fois que la question du retrait aurait été réglée avec succès, le Secrétaire général notait que la présence de la Force contribuait dans une mesure importante à assurer le bien-être de la population civile dans sa zone de déploiement. Il informait le Conseil que le Gouvernement libanais avait demandé la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois et émettait l'avis qu'une telle prorogation était essentielle étant donné que le retrait de la FINUL avant que le Gouvernement libanais ne soit en mesure de prendre le relais avec ses propres forces aurait indubitablement des conséquences graves.

Le Secrétaire général recommandait donc une nouvelle prorogation du mandat de la Force en précisant que le Gouvernement israélien était d'avis que le mandat ne devrait pas, à ce stade, être prorogé pour plus de deux ou trois mois.

225. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 juillet 1983, le Secrétaire général a, le 12 juillet 1983, présenté un rapport qui rendait compte des événements concernant la FINUL survenus depuis l'adoption de la résolution 529 (1983)[275]. Au cours de la période considérée, la zone de la FINUL avait été généralement calme. Toutefois, les forces de défense israéliennes avaient continué de recruter et d'armer certains villageois de la zone et avaient pris des mesures en vue de la perception d'impôts destinés à financer ces forces irrégulières. La FINUL avait tenu le Gouvernement libanais au courant de ces événements au sujet desquels elle avait également fait des représentations aux autorités israéliennes. Le rapport indiquait qu'il s'était produit un certain nombre d'incidents violents dont l'un avait coûté la vie à un soldat de la FINUL. La Force avait continué de s'acquitter des tâches intérimaires visées dans les résolutions 511 (1982) et 519 (1982) du Conseil de sécurité, s'employant à protéger la population dans sa zone de déploiement et à lui fournir une assistance humanitaire. Le Secrétaire général, jugeant que le retrait de la FINUL compromettrait gravement la restauration rapide de l'autorité du Gouvernement libanais dans le sud du Liban ainsi que le bien-être des habitants de la zone de déploiement de la Force, estimait indispensable que le mandat de la FINUL soit prorogé une nouvelle fois sur une base intérimaire, compte tenu de la demande de prorogation du Gouvernement libanais.

226. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 18 octobre 1983 et conformément à la résolution 536 (1983), le Secrétaire général a, le 12 octobre 1983, présenté un rapport qui rendait compte des événements concernant la FINUL survenus pendant la période allant du 13 juillet au 12 octobre 1983[276]. La zone de la FINUL, où la population s'était accrue du fait de l'afflux de réfugiés fuyant les combats à Beyrouth, avait été généralement calme. Les forces de défense israéliennes, dont la présence dans la zone était restée stable, avaient continué d'y recruter et d'y armer certains villageois. La FINUL, dont les activités n'avaient pas varié, s'était, comme auparavant, attachée à suivre et, dans la mesure du possible, restreindre les activités des irréguliers armés, ce qui avait provoqué un certain nombre d'incidents, d'ailleurs moins nombreux et moins graves que ceux dont il était fait état dans le rapport précédent. La FINUL avait poursuivi sa coopération avec l'UNRWA, l'UNICEF et le CICR afin de venir en aide à la population locale. Elle avait également continué à s'acquitter des tâches intérimaires définies dans les résolutions 511 (1982) et 519 (1982) du Con-

[274] CS (38), Suppl. janv.-mars 1983, S/15557.

[275] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1983, S/15863.

[276] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16036.

seil de sécurité. Le Secrétaire général soulignait que le retrait de la Force compromettrait gravement la restauration de l'autorité du Gouvernement libanais dans le sud du Liban ainsi que la sécurité et le bien-être de la population locale, ce qui serait particulièrement regrettable en un temps où, la situation ayant évolué dans un sens favorable, le Gouvernement et le peuple libanais faisaient de leur mieux pour parvenir à une réconciliation nationale. Le Secrétaire général jugeait en conséquence indispensable de proroger une fois de plus le mandat de la Force, compte tenu de la demande en ce sens qu'il avait reçue du Gouvernement libanais.

227. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 avril 1984, le Secrétaire général a, le 9 avril 1984, présenté un rapport qui rendait compte des événements concernant la FINUL survenus pendant la période allant du 13 octobre 1983 au 9 avril 1984[277]. La situation dans la zone de déploiement de la FINUL, dont la population avait beaucoup augmenté, était restée relativement calme bien qu'on y eût enregistré un nombre accru d'incidents où étaient impliquées les forces de défense israéliennes, dont la présence n'avait pas régressé, et des milices locales qu'elles approvisionnaient en armes et en uniformes. Les forces de défense israéliennes avaient poursuivi leurs efforts pour recruter et armer certains villageois de la zone de la Force. La FINUL avait continué de coopérer avec l'UNRWA, l'UNICEF et le CICR afin de venir en aide aux populations locales. Le Secrétaire général notait que la présence de la FINUL avait été bénéfique pour la population de sa zone de déploiement et recommandait que son mandat soit prorogé pour une nouvelle période de six mois compte tenu de la demande en ce sens qu'il avait reçue du Gouvernement libanais. Il indiquait néanmoins que, comme le rôle joué par la FINUL ne correspondait pleinement ni au mandat initial énoncé dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ni aux intentions dont procédaient les résolutions ultérieures, il recherchait depuis plusieurs semaines par quels nouveaux moyens les objectifs de ces résolutions pourraient être atteints dans le cadre d'un effort qui se concentrerait sur les intérêts communs de tous ceux qui souhaitaient améliorer la situation dans le sud du Liban. Dans ce contexte, le Secrétaire général faisait un certain nombre de suggestions concrètes visant à élargir le rôle de la FINUL et à le rendre plus efficace. Il recommandait que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période intérimaire, en tenant compte du fait que le Gouvernement libanais avait recommandé une prorogation de six mois.

228. Comme le mandat de la Force devait expirer le 19 octobre 1984, le Secrétaire général a, le 9 octobre 1984, présenté un rapport qui rendait compte des événements concernant la Force survenus pendant la période allant du 10 avril au 9 octobre 1984[278]. Le climat dans la zone d'opération de la FINUL était resté relativement paisible bien que l'on eût enregistré un nombre accru d'incidents impliquant les forces de défense israéliennes, dont la présence n'avait pas régressé, et des milices locales qu'elles approvisionnaient en armes et en uniformes. La population de la zone avait continué d'augmenter. Les forces de défense israéliennes avaient cherché à recruter des soldats parmi la population locale pour essayer de renforcer l'« armée sud-libanaise ». La FINUL avait poursuivi ses efforts pour restreindre leurs activités et celles d'autres irréguliers libanais armés et contrôlés par les forces de défense israéliennes. Elle avait continué à coopérer avec l'UNRWA, l'UNICEF et le CICR afin de venir en aide à la population. En juin 1984, le Secrétaire général s'était rendu au Moyen-Orient et avait eu des entretiens avec des personnalités du Gouvernement libanais et d'autres gouvernements de la région; il s'était également rendu auprès du quartier général de la FINUL. Le Secrétaire général faisait état d'un certain nombre de faits nouveaux qui semblaient ouvrir des perspectives plus encourageantes pour la mise en œuvre de la ligne d'action qu'il avait suggérée dans son rapport antérieur sur la FINUL. Il tenait pour généralement admis qu'une amplification du mandat de la FINUL et un élargissement de sa zone d'opération seraient des éléments déterminants dans les arrangements qui devraient être mis au point. Il ne doutait pas que la FINUL, dont l'existence ne devait pas être prise pour un fait acquis à tout jamais, pouvait jouer à l'avenir un rôle extrêmement important à condition qu'une évolution positive intervienne dans des délais relativement brefs. Eu égard à la demande en ce sens qu'il avait reçue du Gouvernement libanais, le Secrétaire général recommandait la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire.

b. *Fonctions exercées en relation avec le déploiement d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth*

229. Le 1er août 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 516 (1982). Dans le préambule de la résolution, le Conseil s'est déclaré alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires à l'intérieur et autour de Beyrouth et a pris note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth. Dans le dispositif, le Conseil a exigé un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires au Liban, a autorisé le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth et l'a prié de faire rapport au Conseil dans un délai maximal de quatre heures à compter de l'adoption de la résolution.

230. Conformément à la résolution 516 (1982), le Secrétaire général a, le 1er août 1982, présenté un rapport[279] dans lequel il a indiqué qu'après l'adoption de la résolution il avait reçu du représentant du Liban une lettre demandant, d'ordre de son gouvernement, le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la région de Beyrouth en vue d'assurer le plein respect du cessez-le-feu par tous les intéressés. Le Secrétaire général avait donné ordre au chef d'état-major de l'ONUST de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les parties intéressées, en vue du déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth conformément à la résolution 516 (1982). Les autorités israéliennes avaient fait savoir au chef d'état-major de l'ONUST que le Cabinet israélien serait saisi de la question. Le Secrétaire général informait le

[277] CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16472.
[278] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1984, S/16776.
[279] CS (37), Suppl. juill.-sept. 1982, S/15334.

Conseil que le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait rencontré le commandant de l'armée libanaise, qui avait donné au chef d'état-major de l'ONUST l'assurance que l'armée libanaise était prête à fournir toutes les facilités et à prêter assistance aux observateurs des Nations Unies pour la mise en œuvre de la résolution 516 (1982). Il avait également reçu du Président du Comité exécutif de l'OLP un message l'informant que l'OLP acceptait la résolution 516 (1982) et était prête à coopérer avec les observateurs des Nations Unies. Le Secrétaire général ajoutait que le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait indiqué que, d'après ses observations préliminaires sur le terrain, le cessez-le-feu semblait être respecté depuis le 1er août à 24 heures, heure locale.

231. Dans un additif à son rapport en date du 3 août 1982[280], le Secrétaire général a indiqué que l'on avait poursuivi activement les efforts pour que la résolution 516 (1982) soit rapidement appliquée. Les autorités israéliennes avaient informé le chef d'état-major de l'ONUST que le Cabinet israélien examinerait la question le 5 août et que, tant que le Gouvernement israélien n'aurait pas pris de décision sur la résolution 516 (1982), aucune coopération ne serait apportée au personnel de l'ONUST aux fins de l'application de cette résolution. Après avoir noté qu'aucun effort n'était épargné pour représenter aux autorités israéliennes l'importance et l'urgence de la question, le Secrétaire général a indiqué que, bien qu'un plan de déploiement d'observateurs des Nations Unies dans la région de Beyrouth fût prêt depuis le 1er août, il n'était pas possible de l'appliquer intégralement tant qu'on n'aurait pas reçu la réponse du Gouvernement israélien. A titre d'arrangement pratique de caractère provisoire, il avait donné ordre au chef d'état-major de l'ONUST de prendre immédiatement des mesures pour commencer à établir un système d'observation en territoire contrôlé par le Gouvernement libanais, en consultation et coopération étroites avec l'armée nationale libanaise. Les observateurs de l'ONU en poste auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise formaient désormais le Groupe d'observateurs pour Beyrouth et le Président de la Commission mixte avait été placé à la tête du Groupe.

232. Le 3 août 1992, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture d'une déclaration qui était le fruit de consultations avec les membres du Conseil. Dans la déclaration, mention était faite de la vive inquiétude qu'inspirait aux membres du Conseil le non-respect par Israël de la résolution 516 (1982); les membres du Conseil avaient pris note des rapports du Secrétaire général et exprimé leur plein appui aux efforts qu'il déployait et aux mesures qu'il avait prises; ils insistaient pour que toutes les parties apportent leur pleine coopération au Secrétaire général et observent strictement les termes de la résolution 516 (1982).

233. Le 4 août 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 517 (1982) par laquelle il a confirmé qu'il exigeait un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban, a blâmé Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions antérieures et a demandé le prompt recul des troupes israéliennes qui s'étaient avancées après 13 h 25, heure d'été de New York, le 1er août. Il a en outre exprimé sa satisfaction des efforts déployés et des mesures prises par le Secrétaire général et l'a autorisé, à titre de mesure immédiate, à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth. Il l'a également prié de faire rapport sur l'application de la résolution aussitôt que possible et au plus tard le 5 août 1982 à 10 heures, heure d'été de New York.

234. Conformément à la résolution 517 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport, en date du 5 août 1982[281], dans lequel il signalait que le Gouvernement libanais s'était déclaré disposé à coopérer pleinement à l'application de la résolution 517 (1982) et que le Président du Comité exécutif de l'OLP avait réaffirmé la volonté de son organisation de respecter le cessez-le-feu. Les autorités israéliennes s'étaient engagées à faire connaître leur réponse à la résolution 517 (1982) le 5 août dans l'après-midi, après la réunion du Cabinet. Le Secrétaire général indiquait en outre que le 4 août, à Vienne, il avait adressé un appel au Premier Ministre d'Israël pour qu'il respecte le cesse-le-feu et coopère au déploiement des observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth et qu'il s'était déclaré prêt à se rendre immédiatement en Israël et au Liban afin d'avoir des conversations avec toutes les parties intéressées. Le Premier Ministre lui avait fait savoir que le Gouvernement israélien serait heureux de l'accueillir à condition qu'il s'abstienne de rendre parallèlement visite au Président du Comité exécutif de l'OLP. Le Secrétaire général n'avait pas jugé cette position acceptable car il estimait de son devoir de rencontrer toutes les parties aux hostilités, et il avait réitéré son appel à la coopération.

235. Dans deux additifs à son rapport, en date des 5 et 6 août 1982[282], le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité la décision du Cabinet israélien qui était conçue comme suit :

> « 1. Dix cessez-le-feu ont été proclamés au Liban et dans la région de Beyrouth depuis le début de l'Opération "Paix pour la Galilée" et ils ont tous été violés par les organisations terroristes. Pendant toute cette période, Israël a respecté le maintien des cessez-le-feu à condition, bien évidemment, qu'ils soient réciproques et absolus. Sans réciprocité, Israël ne peut que réagir aux violations des cessez-le-feu.
>
> « 2. Les observateurs des Nations Unies n'auraient aucun moyen possible ou pratique de surveiller les activités des organisations terroristes à Beyrouth et aux environs. »

236. Le 12 août 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 518 (1982) par laquelle il a exprimé sa très grave inquiétude au sujet des activités militaires continues au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth. Il a exigé qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a demandé que les observateurs des Nations Unies fassent rapport sur la situation. Il a en outre exigé qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif des observateurs, comme le Gouvernement libanais l'avait demandé et d'une manière

[280] Ibid., S/15334/Add.1.

[281] Ibid., S/15345.

[282] Ibid., S/15345/Add.1 et 2.

qui permette de garantir leur sécurité, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte au plus tôt de l'application de la résolution.

237. Conformément à la résolution 518 (1982), le Secrétaire général a, le 13 août 1982, présenté un rapport[283] dans lequel il a indiqué qu'il avait porté la résolution à l'attention du Ministre des affaires étrangères d'Israël, de son homologue du Liban et du Président du Comité exécutif de l'OLP. Le représentant d'Israël l'avait informé que les forces de défense israéliennes respectaient strictement le cessez-le-feu sur tout le territoire libanais, à condition, bien entendu, qu'il soit mutuel et absolu, et que la position d'Israël en ce qui concerne les observateurs des Nations Unies avait été exposée précédemment. Le Secrétaire général précisait que le Gouvernement libanais et l'OLP acceptaient la résolution 518 (1982). Il ajoutait qu'il y avait 10 observateurs de l'ONU dans le secteur de Beyrouth et que les efforts se poursuivaient pour envoyer plus d'observateurs dans ce secteur et leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

238. Au paragraphe 4 de sa résolution 519, adoptée le 17 août 1982, le Conseil de sécurité a appuyé les efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser au mieux les observateurs de l'ONUST, comme il était envisagé dans les résolutions pertinentes.

239. Le 2 septembre 1982[284], le Secrétaire général a présenté un rapport faisant le point de la situation dans la zone de Beyrouth à compter du 13 août. Le cessez-le-feu dans la zone, qui avait pris effet le 12 août 1982, avait été généralement respecté. Malgré des efforts persistants, il n'avait pas été possible de porter à plus de 10 le nombre des observateurs à Beyrouth; depuis le 21 août, les membres du Groupe des observateurs pour Beyrouth étaient à même de se déplacer à l'intérieur et autour de Beyrouth avec plus de facilité qu'auparavant mais des restrictions avaient parfois été apportées à leur liberté de mouvement par les forces de défense israéliennes. Le Secrétaire général donnait connaissance au Conseil de rapports du Groupe des observateurs pour Beyrouth annonçant l'arrivée des contingents français, américain et italien de la Force multinationale dont l'effectif était, au 26 août, de 2 285 officiers et hommes de troupe et donnant le décompte des membres des forces palestiniennes et autres qui avaient quitté Beyrouth entre le 21 août et le 1er septembre.

240. Dans deux additifs à son rapport, en date des 15 et 17 septembre 1982[285], le Secrétaire général a fait le point de la situation à Beyrouth entre le 2 et le 15 septembre, d'une part, et entre le 15 et le 17 septembre, d'autre part, en se fondant sur les rapports reçus des observateurs des Nations Unies composant le Groupe des observateurs pour Beyrouth. Il indiquait que la situation était restée généralement calme du 2 au 13 septembre mais que, le 14 septembre, la tension avait considérablement monté et qu'il s'était produit un certain nombre d'incidents, dont l'explosion du 14 septembre qui avait coûté la vie au Président élu du Liban.

241. Le 17 septembre 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 520 (1982) par laquelle il a pris note des rapports du Secrétaire général des 2, 15 et 17 septembre, condamné les incursions israéliennes dans Beyrouth qui constituaient une violation des accords de cessez-le-feu et exigé le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982. Le Conseil a également exprimé son appui aux efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982), en demandant à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution, et a prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation aussi tôt que possible et dans les vingt-quatre heures au plus tard.

242. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 18 septembre 1982[286], le Secrétaire général a déclaré qu'il avait immédiatement envoyé par câble au Ministre des affaires étrangères d'Israël le texte de la résolution 520 (1982) en lui demandant de communiquer des renseignements sur les mesures que son gouvernement avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer la résolution, ainsi que tout autre renseignement pertinent. La réponse reçue, par l'intermédiaire du chef d'état-major de l'ONUST, du Ministre des affaires étrangères précisait que la présence des forces de défense israéliennes dans Beyrouth-Ouest était d'une durée limitée et ne restreignait en aucune façon le déploiement de l'armée libanaise dans quelque partie de Beyrouth que ce soit. Les forces de défense israéliennes étaient prêtes à évacuer leurs positions à Beyrouth-Ouest lorsque l'armée libanaise serait en mesure d'en assurer le contrôle en coordination avec les forces israéliennes. A la suite des discussions qui avaient eu lieu, les forces de défense israéliennes procédaient au transfert de plusieurs positions. Les forces de défense israéliennes étaient déployées à l'ouest des camps et avaient laissé ouvert l'accès à l'est, escomptant que l'armée libanaise pénétrerait dans les camps, ce qui ne s'était toutefois pas produit. Il avait été convenu que les forces israéliennes et les forces libanaises entreraient dans les trois camps — Fakhani, Sabra et Shatila — le lendemain. Le Secrétaire général donnait ensuite communication des renseignements reçus des observateurs des Nations Unies, lesquels avaient trouvé de nombreux monceaux de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants qui avaient été massacrés dans les camps. Le Secrétaire général ajoutait que les observateurs constituant le Groupe des observateurs pour Beyrouth qui étaient restés au nombre de 10 avaient continué de bénéficier d'une large liberté de mouvement. Dès qu'il avait eu vent, au matin, des événements, le Secrétaire général avait fait publier par son porte-parole un message où il déclarait avoir appris avec stupeur et horreur le massacre de civils à Beyrouth-Ouest et lançait un appel urgent pour qu'il soit mis fin à la violence. Il avait par la suite reçu la visite des représentants de la France, de l'Italie et des Etats-Unis qui lui avaient remis une déclaration demandant instamment l'envoi immédiat d'observateurs des Nations Unies sur les lieux les plus éprouvés à l'intérieur et autour de Beyrouth, demande qui avait l'appui du Gouvernement libanais. Le Secrétaire général avait alors demandé au chef d'état-major de l'ONUST de faire une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes pour obtenir leur coopéra-

[283] Ibid., S/15362.

[284] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1982, S/15382.

[285] Ibid., S/15382/Add.1 et 2.

[286] S/PV.2396, par. 8-24. Un rapport publié le même jour par le Secrétaire général reprend en substance cette déclaration. Pour le rapport, voir CS (37), Suppl. juill.-sept. 1982, S/15400.

tion en vue d'augmenter le nombre des observateurs de l'ONUST à Beyrouth. De l'avis du Secrétaire général toutefois, la situation exigeait plus que des observateurs militaires non armés.

243. Le 18 septembre 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 521 (1982), par laquelle il a pris note du rapport du Secrétaire général et condamné le massacre de civils palestiniens à Beyrouth. Les paragraphes 3 à 7 de la résolution se lisaient comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 3. *Autorise* le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de dix à cinquante le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirme qu'il ne doit y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci doivent avoir pleine liberté de mouvement;

« 4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer, de toutes les manières possibles dans le cadre de leur mandat, à l'effort fait pour assurer l'entière protection des populations civiles;

« 5. *Prie* le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil de sécurité pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel de forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection des populations civiles à Beyrouth et aux alentours, et le prie de faire rapport au Conseil dans les quarante-huit heures;

« 6. *Souligne* que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établis par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, appelle solennellement l'attention sur l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de manière urgente et constante. »

244. Conformément à la résolution 521 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport, en date du 20 septembre 1982[287], dans lequel il déclarait avoir été informé ce même jour que le Cabinet israélien avait décidé d'approuver l'envoi de 40 autres observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth. Il indiquait que, le même jour également, à 12 h 30, 40 observateurs des Nations Unies étaient arrivés à Beyrouth. Il donnait ensuite un aperçu, fondé sur les rapports des observateurs, de l'évolution de la situation à Beyrouth entre le 18 et le 20 septembre. Le Secrétaire général avait prié le commandant de la FINUL de présenter des observations sur l'envoi éventuel d'unités de la FINUL dans la zone de Beyrouth, à la demande du Gouvernement libanais et sur décision du Conseil de sécurité. Il lui avait été répondu qu'un groupe d'environ 2 000 hommes pourrait être envoyé à Beyrouth sans que la capacité de la FINUL de s'acquitter de ses propres fonctions intérimaires au sud du Liban en soit affectée. Le Secrétaire général signalait en outre que, le 20 septembre, le représentant du Liban l'avait informé que son gouvernement avait officiellement demandé la reconstitution de la Force multinationale. Le 20 septembre, l'observateur de l'OLP lui avait fait savoir que l'OLP insistait pour que « des forces militaires ou des forces militaires des Nations Unies ou des forces multinationales convenues soient déployées immédiatement pour fournir des garanties efficaces ». Le même jour, le Président des Etats-Unis avait annoncé qu'il avait décidé, avec les Gouvernements français et italien, de renvoyer la Force multinationale à Beyrouth pour une durée limitée. Des lettres des représentants d'Israël et du Liban et de l'observateur de l'OLP étaient annexées au rapport.

245. Dans deux additifs au rapport, en date des 27 et 30 septembre 1982[288], le Secrétaire général a annoncé qu'au 22 septembre, tous les observateurs supplémentaires étaient arrivés à Beyrouth. Il a rendu compte, sur la base des rapports du Groupe des observateurs, de l'évolution de la situation dans la zone de Beyrouth entre le 20 et le 27 septembre et entre le 27 et le 30 septembre.

c. *Fonctions assumées en relation avec les événements dans le nord du Liban*

246. Le 23 novembre 1983, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 542 (1983) par laquelle il a déploré les pertes en vies humaines causées par les événements qui se déroulaient dans le nord du Liban et a demandé aux parties intéressées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités. Il les a en outre invitées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et leur a demandé de se conformer aux dispositions de la résolution. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui faire rapport.

247. Dans un rapport présenté le 21 décembre 1983 conformément à la résolution 542 (1983), le Secrétaire général a indiqué qu'un accord de cessez-le-feu avait été conclu par les parties impliquées dans les combats de la zone de Tripoli[289]. Il avait reçu du Président du Comité exécutif de l'OLP une demande visant à obtenir l'autorisation d'arborer le drapeau de l'ONU afin de faciliter l'évacuation de Tripoli des forces de l'OLP[290]. Le rapport décrivait les dispositions qui avaient été prises en vue d'évacuer de Tripoli les forces de l'OLP à bord de navires marchands grecs escortés par des bâtiments de la marine française et précisait en outre qu'un certain nombre d'éléments armés de l'OLP gravement blessés avaient embarqué à bord d'un navire italien à destination de Larnaca sous les auspices du CICR.

d. *Fonctions de caractère humanitaire*

248. Dans sa résolution 512 (1982), adoptée le 19 juin 1982, le Conseil de sécurité a enjoint à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution des secours apportés par les

[287] CS (37), Suppl. juill.-sept. 1982, S/15408.

[288] Ibid., S/15408/Add.1 et 2.

[289] CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16228.

[290] Voir *infra* par. 632.

agences de l'ONU et par les organisations non gouvernementales. Dans la résolution, le Conseil a souligné les responsabilités particulières d'ordre humanitaire qui incombaient à l'ONU et à ses agences, dont l'UNRWA, à l'égard des populations civiles et a demandé à toutes les parties au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités. Le Conseil a en outre pris acte des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine[291] et l'a prié de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en application et le respect de la résolution et de lui faire rapport le plus rapidement possible.

249. Conformément à la résolution 512 (1982), le Secrétaire général a, le 30 juin 1982, présenté un rapport intérimaire contenant un exposé préliminaire des efforts humanitaires déployés par les organismes des Nations Unies au Liban[292].

250. Le 4 juillet 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 513 (1982), dans laquelle il a réaffirmé sa résolution 512 (1982), a demandé que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et a demandé en outre que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels, particulièrement à Beyrouth. Le Conseil a enfin accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et les organisations internationales pour atténuer les souffrances de la population civile et les a priés de continuer de s'employer à en assurer le succès.

251. Le 29 juillet 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 515 (1982), dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth et a exigé que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements afin de répondre aux besoins urgents de la population civile et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales. Le Conseil de sécurité a en outre prié le Secrétaire général de communiquer le texte de la résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil informé de son application.

252. Au paragraphe 2 de la résolution 518 (1982), adoptée le 12 août 1982[293], le Conseil de sécurité a exigé que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins de la population civile.

253. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le 13 août 1982[294], sur l'application de la résolution 518 (1982), le Secrétaire général, se référant au paragraphe 2 de la résolution, a indiqué qu'il avait suivi avec une profonde anxiété la détérioration de la situation affectant la population civile dans le secteur occidental de Beyrouth. Il a déclaré avoir demandé au Président de la mission d'enquête interinstitutions des Nations Unies de retourner au Liban le 10 août afin de réévaluer les besoins immédiats de la population affectée, ajoutant qu'il poursuivait ses efforts afin d'obtenir l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth[295].

iv) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général, en relation avec la situation au Liban, par des résolutions dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

254. A la 2381e séance du Conseil de sécurité, le 26 juin 1982, le représentant de la France a présenté un projet de résolution déposé par sa délégation. Aux termes du projet, le Conseil aurait exigé que toutes les parties observent une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban et aurait également exigé le retrait des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth sur une distance de 10 kilomètres à partir de la périphérie de cette ville, ainsi que le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth. Le Conseil aurait appuyé tous les efforts du Gouvernement libanais dans sa volonté de reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et à cette fin de mettre en place ses forces armées à Beyrouth et à sa périphérie. Le Conseil aurait en outre prié le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le dégagement à Beyrouth et autour de Beyrouth. Le projet aurait aussi demandé au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposaient dans la région. A la séance susvisée toutefois, le projet considéré a recueilli 14 voix contre une et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

255. A sa 2519e séance, le 29 février 1984, le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution déposé par la France aux termes duquel le Conseil aurait lancé de nouveau un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat et à la cessation de toutes les hostilités dans l'ensemble du Liban, demandé au Secrétaire général de prendre sans attendre toutes dispositions pour permettre au Groupe d'observateurs pour Beyrouth de veiller au respect du cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth et décidé, en accord avec le Gouvernement du Liban, de constituer immédiatement, sous l'autorité du Conseil, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, le cas échéant, sur les contingents de la FINUL. Le projet de résolution prévoyait que cette force prendrait position dans l'agglomération de Beyrouth, en coordination avec les autorités libanaises concernées, dès que tous les éléments de la force multinationale auraient quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales, et qu'elle aurait pour mission de veiller au

---

[291] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15194, par. 52-53, et S/15194/Add.1, par. 23.

[292] Ibid., S/15267.

[293] Voir *supra* par. 236.

[294] Voir *supra* par. 237.

[295] Les rapports sur la FINUL que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité durant le reste de la période considérée rendaient compte des activités de la FINUL et des autres organismes en matière humanitaire. Voir CS (37), Suppl. oct.-déc. 1982, S/15455, par. 15; CS (38), Suppl. janv.-mars 1983, S/15557, par. 14; ibid., Suppl. juill.-sept. 1983, S/15863, par. 20; ibid., Suppl. oct.-déc. 1983. S/16036, par. 15; CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16472, par. 18; ibid., Suppl. oct.-déc. 1984, S/16776, par. 17.

respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles. A la séance susvisée, le projet de résolution a recueilli 13 voix contre 2; il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

256. A la même séance, après que le Conseil se fut prononcé sur le projet de résolution, le Secrétaire général a relevé que, comme l'indiquaient les résultats du vote, il existait un désaccord parmi les membres du Conseil de sécurité qui empêchait l'Organisation de jouer un plus grand rôle dans la situation tragique du Liban.

v) *Fonctions du Secrétaire général en matière de rapports sur l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité*[296]

257. Par sa résolution 449 (1979) par laquelle il a renouvelé le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973). Les résolutions 450 (1979), 470 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984) et 557 (1984), portant chacune renouvellement par le Conseil du mandat de la FNUOD pour des périodes successives de six mois, ont réitéré cette demande de rapports pour les périodes correspondantes.

258. Le Secrétaire général s'est acquitté des responsabilités dont ces résolutions le chargeaient en matière de rapports en faisant figurer, dans les rapports sur la FNUOD qu'il a présentés à partir du 23 novembre 1979, des observations sur l'application de la résolution 338 (1973)[297].

c) *Fonctions exercées en relation avec l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron*

259. Par sa résolution 468 (1980) du 8 mai 1980, le Conseil de sécurité, après s'être déclaré profondément préoccupé de l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, a demandé au Gouvernement israélien, en sa qualité de puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils avaient été élus ou nommés et a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution.

260. Le 13 mai 1980[298], le Secrétaire général a présenté, conformément à la résolution 468 (1980), un rapport sur l'application de cette résolution. Il y indiquait que, le 9 mai, la mission permanente d'Israël l'avait informé que le Gouvernement israélien n'était pas en mesure de permettre le retour des personnes en question pour les raisons exposées dans la déclaration faite par le représentant d'Israël devant le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général ajoutait qu'il avait pris note d'informations selon lesquelles, le 11 mai, les autorités israéliennes avaient empêché les intéressés de revenir sur la rive occidentale.

261. Par sa résolution 469 (1980) du 20 mai 1980, le Conseil de sécurité a pris note du rapport du Secrétaire général, renouvelé la demande qu'il avait adressée au Gouvernement israélien dans sa résolution 468 (1980) et félicité le Secrétaire général de ses efforts en le priant de les poursuivre afin d'assurer l'application immédiate de la résolution 469 (1980)[299]. Il a également demandé au Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution.

262. Le 24 mai 1980[300], le Secrétaire général a présenté un rapport en application de la résolution 469 (1980). Il y indiquait que, le 23 mai, il avait reçu la réponse à l'appel qu'il avait adressé le 21 mai au Premier Ministre d'Israël. Dans cette réponse, le Premier Ministre, après avoir constaté avec regret que les résolutions du Conseil de sécurité ne contenaient pas la moindre allusion à l'attaque dont des fidèles juifs avaient fait l'objet à Hébron de la part des émissaires de l'OLP, signalait qu'une requête visant à autoriser le retour des trois notables avait été présentée à la Haute Cour de Justice d'Israël pour examen et que l'affaire serait entendue au fond dans les six semaines à venir. Le Premier Ministre ajoutait que le jugement de la Cour serait exécuté par le Gouvernement israélien.

263. Par sa résolution 35/122 D du 11 décembre 1980, l'Assemblée générale a réitéré l'appel lancé au Gouvernement israélien et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport dès que possible sur l'application de la résolution.

264. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 19 décembre 1980[301], le Secrétaire général a fait une déclaration décrivant les démarches qu'il avait faites au sujet des maires expulsés. Il a en particulier informé le Conseil de l'appel contenu dans sa lettre du 17 décembre 1980 au Premier Ministre d'Israël. Les maires avaient été autorisés à revenir sur la rive occidentale pour faire appel de la décision de déportation mais avaient finalement été déportés, une fois leur appel rejeté.

265. A un stade ultérieur de la même séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 484 (1980), par laquelle il a déclaré qu'il était de nécessité impérieuse que le maire d'Hébron et le maire d'Halhoul soient en mesure de regagner leurs foyers et de reprendre leur charge, et a prié le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de la résolution.

266. Le 30 janvier 1981, le Secrétaire général a présenté un rapport[302] en application de la résolution 35/122 D de l'Assemblée générale et de la résolution 484 (1980) du Con-

---

[296] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, sous Article 98, par. 333.

[297] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13637, par. 22-23; CS (35), Suppl. avril-mai 1980, S/13957, par. 23-24; ibid., Suppl. oct.-déc. 1980, S/14263, par. 24-25; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14482, par. 23-24; ibid., Suppl. oct.-déc. 1981, S/14759, par. 24-25; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15079, par. 25-26; ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15493, par. 24-25; CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15777, par. 23-24; ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16169, par. 23-24; CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16573, par. 23-24; et ibid., Suppl. sept.-déc. 1984, S/16829, par. 23-24.

[298] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13938.

[299] Par une lettre en date du 29 octobre 1980 au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétaire général a fourni des renseignements sur la question, laquelle n'avait pas été résolue. CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14242.

[300] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13960.

[301] S/PV.2259, par. 14-22.

[302] A/36/85. Egalement publié dans CS (36), Suppl. janv.-mars 1980, S/14350.

seil de sécurité, dans lequel étaient reproduits le texte d'une lettre qu'il avait adressée au Premier Ministre d'Israël le 17 décembre 1980 ainsi qu'un résumé de son rapport verbal au Conseil en date du 19 décembre 1980. Comme suite à la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a, le 14 janvier, adressé au représentant d'Israël une note verbale demandant des renseignements destinés à figurer dans son rapport. Dans sa réponse en date du 23 janvier, le représentant d'Israël a déclaré que la position de son gouvernement concernant le maire d'Hébron (Al-Khalil) et le maire d'Halhoul restait conforme à celle qu'il avait exposée au Conseil le 19 décembre 1980, ajoutant que les deux maires avaient abusé de leur charge pour inciter la population arabe à des actes de violence.

267. Par ses résolutions 36/147 D, 37/88 D, 38/79 E et 39/95 E, l'Assemblée générale a réitéré l'appel qu'elle avait lancé au Gouvernement israélien au sujet des deux maires et du juge islamique, en priant chaque fois le Secrétaire général de lui faire rapport. En réponse à chacune de ces demandes, le Secrétaire général a présenté un rapport indiquant qu'il avait appelé par écrit l'attention du Gouvernement israélien sur la question mais que ses démarches étaient restées sans réponse ou avaient suscité une réponse négative, dont le rapport pertinent donnait la teneur[303].

d) *Fonctions exercées en relation avec la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse*

268. Par sa résolution 34/29 du 16 novembre 1979, l'Assemblée générale a noté avec inquiétude la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse, a demandé à ces autorités de rapporter leur décision d'expulsion et a prié le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de la résolution.

269. Dans un rapport présenté le 24 novembre 1979[304], le Secrétaire général a décrit les mesures qu'il avait prises sur la question avant l'adoption de la résolution et a indiqué qu'une fois la résolution adoptée il en avait immédiatement communiqué le texte par télégramme au Premier Ministre d'Israël, dont il citait la réponse. Le Premier Ministre avait précisé que la décision d'expulser le maire était fondée sur la réglementation locale et serait réexaminée par la Cour suprême d'Israël.

e) *Fonctions exercées en relation avec les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh*

270. Par sa résolution 471 (1980) du 5 juin 1980, le Conseil de sécurité, après s'être déclaré consterné par les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et après les avoir condamnées, a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël, en tant que puissance occupante, n'avait pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, a demandé au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles avaient subi du fait de ces tentatives d'assassinat, a demandé à nouveau au Gouvernement israélien de respecter les dispositions de la Convention de Genève, a invité tous les Etats à ne fournir aucune assistance à Israël qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés et a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution.

271. Il n'a pas été présenté de rapport par le Secrétaire général en application de la résolution susmentionnée pendant la période considérée.

272. Par des résolutions adoptées à ses trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions ordinaires[305], l'Assemblée générale a exigé qu'Israël informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat.

273. Le Secrétaire général a donné suite à chacune de ces résolutions en demandant au Gouvernement israélien de lui fournir les informations requises et en présentant à l'Assemblée générale un rapport contenant le texte de la réponse du Gouvernement israélien, lequel a, dans la réponse reproduite dans le dernier des rapports en question, indiqué qu'un certain nombre de personnes accusées d'être responsables des tentatives d'assassinat étaient en instance de jugement[306].

f) *Fonctions exercées en relation avec les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem*

274. Le 20 août 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 478 (1980) par laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que la Knesset israélienne avait adopté une « loi fondamentale » proclamant une modification du caractère et du statut de Jérusalem, a censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption de ce texte qu'il a affirmée être une violation du droit international, a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et en particulier la « loi fondamentale » étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement, a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, a demandé à tous les Etats Membres d'accepter cette décision et aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution avant le 15 novembre 1980.

275. Le 11 novembre 1980, le Secrétaire général a, en application de la résolution 478 (1980), présenté un rapport[307] dans lequel il a informé le Conseil que tous les Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem les avaient retirées soit avant soit après l'adoption de la résolution 478 (1980). Il communiquait également le texte d'une note du représentant d'Israël en date du 4 novembre réaffirmant la position du Ministre des affaires étrangères d'Israël, à savoir que le peuple juif était le seul à avoir fait de Jérusa-

[303] Pour les rapports présentés durant la période considérée, voir les documents A/37/162, A/38/262 et A/39/527.

[304] A/34/720.

[305] AG, résolutions 36/147 G, 37/88G, 38/79 H et 39/95 H.

[306] Pour les rapports, voir documents A/36/854, A/38/484 et A/39/339.

[307] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14248.

lem sa capitale et que la situation des diverses religions représentées à Jérusalem n'avait jamais été meilleure que depuis la réunification de la ville en 1967.

276. Par sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a déclaré une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui modifiaient ou visaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et, en particulier, la « loi fondamentale » et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement, a demandé à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la résolution en les priant instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la résolution, a exigé qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'ONU concernant Jérusalem et a prié le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

277. Dans un rapport présenté le 10 juin 1982[308], le Secrétaire général a déclaré qu'il avait appelé l'attention du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la résolution susvisée en lui demandant de l'informer de toute mesure que le Gouvernement israélien avait prise ou envisagerait de prendre sur la question. Le rapport reproduisait le texte de la réponse du représentant permanent où il était indiqué que Jérusalem demeurerait la capitale éternelle d'Israël et du peuple juif mais que le Gouvernement israélien n'en était pas moins conscient, et son comportement en témoignait, de ce que la ville représentait pour d'autres religions. Dans son rapport, le Secrétaire général informait également le Conseil que Costa Rica avait décidé de transférer son ambassade à Jérusalem.

278. Par sa résolution 38/180 C du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a déclaré une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à Jérusalem était illégale, a déploré le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, a demandé à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa session ordinaire suivante sur l'application de la résolution.

279. Dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 38/180 C[309], le Secrétaire général a rendu compte des mesures qu'il avait prises conformément aux résolutions 38/180 A, 38/180 B et 38/180 D qui avaient toutes trait, comme la résolution 38/180 C, à la question de Palestine. Le Secrétaire général s'est acquitté des responsabilités qui lui incombaient en matière d'établissement de rapports au titre de ces résolutions en adressant au représentant permanent d'Israël et aux représentants permanents des autres Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies des notes verbales par lesquelles il leur demandait de communiquer toute information que pourraient fournir leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne l'application desdites résolutions. Le rapport indiquait que, dans sa réponse, le représentant permanent d'Israël s'était borné à se référer à une déclaration faite par le représentant d'Israël à une séance plénière de l'Assemblée générale, qui ne portait pas sur la question de Jérusalem. Les réponses reçues d'autres Etats Membres figuraient en annexe au rapport.

280. Dans sa résolution 39/146 C du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a réitéré les dispositions de la résolution 38/180 C évoquées plus haut et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa session ordinaire suivante.

g) *Fonctions exercées en relation avec les mesures prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan*

281. Le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/226 B, par laquelle elle a décidé que la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne au territoire syrien des hauteurs du Golan était nulle et non avenue, a déclaré que les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre demeuraient applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, a vivement déploré la persistance de la politique d'annexion d'Israël, a exigé qu'Israël rapporte immédiatement sa décision et toutes mesures administratives et autres s'y rapportant, a demandé à tous les Etats et aux institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 21 décembre 1981 au plus tard.

282. Le 17 décembre 1981 également, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 497 (1981), par laquelle il a décidé que la décision visée dans la résolution 36/226 B était nulle et non avenue, a exigé qu'elle soit rapportée, a déclaré que la Convention mentionnée plus haut continuait de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de deux semaines.

283. Le 21 décembre 1981, le Secrétaire général a présenté un rapport[310] en application de la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale et de la résolution 497 (1981) du Conseil. Il a indiqué qu'il était entré en contact avec la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies touchant l'application des deux résolutions susmentionnées et avait été informé par le représentant d'Israël que la position de son gouvernement demeurait identique à celle qui ressortait de la déclaration qu'il avait faite devant le Conseil à sa 2319e séance, le 17 décembre.

284. Le 31 décembre 1981, le Secrétaire général a présenté un autre rapport[311] en application de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Il y donnait communication d'une note verbale qu'il avait adressée au représentant d'Israël le 21 décembre pour s'enquérir des mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer la résolution 497 (1981), ainsi que de la note verbale datée du 29 décembre qu'il avait reçue du représentant d'Israël. Dans sa réponse, le représentant d'Israël passait en revue les événements survenus depuis 1948, ajoutant que le Gouvernement israélien était prêt à négocier inconditionnellement, avec la Syrie comme avec ses autres voisins, pour une paix durable conformément aux résolutions 242

[308] A/37/275.
[309] A/39/533.
[310] A/36/846. Voir également CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14805.
[311] Ibid., S/14821.

(1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. La loi relative aux hauteurs du Golan, soulignait-il, n'excluait ni n'entravait de telles négociations.

285. Par une nouvelle résolution adoptée à sa trente-sixième session ordinaire[312], ainsi que par des résolutions ultérieures adoptées, l'une à sa trente-septième session ordinaire[313], une autre, à sa trente-huitième session ordinaire[314] et deux autres à sa trente-neuvième session ordinaire[315], l'Assemblée générale a de nouveau condamné la persistance d'Israël à modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan et a, dans chaque résolution, prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question. Dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution adoptée à la trente-sixième session[316], le Secrétaire général s'est référé aux deux rapports qu'il avait présentés précédemment et a informé l'Assemblée qu'il avait envoyé une note verbale au représentant permanent d'Israël, qui avait répondu que la position de son gouvernement était celle qui était énoncée dans le rapport visé *supra* au paragraphe 284[317].

h) *Fonctions exercées en relation avec le retour dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 des habitants déplacés*

286. A chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle a notamment demandé à Israël de prendre des dispositions pour assurer le retour dans les territoires occupés de leurs habitants déplacés et de renoncer à toute mesure faisant obstacle à ce retour, y compris les mesures affectant la structure physique et démographique des territoires, et a prié le Secrétaire général d'établir, après avoir consulté le Commissaire général de l'UNRWA, un rapport avant l'ouverture de sa session ordinaire suivante[318].

287. Dans chacun des rapports qu'il a présentés en application de ces résolutions, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait demandé au Gouvernement israélien de lui fournir tout renseignement sur l'application des dispositions de la résolution et a donné communication de la réponse dudit gouvernement ainsi que des renseignements reçus du Commissaire général de l'UNRWA[319].

i) *Fonctions exercées en relation avec les excavations entreprises par Israël dans la partie est de Jérusalem*

288. Par sa résolution 36/15 du 28 octobre 1981, l'Assemblée générale a déclaré que les excavations entreprises dans la partie est de Jérusalem constituaient une violation des principes du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, a exigé qu'Israël y mette immédiatement fin, a prié le Conseil de sécurité d'examiner la situation au cas où Israël ne se conformerait pas immédiatement à la résolution et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 23 novembre 1981 au plus tard, sur l'application de la résolution.

289. Le 20 novembre 1981, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, en application de la résolution 36/15, un rapport[320] dans lequel il a donné communication d'une note qu'il avait adressée le 31 octobre au représentant permanent d'Israël et du texte de la réponse. Dans sa réponse, le représentant d'Israël indiquait que les faits concernant le nettoyage du passage conduisant du mur ouest au mont du Temple à Jérusalem avaient été exposés avec précision dans sa lettre en date du 24 septembre 1981[321] et dans les déclarations qu'il avait faites devant la Commission politique spéciale et en séance plénière de l'Assemblée générale les 26 et 28 octobre. Ainsi donc, ajoutait-il, les conclusions et injonctions formulées dans la résolution 36/15 étaient absolument dépourvues de fondement.

j) *Fonctions exercées en relation avec un appel lancé par l'Assemblée générale en vue du strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban*

290. Par sa résolution 37/123 E du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a demandé le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, a appuyé les efforts déployés par le Gouvernement libanais pour restaurer l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution. Le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à cette demande a été intégré au rapport qu'il a soumis lors de la trente-huitième session, conformément à la résolution 37/123 F de l'Assemblée générale[322].

k) *Présentation de rapports périodiques couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects*

291. A chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues durant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant au Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et de présenter à l'Assemblée, à sa session ordinaire suivante, un rapport couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient, sous tous ses aspects[323].

292. Le Secrétaire général s'est acquitté de cette double obligation de faire rapport en soumettant également au Con-

---

[312] AG, résolution 36/147 E.

[313] AG, résolution 37/88 E.

[314] AG, résolution 38/79 F.

[315] AG, résolutions 39/95 F et 39/146 B.

[316] A/37/525. Egalement présenté au Conseil de sécurité; voir CS (37), Suppl. oct.-déc. 1982, S/15451.

[317] Voir documents A/38/481 et A/39/532 et Corr.1.

[318] AG, résolutions 34/52 F, 35/13 E, 36/146 B, 37/120 G, 38/83 G et 39/99 G.

[319] Pour les rapports, voir documents A/35/473, A/36/558, A/37/426, A/38/419 et A/39/411.

[320] A/36/706. Voir également CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14762.

[321] CS (36), Suppl. juill.-sept. 1981, S/14708.

[322] A/38/458. Voir également CS (38), Suppl. juill.-sept. 1983, S/16015.

[323] AG, résolutions 34/70, 35/207, 36/226 A, 37/123 F, 38/180 D et 39/146 A.

seil de sécurité les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale comme suite aux demandes susvisées[324].

l) *Présentation de rapports sur la question de la Palestine et des territoires arabes occupés*

293. Par sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se serait pas retiré de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aurait pas trouvé une solution juste au problème de la Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, a réaffirmé le droit de l'OLP de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, a invité et autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations formulées par le Comité dans le rapport qu'il avait soumis à l'Assemblée lors de sa trente et unième session, et a demandé au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée lors de la trente-cinquième session sur l'application de la résolution.

294. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session comme suite à cette demande[325], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait écrit au représentant permanent d'Israël pour demander au Gouvernement israélien de l'informer des mesures prises ou envisagées pour appliquer la résolution ES-7/2. Dans sa réponse, dont le texte était reproduit dans le rapport, le représentant permanent se référait à une déclaration faite sur la question devant l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères d'Israël. Dans son rapport, le Secrétaire général présentait en outre des observations sur des mesures qui pourraient être prises comme suite aux recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

295. Par sa résolution ES-9/1 du 5 février 1982, relative à la situation dans les territoires arabes occupés, l'Assemblée générale a déclaré que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien des hauteurs du Golan constituait un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et était nulle et non avenue, a réaffirmé que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre continuaient de s'appliquer à ce territoire, a déploré le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui avait empêché ce dernier d'adopter certaines mesures contre Israël, a déploré tout appui fourni à Israël qui encourageait celui-ci à commettre des actes d'agression et à perpétuer son occupation et son annexion des territoires occupés, a réaffirmé la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous ces territoires, a demandé à tous les Etats Membres d'appliquer une série de mesures contre Israël, a demandé à toutes les institutions spécialisées et aux organisations internationales de se conformer dans leurs relations avec Israël aux dispositions de la résolution et a prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient ».

296. Par sa résolution ES-7/4 du 28 avril 1982 sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a réaffirmé que les Conventions de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre étaient applicables aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, a exigé qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'ONU concernant Jérusalem, a rejeté toutes les politiques et tous les plans visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie, a condamné diverses mesures prises et politiques adoptées par Israël dans les territoires occupés, ainsi que toutes les politiques de nature à entraver l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a prié instamment tous les gouvernements de reconnaître ces droits et de renoncer à fournir une assistance à Israël, a déclaré que le comportement et les agissements d'Israël confirmaient qu'il ne s'agissait pas d'un Etat Membre pacifique, a exigé qu'Israël autorise le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés à se rendre dans les territoires occupés, a prié instamment le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, a demandé au Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Conseil de sécurité et en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité, d'établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable, conduisant à la paix et l'a prié de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité à des intervalles appropriés et de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé « Question de Palestine ».

297. Les rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en application des résolutions ES-9/1 et ES-7/4 ont été intégrés au rapport qu'il a soumis à l'Assemblée lors de sa trente-septième session en application de

---

[324] Les rapports sont les suivants : A/35/563 [voir également CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14234]; A/36/655 [voir également CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14746]; A/37/525 [voir également CS (37), Suppl. oct.-déc. 1982, S/15451]; A/38/458 [voir également CS (38), Suppl. juill.-sept. 1983, S/16015]; et A/39/600 [voir également CS (39), Suppl. oct.-déc. 1984, S/16792]. Au rapport présenté à la trente-septième session (A/37/525) étaient intégrés les rapports demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 36/147 E, ES-7/4 et ES-9/1. Au rapport présenté à la trente-huitième session (A/38/458) étaient intégrés les rapports demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/86 D et E et 37/23 E.

[325] A/35/618. Voir également CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14250. Le rapport a également été présenté au Conseil de sécurité vu que, dans sa résolution ES-7/2, l'Assemblée avait prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir et que la réponse d'Israël au Secrétaire général n'indiquait pas qu'Israël fût disposé à se conformer à ladite résolution.

la résolution 36/226 A et le Conseil de sécurité en a donc été également saisi[326].

298. Par sa résolution 37/86 D du 10 décembre 1982 sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a pris acte d'une déclaration de l'OLP selon laquelle cette organisation entendait poursuivre son rôle en ce qui concerne la solution de la question sur la base de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se serait pas retiré sans condition des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, a prié le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et de reconnaître ces droits inaliénables, y compris le droit d'établir un Etat arabe indépendant en Palestine, et a prié le Secrétaire général de faire rapport dès que possible sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

299. Par sa résolution 37/86 E du 20 décembre 1982 sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a déclaré que toutes les politiques et pratiques israéliennes consistant ou tendant à annexer les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constituaient des violations du droit international, a demandé instamment au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien, a recommandé qu'une fois le retrait effectué les territoires en cause soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

300. Les rapports établis par le Secrétaire général en application des résolutions 37/86 D et E ont été intégrés au rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session conformément à la résolution 37/123 F[327], et le Conseil de sécurité en a donc été également saisi.

m) *Fonctions exercées en relation avec les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza*

301. A chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues durant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle a demandé à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris et a prié le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'UNRWA, de lui faire rapport avant l'ouverture de sa trente-cinquième session[328]. Dans chacun des rapports qu'il a présentés en application de ces résolutions[329], le Secrétaire général a déclaré qu'il avait consulté le Gouvernement israélien sur la question et a donné communication de la réponse dudit gouvernement ainsi que des renseignements reçus du Commissaire général de l'UNRWA. Dans ses réponses, le Gouvernement israélien a déclaré que le climat de stabilité et de sécurité qui s'était instauré dans la bande de Gaza était le résultat des mesures prises en 1971 par les autorités israéliennes pour endiguer le terrorisme.

n) *Fonctions exercées en relation avec les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale*

302. Par ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983 et 39/99 J du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a engagé Israël à abandonner ses plans tendant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et à la destruction de leurs camps et à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à de tels résultats et a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'UNRWA, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée avant l'ouverture de la session suivante.

303. Dans le rapport qu'il a présenté sur ce point à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session[330], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait porté la question à l'attention du Gouvernement israélien, dont le représentant permanent avait répondu que la position de son gouvernement avait été décrite dans la déclaration faite par le représentant d'Israël à la 98e séance plénière de l'Assemblée, le 15 décembre 1983. Le Commissaire général de l'UNRWA, pour sa part, avait indiqué qu'il n'envisageait pas de participer à des plans du type de ceux qui étaient visés dans la résolution.

o) *Fonctions exercées en relation avec le cas de M. Ziad Abu Eain*

304. Par sa résolution 36/171 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a vivement déploré le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziad Abu Eain, national palestinien accusé par les autorités israéliennes d'avoir commis un crime en Israël, a exigé que l'intéressé soit libéré immédiatement et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la résolution.

305. Dans un rapport en date du 5 janvier 1982[331], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait transmis au représentant permanent d'Israël et au représentant permanent des Etats-Unis le texte de la résolution sous le couvert de notes verbales dans lesquelles il leur demandait en outre des renseignements sur les mesures prises par leurs pays respectifs en application de la résolution. Le texte des réponses reçues des représentants permanents figurait en annexe au rapport. La position des deux gouvernements était que l'extradition de M. Abu Eain et les poursuites intentées contre lui en Israël étaient régulières.

---

[326] A/37/525. Voir également CS (37), Suppl. oct.-déc. 1982, S/15451. Le Secrétaire général a répondu à la demande contenue dans la résolution ES-9/1 qui le priait de rendre compte au Conseil de sécurité en présentant à ce dernier, le 5 avril 1982, un rapport suivi d'additifs. CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14953 et Add.1; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/14953/Add.2 et 3; voir également A/37/169.

[327] A/38/458. Voir également CS (38), Suppl. juill.-sept. 1983, S/16015.

[328] AG, résolutions 34/52 F, 35/13 F, 36/146 A, 37/120 E, 38/83 E et 39/99 E.

[329] Pour les rapports, voir documents A/35/473, A/36/559, A/37/425 et Corr.1, A/38/418 et A/39/457.

[330] A/39/372.

[331] A/36/855.

306. Par sa résolution 38/79 A du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale, après avoir entendu la déclaration du représentant de l'OLP et pris note d'un rapport du CICR, a condamné Israël pour le fait qu'un prisonnier, Ziad Abu Eain, qui avait été inscrit sur les registres des délégués du CICR à l'aéroport de Tel-Aviv avait été enlevé par les autorités israéliennes à la dernière minute, a exigé que l'intéressé, de même que les autres prisonniers qui avaient été dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés de postes de commandement militaires dans le sud du Liban mais n'avaient en fait pas été mis en liberté, soient immédiatement relâchés et que leur transfert à Alger soit assuré conformément à l'accord conclu grâce aux bons offices du CICR et a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution.

307. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session[332], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait adressé au représentant permanent d'Israël une note verbale demandant des renseignements sur la question. A la date d'établissement du rapport, cette note verbale était toujours sans réponse.

p) *Fonctions exercées en relation avec la délivrance de cartes d'identité spéciales aux réfugiés de Palestine*

308. Par sa résolution 37/120 I du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de délivrer, en coopération avec le Commissaire général de l'UNRWA, des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et à leurs familles, qu'ils soient bénéficiaires ou non des services et rations fournis par l'UNRWA, aux personnes déplacées et à ceux qui avaient été empêchés de rentrer dans leurs foyers à la suite des hostilités de 1967, ainsi qu'à leurs familles, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la résolution.

309. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à cette demande[333], le Secrétaire général a signalé que les Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA, qui représentaient 1,9 million de personnes, s'étaient déjà vu délivrer des cartes d'identité par le Commissaire général. S'agissant des Palestiniens qui n'étaient pas enregistrés auprès de l'Office, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait demandé à tous les gouvernements des renseignements sur le nombre de Palestiniens résidant dans leurs pays respectifs mais que les renseignements reçus étaient insuffisants pour lui permettre de poursuivre l'application de la résolution.

q) *Fonctions exercées en relation avec la protection des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés par Israël*

310. Le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/120 J dont le dispositif était en partie conçu comme suit[334] :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Prie instamment* le Secrétaire général, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et en attendant le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés;

« 2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

« 3. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en tant que réfugiés au Liban de regagner leurs camps au Liban;

« 4. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient aux Palestiniens dans les camps de réfugiés dans le sud du Liban;

« 5. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ses services en coordonnant ses activités avec celles du Gouvernement libanais, pays hôte;

« ...

« 7. *Prie* le Commissaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement libanais, d'établir un rapport sur tous les dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens, aux installations de l'Office ainsi qu'à celles d'autres organismes internationaux, par suite de l'agression israélienne;

« 8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution. »

311. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session[335] comme suite à cette demande, le Secrétaire général a rappelé, en ce qui concerne le paragraphe 1 de la résolution 37/120 J, que, avant l'adoption de la résolution, le Conseiller juridique avait déclaré devant la Commission politique spéciale qu'il était difficile de voir comment le Secrétaire général pourrait prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine sans exercer effectivement un certain pouvoir souverain, notamment des pouvoirs de police, dans les territoires occupés, ou sans exercer autorité et contrôle sur la puissance occupante elle-même. Il avait fait remarquer que lorsque des organisations internationales menaient une activité dans un territoire donné, elles devaient le faire avec le consentement et, si nécessaire, avec la coopération des autorités qui avaient le contrôle effectif de ce territoire. Si, dans

[332] A/39/665.

[333] A/38/382.

[334] Le seul paragraphe du dispositif de la résolution qui ne soit pas cité est le paragraphe 6, ayant trait à la fourniture par le Commissaire général de l'UNRWA de logements aux réfugiés de Palestine se trouvant dans le sud du Liban.

[335] A/38/420 et Corr.1.

le cas considéré, ce consentement et cette coopération étaient refusés, le Secrétaire général se trouverait dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande contenue dans la résolution. Dans le rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il avait porté la résolution à l'attention du Gouvernement israélien en le priant de lui fournir tous les renseignements disponibles concernant son application. Dans sa réponse, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies avait déclaré que la position de son gouvernement restait celle qui avait été exposée dans une communication antérieure à l'UNRWA. Dans cette communication, le Gouvernement israélien déclarait être conscient de la responsabilité qui incombait à ses forces pour maintenir et assurer la sécurité de la population, y compris les Palestiniens, dans la région qu'elles contrôlaient, que ces forces feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer la protection voulue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps de réfugiés, et qu'elles avaient adopté des mesures concrètes à cet effet. Dans son rapport, le Secrétaire général rendait compte des démarches qui avaient été faites à l'échelon local pour réaliser les objectifs de la résolution 37/120 J, faisait état du rétablissement progressif des services d'éducation, de santé et de secours aux réfugiés assurés par l'UNRWA dans le sud du Liban et donnait communication des renseignements reçus de l'UNRWA au titre du paragraphe 7 de la résolution.

312. Le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/83 I, dont le préambule de laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général. Les paragraphes 1 à 6 du dispositif étaient presque identiques aux paragraphes 1 à 6 du dispositif de la résolution 37/120 J. Au paragraphe 7 de la résolution 38/83 I, l'Assemblée générale demandait à Israël de dédommager l'UNRWA des dégâts que ses biens et installations avaient subis du fait de l'invasion israélienne au Liban. Au paragraphe 8, elle priait le Secrétaire général de lui faire rapport, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution.

313. Dans le rapport qu'il a soumis comme suite à cette demande[336], le Secrétaire général a déclaré avoir porté la résolution à l'attention du Gouvernement israélien et avoir été informé par le représentant permanent d'Israël que la position de son gouvernement était identique à celle qu'il avait exposée dans sa communication antérieure et que la description de la situation qui figurait dans cette communication restait valable. Le Secrétaire général rappelait en outre les vues du Conseiller juridique exposées dans le rapport précédent et ajoutait que le Commissaire général de l'UNRWA avait poursuivi ses efforts en consultation avec le Secrétaire général pour assurer la sûreté et la sécurité des réfugiés et rétablir les services prévus pour eux. Le rapport fournissait des détails sur ces points et mentionnait en outre les incidents, en nette augmentation, dont les réfugiés avaient été victimes au sud du Liban. Le rapport évoquait en outre le cas des fonctionnaires de l'UNRWA au Liban qui avaient été arrêtés par les forces israéliennes et précisait que la plupart d'entre eux avaient été remis en liberté. S'agissant des dégâts causés aux biens et services de l'UNRWA par suite de l'invasion israélienne du Liban, le rapport indiquait que l'Office avait présenté au Gouvernement israélien une demande d'indemnisation s'élevant à 4 381 867 dollars des Etats-Unis et qu'aucune réponse n'avait été reçue à la date d'établissement du rapport.

314. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/99 I du 14 décembre 1984, dans le préambule de laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par le manque de sécurité dont souffraient les réfugiés de Palestine dans le sud du Liban occupé et profondément affligée par les souffrances qu'ils enduraient du fait de l'invasion du Liban par Israël et a pris note du rapport du Secrétaire général. Aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, l'Assemblée a réitéré l'exhortation au Secrétaire général contenue au paragraphe 1 de la résolution 37/120 J et, après avoir déclaré qu'elle tenait Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le sud du Liban, lui a demandé de remplir les obligations qui lui incombaient en tant que puissance occupante. Les paragraphes 3, 4 et 5 étaient, sous réserve d'une différence mineure d'ordre rédactionnel, identiques aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 37/120 J. Dans les paragraphes restants du dispositif de la résolution 39/99 I, l'Assemblée a une fois de plus demandé à Israël de dédommager l'UNRWA des dégâts causés à ses biens, comme indiqué dans la résolution 38/83 I, et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'UNRWA, de lui faire rapport, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur l'application de la résolution.

r) *Fonctions exercées en relation avec les pratiques israéliennes à l'égard des établissements d'enseignement dans les territoires occupés*

315. Par des résolutions adoptées à ses trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions[337], l'Assemblée générale a condamné les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique consistant à ouvrir le feu sur des étudiants, a également condamné la politique israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans ces territoires, ayant pour effet de limiter et d'empêcher les activités académiques des universités palestiniennes, a exigé qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement[338] et se conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application des résolutions[339].

316. Dans des rapports présentés aux trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions de l'Assemblée générale[340], le Secrétaire général a informé l'Assemblée qu'il avait porté la résolution pertinente à l'attention du Gouvernement israélien en le priant de lui

[336] A/39/538.

[337] AG, résolutions 36/147 F, 37/88 F et 38/79 G.

[338] La résolution 36/147 F diffère des deux autres résolutions en ce qu'elle vise la fermeture de trois universités déterminées. C'est là la seule divergence de fond que présentent les trois résolutions.

[339] Dans la résolution 36/147 F, l'Assemblée a demandé la présentation d'un rapport avant la fin de 1981; dans la résolution 37/88 F avant la fin de 1983; et dans la résolution 38/79 G avant la fin de 1984.

[340] Documents A/36/853, A/38/483 et A/39/501, respectivement.

fournir des renseignements sur la question. Il a, dans chacun des rapports, donné communication de la réponse du Gouvernement israélien défendant les mesures prises à l'égard des établissements d'enseignement en cause.

317. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/95 G du 14 décembre 1984, a de nouveau condamné, dans des termes identiques à ceux des résolutions correspondantes adoptées aux deux sessions précédentes, les politiques et activités en question des autorités d'occupation israéliennes et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur l'application de la résolution.

s) *Fonctions exercées en relation avec la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte*

318. Dans le préambule de sa résolution 36/150 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a réaffirmé l'applicabilité de la Convention de Genève à tous les territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem, et a exprimé sa préoccupation que le projet israélien de construction d'un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte et qui traversait en partie les territoires palestiniens occupés depuis 1967 constituait une violation du droit international et causerait un dommage direct et irréparable aux droits et intérêts légitimes de la Jordanie et du peuple palestinien. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a exigé qu'Israël cesse immédiatement l'exécution du projet, a prié le Conseil de sécurité d'envisager de prendre l'initiative de mesures visant à arrêter l'exécution dudit projet et a prié le Secrétaire général de procéder à une étude sur le canal et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de présenter cette étude à l'Assemblée et au Conseil de sécurité avant le 30 juin 1982.

319. Le 30 juin 1982, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité l'étude demandée[341], qui avait été établie par trois experts des Nations Unies sur la base de visites effectuées en Jordanie et en Israël. Les experts avaient été informés que la décision d'exécuter le projet ne serait pas prise tant que l'étude de faisabilité en cours n'aurait pas été achevée. Le projet devait être mené à terme vers 1990. Les experts sont parvenus à la conclusion que le projet aurait comme effet le plus évident d'élever le niveau de la mer Morte, avec, à la clef, de possibles effets négatifs ou des risques d'inondation pour certaines des infrastructures avoisinantes, pour des terres destinées au développement agricole, pour des sites archéologiques et pour certains projets miniers; le projet affecterait aussi la qualité de l'eau de la mer Morte. Sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, les effets que pourraient avoir des pertes d'eau de mer étaient en cours d'étude.

320. Dans le préambule de sa résolution 37/122 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et a déclaré que le canal envisagé, s'il était construit, causerait des dommages directs, graves et irréparables aux droits et intérêts de la Jordanie. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a déploré le non-respect par Israël de la résolution 36/150, a souligné que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation du droit international, a exigé qu'Israël s'abstienne de construire ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans adoptés en vue de la mise en œuvre du projet et a invité le Secrétaire général à suivre et à évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects — juridiques, politiques, économiques, écologiques et géographiques — des effets négatifs, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise en œuvre de la décision d'Israël de construire le canal et à transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe. L'Assemblée a également demandé au Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la résolution.

321. Le rapport présenté comme suite à la demande susvisée[342] contenait en annexe un rapport de quatre experts des Nations Unies qui s'étaient rendus en Jordanie et avaient visité plusieurs secteurs de la mer Morte. Ils n'avaient pu se rendre en Israël, le gouvernement de ce pays considérant leur visite comme inutile. Dans leur rapport, les experts examinaient les aspects juridiques et les effets sur la production de potasse, sur l'agriculture, sur la population, sur les sites archéologiques et sur l'environnement de la Jordanie. Les experts indiquaient que, d'après les renseignements disponibles, la proposition israélienne de détourner l'eau de la Méditerranée vers la mer Morte était, d'un point de vue strictement technique, viable. Ils relevaient toutefois que, dans la mesure où le tracé proposé traversait la bande de Gaza, les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre seraient applicables; plus précisément, une installation permanente construite en territoire occupé dans l'intérêt de l'Etat occupant se heurterait à des « obstacles juridiques insurmontables ». Les experts estimaient qu'en ce qui concerne au moins son industrie vitale de potasse, la Jordanie pâtirait grandement. Vu les opinions juridiques prédominantes, le consentement de la Jordanie serait une condition préalable essentielle à l'exécution du projet. Les pertes dans d'autres secteurs semblaient très difficiles à évaluer sauf de façon très générale, sur le plan de la qualité, vu les incertitudes qui existaient sur un certain nombre de points. Les informations fournies par Israël à la suite de la publication du rapport des experts ont été reproduites dans un additif au rapport[343].

322. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/85 du 15 décembre 1983 par laquelle elle a déploré le non-respect par Israël de la résolution 37/122 et son refus de recevoir le Groupe d'experts et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution. Pour le reste, la résolution 38/85 ne différait pas de la résolution 37/122.

323. Dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 38/85[344], le Secrétaire général a indiqué que les experts des Nations Unies avaient été admis en Jordanie

[341] A/37/328. Voir également CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15277.

[342] A/38/502.

[343] A/38/502/Add.1. Dans un autre additif au rapport (A/38/502/Add.2), il a été précisé que les informations fournies par Israël et publiées sous la cote A/38/502/Add.1 avaient été reçues après que le Groupe d'experts eut achevé son rapport.

[344] A/39/142.

mais n'avaient pu se rendre en Israël ni dans les territoires occupés. Le rapport de l'équipe était joint en annexe au rapport du Secrétaire général. Il contenait une évaluation des effets du projet relatif au canal sur l'agriculture, la production minière et les installations récréatives, touristiques et thermales.

324. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/101 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a déploré le non-respect par Israël des résolutions 37/122 et 38/85, a réitéré la demande adressée au Secrétaire général par la résolution 38/85 touchant le suivi et l'évaluation des effets négatifs du projet sur la Jordanie et les territoires arabes et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur l'application de la résolution. Pour le reste, la résolution 39/101 était, quant au fond, identique, à quelques détails près, à la résolution 38/85.

t) *Fonctions exercées en relation avec la restitution par Israël de biens culturels palestiniens*

325. Par sa résolution 38/180 B du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a noté que l'armée israélienne, alors qu'elle occupait Beyrouth, avait saisi et emporté des biens culturels palestiniens (documents, etc.), a condamné ces actes de pillage du patrimoine culturel palestinien, a demandé au Gouvernement israélien de restituer intégralement, par l'intermédiaire de l'UNESCO, tous les biens culturels en question et a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution.

326. Il n'a pas été soumis de rapport par le Secrétaire général, lors de la trente-neuvième session, comme suite à cette demande.

u) *Fonctions exercées en relation avec la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et autres des territoires arabes occupés*

327. Par des résolutions adoptées à ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions[345], l'Assemblée générale a notamment souligné le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires étaient sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète sur leurs ressources naturelles et autres, a réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés étaient illégales, a demandé à Israël de mettre fin à toutes ces mesures, a en outre réaffirmé le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles ainsi qu'à une réparation au titre des dommages relatifs à leurs ressources naturelles, a demandé à tous les Etats de soutenir et d'aider les peuples en cause dans l'exercice des droits susmentionnés et a demandé aux Etats et autres entités de ne plus reconnaître les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

328. Dans chacune de ces résolutions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter un ou des rapport(s) sur l'application de la résolution en cause[346].

329. Dans sa résolution 36/146 C du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, annoncé par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, et a prié le Secrétaire général, au paragraphe 1 du dispositif, de prendre, en consultation avec la Commission, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa session suivante, sur l'application de la résolution. A ses deux sessions suivantes, l'Assemblée a adopté, sur ces mêmes questions, les résolutions 37/120 H du 16 décembre 1982 et 38/83 H du 15 décembre 1983 qui comportaient l'une et l'autre un paragraphe 1 identique à celui de la résolution 36/146 C.

330. Dans les rapports qu'il a présentés en application de ces résolutions[347], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait demandé à Israël de lui communiquer tout renseignement disponible concernant l'application des dispositions de la résolution aussitôt que possible et de préférence avant une date déterminée. Israël n'a répondu qu'aux demandes de 1982 et de 1983, en déclarant que la position de son gouvernement sur la question avait été exposée de façon complète par son représentant à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale le 10 novembre 1981. Le Secrétaire général a en outre envoyé des notes verbales à tous les Etats Membres et non membres en appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions et en leur demandant des renseignements sur l'application de ces textes. La République arabe syrienne a répondu à cette demande le 21 septembre 1982 en indiquant que les autorités compétentes ne tenaient pas de registre concernant les biens des réfugiés palestiniens en Palestine et les revenus en provenant et que les informations sur ce point devraient être fournies par la Commission des Nations Unies pour la Palestine et par le Secrétaire général. Chypre a répondu à la demande le 12 octobre 1984 en adressant un message de solidarité au peuple palestinien. Aucun autre Etat n'a répondu au Secrétaire général.

331. Dans sa résolution 39/99 H du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale, après avoir réitéré la demande contenue au paragraphe 1 de la résolution 36/146 C, a déploré qu'Israël refuse de fournir au Secrétaire général toutes les

[345] AG, résolutions 34/136, 35/110, 36/173 et 27/135. Dans la résolution 36/173, l'Assemblée générale a condamné Israël pour avoir refusé de laisser les consultants de l'Organisation des Nations Unies entrer dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; dans sa résolution 37/135, elle a condamné Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires occupés. Les résolutions ne présentent autrement, quant au fond, que des différences mineures.

[346] Pour les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions, voir documents A/36/648, A/38/265 et A/38/282. Les rapports ont été établis par des consultants. Dans une note présentée à la trente-cinquième session (A/35/514), le Secrétaire général a indiqué que, n'ayant pu s'assurer des services de consultant, il n'était pas en mesure de présenter un rapport.

[347] Pour les rapports, voir documents A/37/488 et Corr.1, A/38/361 et Add.1 et A/39/364 et Add.1.

facilités et l'assistance nécessaires pour l'application des résolutions concernant la question des revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa session suivante, sur l'application de la résolution.

332. Par sa résolution ES-7/6 du 19 août 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le CICR et d'autres organisations non gouvernementales, d'enquêter pour déterminer si Israël appliquait strictement les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des autres instruments dans le cas des personnes détenues. Au cours de la période considérée, il n'a pas été présenté de rapport par le Secrétaire général sur les mesures prises comme suite à cette demande.

3. Fonctions exercées en relation avec la situation à Chypre

a) *Fonctions exercées spécifiquement en relation avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre*

333. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) est restée active pendant toute la période considérée, au cours de laquelle le stationnement de la Force à Chypre a été reconduit par le Conseil de sécurité à 12 reprises, chaque fois pour une période de six mois[348]. La résolution 186 (1964) du Conseil, qui a défini le mandat du Secrétaire général en ce qui concerne la situation à Chypre[349] et qui a été réaffirmée par le Conseil durant la période couverte par le *Supplément n° 5*[350] *au Répertoire*, a été de nouveau réaffirmée par le Conseil durant la période considérée[351]. Les résolutions adoptées par le Conseil en relation avec les événements survenus à compter du 15 juillet 1974, dont certaines avaient une incidence sur le fonctionnement de l'UNFICYP, lui ont parfois conféré des tâches supplémentaires ou modifiées, notamment pour le maintien d'un cessez-le-feu[352]. Les divers accords concernant l'UNFICYP, son règlement et son mode de financement sont également restés inchangés. Les principes de fonctionnement de l'UNFICYP formulés par le Secrétaire général en 1964 ont continué d'avoir effet[353]. Le bureau du représentant spécial du Secrétaire général à Chypre est resté en place pendant toute la période considérée[354].

334. Chacune des 12 résolutions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité soit en juin soit en décembre de chacune des années de la période considérée a reconduit le stationnement de la Force à Chypre et a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution deux semaines avant la fin de la période de reconduction du stationnement.

Dans chacun des rapports qu'il a présentés pendant la période étudiée, le Secrétaire général a fourni des renseignements sur les points suivants : composition et déploiement de l'UNFICYP, opérations dans les secteurs de liaison et coopération avec les autorités locales, maintien du cessez-le-feu et du statu quo et protection contre les mines. Les rapports rendent également compte des activités humanitaires de l'UNFICYP et de ses efforts en faveur d'une normalisation de la situation, ainsi que de son rôle dans le maintien de l'ordre public[355].

b) *Fonctions relatives à la mission de bons offices du Secrétaire général*

i) *Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la mission de bons offices du Secrétaire général*

335. Par sa résolution 451 (1979) du 15 juin 1979, le Conseil de sécurité a instamment prié les parties de poursuivre régulièrement et assidûment les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en 10 points[356], en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard, et a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de présenter un rapport sur l'application de la résolution par laquelle le onseil a prolongé d'une période de six mois prenant fin le 30 novembre 1979 le stationnement à Chypre de la Force.

336. Par sa résolution 34/30 du 20 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés chypriotes, a demandé la reprise d'urgence de ces négociations sous les auspices du Secrétaire général et a prié le Secrétaire général de rendre compte avant le 31 mars 1980 des progrès réalisés dans les négociations.

337. Par ses résolutions 458 (1979) et 472 (1980) en date, respectivement, du 14 décembre 1979 et du 13 juin 1980, le Conseil de sécurité a prié instamment les parties de reprendre les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en 10 points, a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui faire rapport sur l'application des résolutions par lesquelles le Conseil avait prolongé de deux périodes successives de six mois le stationnement à Chypre de la

---

[348] CS, résolutions 451 (1979), 458 (1978), 472 (1980), 482 (1980), 486 (1981), 495 (1981), 510 (1982), 526 (1982), 534 (1983), 544 (1983), 553 (1984) et 559 (1984).

[349] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, sous Article 98, par. 459.

[350] Ibid., *Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 366.

[351] Dans les résolutions citées *supra* à la note 348.

[352] *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 380-399, et notamment par. 383 et 384.

[353] Le Secrétaire général a continué de se déclarer préoccupé par le mode de financement adopté pour l'UNFICYP. Voir, par exemple, CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13369, par. 66.

[354] Par une note publiée le 15 avril 1980, le Secrétaire général a annoncé la nomination d'un nouveau représentant spécial. CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13894.

[355] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13369 et Add.1; ibid., Suppl. oct.-déc. 1979, S/13672 et Add.1; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13972 et Add.1; ibid., Suppl. oct.-déc. 1980, S/14275 et Add.1; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14490 et Add.1; ibid., Suppl. oct.-déc. 1981, S/14778 et Add.1; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15149 et Add.1; ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15502 et Add.1; CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15812 et Add.1; ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16192 et Add.1; CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16596 et Add.1; ibid., Suppl. oct.-déc. 1984, S/16858 et Add.1.

[356] Voir *infra* par. 342.

Force, et ce, deux semaines au moins avant l'expiration de chacune de ces périodes.

338. Par ses résolutions 482 (1980) en date du 11 décembre 1980, 486 (1981) et 495 (1981), en date, respectivement, du 4 juin et du 14 décembre 1981, et 510 (1982) et 526 (1982), en date, respectivement, du 15 juin et du 14 décembre 1982, le Conseil de sécurité a noté que les parties avaient repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord susmentionné et les a instamment priées de poursuivre ces entretiens et a demandé au Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui faire rapport sur l'application des résolutions par lesquelles le Conseil avait prolongé de périodes successives de six mois le stationnement à Chypre de la Force, et ce, deux semaines au moins avant l'expiration de chacune de ces périodes.

339. Par sa résolution 37/253 du 13 mai 1983, l'Assemblée générale a demandé la tenue de négociations entre les deux communautés sous les auspices du Secrétaire général, s'est félicitée de ce que le Secrétaire général ait l'intention, ainsi qu'il l'avait indiqué dans un rapport dont il avait saisi l'Assemblée[357], de participer à nouveau personnellement à la recherche d'une solution du problème de Chypre et l'a prié en conséquence de prendre toutes mesures ou initiatives qu'il jugerait appropriées, dans le cadre de sa mission de bons offices, et de rendre compte des résultats de ses efforts à l'Assemblée lors de sa session ordinaire suivante.

340. Par ses résolutions 534 (1983) et 544 (1983), en date, respectivement, du 15 juin et du 15 décembre 1983, et 553 (1984) et 559 (1984), en date, respectivement, du 15 juin et du 14 décembre 1984, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices[358], de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui faire rapport sur l'application des résolutions par lesquelles le Conseil avait prolongé pour des périodes successives de six mois le stationnement à Chypre de la Force, et ce, deux semaines au moins avant l'expiration de chacune de ces périodes.

341. Dans sa résolution 541 (1983) du 18 novembre 1983, qui concernait plus spécifiquement une proclamation des autorités chypriotes turques en date du 15 novembre 1983, présentée comme portant création d'un Etat indépendant dans le nord de Chypre, le Conseil, après avoir déploré cette proclamation, a demandé au Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices. Dans sa résolution 550 (1984) du 11 mai 1984, qui concernait plus spécifiquement de nouveaux actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre, le Conseil de sécurité a réaffirmé le mandat de bons offices qu'il avait donné au Secrétaire général et a en outre demandé à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices.

ii) *Rapports du Secrétaire général* [359]

342. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979[360], le Secrétaire général a décrit en détail les efforts qu'il avait déployés, dans le cadre de la mission de bons offices qui lui avait été confiée par le Conseil de sécurité, pour entamer un processus de négociation efficace en vue de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre. Ces efforts qui s'étaient poursuivis de manière intensive pendant la période considérée avaient abouti à la convocation d'une réunion de haut niveau qui s'était tenue au quartier général de la Force à Nicosie les 18 et 19 mai sous les auspices du Secrétaire général. Au cours de cette réunion était intervenu un accord sur une base pour la reprise des entretiens intercommunautaires, qui avait fait l'objet d'un communiqué en 10 points. De l'avis du Secrétaire général, l'accord du 19 mai constituait un résultat encourageant pour la réunion de haut niveau et une réponse satisfaisante au vœu exprimé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 440 (1978). Le Secrétaire général soulignait toutefois que, si l'accord définissait la base et les priorités des entretiens à venir, il ne résolvait pas les divergences de fond qui séparaient les parties. Le Secrétaire général demandait instamment aux parties de faire preuve de la volonté et de la sagesse politiques nécessaires tout au long d'un processus de négociation délicat et de faire preuve de modération dans leurs déclarations publiques.

343. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 15 juin 1979, le Secrétaire général a déclaré que les entretiens intercommunautaires venaient de reprendre[361].

344. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1979[362], le Secrétaire général a indiqué que l'attention s'était concentrée sur les efforts visant à traduire dans les faits le processus de négociation défini dans l'accord en 10 points. Malheureusement, on n'avait pas su rester sur cette lancée lorsque les entretiens intercommunautaires avaient repris le 15 juin et les interlocuteurs n'avaient pas été en mesure d'aborder le fond du problème conformément aux priorités établies dans l'accord en 10 points. Conscient qu'au bout de près de cinq ans d'efforts intermittents la crédibilité de cette méthode de négociation était désormais en jeu, le Secrétaire général avait indiqué aux parties qu'il était disposé à faire en sorte, si possible au début de 1980, que les entretiens reprennent, son intention étant de les voir se dérouler régulièrement et assidûment.

---

[357] A/37/805 et Corr.1.

[358] Dans la résolution 534 (1983), le Conseil a également noté avec satisfaction que les parties avaient repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points (voir *infra* par. 342) et les a priées instamment de poursuivre ces entretiens.

[359] Des renseignements sur la conduite de la mission de bons offices du Secrétaire général figurent également dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale conformément aux résolutions 34/30 et 37/253 dans lesquelles l'Assemblée l'a prié de lui faire rapport sur tous les aspects de la question de Chypre. Comme ces renseignements, en ce qui concerne la mission de bons offices, sont à peu près les mêmes que ceux qui figurent dans les rapports sur Chypre présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, il n'est rendu compte, sous la présente rubrique, que des renseignements concernant cette mission qui figurent dans les rapports en question. Pour les rapports présentés en application des résolutions 34/30 et 37/253 de l'Assemblée générale, voir documents A/34/620, présenté en application de la résolution 33/15 et Corr.1, A/35/161, A/35/659, A/36/702 et A/37/805 et Corr.1.

[360] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13369 et Add.1.

[361] CS (34), 2150e séance, par. 7.

[362] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1979, S/13672 et Add.1.

345. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1979 au 31 mai 1980[363], le Secrétaire général a décrit en détail les efforts déployés dans le cadre de sa mission de bons offices pour rouvrir le processus de négociation devant conduire à un règlement juste et durable du problème de Chypre et surmonter les difficultés qui avaient amené les entretiens intercommunautaires au point mort en juin 1979. S'il n'avait pas été possible de trouver une formule de compromis acceptable, le Secrétaire général avait reçu de diverses parts des encouragements à poursuivre ses efforts et il avait, dans ce contexte, demandé à M. Javier Pérez de Cuéllar, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre à Chypre le 6 juin. Le Secrétaire général espérait que les difficultés qui faisaient encore obstacle à la reprise du processus de négociation pourraient être résolues aussi rapidement que possible et continuait à penser que la méthode des entretiens, si elle était convenablement utilisée, demeurait le meilleur moyen possible de négocier un règlement politique du problème de Chypre.

346. Dans un rapport en date du 11 août 1980[364], le Secrétaire général a annoncé que, à la suite de sa mission de bons offices, les entretiens intercommunautaires avaient repris le 9 août. Le texte de la déclaration liminaire faite en son nom à cette occasion était annexé au rapport.

347. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 26 novembre 1980[365], le Secrétaire général a indiqué qu'il continuerait à avoir de temps en temps des contacts personnels directs avec les parties, en vue d'examiner périodiquement avec elles l'état d'avancement des entretiens.

348. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980[366], le Secrétaire général a déclaré qu'un progrès notable avait été fait avec la reprise, le 9 août, des entretiens intercommunautaires. Malgré la lenteur des progrès, les discussions avaient dans l'ensemble été constructives.

349. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1980 au 27 mai 1981[367], le Secrétaire général a indiqué que, dans le cadre de sa mission de bons offices, les entretiens intercommunautaires s'étaient poursuivis dans un climat généralement constructif, encore qu'ils n'aient malheureusement abouti qu'à des résultats pratiques modestes. Les délibérations s'accéléreraient sans doute à partir du début du mois de juillet, une fois que les élections auraient eu lieu dans les deux parties de l'île. Le Secrétaire général était resté en contact personnel direct, aux niveaux appropriés, avec toutes les personnalités concernées en vue de faciliter les négociations et d'examiner d'autres approches possibles. Au cours des premiers mois de l'année, ces contacts avaient permis à ses représentants de déployer, en consultation avec les parties, des efforts intensifs afin de mettre au point la base et la teneur d'un accord partiel intérimaire qui tiendrait compte des questions auxquelles l'accord en 10 points du 19 mai 1979 accordait la priorité ou une importance particulière. Si des progrès avaient été faits en vue de conceptualiser cette approche, des difficultés, qui n'étaient d'ailleurs pas insurmontables, subsistaient en ce qui concerne l'incidence qu'elle pourrait avoir sur les positions politiques et juridiques des parties, le cadre géographique et la nature d'un nouveau régime pour Varosha et les moyens et possibilités d'assouplir les contraintes qui empêchaient la réouverture de l'aéroport international de Nicosie.

350. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 28 mai au 30 novembre 1981[368], le Secrétaire général a souligné que la recherche d'une solution juste et durable du problème de Chypre avait évolué rapidement pendant la période en question. Les deux interlocuteurs des entretiens intercommunautaires avaient présenté des propositions nouvelles ou révisées. Pour la première fois, les deux parties avaient, en proposant les bases d'un règlement d'ensemble, avancé non seulement des dispositions constitutionnelles mais aussi des arrangements territoriaux concrets, assortis de cartes. Le 22 octobre, le représentant spécial du Secrétaire général avait présenté, au nom de ce dernier, les éléments d'une évaluation de l'état des négociations concernant certains aspects du problème de Chypre. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que l'examen, lors des entretiens intercommunautaires, du document d'« évaluation », qui avait été rédigé dans le cadre de sa mission de bons offices et qui analysait la position des parties en cherchant à dégager certains points importants où ces positions coïncidaient ou étaient équidistantes, marquerait le début d'une phase nouvelle et fructueuse de la longue recherche d'un règlement négocié.

351. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1981 au 31 mai 1982[369], le Secrétaire général a indiqué que la recherche d'un règlement négocié, juste et durable du problème de Chypre était entrée dans une nouvelle phase. Dans le cadre des entretiens intercommunautaires menés à Nicosie, les deux interlocuteurs avaient entrepris, sous les auspices du représentant spécial du Secrétaire général, un examen systématique des principaux éléments de l'aspect constitutionnel de la question. Ils avaient suivi le document d'« évaluation » tant comme méthode de discussion que comme cadre pour les entretiens. Les interlocuteurs étaient parvenus à arrêter une formulation commune des « points de convergence » dans un certain nombre de cas. En outre, leurs divergences sur bon nombre des dispositions générales de la Constitution ainsi que sur les articles concernant les libertés et droits fondamentaux et certains organes du gouvernement fédéral s'étaient considérablement atténuées. Cela ne signifiait pas pour autant que les grands aspects fondamentaux du problème de Chypre, qui étaient bien connus, fussent sur le point d'être réglés. Mais ils étaient systématiquement reconsidérés, reformulés et simplifiés. Lorsque ce travail aurait été achevé, il faudrait encore s'atteler à la solution des principales questions en suspens dans les domaines constitutionnel et territorial, ce qui représentait une entreprise difficile mais exaltante sur le plan politique. Elle exi-

[363] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13972 et Add.1.

[364] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1980, S/14100. Le rapport a également été présenté à l'Assemblée générale sous la cote A/35/385.

[365] S/PV.2257, par. 7-10.

[366] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14275 et Add.1.

[367] CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14490 et Add.1.

[368] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1981, S/14778 et Add.1.

[369] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15149 et Add.1.

gerait un effort de synthèse si l'on voulait parvenir à mettre au point un dispositif global.

352. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1982[370], le Secrétaire général a indiqué que la nouvelle phase de sa mission de bons offices, qui avait commencé lors des entretiens intercommunautaires tenus à Nicosie le 7 janvier 1982, s'était poursuivie à un rythme régulier pendant la période considérée dans le rapport. Les interlocuteurs, qui avaient continué de suivre le document d'« évaluation » présenté par le représentant spécial du Secrétaire général le 18 novembre 1981, avaient achevé la discussion de la quasi-totalité des aspects constitutionnels de la question et étaient sur le point de procéder à un examen de ses aspects territoriaux. Ainsi s'achèverait la première partie de cette phase de la mission, qui aurait atteint la plupart de ses objectifs. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que tous feraient preuve de la sagesse politique nécessaire pour que la phase suivante des négociations sur les problèmes clefs non encore résolus débute aussitôt que possible.

353. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1982 au 31 mai 1983[371], le Secrétaire général a signalé que les entretiens intercommunautaires s'étaient poursuivis à Nicosie sur une base régulière et que le document d'« évaluation » avait continué d'être utilisé comme auparavant pour orienter le contenu et la structure des discussions. Le Secrétaire général avait décidé d'accroître sa participation personnelle dans le cadre de sa mission de bons offices pour assurer le suivi des travaux accomplis durant la phase en cours des entretiens communautaires, donner une nouvelle impulsion à ceux-ci et contribuer à la recherche d'un règlement mutuellement acceptable, juste et durable. Le Secrétaire général exprimait de nouveau l'espoir que les entretiens intercommunautaires pourraient reprendre dès que possible, sur la base existante et mutuellement acceptable qui gardait sa validité. Il faisait appel à tous les intéressés pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération.

354. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1983[372], le Secrétaire général a indiqué que l'interlocuteur chypriote turc avait refusé de participer aux entretiens intercommunautaires au motif que la résolution 37/253 de l'Assemblée générale tendait à saper la base des négociations intercommunautaires. Le Secrétaire général s'était néanmoins entretenu, dans la ligne de sa participation personnelle accrue, avec les représentants des deux parties et leur avait communiqué quelques suggestions officieuses et confidentielles sur le moyen de poursuivre le processus de négociation. Les deux parties s'étaient montrées réceptives à cet égard. Le Secrétaire général avait précisé aux deux parties qu'il était disposé à prêter ses bons offices pour organiser la réunion de haut niveau suggérée par le dirigeant de la communauté turque, idée sur laquelle le représentant spécial du Secrétaire général avait entamé des consultations avec les deux parties. Les contacts avec les parties s'étaient poursuivis jusqu'à la proclamation par la communauté chypriote turque d'un Etat indépendant[373]. A cet égard, le Secrétaire général a prié toutes les parties intéressées de respecter les dispositions de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil avait déploré la proclamation et demandé aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices.

355. Dans un rapport présenté le 1er mai 1984 en application de la résolution 544 (1983)[374], le Secrétaire général a rappelé que le dirigeant de la communauté chypriote turque avait, lorsqu'il avait pris la parole devant le Conseil de sécurité le 17 novembre 1983, présenté un ensemble de propositions de paix, en déclarant que la partie chypriote turque était disposée à engager des négociations, dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général, sur certains points, à savoir la création d'une administration provisoire à Varosha sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la réouverture de l'aéroport international de Nicosie à des fins civiles sous l'administration provisoire de l'ONU. Le 18 novembre, le Secrétaire général avait fait savoir, par l'entremise de son porte-parole, qu'il considérait les responsabilités suggérées à l'égard de Varosha et de l'aéroport international de Nicosie comme relevant de son autorité. A l'issue de nouvelles consultations avec le chef du Gouvernement turc, un projet de déclaration des Nations Unies sur Varosha avait été remis à ce dernier par le représentant spécial par intérim du Secrétaire général. Le 2 janvier 1984, le chef de la communauté turque avait adressé au Secrétaire général des propositions de mesures pratiques de bonne volonté à prendre à propos de Varosha et de la réouverture de l'aéroport. Des commentaires sur ces propositions avaient, conjointement avec une autre proposition, été reçus du Président de Chypre et transmis aux dirigeants de la communauté turque. Le Secrétaire général avait alors examiné avec le Président de Chypre certaines idées propres à relancer le processus de négociation. En février, le Secrétaire général avait examiné avec le Président de Chypre un projet de plan qui pourrait améliorer à titre provisoire la situation concernant certaines questions controversées de façon à faciliter une réunion de haut niveau permettant la reprise du dialogue intercommunautaire. En mars, le Secrétaire général avait, par l'entremise de son représentant spécial par intérim, tenté de décourager les autorités chypriotes turques de persévérer dans leur intention de se doter de leur propre drapeau. Au cours de la deuxième moitié de mars, le Secrétaire général avait remis aux dirigeants de la communauté chypriote turque le texte d'un accord qu'il proposait aux parties de conclure avec lui. Le projet d'accord prévoyait qu'il ne serait pris aucune nouvelle mesure pour internationaliser le problème de Chypre, qu'aucune des parties ne renforcerait les forces militaires dans l'île et que la région de Varosha serait placée sous l'administration provisoire de l'ONU en tant que partie intégrante de la zone tampon sous contrôle de l'UNFICYP. Aux termes du projet d'accord, les parties conviendraient d'accepter une invitation du Secrétaire général à tenir une réunion de haut niveau. A la

[370] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15502 et Add.1.

[371] CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15812 et Add.1.

[372] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16192 et Add.1.

[373] Voir à cet égard la déclaration faite par le Secrétaire général à la 2497e séance du Conseil de sécurité, le 17 novembre 1983 (S/PV.2497, p. 7-11).

[374] CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16519.

suite d'un entretien avec le Ministre des affaires étrangères de Chypre, le Secrétaire général avait, en mars, fourni au chef de la communauté turque, sur sa demande, des éclaircissements sur le projet d'accord. En avril, ce dernier avait annoncé que sa communauté avait l'intention d'organiser un référendum constitutionnel et des élections au cours de 1984, ce qui avait amené le Secrétaire général à lui adresser, par l'entremise de son représentant spécial, une lettre indiquant qu'une telle action risquait de compromettre la mise en œuvre d'un élément essentiel des propositions du Secrétaire général. Le représentant spécial du Secrétaire général avait reçu la réponse du chef de la communauté turque à cette lettre, s'était entretenu de la question avec le Président de Chypre et avait fait rapport au Secrétaire général à New York. Le Secrétaire général indiquait en conclusion que c'était au Conseil de sécurité d'évaluer la situation caractérisée par des faits qui parlaient d'eux-mêmes et de décider des mesures à prendre pour donner un nouvel élan à la recherche d'un règlement pacifique.

356. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1983 au 31 mai 1984[375], le Secrétaire général a indiqué que, depuis l'adoption, le 11 mai 1984, de la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité, il avait eu des entretiens séparés avec le Président de Chypre et avec le chef de la communauté turque et qu'il resterait en contact avec les deux parties.

357. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin au 12 décembre 1984[376], le Secrétaire général a indiqué que, à l'occasion des entretiens séparés qu'il avait eus avec chacune des deux parties, il leur avait présenté et avait examiné avec elles, en tant que tout intégré, un projet préliminaire global d'accord commun de haut niveau, ensuite de quoi il avait annoncé le 12 décembre que les parties avaient accepté de tenir sous ses auspices, à compter du 17 janvier 1985, une réunion mixte de haut niveau en un lieu à fixer ultérieurement.

c) *Fonctions exercées en vertu des résolutions 34/30 et 37/253 de l'Assemblée générale*

358. Par ces résolutions, déjà mentionnées à propos de la mission de bons offices du Secrétaire général[377], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa session suivante[378].

d) *Fonctions exercées en ce qui concerne les personnes disparues à Chypre*[379]

359. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979[380], le Secrétaire général a indiqué qu'à la réunion de haut niveau qui s'était tenue à Nicosie les 18 et 19 mai 1979 un accord était intervenu sur une proposition qu'il avait faite pour le règlement du problème des personnes disparues.

360. Dans ses rapports sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin 1979 au 31 mai 1980 et la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980, le Secrétaire général a indiqué qu'il poursuivait ses efforts en vue de trouver une formule acceptable pour résoudre le problème en question[381].

361. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1980 au 27 mai 1981[382], le Secrétaire général a annoncé qu'un accord s'était réalisé sur la création et le mandat d'un comité d'enquête chargé de retrouver la trace des personnes portées disparues, qu'il espérait voir commencer à fonctionner sous peu.

362. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 28 mai au 30 novembre 1981, le Secrétaire général a déclaré que des difficultés, de procédure pour la plupart, avaient empêché le Comité de commencer ses travaux[383].

363. Dans sa résolution 36/164 du 16 décembre 1981, adoptée au titre du point intitulé « Rapport du Conseil économique et social », l'Assemblée générale a instamment demandé que le Comité des personnes disparues commence sans plus tarder à travailler, a engagé les parties concernées à aider le Comité dans un esprit de coopération et de bonne volonté et a prié le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices pour que la tâche du Comité puisse s'accomplir sans entrave.

364. Dans ses deux rapports semestriels suivants, portant sur la période allant du 1er décembre 1981 au 30 novembre 1982, le Secrétaire général a indiqué qu'aucun progrès n'avait été accompli dans la voie du règlement des problèmes de procédure qui paralysaient le Comité[384].

365. Par sa résolution 37/181 du 17 décembre 1982, adoptée au titre du point intitulé « Rapport du Conseil économique et social », l'Assemblée générale a invité un organe subsidiaire du Conseil économique et social, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, à prêter son concours en cette matière, a demandé à toutes les parties concernées de faciliter l'enquête sur les personnes disparues et a prié le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices en vue de faciliter le travail du Comité des personnes disparues à Chypre.

366. Dans ses deux rapports semestriels suivants sur l'opération des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général a indiqué que le Comité des personnes portées disparues à Chypre n'avait toujours pas réussi, au cours de la période considérée, à amorcer ses travaux de fond[385]; dans ses deux rapports semestriels suivants, toutefois, le Secrétaire géné-

---

[375] Ibid., S/16596 et Add. 1 et 2.

[376] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1984, S/16858 et Add.1.

[377] Voir par. 336 et 339.

[378] Les rapports sont mentionnés supra à la note 359. Il n'a pas été présenté de rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, au cours de laquelle la question de Chypre n'a pas été examinée. Il n'a pas non plus été présenté de rapport à la trente-neuvième session.

[379] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 477-482.

[380] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13369, par. 39 et 51.

[381] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13972, par. 63; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1980, S/14275, par. 54.

[382] CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14490, par. 59.

[383] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1981, S/14778, par. 57.

[384] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15149, par. 58; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15502, par. 60.

[385] CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15812, par. 64; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/16192, par. 71.

ral a été en mesure d'annoncer que le Comité s'était enfin attaqué au fond des problèmes dont il était saisi[386].

4. Fonctions exercées en relation avec la question de l'Afrique australe

a) *Fonctions exercées en relation avec la question de Namibie*

i) *Fonctions exercées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité*[387]

367. Dans un rapport en date du 26 février 1979[388] concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a rendu compte du voyage effectué en janvier-février en Afrique du Sud, en Namibie, dans les Etats de première ligne et au Nigéria par son représentant spécial et par le commandant de l'élément militaire du GANUPT pour achever les consultations concernant les dispositions transitoires prévues dans la proposition de règlement, ainsi que les dispositions opérationnelles à prendre pour le déploiement du GANUPT. Dans ses conclusions, le Secrétaire général indiquait qu'aux termes de la proposition de règlement toutes les dispositions de ladite proposition devraient être exécutées à la satisfaction de son représentant spécial. Il soulignait que rien ne saurait justifier, de la part de l'une quelconque des parties, des décisions ou des mesures unilatérales, et que si l'application de la proposition se trouvait compromise du fait de telles décisions ou mesures, il en informerait immédiatement le Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'il avait déjà fait connaître au Gouvernement sud-africain et à la SWAPO les éléments fondamentaux des propositions énoncées dans le rapport et que, si les parties intéressées voulaient bien coopérer à leur mise en œuvre, il comptait fixer au 15 mars 1979 l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et le début de la mise en place du GANUPT et envoyer en temps voulu la lettre concernant le cessez-le-feu à toutes les parties. En attendant, il lançait un appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre le règlement.

368. Le 20 novembre 1979, le Secrétaire général a publié un rapport supplémentaire[389] sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie, dans lequel il décrivait l'évolution de la situation depuis son rapport du 26 février 1979 et les résultats des consultations tenues à Genève entre le 12 et le 16 novembre. A l'issue de ces consultations, les Etats de première ligne et la SWAPO avaient accepté la notion de zone démilitarisée et il avait été indiqué que, sous réserve que l'Afrique du Sud se rallie également à cette idée, on pourrait passer à l'examen des questions techniques.

369. Par une lettre au Secrétaire général en date du 27 novembre 1979[390], le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, également datée du 27 novembre, dans laquelle ce dernier s'élevait contre des propos tenus par le Président de la SWAPO à l'issue des consultations de Genève sur la proposition de zone démilitarisée. Dans sa réponse datée du 30 novembre 1979[391], le Secrétaire général a indiqué qu'il serait heureux de connaître la réaction du Gouvernement sud-africain quant à l'acceptation de la notion de zone démilitarisée.

370. Le 28 novembre 1979, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité s'est réuni en consultations officieuses pour entendre une déclaration du Secrétaire général concernant le rapport[392] qu'il a présenté en application de la résolution 435 (1978) du Conseil et pour procéder à des échanges de vues sur la question de Namibie.

« Le Conseil de sécurité a indiqué qu'il appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général pour appliquer la résolution 435 (1978) mais a noté avec une grave préoccupation que ces efforts n'avaient pas abouti jusqu'à présent.

« Le Conseil de sécurité a noté que les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization avaient accepté le principe de la zone démilitarisée et que l'on attendait encore une réaction de la part de l'Afrique du Sud.

« Le Conseil de sécurité demande à l'Afrique du Sud de faire connaître d'urgence sa réaction au sujet de l'acceptation du principe de la zone démilitarisée, en tenant compte du fait que l'Assemblée générale doit commencer à examiner la question de Namibie le 6 décembre 1979 [393]."

371. Par une lettre en date du 5 décembre 1979[394], le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre, également datée du 5 décembre, du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans laquelle ce dernier indiquait que son pays acceptait l'idée d'une zone démilitarisée sous réserve qu'un accord soit conclu, au cours de discussions ultérieures, sur un certain nombre de points énumérés dans sa lettre.

372. Par une lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 9 janvier 1980[395], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait l'intention, si le Conseil y consentait, d'entreprendre l'examen détaillé des questions techniques et de nommer le général de corps d'armée Prem Chand initialement commandant provisoire et, par la suite, commandant de l'élément militaire du GANUPT.

373. Dans sa réponse en date du 12 janvier 1980[396], le Président du Conseil de sécurité a indiqué que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations

---

[386] CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16596, par. 63; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1984, S/16858, par. 64.

[387] Les résolutions ES-8/2, 38/36 B et 39/50 B de l'Assemblée générale, qui concernent la question de la Namibie et adressent des demandes au Secrétaire général ne sont pas évoquées ici vu qu'elles n'ont confié au Secrétaire général que des tâches d'information (voir supra note 164). La présente étude des fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la question de la Namibie fait suite et doit être lue comme faisant suite à l'étude correspondante contenue dans le *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 495-555.

[388] CS (34), Suppl. janv.-mars 1979, S/13120.

[389] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1979, S/13634.

[390] Ibid., S/13651.

[391] Ibid., S/13676.

[392] Le rapport en question est celui qui a été présenté le 20 novembre 1979 (voir *supra* note 389).

[393] *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1979*, p. 25.

[394] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13680.

[395] CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13740.

[396] Ibid., S/13741.

officieuses et avaient donné leur assentiment à la proposition du Secrétaire général.

374. Le 31 mars 1980, le Secrétaire général a publié un rapport complémentaire sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1979) concernant la question de Namibie[397]. Le Secrétaire général y décrivait les caractéristiques principales de la proposition de zone démilitarisée examinée à Genève et les activités de la mission des Nations Unies qu'il avait envoyée en Afrique australe en février-mars pour y procéder à des discussions techniques détaillées avec toutes les parties intéressées. Compte tenu des conclusions de la mission, le Secrétaire général estimait que le GANUPT pouvait, avec la coopération et l'appui de toutes les parties intéressées, remplir ses fonctions et ses obligations de manière satisfaisante sur la base des arrangements examinés. Le Gouvernement sud-africain avait fait savoir qu'il avait besoin d'un certain temps pour examiner sa position à la lumière des entretiens qu'il avait eus avec la mission et de l'évolution récente dans la région et qu'il ferait connaître sa réponse dès que possible.

375. Par une lettre en date du 12 mai 1980[398], le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre, également datée du 12 mai, du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier soulevait de nouvelles questions concernant la notion de zone démilitarisée et déclarait impératif que tous les participants au processus politique soient désormais placés sur un pied d'égalité durant le processus menant à des élections et à l'indépendance.

376. Par une lettre en date du 20 juin 1980 adressée au Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud[399], le Secrétaire général, se référant au point soulevé dans la lettre du Ministre en date du 12 mai 1980, a fourni des précisions concernant l'établissement d'une zone démilitarisée aux frontières septentrionales de la Namibie pendant la période de transition qui précéderait l'indépendance du territoire et a suggéré de fixer une date aussi rapprochée que possible pour le cessez-le-feu et la mise en œuvre de la résolution 435 (1978).

377. Par une lettre en date du 29 août 1980[400], le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud, également datée du 29 août, concernant les arrangements proposés pour la période de transition devant précéder l'indépendance.

378. Par une lettre en date du 19 septembre 1980[401], le Secrétaire général a informé le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud qu'il avait l'intention d'envoyer une équipe de hauts fonctionnaires de l'ONU en Afrique du Sud à la fin du mois de septembre pour discuter avec les autorités sud-africaines de questions relatives à la mise en œuvre du plan des Nations Unies relatif à l'indépendance de la Namibie.

379. Par une lettre en date du 22 septembre 1980[402], le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre, également datée du 22 septembre, du Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud dans laquelle ce dernier prenait note de la proposition contenue dans la lettre du Secrétaire général en date du 19 septembre mais suggérait que, en raison d'engagements pris antérieurement par les personnalités sud-africaines, la visite des hauts fonctionnaires de l'ONU soit repoussée de trois semaines.

380. Le 25 septembre 1980, le Secrétaire général a envoyé au Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud une lettre dans laquelle il donnait son agrément aux dates proposées par le Ministre pour la visite des hauts fonctionnaires de l'ONU en Afrique du Sud[403].

381. Le 24 novembre 1980, le Secrétaire général a publié un rapport sur les résultats des discussions qui avaient eu lieu en Afrique du Sud du 20 au 25 octobre entre ses représentants et les autorités sud-africaines sur les modalités de mise en œuvre des résolutions 435 (1978) et 439 (1978), y compris un accord concernant la tenue, du 7 au 14 janvier 1981, sous les auspices et la présidence des Nations Unies, d'une réunion multipartite préalable à la mise en œuvre à laquelle participeraient toutes les parties concernées afin de créer le climat de confiance et de compréhension voulu[404].

382. Le 19 janvier 1981, le Secrétaire général a publié un rapport complémentaire sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978)[405]. Le rapport rendait compte des résultats de la réunion préalable à la mise en œuvre tenue à Genève du 7 au 14 janvier sous les auspices et la présidence des Nations Unies. Après avoir indiqué que la réunion n'était pas parvenue à atteindre son objectif, le Secrétaire général adressait un appel urgent au Gouvernement sud-africain pour qu'il examine les conséquences de la réunion et reconsidère le plus rapidement possible sa position à l'égard de l'application de la résolution 435 (1978).

383. Par une lettre en date du 28 janvier 1981[406], le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général une lettre du Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud, également datée du 28 janvier, qui commentait le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1981 et précisait la position de l'Afrique du Sud au sujet de la réunion préalable à la mise en œuvre, tenue sans résultat à Genève. La lettre était accompagnée du texte des déclarations faites à la réunion en question par les chefs des « partis internes » de la Namibie.

384. Le 19 mai 1983, le Secrétaire général a publié un rapport sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978)[407]. Le rapport faisait le point de l'évolution de la situation après la réunion préalable à la mise en œuvre tenue à Genève en 1981 et rendait compte des multiples consultations qui s'étaient déroulées entre le Secrétaire général et les parties intéressées en vue d'assurer la mise en œuvre rapide de la résolution 435 (1978). Le Secrétaire général indiquait

[397] Ibid., S/13862.
[398] Ibid., Suppl. avril-juin 1980, S/13935.
[399] Ibid., S/14011.
[400] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1980, S/14139.
[401] Ibid., S/14184.
[402] Ibid., S/14185.
[403] Ibid., S/14202.
[404] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1980, S/14266.
[405] CS (36), Suppl. janv.-mars 1981, S/14333.
[406] Ibid., S/14346.
[407] CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15776.

que l'on était presque parvenu à un accord sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978) et il lançait un appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle réagisse positivement sur les questions en suspens. Le Secrétaire général émettait en outre la crainte que des facteurs ne relevant pas du champ d'application de la résolution 435 (1978) puissent en entraver la mise en œuvre.

385. Le 31 mai 1983, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 532 (1983) dans le préambule de laquelle le Conseil a pris acte du rapport susmentionné du Secrétaire général, a rappelé et réaffirmé ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978) et a pris note des consultations longues et détaillées qui avaient eu lieu depuis l'adoption de la résolution 435 (1978), en constatant avec regret qu'elles n'avaient pas encore abouti à l'application de cette résolution. Dans le dispositif, le Conseil a condamné l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud, a demandé à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes montrant qu'elle était résolue à respecter la résolution 435 (1978) et de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général afin d'accélérer l'application de cette résolution, a décidé de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978) et l'a prié de faire rapport au Conseil sur les résultats de ces consultations aussitôt que possible et au plus tard le 31 août 1983.

386. Dans un rapport présenté le 29 août 1983[408], le Secrétaire général a rendu compte en détail des discussions qu'il avait eues avec des représentants des autorités sud-africaines au sujet de la condition préalable posée par l'Afrique du Sud, à savoir que les forces cubaines présentes en Angola soient retirées de ce pays. Le Secrétaire général avait expliqué que cette question ne faisait pas partie de son mandat et que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait accepter la condition préalable en cause. Il avait également discuté des deux questions encore en suspens, à savoir le choix du système électoral et le règlement de certains problèmes relatifs au GANUPT et à sa composition. En ce qui concerne la première question, le Secrétaire général avait été informé que l'Afrique du Sud choisirait entre les deux systèmes qui étaient possibles à cet égard. S'agissant du GANUPT, l'accord s'était fait sur presque toutes les questions en suspens. Le Secrétaire général avait alors eu des entretiens en Angola avec le Président de la SWAPO qui avait indiqué que la SWAPO était disposée à signer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud et à coopérer avec le Secrétaire général et avec le GANUPT, pourvu que n'interviennent pas des questions de « couplage » et de réciprocité qui étaient déplacées et étrangères à la question. La SWAPO était disposée à accepter l'un ou l'autre des systèmes électoraux possibles. Le Secrétaire général indiquait en conclusion que l'on n'avait jamais été aussi proche d'un accord sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978) mais que, comme l'Afrique du Sud considérait la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en œuvre de la résolution, il n'était toujours pas possible de commencer à appliquer le plan des Nations Unies. On ne pourrait véritablement parler de progrès tant qu'une date n'aurait pas été fixée pour le début de l'application de la résolution 435 (1978) et que le cessez-le-feu ne serait pas entré en vigueur.

387. Le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 539 (1983) dans le préambule de laquelle il a pris acte du rapport susvisé du Secrétaire général et a rappelé et réaffirmé ses résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983). Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a condamné l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie, ainsi que pour les obstacles qu'elle opposait à l'application de la résolution 435 (1978) en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, a rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question, a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978), a pris note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général avaient confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à la résolution 435 (1978) avaient été réglées, a demandé à l'Afrique du Sud de coopérer avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aurait choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle de cette résolution, et a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la résolution 539 (1983) aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1983.

388. Dans un rapport présenté le 29 décembre 1983[409], le Secrétaire général a rendu compte des discussions qu'il avaient eues avec les représentants de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement sud-africain ne lui avait pas, à ce stade, donné de réponse définitive sur la question du système électoral et n'avait pas non plus modifié sa position quant à la question du « couplage ». Le Secrétaire général déclarait donc ne pas être en mesure de rendre compte de nouveaux progrès.

ii) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par des résolutions dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

389. A la 2276e séance du Conseil de sécurité, le 29 avril 1981, le représentant de l'Ouganda a présenté au Conseil quatre projets de résolution qui tendaient à ce que le Conseil, agissant sur la base du Chapitre VII de la Charte, demande à tous les Etats d'instituer un embargo et certaines autres restrictions à l'encontre de l'Afrique du Sud[410]. Chacun des quatre projets de résolution priait le Secrétaire général de faire rapport sur son application. Les quatre projets ont été mis aux voix à la même séance : *a*) le premier projet de résolution a recueilli 9 voix contre 3 et 3 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité; *b*) le deuxième projet de résolution a recueilli 9 voix contre 3 et 3 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil; *c*) le troisième projet de résolution a recueilli 11 voix contre 3 et une abstention et n'a pas été

[408] CS (38), Suppl. juill.-sept. 1983, S/15943.

[409] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16237.

[410] Pour le texte des projets de résolution (S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462), voir AG (36), Suppl. n° 2, par. 349-352 et 355.

adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil; et *d*) le quatrième projet a recueilli 12 voix contre 3 et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

b) *Fonctions exercées en relation avec la question d'Afrique du Sud*

i) *Mesures prises en ce qui concerne l'imposition continue du régime d'apartheid*

390. Par sa résolution 473 (1980) du 13 juin 1980, le Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, a exprimé sa conviction que cette situation résultait du fait que le régime racial d'Afrique du Sud continuait à imposer le régime d'apartheid, a condamné ce régime et a demandé au Gouvernement sud-africain d'éliminer la politique d'apartheid en prenant, entre autres mesures, celles que spécifiait la résolution. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de faire rapport le 15 septembre 1980 au plus tard sur l'application de la résolution.

391. Dans un rapport qu'il a présenté au Conseil le 12 septembre 1980[411], le Secrétaire général a indiqué que le jour même de l'adoption de la résolution, il en avait transmis le texte par télégramme au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud[412].

392. Par ses résolutions 554 (1984) et 556 (1984) en date, respectivement, du 17 août et du 23 octobre 1984, résolutions censurant diverses politiques et mesures des autorités sud-africaines, condamnant l'apartheid et demandant aux gouvernements et aux organisations de prêter leur appui pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application des résolutions en question.

393. Le Secrétaire général n'a pas soumis de rapport en application de ces résolutions durant la période étudiée.

394. Par sa résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, dans laquelle il a réaffirmé sa résolution 418 (1977) et demandé à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire rapport, le 31 décembre 1985 au plus tard, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 558 (1984).

395. Il n'a pas été présenté de rapport en application de la résolution 558 (1984) durant la période étudiée.

ii) *Question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud*

396. Par sa décision 34/404 du 26 octobre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mener immédiatement une enquête sur les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait effectué une explosion nucléaire et de lui faire rapport à ce sujet. Par sa résolution 34/76 B, l'Assemblée a pris acte du rapport[413] présenté par le Secrétaire général et l'a prié d'établir, avec le concours d'experts compétents, un rapport d'ensemble sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter ledit rapport lors de sa trente-cinquième session.

397. Par sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport[414] ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et a prié le Secrétaire général de donner le maximum de diffusion au rapport afin que la communauté internationale prenne pleinement conscience du danger, de suivre de près l'activité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa session suivante[415].

398. Des demandes à peu près identiques ont été adressées au Secrétaire général par les résolutions qui ont été adoptées à chacune des sessions ordinaires tenues durant le reste de la période étudiée[416].

iii) *Efforts visant à sauver la vie de prisonniers politiques en Afrique du Sud*

399. Par ses résolutions 33/183 F du 24 juin 1979 et 34/93 H du 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a instamment prié le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de toutes les personnes menacées d'exécution à la suite de procès montés par le régime raciste illégitime sous l'inculpation de haute trahison et au titre de l'odieuse loi sur le terrorisme.

400. Par ses résolutions 37/1 du 1er octobre 1982 et 37/68 du 7 décembre 1982, dans lesquelles elle a demandé aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter certains combattants de la liberté, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre le texte des résolutions auxdites autorités et de faire rapport sur la question, dans le premier cas, le 15 octobre 1982 au plus tard et, dans le second, le 15 décembre 1982 au plus tard.

401. Le Secrétaire général n'a pas présenté de rapport en application des résolutions susvisées durant la période étudiée.

iv) *Consultations avec le FMI, la BIRD et l'AIEA touchant leur assistance à l'Afrique du Sud*

402. Dans sa résolution 36/172 D du 17 décembre 1981, l'Assemblée générale s'est déclarée vivement préoccupée de ce que le FMI et la BIRD n'aient pas pris de mesures pour cesser d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud et a prié le Secrétaire général d'entamer d'urgence des consultations avec le FMI et la BIRD pour les inciter à observer les résolutions réitérées de l'ONU concernant la col-

---

[411] CS (35), Suppl. juill.-sept. 1980, S/14167.

[412] Dans la résolution, le Conseil a également adressé certaines demandes à tous les Etats. Le Secrétaire général a en conséquence, comme l'indique le rapport visé *supra* à la note 411, transmis le texte de la résolution aux représentants permanents/observateurs permanents de tous les Etats et reproduit dans son rapport le texte des réponses reçues.

[413] A/34/674 et Add.1.

[414] A/35/402. Voir également la résolution 35/206 B qui n'a pas donné lieu à la présentation d'un rapport par le Secrétaire général.

[415] Pour le rapport présenté comme suite à cette demande, voir le document A/36/430.

[416] AG, résolutions 36/86 A, 37/74 B, 38/181 B et 39/61 B. Pour les rapports présentés durant la période étudiée en application de ces résolutions, voir documents A/37/432 et A/38/196. (Il n'a pas été présenté de rapport en application de la résolution 38/181 B.) Voir aussi les demandes adressées par la résolution 38/181 A à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et au Secrétaire général.

laboration avec l'Afrique du Sud et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

403. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à cette requête[417], le Secrétaire général a indiqué qu'un haut fonctionnaire du Secrétariat avait adressé aux chefs des deux institutions des lettres appelant leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 36/172 D. Ce même haut fonctionnaire avait écrit au Directeur général du FMI une deuxième lettre lui faisant part des préoccupations qu'inspirait au Comité spécial contre l'apartheid un rapport selon lequel l'Afrique du Sud s'était arrangée pour faire un emprunt d'un certain montant au FMI. Le Président de la Banque avait répondu en disant que la position juridique de la BIRD sur la question n'avait pas changé[418]. Aucune réponse n'avait été reçue du Directeur général du FMI.

404. Dans sa résolution 37/2 du 21 octobre 1982, l'Assemblée générale, après avoir déclaré qu'elle avait appris que l'Afrique du Sud avait demandé au FMI un crédit sous forme de droits de tirage spéciaux, a prié à nouveau le FMI de s'abstenir d'accorder une assistance à l'Afrique du Sud et a demandé au Secrétaire général de tenir d'urgence des consultations avec le FMI et de faire rapport au plus tôt à l'Assemblée sur l'application de la résolution.

405. Dans le rapport[419] présenté en application de la résolution susvisée lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a signalé qu'il avait adressé au Directeur général du FMI un télégramme dans lequel il transmettait le texte de la résolution 37/2, demandait que ce texte soit porté à l'attention des membres du Conseil d'administration du FMI et exprimait le désir de s'entretenir personnellement de la situation avec le Directeur général. Ce dernier avait en réponse informé le Secrétaire général que le texte de la résolution avait été communiqué au Conseil d'administration. Le Secrétaire général avait par ailleurs rencontré le Directeur général du FMI. Par une lettre en date du 8 novembre 1982, le Directeur général avait informé le Secrétaire général que la demande de l'Afrique du Sud avait été approuvée par le Conseil d'administration. La décision était strictement motivée par des considérations économiques et financières.

406. Dans sa résolution 38/39 A du 5 décembre 1983, l'Assemblée générale a instamment demandé au FMI de mettre fin à l'octroi de crédits et d'autres formes d'assistance à l'Afrique du Sud, a prié l'AIEA de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du Sud toute facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires, et lui a demandé en particulier d'exclure l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques, et a prié le Secrétaire général d'entamer d'urgence des consultations avec le FMI et l'AIEA pour obtenir leur pleine coopération à l'action menée contre l'apartheid[420].

c) *Questions concernant les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie*

407. Dans sa résolution 35/206 F du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à interdire toute collaboration des sociétés transnationales relevant de leur juridiction avec l'Afrique du Sud et a prié le Secrétaire général de promouvoir des campagnes contre les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud.

408. Le Conseil économique et social a, dans un certain nombre de résolutions[421], demandé à tous les pays d'origine des sociétés transnationales de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les politiques et pratiques des sociétés transnationales.

409. Dans les rapports qu'il a présentés comme suite à ces demandes[422], le Secrétaire général a décrit les efforts déployés par le Secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les activités des sociétés transnationales en Namibie et en Afrique du Sud et a analysé les politiques et pratiques de ces sociétés en Afrique du Sud, leurs pratiques en matière d'emploi, le rôle qu'elles jouaient dans certains secteurs stratégiques de l'économie sud-africaine et l'histoire récente des sociétés transnationales en Namibie. Selon les rapports, la dette extérieure de l'Afrique du Sud avait continué d'augmenter au début des années 80.

5. Fonctions exercées en relation avec la situation des membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis retenus en otages à Téhéran

a) *Fonctions exercées comme suite à une déclaration du Président du Conseil de sécurité et aux résolutions 457 (1979) et 461 (1979) du Conseil*

410. Le 9 novembre 1979, le Président du Conseil de sécurité a, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, fait une déclaration dans laquelle il a dit qu'il était autorisé à exprimer la profonde inquiétude du Conseil devant la détention prolongée de personnel diplomatique américain en Iran, qu'il devait souligner le principe de l'inviolabilité du personnel et des établissements diplomatiques et qu'il demandait donc instamment que le personnel diplomatique retenu en Iran soit relâché sans délai et qu'une protection lui soit fournie. Dans la déclaration, le Président a en outre instamment prié le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices pour aider à la réalisation de cet objectif[423].

411. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 27 novembre 1979, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait, au cours des trois semaines précédentes, multiplié les efforts afin de trouver des moyens de résoudre le problème posé par la détention du personnel diplomatique en Iran, problème dont il a souligné la gravité[424].

412. Le 4 décembre 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 457 (1979), dans le préambule de laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les Etats-Unis. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a instamment demandé au

---

[417] A/37/474.

[418] Voir *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, sous Article 98, par. 265.

[419] A/37/607.

[420] Il n'a pas été présenté de rapport par le Secrétaire général comme suite à cette demande durant la période étudiée.

[421] Résolutions 1981/86 du 2 novembre 1981, 1982/69 du 27 octobre 1982, 1983/74 du 29 juillet 1983 et 1894/53 du 25 juillet 1984.

[422] E/C.10/1982/11, E/C.10/1983/10/Rev.1 et Corr.1 et E/C.10/1984/10.

[423] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13616.

[424] CS (34), 2172e séance, par. 5-12. La réunion a été tenue comme suite à une demande adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (ibid., Suppl. oct.-déc. 1979, S/13646).

Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel détenu, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays et a demandé aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions restant à résoudre entre eux en les invitant à faire preuve de la plus grande modération. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin. Il a également demandé au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.

413. Le 22 décembre 1979, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 457 (1979)[425]. Le Secrétaire général a rendu compte de ses contacts avec le Gouvernement des Etats-Unis et de l'Iran ainsi qu'avec les représentants d'un certain nombre d'autres gouvernements et organisations susceptibles d'intervenir utilement. De ces contacts, le Secrétaire général avait dégagé la conclusion qu'il n'était pas possible de parvenir rapidement au dénouement de la crise. Il ajoutait que la situation était tout à fait exceptionnelle et qu'il poursuivrait ses efforts dans l'exercice du mandat qui lui avait été confié par la résolution 457 (1979) avec la détermination de trouver un moyen de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

414. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 29 décembre 1979, le Secrétaire général a rappelé que, dans son message à l'ayatollah Khomeini du 19 décembre, il s'était déclaré prêt à se rendre personnellement en Iran si une telle visite pouvait être utile. Il avait pris contact dès les premiers jours de la crise avec le Ministre des affaires étrangères de l'Iran et restait en contact avec les autorités iraniennes[426].

415. Dans sa résolution 461 (1979), adoptée le 31 décembre 1979, le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par la tension croissante entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique causée par la détention prolongée de ressortissants des Etats-Unis retenus en otages en Iran, s'est référé à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979 demandant la libération immédiate de tous les intéressés[427], a réaffirmé sa résolution 457 (1979), a déploré le maintien en détention des otages, a instamment demandé au Gouvernement iranien de les libérer, a prié à nouveau le Secrétaire général de prêter ses bons offices et d'intensifier ses efforts en vue d'aider le Conseil à atteindre les objectifs visés dans la résolution et noté à cet égard qu'il s'était déclaré disposé à se rendre personnellement en Iran et l'a prié de lui rendre compte de sa mission de bons offices avant le 7 janvier 1980, date qu'il a fixée pour la tenue d'une réunion.

416. Le 6 janvier 1980, le Secrétaire général a présenté un rapport en application des résolutions 457 (1979) et 461 (1979), dans lequel il a rendu compte de sa visite en Iran du 1er au 3 janvier et de ses discussions avec le Ministre des affaires étrangères de l'Iran, M. Ghotbzadeh, et d'autres membres du Conseil révolutionnaire d'Iran[428]. Le Secrétaire général concluait que, en dépit des nombreuses difficultés auxquelles il s'était heurté au cours de son séjour à Téhéran en raison de la structure particulière du pouvoir dans ce pays, il considérait que ce voyage avait été utile et l'avait aidé à mieux comprendre les nombreux aspects de la crise. Bien qu'il n'eût pas vu l'ayatollah Khomeini, les entretiens prolongés qu'il avait eus avec le Ministre des affaires étrangères et les autres membres du Conseil révolutionnaire lui avaient donné une idée plus claire de la position des dirigeants iraniens. A ce stade, ils n'étaient pas disposés à répondre à l'appel de la communauté internationale demandant la libération immédiate des otages, question qu'ils continuaient à lier à l'extradition de l'ancien Shah et à la restitution des avoirs qu'il aurait sortis illégalement du pays. En même temps, ils s'étaient déclarés favorables à l'idée de la constitution d'une commission internationale d'enquête qui enquêterait sur les allégations concernant les violations graves des droits de l'homme et les actes illégaux commis en Iran sous le régime précédent et qui ferait rapport aux organes compétents de l'ONU pour qu'ils prennent des mesures appropriées. Le Secrétaire général avait indiqué que les otages devraient être libérés avant l'établissement d'une telle commission ou, au moins, en même temps que cette commission serait créée. Tout en étant pleinement conscient que son rapport ne contenait en aucune manière de solution au problème, le Secrétaire général estimait qu'il s'y trouvait un certain nombre d'éléments et d'idées qui pouvaient fournir une base au Conseil de sécurité pour poursuivre l'examen de la question.

417. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 11 janvier 1980, le Secrétaire général a rendu compte de ses activités depuis la publication du rapport susmentionné[429]. Il avait maintenu des contacts très étroits avec le Président et les membres du Conseil ainsi qu'avec le Président et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Il avait aussi eu des conversations avec le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies. A la suite de ces conversations, les membres du Conseil avaient demandé des éclaircissements aux autorités iraniennes. Des contacts s'étaient en conséquence établis entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de l'Iran. De ces contacts, toutefois, il ressortait que les deux problèmes fondamentaux, à savoir la date de la libération des otages et les moyens de répondre aux griefs du Gouvernement iranien, étaient à ce stade impossibles à résoudre. Le Secrétaire général se déclarait néanmoins prêt à poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution pacifique à la crise.

b) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

418. A la 2191e séance du Conseil de sécurité[430], le 11 janvier 1980, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution[431] déposé par les Etats-Unis aux termes duquel le Conseil aurait demandé aux

[425] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13704.

[426] CS (34), 2182e séance, par. 5-9.

[427] *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Mesures conservatoires, Ordonnance du 15 décembre 1979, CIJ Recueil 1979*, p. 7.

[428] CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13730.

[429] S/PV.2191, par. 11-17.

[430] Ibid., par. 1.

[431] CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13735.

Etats Membres, sur la base du Chapitre VII de la Charte, de réduire leurs relations et celles de leurs ressortissants avec l'Iran et d'imposer à ce dernier un embargo tant que les otages ne seraient pas libérés et aurait demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution le 1er février 1980 au plus tard. A la même réunion, le projet de résolution a recueilli 10 voix contre 2 et 2 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil; un autre membre permanent n'a pas participé au vote.

6. Fonctions exercées en relation avec la situation entre l'Iran et l'Iraq

419. Dans une déclaration publiée le 23 septembre 1980, le Président du Conseil de sécurité a indiqué que les membres du Conseil avaient tenu le même jour des consultations officieuses sur la situation extrêmement grave qui existait entre l'Iran et l'Iraq et étaient très préoccupés à l'idée que le conflit, caractérisé par l'escalade des activités armées, puisse constituer une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il ajoutait que les membres accueillaient avec satisfaction et appuyaient pleinement l'appel que le Secrétaire général avait adressé la veille aux deux parties ainsi que son offre de bons offices pour résoudre le conflit[432].

420. Par une lettre en date du 24 septembre 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité[433], le Secrétaire général a transmis le texte de l'appel qu'il avait lancé le 24 septembre aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq pour qu'ils tiennent compte des appels qui leur avaient été adressés en vue de mettre fin immédiatement aux effusions de sang et aux destructions et d'user des divers bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, qui avaient été offerts afin de les aider à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

421. Dans une lettre en date du 25 septembre 1980[434], le Secrétaire général a exprimé au Président du Conseil de sécurité sa reconnaissance pour avoir publié une déclaration à l'issue des consultations tenues à la demande du Secrétaire général. Constatant que, en dépit de ses efforts et de ceux du Conseil, les combats terrestres, maritimes et aériens s'étaient poursuivis et intensifiés, il tenait à redire que la situation constituait une menace incontestable pour la paix et la sécurité internationales. Il suggérait donc que le Conseil examine la question de toute urgence.

422. Par une lettre en date du 26 septembre 1980[435], le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une lettre du Président de l'Iraq faisant suite à son appel du 22 septembre, ainsi que le texte d'un nouveau message qu'il venait d'adresser au Président de l'Iraq.

423. Par sa résolution 479 (1980), adoptée le 28 septembre 1980, le Conseil de sécurité a demandé à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir immédiatement de tout nouveau recours à la force et de régler leur différend par des moyens pacifiques, a demandé aux autres Etats de faire preuve de la plus grande modération et a exprimé son appui au Secrétaire général et à son offre de bons offices pour le règlement de la situation. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les quarante-huit heures.

424. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 1980[436], le Secrétaire général a indiqué que, le 22 septembre, il avait offert aux deux parties, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, de leur prêter ses bons offices au cas où elles jugeraient utile d'y recourir pour régler leurs divergences. Le jour suivant, il avait demandé au Président du Conseil de sécurité de faire procéder à des consultations au Conseil le plus tôt possible du fait de l'escalade du conflit[437]. Le 24 septembre[438], le Secrétaire général avait adressé aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq un message écrit renouvelant son précédent appel et avait tenté d'entrer directement en contact avec eux afin de déterminer la position des deux gouvernements touchant les appels qui leur avaient déjà été lancés. Il avait eu des contacts avec les représentants des parties à New York et avait joint par téléphone le Cabinet du Président de l'Iran. Le 25 septembre, il avait reçu une réponse à ses appels des 22 et 24 septembre du Président de l'Iraq, qui l'avait remercié de ses initiatives et avait insisté sur le souci de l'Iraq de ne pas voir la paix et la sécurité internationales non plus que d'autres intérêts juridiques mis en danger, ajoutant que l'objectif de l'Iraq était d'obtenir de l'Iran la reconnaissance irrévocable des droits de l'Iraq sur ses terres et sa souveraineté sur ses eaux territoriales et demandant si l'Iran était prêt à accepter un cessez-le-feu.

425. Le 30 septembre 1980, le Secrétaire général a publié un rapport[439] en application de la résolution 479 (1980) où il se référait à la réponse qu'il avait reçue de l'Iraq, indiquait que la réponse de l'Iran lui parviendrait dans la matinée du 1er octobre, fournissait des précisions sur une mission bénévole entreprise au nom de la Conférence islamique et rendait compte de l'évolution du conflit entre les deux pays.

426. Le 5 novembre 1980, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration[440] dans laquelle il a indiqué que les membres du Conseil avaient, les jours précédents, poursuivi intensément leurs consultations sur la situation, caractérisée par la poursuite des hostilités. Le Secrétaire général avait participé pleinement aux consultations et les membres du Conseil avaient réaffirmé qu'ils appuyaient pleinement le recours à ses bons offices et se félicitaient que, dans ce contexte, le Secrétaire général envisage d'envoyer un représentant dans la région pour faciliter l'établissement de communications valables avec et entre les gouvernements intéressés de manière que des négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence. Le Président indiquait en conclusion que les membres du Conseil espéraient

---

[432] Les consultations se sont tenues à la demande du Secrétaire général. Voir la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 23 septembre 1980 (CS (35), Suppl. juill.-sept. 1980, S/14196). Pour ce qui est de l'appel du Secrétaire général et de son offre de bons offices, voir sa lettre du 24 septembre 1980 au Président du Conseil de sécurité (ibid., S/14193).

[433] CS (35), Suppl. juill.-sept. 1980, S/14193.

[434] Ibid., S/14197.

[435] Ibid., S/14199.

[436] S/PV.2247, par. 5-13.

[437] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/14196.

[438] S/14244, dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980*, p. 25.

[439] CS (35), Suppl. juill.-sept. 1980, S/14205.

[440] Dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980*, p. 25.

voir l'Iran et l'Iraq continuer à coopérer avec le Conseil et les engageaient à appuyer les efforts du Secrétaire général, et il priait le Secrétaire général de tenir le Conseil au courant de ses efforts.

427. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 1980[441], le Secrétaire général, se référant à la déclaration du Président, a informé le Conseil que, après avoir consulté les Gouvernements iranien et iraquien et avec leur accord, il avait demandé à M. Olof Palme, de la Suède, d'être son représentant. M. Palme se rendrait dans la région aussitôt que possible pour faciliter l'établissement de communications valables avec les gouvernements intéressés de manière que les négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence.

428. Dans sa réponse, également du 11 novembre[442], le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'il s'était entretenu de la lettre du Secrétaire général avec les membres du Conseil qui avaient approuvé les arrangements proposés par le Secrétaire général.

429. Dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, le Secrétaire général a indiqué que son représentant spécial avait participé à des échanges de vues touchant un règlement global, y compris l'instauration d'un cessez-le-feu et le retrait des forces des parties, ainsi que les méthodes à adopter. Il avait également eu des échanges de vues au sujet des mesures qui pouvaient être prises pour permettre aux navires de commerce battant différents pavillons que le conflit avait immobilisés de quitter la région. Le Secrétaire général ajoutait que, bien qu'un accord sur les questions majeures ne fût pas intervenu, l'appui que les deux parties avaient continué d'apporter à son représentant spécial les avait l'un et l'autre encouragés dans leurs efforts[443].

430. Le 12 juillet 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 514 (1982) dans le préambule de laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre l'Iran et l'Iraq, a rappelé sa résolution 479 (1980) et a pris note des efforts de médiation poursuivis notamment par le Secrétaire général ainsi que par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique. Le dispositif de la résolution se lisait comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Demande* qu'un cessez-le-feu soit établi et qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

« 2. *Demande en outre* le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

« 3. *Décide* d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les dispositions à prendre à cette fin;

« 4. *Demande instamment* que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable pour les deux parties, de toutes les questions en suspens, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

« 5. *Prie* tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de la présente résolution;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les trois mois sur l'application de la présente résolution. »

431. Le 15 juillet 1982, le Secrétaire général a présenté un rapport[444] en application du paragraphe 3 de la résolution 514 (1982) dans lequel il a déclaré qu'il avait jugé nécessaire d'envoyer, avec l'assentiment des parties intéressées, une petite équipe d'officiers supérieurs des Nations Unies qui examinerait la situation réelle sur le terrain et évaluerait les mesures à prendre pour assurer l'application de la résolution. Le Gouvernement de l'Iraq avait informé le Secrétaire général qu'il était prêt à coopérer à l'application de la résolution. Le Gouvernement de l'Iran avait communiqué au Secrétaire général le texte de sa déclaration du 14 juillet 1982[445] dans laquelle il désavouait toutes les mesures prises par le Conseil touchant la situation entre l'Iran et l'Iraq. Le Secrétaire général réaffirmait qu'il poursuivrait les efforts intensifs déployés en vue de mettre fin au combat et de parvenir à un règlement des problèmes qui étaient à l'origine du conflit.

432. Le 15 juillet 1982, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom des membres du Conseil dans laquelle il a indiqué que le Conseil jugeait préoccupant que la résolution 514 (1982) n'eût pas encore été appliquée et que lui-même resterait en contact avec les deux parties en vue d'examiner tous les moyens possibles de faire progresser les efforts déployés pour mettre fin aux combats et obtenir un règlement des questions qui étaient à l'origine de la situation[446].

433. Le 4 octobre 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 522 (1982), dans le préambule de laquelle il a déploré la prolongation et l'intensification du conflit, rappelé sa résolution 514 (1982) ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil le 5 novembre 1980 et pris note du rapport susmentionné du Secrétaire général. Le dispositif de la résolution se lisait comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Demande de nouveau d'urgence* qu'un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires;

« 2. *Réitère* sa demande en vue du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

---

[441] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14251.

[442] Ibid., S/14252.

[443] AG (36), Supplément n° 1 (A/36/1), p. 4.

[444] CS (37), Suppl. juill.-sept. 1982, S/15293.

[445] Ibid., S/15292. Dans sa déclaration, le Gouvernement iranien a accusé le Conseil de sécurité d'avoir, dans ses résolutions 479 (1980) et 514 (1982), tacitement appuyé la position iraquienne.

[446] S/15296 dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982*, p. 24.

« 3. *Se félicite* de ce que l'une des parties s'est déjà déclarée prête à coopérer à l'application de la résolution 514 (1982) et demande à l'autre partie de faire de même;

« 4. *Souligne* la nécessité d'appliquer sans autre délai sa décision d'envoyer des observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces;

« 5. *Réaffirme* qu'il est urgent de poursuivre les efforts de médiation en cours;

« 6. *Renouvelle* la demande qu'il a adressée à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et facilitent l'application de la présente résolution;

« 7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les soixante-douze heures sur l'application de la présente résolution. »

434. Prenant la parole au Conseil de sécurité immédiatement après l'adoption de la résolution 522 (1982), le Secrétaire général a déclaré que le déploiement effectif des observateurs des Nations Unies était naturellement subordonné à l'accord et à la coopération des parties intéressées et à l'existence d'un cessez-le-feu. C'eût été déroger aux pratiques normales et éprouvées des Nations Unies en matière de maintien de la paix que d'envoyer des observateurs sans que ces conditions soient remplies. Si les deux parties faisaient savoir au Secrétaire général qu'elles étaient prêtes à lui donner leur accord, les dispositions nécessaires pourraient naturellement être prises pour que les observateurs soient sur place dans un délai de quarante-huit heures[447].

435. Le 7 octobre 1982, le Secrétaire général a présenté un rapport[448] en application du paragraphe 6 de la résolution 514 (1982) et du paragraphe 7 de la résolution 522 (1982), dans lequel il a indiqué que le texte de la résolution 522 (1982) avait été immédiatement communiqué aux gouvernements intéressés, qui avaient été priés de formuler des observations au sujet du paragraphe 4. Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq avait fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement appuyait les efforts déployés pour faciliter un règlement pacifique du conflit et coopérerait de bonne foi à l'application de la résolution 522 (1982). Le représentant de l'Iran avait informé le Secrétaire général que le Gouvernement iranien, pour les raisons indiquées dans la déclaration publiée par son gouvernement le 4 octobre[449], ne considérait pas la République islamique d'Iran comme liée par la résolution du Conseil de sécurité relative à la situation entre l'Iran et l'Iraq. Le Secrétaire général soulignait que son représentant spécial s'était rendu dans la région à cinq reprises depuis novembre 1980 et ajoutait qu'il continuerait de n'épargner aucun effort pour faciliter le règlement des questions qui étaient à l'origine du conflit.

436. Par sa résolution 37/3 du 22 octobre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport susvisé et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties intéressées, en vue de parvenir à un règlement pacifique.

437. Le 21 février 1983, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration exprimant leur profonde préoccupation face à la gravité de la situation entre l'Iran et l'Iraq et au fait que les résolutions 479 (1980), 514 (1982) et 552 (1982) n'avaient pas encore été appliquées. La déclaration indiquait en outre que les membres du Conseil priaient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties intéressées, pour parvenir à un règlement pacifique et de tenir le Conseil informé[450].

438. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité le 20 juin 1983[451], le Secrétaire général a rendu compte d'une mission qu'il avait envoyée en Iran et en Iraq, sur la demande des deux gouvernements, pour inspecter les zones à caractère civil que chacun prétendait avoir été visées par des attaques militaires de l'autre. Au paragraphe 7 de son rapport, le Secrétaire général indiquait que la mission était composée de son conseiller militaire et d'un autre fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que de deux experts détachés par le Gouvernement suédois. Les paragraphes 1 à 6 du rapport, auquel était annexé le rapport de la mission, se lisaient comme suit :

« 1. Le 2 mai 1983, le représentant de la République islamique d'Iran m'a rendu visite pour m'informer que son gouvernement souhaitait que j'envoie un représentant inspecter les zones à caractère civil qui avaient été attaquées par des forces armées iraquiennes. Il a précisé que, si le Gouvernement iraquien décidait d'inviter mon représentant à se rendre en Iraq, le Gouvernement iranien ne pourrait que s'en féliciter.

« 2. J'ai assuré le représentant de l'Iran que j'examinerais sa demande avec toute l'attention qu'elle méritait, ajoutant que j'avais l'intention de tenir le Conseil de sécurité au courant de toute mesure que je pourrais prendre à la suite de cette demande, puisque le Conseil, peu après le début du conflit opposant l'Iran à l'Iraq, m'avait demandé d'user de mes bons offices [résolution 514 (1982)]. Je lui ai dit également que je comptais aborder la question avec le représentant de l'Iraq. Le 3 mai, j'ai eu un entretien sur cette question avec le représentant de l'Iraq qui, après avoir consulté son gouvernement, m'a informé le 12 mai que l'Iraq souhaitait que mon représentant se rende dans les zones à caractère civil d'Iraq qui avaient été attaquées par les forces armées iraniennes. Les lettres du Gouvernement iranien sur cette question (S/15729, S/15735, S/15739, S/15747, S/15763, S/15796 et S/15798), ainsi que celles du Gouvernement iraquien (S/15743, S/15765, S/15804, S/15825 et S/15826), ont été distribuées.

« 3. J'ai fait savoir au Conseil de sécurité le 12 mai que j'avais l'intention d'envoyer sur les lieux une missions restreinte, puis j'ai fait part de cette décision aux représentants des deux pays concernés. Conformément à ce qu'il avait été convenu avec les deux gouvernements, le mandat de la mission devait consister à constater les dégâts et à en estimer autant que possible l'étendue, dans les zones à caractère civil des deux pays qui avaient censément subi des dommages de guerre, ainsi qu'à indiquer, autant que faire se pourrait, quels types de munitions

[447] S/PV.2399, par. 50-52.

[448] CS (37), Suppl. oct.-déc. 1982, S/15449.

[449] Ibid., S/15448.

[450] S/15616, dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*, p. 6.

[451] CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15834.

avaient pu causer ces dégâts. La mission n'était pas supposée dénombrer les victimes ou chiffrer les dommages matériels. Elle devait me soumettre un rapport objectif sur les résultats de ses inspections, accompagné d'observations. J'ai fait savoir au Conseil et aux représentants des deux pays concernés que j'avais l'intention de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité.

« 4. J'ai demandé aux deux gouvernements de me fournir des assurances appropriées quant à la sécurité de la mission, chacun devant y veiller pendant toute la durée de son séjour, c'est-à-dire non seulement lorsqu'elle se trouverait dans la partie de la zone d'hostilités située sur le territoire de son pays, mais aussi lorsqu'elle inspecterait la partie de la zone d'hostilités située sur le territoire de l'autre pays. Chacun des deux gouvernements était censé donner des instructions à cet effet aux autorités militaires de la zone d'hostilités. Les assurances demandées m'ont été données avant que la mission ne quitte le Siège, le 18 mai.

« 5. J'ai en outre demandé aux deux gouvernements de préciser l'itinéraire qu'ils souhaitaient que la mission suive dans leurs pays. L'itinéraire établi par chaque gouvernement a été communiqué à l'autre afin que les dispositions nécessaires à la sécurité de la mission puissent être prises. J'ai en outre prié les deux gouvernements de fournir à la mission les moyens de transport dont elle aurait besoin pour ses déplacements en dehors des capitales. Je tiens à les remercier pour les dispositions qu'ils ont prises pour faciliter la tâche de la mission.

« 6. Alors qu'elle était parvenue au terme de son itinéraire en Iran, la mission a été invitée par le Gouvernement iranien à inspecter une localité supplémentaire (Baneh), qui, selon lui, avait été attaquée pendant le séjour de la mission en Iran. La mission a été autorisée à se rendre dans cette localité sous réserve qu'il n'en résulte aucune modification des dates prévues pour sa tournée d'inspection en Iraq. La mission, à son arrivée à Bagdad, a d'autre part informé les autorités iraquiennes qu'elle était disposée, si celles-ci le souhaitaient, à se rendre dans des localités supplémentaires en Iraq. »

Dans son rapport, la mission a précisé qu'elle avait inspecté les zones d'hostilités en Iran du 28 mai au 30 mai 1983 en suivant les itinéraires établis par les deux gouvernements et qu'elle avait inspecté les zones qui avaient subi des dommages de guerre à une date assez récente et d'autres où les dommages remontaient à un certain temps. Pour évaluer les dommages, qui étaient d'une grande ampleur dans les lieux où elle s'était rendue, la mission s'était essentiellement appuyée sur des renseignements fournis par les deux gouvernements, complétés par les indications qu'elle pouvait tirer de ses propres observations. Les statistiques concernant le nombre des victimes étaient citées sans commentaire dans le rapport de la mission.

439. Le 31 octobre 1983, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 540 (1983) dans le préambule de laquelle le Conseil, après avoir rappelé ses résolutions pertinentes ainsi que le rapport susmentionné du Secrétaire général, qu'elle a remercié d'avoir présenté un exposé précis, équilibré et objectif des faits, a noté en s'en félicitant et en y voyant un signe encourageant l'assistance et la coopération apportées à la mission du Secrétaire général par les deux gouvernements et affirmé qu'un examen objectif des causes de la guerre était souhaitable. Le dispositif de la résolution était conçu comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de médiation auprès des parties concernées en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, qui soit acceptable par les deux parties;

« 2. *Condamne* toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sous tous leurs aspects, et demande la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles;

« 3. *Affirme* le droit à la liberté de navigation et à la liberté du commerce dans les eaux internationales, demande à tous les Etats de respecter ce droit et demande aussi aux belligérants de cesser immédiatement toutes les hostilités dans la région du Golfe, y compris toutes les voies maritimes, voies navigables et installations portuaires, tous les terminaux et installations en mer et tous les ports ayant un accès direct ou indirect à la mer, et de respecter l'intégrité des autres Etats côtiers;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités, y compris l'envoi éventuel d'une équipe d'observateurs des Nations Unies, et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ces consultations;

« 5. *Demande* aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risque de mettre en danger la paix et la sécurité ainsi que la faune et la flore marines dans la région du Golfe;

« 6. *Invite* une fois de plus tous les autres Etats à faire preuve de la plus grande modération, à s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit et à faciliter ainsi l'application de la présente résolution;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de consulter les parties au sujet de l'application immédiate et effective de la présente résolution. »

440. Le 13 décembre 1983, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport[452] en application du paragraphe 4 de la résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité. Il y indiquait que, lorsqu'il avait transmis le texte de la résolution à l'Iran et à l'Iraq, il les avait informés de son intention d'envoyer à Téhéran et à Bagdad, avec leur accord, une mission composée de quelques hauts fonctionnaires de l'Organisation aux fins de la tenue des consultations envisagées dans la résolution. Le Secrétaire général signalait que, par une lettre du 1er novembre[453], le Gouvernement iraquien s'était félicité de l'adoption de la résolution et s'était déclaré prêt à coopérer à l'instauration d'un cessez-le-feu mais avait mis en garde contre toute application partielle en faisant valoir que la résolution était un tout complet et indivisible.

[452] Ibid., Suppl. oct.-déc. 1983, S/16214.

[453] Ibid., S/16120.

L'Iran avait communiqué sa position le 11 décembre[454] en indiquant qu'il avait décidé, lors des consultations du Conseil, de répondre positivement mais que les mesures prises par le Conseil étaient restées dans la même tradition de partialité que ce dernier avait observée depuis le début de la guerre d'agression menée par l'Iraq de telle sorte que l'Iran n'avait pas d'autre solution que de se dissocier de la résolution; s'agissant du paragraphe 4, on ne pouvait pas parler d'« hostilités » mais d'une guerre défensive de libération visant à inverser des conséquences de la guerre lancée par l'Iraq. Dans son rapport, le Secrétaire général appelait l'attention sur la demande de l'Iran[455] tendant à ce que soit envoyée une autre mission pour inspecter les zones à caractère civil ayant fait l'objet d'attaques armées en vue de mettre à jour le rapport de la première mission. L'Iraq avait déclaré ne pas être en mesure d'accepter la proposition tendant à ce que la mission se rende également en Iraq, avait envoyé plusieurs lettres affirmant que des zones civiles en Iraq avaient fait l'objet d'attaques armées et avait rejeté les allégations selon lesquelles l'Iraq avait utilisé des armes chimiques en Iran. Comme l'Iraq soutenait que la demande de l'Iran devait être examinée dans le contexte du paragraphe 2 de la résolution, résolution qu'il considérait comme un tout complet et indivisible à appliquer comme tel, le Secrétaire général jugeait difficile dans la pratique de donner suite à la demande de l'Iran. Il entendait néanmoins poursuivre les efforts pour arriver à une cessation des hostilités. Lui-même et son représentant spécial, M. Palme, avaient mené des négociations intensives avec les ministres des affaires étrangères des deux parties en septembre et il comptait, à l'occasion de la réunion de l'Organisation de la Conférence islamique prévue pour janvier 1984, discuter avec les chefs d'Etat des deux parties des mesures qui pourraient être prises pour faciliter une solution pacifique.

441. Dans un message transmis au Secrétaire général le 4 février 1984 par un membre de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies[456], le Ministre des affaires étrangères de la République islamique l'informait des faits nouveaux survenus dans le conflit entre l'Iraq et l'Iran et réitérait la demande tendant à l'envoi d'une mission d'enquête pour faire la lumière sur les allégations d'attaques militaires contre des zones civiles.

442. Dans sa réponse, en date du 10 février 1984[457], le Secrétaire général s'est déclaré prêt à envoyer une mission dans les zones des deux pays dévastées par la guerre. Il a poursuivi dans les termes suivants :

> « Lorsque les deux parties se seront entendues sur le mandat de la mission, celle-ci pourra se rendre sur place dans les plus brefs délais. Son rôle serait d'établir les faits dans les zones civiles soumises à des attaques armées en vue de mettre à jour le rapport de la mission précédente qui avait été envoyée à la demande de votre gouvernement. Je propose en outre que cette mission, qui serait dirigée par l'un de mes principaux collaborateurs, détermine également la position officielle des deux gouvernements en ce qui concerne d'autres questions liées au conflit. Comme vous l'avez vous-même souligné, l'un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer les actes d'agression. Etant donné les positions respectives des deux parties en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité, ce n'est que par des entretiens directs avec les gouvernements que le Secrétaire général peut espérer contribuer aux efforts en ce sens. »

Le Secrétaire général précisait qu'il adressait une lettre de teneur analogue au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, ajoutant que, comme le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait demandé que la lettre à laquelle le Secrétaire général faisait réponse soit distribuée comme document du Conseil de sécurité, il prenait les dispositions nécessaires pour que sa propre lettre le soit aussi. La lettre du Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a, elle aussi, été envoyée le 10 février 1984[458].

443. Dans un rapport présenté au Conseil le 26 mars 1984[459], le Secrétaire général a indiqué que, dans une lettre du 3 novembre 1983[460], le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait, pour la première fois dans une communication adressée à l'ONU, accusé l'Iraq d'avoir utilisé des armes chimiques. En même temps qu'il formulait cette accusation, le Gouvernement renouvelait la demande, présentée initialement le 28 octobre 1983, tendant à l'envoi par le Secrétaire général d'une deuxième mission dans la zone pour évaluer les dommages causés à des objectifs civils. L'accusation était formulée à l'occasion du renouvellement d'une demande, initialement présentée le 28 octobre 1983[461], d'envoi par le Secrétaire général d'une deuxième mission dans la zone pour évaluer les dommages causés à des objectifs civils. Conformément à la procédure suivie lors de l'envoi de la première mission[462], le Secrétaire général avait consulté l'Iraq au sujet de la demande de l'Iran. La position de l'Iraq, exposée dans une lettre en date du 1er novembre 1983[463], était que la résolution 540 (1983) devrait être appliquée de manière équilibrée. L'Iran s'était dissocié de la résolution pour les raisons données dans l'annexe à une lettre en date du 11 décembre 1983[464]. Dans ces circonstances et compte tenu des préoccupations exprimées par les deux parties, le Secrétaire général avait proposé qu'une mission soit envoyée dans la région avec le double mandat de s'enquérir des positions officielles des parties concernant les questions relatives au conflit et d'examiner les dommages causés à des objectifs civils, en déterminant notamment le type de munitions qui auraient pu être utilisées. La proposition avait d'abord été faite oralement par le Secrétaire général et, par la suite, dans les lettres susvisées du 10 février 1984[465], ainsi que dans des communications privées. L'ac-

[454] Ibid, S/16213.
[455] Ibid., S/16128 et S/16154.
[456] CS (39), Suppl. janv.-mars 1984, S/16314
[457] Ibid., S/16338.
[458] Ibid., S/16337.
[459] Ibid., S/16433.
[460] CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16128.
[461] Ibid., S/16104.
[462] Voir *supra* par. 418.
[463] CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16120.
[464] Ibid., S/16213.
[465] CS (39), Suppl. janv.-mars 1984, S/16337 et S/16338. Voir *supra* par. 422.

cueil qu'avaient réservé les parties à la proposition du Secrétaire général avait été favorable[466]. La République islamique d'Iran avait réitéré ses allégations relatives à l'utilisation d'armes chimiques dans une série de lettres[467], ainsi qu'au cours d'entretiens privés que son représentant permanent auprès de l'ONU avait eus avec le Secrétaire général. Selon des articles parus dans la presse, les autorités médicales d'un certain nombre de pays dans lesquels des ressortissants iraniens étaient en cours de traitement ou des données pertinentes en cours d'analyse n'avaient pas exclu la possibilité que des armes chimiques aient été utilisées. En même temps que se publiaient ces articles, des gouvernements ainsi que des organismes publics et privés demandaient avec de plus en plus d'insistance qu'une enquête objective et impartiale soit effectuée. Conscient des principes humanitaires consacrés par la Charte et des responsabilités morales s'attachant à ses fonctions, le Secrétaire général avait jugé de son devoir d'établir les faits et, à cette fin, avait prié quatre spécialistes renommés dans leurs domaines de compétence respectifs d'entreprendre une enquête en Iran, où ils avaient séjourné du 13 au 19 mars 1984. La conclusion unanime du rapport des spécialistes, qui était annexé au rapport du Secrétaire général, était que des armes chimiques sous forme de bombes aériennes avaient été utilisées dans les secteurs de l'Iran inspectés par les spécialistes. Le Secrétaire général soulignait en conclusion qu'il n'était possible de répondre pleinement aux préoccupations humanitaires qu'en mettant fin au tragique conflit entre l'Iran et l'Iraq.

444. Le 30 mars 1984, le Président du Conseil de sécurité a publié au nom des membres du Conseil une déclaration par laquelle ces derniers, après avoir pris acte avec une vive inquiétude des conclusions unanimes des spécialistes et affirmé énergiquement les conclusions susvisées du Secrétaire général, ont condamné vigoureusement l'utilisation d'armes chimiques signalée par les spécialistes, ont réaffirmé la nécessité de se conformer strictement au Protocole de Genève de 1925, ont renouvelé instamment leurs appels au strict respect d'un cessez-le-feu et à une solution pacifique du conflit formulés dans des résolutions antérieures du Conseil et se sont félicités des efforts de médiation du Secrétaire général en lui demandant de poursuivre ses efforts auprès des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement général, juste et honorable qui soit acceptable de part et d'autre[468].

445. Le 9 juin 1984, le Secrétaire général a envoyé aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq un message où il déclarait avoir appris avec une profonde consternation l'attaque aérienne lancée contre la ville de Baneh le 5 juin et les attaques de représailles et de contre-représailles qui en étaient résultées et demandait en conséquence aux deux gouvernements de prendre devant lui l'engagement solennel de mettre fin aux attaques militaires délibérées contre les centres de peuplement exclusivement civil et de s'abstenir d'en lancer à l'avenir. Le Secrétaire général se disait prêt, une fois que les engagements demandés auraient été reçus et communiqués à l'autre partie et qu'ils seraient entrés en vigueur, à intervenir, le cas échéant, pour vérifier le respect de ces engagements. Au nom de la communauté internationale, il lançait un appel aux deux gouvernements pour qu'ils répondent au plus tard le même jour à 12 heures en communiquant les engagements demandés[469].

446. Ayant reçu des réponses favorables à ses deux messages[470], le Secrétaire général a, par des messages de teneur identique envoyés le 11 juin 1984[471], rendu compte de la situation au Président de l'Iran et au Président de l'Iraq. Dans ces messages, il indiquait que, à ce qu'il croyait comprendre, les deux gouvernements s'étaient engagés devant lui à faire en sorte que toutes les attaques militaires délibérées dirigées contre des centres de peuplement civil dans l'un ou l'autre des deux pays cesseraient à compter du 12 juin 1984 à 0 h 1. Il ajoutait qu'il donnait pour instructions à M. Diego Cordovez, haut fonctionnaire du Secrétariat, de prendre contact avec les représentants des deux gouvernements afin d'examiner les mesures qui seraient nécessaires en vue de vérifier le respect de ces engagements.

447. Par une lettre en date du 14 juin 1984[472], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité des engagements qui avaient été reçus de l'Iran et de l'Iraq. Il a précisé que les deux gouvernements ayant formulé dans leur réponse, indépendamment l'un de l'autre, des demandes concernant des arrangements en vue de vérifier le respect de ces engagements, des consultations avaient eu lieu et des arrangements été conclus avec chaque gouvernement. En conséquence, le Secrétaire général se proposait, dans l'immédiat, de créer simultanément, à compter du 15 juin, deux équipes composées chacune de trois officiers détachés du personnel militaire de l'ONUST et d'un haut fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, chaque équipe étant prête à se rendre dans le pays correspondant dès que le gouvernement en aurait formulé la demande. Les équipes auraient pour mandat de vérifier le respect des engagements pris par les deux gouvernements et, après chaque enquête menée à la suite d'une allégation précise concernant une violation quelconque, de faire rapport au Secrétaire général qui tiendrait le Conseil informé de leurs conclusions selon que de besoin.

448. Dans sa réponse datée du 15 juin 1984[473], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient les mesures qu'il avait proposées.

449. Le 29 juin 1984, le Secrétaire général a adressé aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq un message dans lequel il s'est déclaré profondément satisfait de voir que la promesse de s'abstenir de toute attaque militaire contre des objectifs exclusivement civils était tenue de bonne foi[474]. Le Secrétaire général notait que, le dispositif d'inspection étant désormais en place, le respect des engagements pris relevait principalement de la responsabilité des deux gouverne-

[466] Ibid., S/16340, S/16342, S/16352 et S/16354.

[467] CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16139, S/16140, S/16154, S/16220 et S/16235; CS (39), Suppl. janv.-mars 1984, S/16331, S/16340, S/16346, S/16362, S/16378, S/16380, S/16584, S/16397, S/16408 et S/16416.

[468] S/16454, dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*, p. 10-11.

[469] CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16611.

[470] Ibid., S/16609 et S/16610.

[471] Ibid., S/16614 et S/16615.

[472] S/16627, dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*, p. 11-12.

[473] S/16628, dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*, p. 12.

[474] CS (39), Suppl. juill.-sept. 1984, S/16663.

ments. Le Secrétaire général se déclarait vivement préoccupé par les allégations selon lesquelles des forces militaires seraient concentrées dans des centres de population civile. S'il en était ainsi, indiquait-il, de tels agissements constitueraient une violation de l'esprit de son appel et des règles fondamentales de la conduite de la guerre[475]. Se référant à la conclusion de la mission de spécialistes de mars 1984 selon laquelle des armes chimiques avaient été utilisées, le Secrétaire général demandait aux deux gouvernements de lui déclarer qu'ils prenaient l'un et l'autre l'engagement solennel de n'utiliser aucune arme chimique pour quelque raison que ce soit; il ajoutait que de tels engagements ne pouvaient, de par leur nature, être qu'inconditionnels, étant entendu toutefois qu'ils étaient pris à charge de réciprocité.

450. Par une note en date du 6 juillet 1984[476], le Secrétaire général a fait distribuer un message qu'il avait reçu du Président de l'Iran par lequel le Gouvernement de la République islamique se félicitait de l'appel du Secrétaire général et s'engageait sans réserve à poursuivre sa politique de non-utilisation des armes chimiques. Il jugeait toutefois nécessaire d'exprimer une fois encore son manque total de confiance devant les engagements pris par l'Iraq, ajoutant que prétendre que des forces militaires étaient concentrées dans des zones civiles offrait simplement une excuse pour bombarder ces zones.

451. Le 19 septembre 1984, le Secrétaire général a publié une note sur le rapport de l'équipe des Nations Unies à Bagdad concernant une inspection effectuée le 17 septembre 1984[477]. Il y indiquait que les équipes avaient été mises en place à Bagdad et à Téhéran les 20 et 26 juin respectivement et que l'enquête en cause avait été effectuée comme suite à la première demande d'inspection émanant du Gouvernement de l'Iraq[478]. Il s'agissait d'enquêter sur une attaque qui aurait eu lieu dans le village d'Abu Mughira le 12 septembre. Au reçu de la demande, présentée oralement, le chef de l'équipe avait pris contact avec le Siège de l'ONU pour demander l'autorisation d'effectuer une inspection une fois qu'il aurait reçu les assurances de sécurité des autorités iraniennes. Les instructions nécessaires avaient été envoyées le même jour de New York une fois reçues les assurances voulues du Gouvernement iranien. Après avoir inspecté les lieux, l'équipe avait conclu qu'un projectile isolé ou perdu était tombé sur le village et n'était donc pas en mesure de dire s'il y avait eu attaque délibérée.

7. Fonctions exercées en relation avec le différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni relatif aux îles Falkland (Malvinas)

a) *Fonctions exercées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale*

452. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 1er avril 1982 pour examiner la situation de grave tension qui s'était installée entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos des îles Falkland (Malvinas), le Président du Conseil a, suite à l'audition des déclarations de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration dans laquelle il a indiqué que le Conseil avait pris note d'une déclaration publiée par le Secrétaire général dont le texte était le suivant : « Le Secrétaire général qui s'est déjà entretenu dans le courant de la journée avec les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine demande à nouveau aux deux parties de faire preuve du maximum de modération. Il va de soi qu'il reviendra au Siège à n'importe quel moment, si la situation l'exige. » Dans sa déclaration faite au nom des membres du Conseil, le Président indiquait en outre que le Conseil demandait aux deux gouvernements intéressés de faire preuve à ce stade de la plus grande modération et, en particulier, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région et de continuer de rechercher une solution diplomatique[479].

453. Le 3 avril 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 502 (1982) dans le préambule de laquelle il a rappelé la déclaration faite par son Président, s'est déclaré profondément troublé par les nouvelles d'une invasion des îles Falkland (Malvinas) par des forces armées de l'Argentine et a constaté qu'il existait une rupture de la paix dans la région des îles. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a exigé une cessation immédiate des hostilités, ainsi que le retrait immédiat des forces argentines, et a demandé aux deux parties de rechercher une solution diplomatique à leur différend et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

454. Le 5 mai 1982, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a annoncé qu'il avait été autorisé à rendre publique au nom du Conseil une déclaration aux termes de laquelle les membres du Conseil exprimaient leur profonde préoccupation devant la détérioration de la situation ainsi que « leur appui énergique aux efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne ses contacts avec les deux parties[480] ».

455. Le 20 mai 1982, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit[481] :

> « Comme j'en ai informé les membres du Conseil, j'avais le sentiment que le temps disponible pour aboutir à un accord par la voie de négociations qui rétablirait la paix dans l'Atlantique Sud était extrêmement bref. Je reste d'avis que d'importants progrès vers une solution diplomatique ont été réalisés au cours des deux dernières semaines, mais je me trouve maintenant dans l'obligation d'annoncer que les accommodements qui étaient encore nécessaires pour mettre fin au conflit ont fait défaut.
>
> « Dans ces conditions, il est de mon devoir de vous informer qu'à mon sens les efforts que j'ai entrepris, avec le soutien du Conseil, ne permettent pas pour l'instant de mettre fin à la crise ni même de prévenir l'intensification du conflit. Il m'a paru essentiel de porter d'urgence cette évaluation de la situation à votre connaissance étant donné les responsabilités qui incombent au Conseil en vertu de la

[475] Voir ibid., Suppl. avril-juin 1984, S/16649.
[476] Ibid., Suppl. juill.-sept. 1984, S/16664.
[477] Ibid., S/16750.
[478] Ibid., par. 3. Le rapport concernant l'inspection accompagne la note.
[479] *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982*, p. 18.
[480] Ibid., p. 18-19.
[481] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15099.

Charte. Je tiens à cette occasion à vous donner l'assurance que je continuerai à m'efforcer de trouver une solution durable à ce problème. »

456. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 21 mai 1982[482], le Secrétaire général a indiqué qu'à la suite de l'adoption de la résolution 502 (1982) il avait maintenu des contacts avec les parties et avec le Président du Conseil et pris des mesures pour mettre sur pied un plan d'urgence au sein du Secrétariat. Il avait exprimé l'avis que, tandis que se poursuivaient les efforts du Gouvernement des Etats-Unis en vue de faciliter une solution pacifique du différend dans le cadre de la résolution adoptée par le Conseil, il ne fallait rien faire qui puisse compromettre ce processus. En même temps, il s'était déclaré disposé à faire de son mieux pour se rendre utile. Lors de réunions séparées qui s'étaient tenues avec les représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'avec le représentant permanent des Etats-Unis, il avait esquissé l'assistance que l'ONU était en mesure d'offrir, si on faisait appel à elle, sur la base de toute entente ou de tout accord que pourraient conclure les parties en se conformant à la résolution 502 (1982). Il avait indiqué que de tels arrangements exigeraient l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, que, pour des raisons pratiques, ils nécessiteraient l'assentiment des parties et qu'ils étaient mentionnés sans préjudice de tout autre type de mesure que pourrait arrêter le Conseil. A ce stade, des plans détaillés susceptibles d'être mis à la disposition des parties en temps utile avaient été élaborés étant entendu que leur application exigerait une décision du Conseil. Le 30 avril, le Secrétaire général avait rencontré le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine et avait reçu du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis des informations sur la proposition américaine et un exposé de la position des Etats-Unis. Au cours d'entretiens séparés qu'il avait eus le 2 mai avec le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et avec le représentant permanent de l'Argentine, il leur avait remis un aide-mémoire où il était suggéré que les deux gouvernements conviennent d'adopter simultanément une série de mesures, conçues comme des mesures provisoires, ne préjugeant en rien leurs droits, leurs revendications ou leur position. Ces mesures prévoyaient le retrait des troupes, la cessation des actes d'hostilité et l'ouverture de négociations. Le Secrétaire général avait ajouté que les arrangements pratiques relatifs au rôle éventuel de l'ONU dans la recherche d'un règlement pourraient être mis rapidement en place sous réserve de l'assentiment des parties et de la décision du Conseil. Les deux gouvernements avaient accepté l'approche contenue dans l'aide-mémoire. Mais dans leurs réponses, ils avaient soulevé un certain nombre de points sur lesquels un accord devait intervenir. Le Secrétaire général avait eu quelque 30 réunions avec les parties dans le but de les aider à parvenir à un accord suivant les lignes définies dans l'aide-mémoire. Selon lui, on était parvenu à un accord essentiel sur six points, entre autres, retrait progressif des forces, administration intérimaire du territoire par l'ONU, négociations sous les auspices du Secrétaire général, devant aboutir avant la fin de l'année, en vue du règlement pacifique du différend. Des divergences fondamentales subsistaient néanmoins sur quatre points, à savoir : *a*) certains aspects de l'administration intérimaire du territoire; *b*) les dispositions à prendre en vue de la prorogation du délai dans lequel les négociations devraient être menées à terme et durée corrélative de l'administration intérimaire; *c*) certains aspects du retrait mutuel des forces; et *d*) la zone géographique sur laquelle porteraient les dispositions de l'accord intérimaire. Le 19 mai, à la suite de conversations téléphoniques avec le président Galtieri et le premier ministre Thatcher, le Secrétaire général avait présenté aux deux parties un nouvel aide-mémoire où étaient énumérés les points sur lesquels, à son avis, on était parvenu à un accord essentiel, ainsi que les quatres questions encore en suspens, en indiquant que, si les points d'accord pouvaient être incorporés dans le texte d'un accord intérimaire, les dispositions de la résolution 502 (1982) se trouveraient satisfaites. Il avait toutefois indiqué qu'il redoutait profondément que tout ce qui avait été fait ne l'ait été en vain et que les perspectives de rétablissement rapide de la paix ne disparaissent si les points en suspens n'étaient pas réglés dans un avenir très proche. L'aide-mémoire du 19 mai contenait des suggestions et formules susceptibles d'apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations des deux parties sur les quatre points en suspens sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ou de leur position. Le Secrétaire général demeurait convaincu qu'un accord allant dans le sens dégagé lors des échanges de vues des deux semaines précédentes, où seraient reprises les idées suggérées dans l'aide-mémoire, était possible. Les concessions nécessaires n'avaient toutefois pas été faites. Il avait estimé que, vu les responsabilités incombant au Conseil en vertu de la Charte quant à la sauvegarde de la paix, il lui fallait informer d'urgence le Président du Conseil de son évaluation de la situation, ce qu'il avait fait la veille à 21 heures. Il remerciait le Conseil de l'appui important qu'il avait apporté à ses efforts et de la compréhension dont ses membres avaient fait preuve au cours des échanges de vues avec les parties. Il se déclarait de nouveau résolu à contribuer par tous les moyens à une solution durable du problème.

457. Le 26 mai 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 505 (1982) dans le préambule de laquelle le Conseil de sécurité a pris note avec la plus profonde inquiétude de la détérioration de la situation et de la déclaration faite par le Secrétaire général. Le dispositif de la résolution se lisait comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il a déjà faits pour susciter un accord entre les parties, assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer ainsi la paix dans la région;

« 2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la présente résolution, une mission renouvelée de bons offices en tenant compte de la résolution 502 (1982) et de l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982;

« 3. *Demande instamment* aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission en vue de mettre fin aux hostilités actuelles dans les îles Falkland (Malvinas) et à proximité de ces îles;

[482] S/PV.360.

« 4. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures pour l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité le plus tôt possible et, en tout cas, pas plus de sept jours après l'adoption de la présente résolution. »

458. Le 2 juin 1982, le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire[483] en application de la résolution 505 (1982) dans lequel il a indiqué que, le 26 mai dans l'après-midi, il avait eu des entretiens séparés avec les parties et avait demandé à chacune d'elles de fournir dans les 24 heures un exposé des conditions qu'elles jugeaient acceptables pour un cessez-le-feu. Il espérait que des conditions mutuellement acceptables pourraient être définies sur la base de leur réponse. Le 27 mai, il avait reçu du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth un message donnant une indication des conditions que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jugerait acceptables pour un cessez-le-feu. Le même jour, il avait reçu une première réponse du Gouvernement argentin, complétée le 28 mai par une communication relative aux conditions que l'Argentine jugerait acceptables pour un cessez-le-feu. Le Secrétaire général émettait l'opinion, après avoir mûrement réfléchi à la question, que les positions des deux parties n'offraient pas à ce stade la possibilité d'établir les conditions nécessaires à un cessez-le-feu qui seraient mutuellement acceptables.

459. Par sa résolution 37/9 du 4 novembre 1982, l'Assemblée générale, tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique Sud et de l'intention manifestée par les parties de ne pas les reprendre, a prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas); l'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices sur la base de la résolution, afin d'aider les parties à satisfaire à la demande susvisée en prenant à cette fin les mesures appropriées, et elle lui a demandé de faire rapport, lors de la trente-huitième session, sur l'application de la résolution.

460. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à la demande susvisée[484], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait eu des échanges de vues approfondis avec les deux gouvernements en cause et avait notamment rencontré le Président de l'Argentine et le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les positions qui lui avaient été communiquées avaient été exposées dans des déclarations faites en leur nom au cours du débat général tenu par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session[485]. Le Secrétaire général se déclarait prêt à aider les deux parties à reprendre les négociations.

461. Par sa résolution 38/12 du 16 novembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général, a jugé regrettable le manque de progrès dans l'application de la résolution 37/9, a prié de nouveau les deux gouvernements de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution au conflit de souveraineté, a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande susvisée et de prendre à cette fin les mesures appropriées et a en outre invité le Secrétaire général à lui faire rapport, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la résolution.

462. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à cette invitation[486], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait eu de nombreux entretiens avec les deux gouvernements intéressés. Si aucun n'était hostile au dialogue, l'Argentine se déclarant prête à recourir aux bons offices du Secrétaire général, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord excluait toute négociation sur la question de la souveraineté. Le Gouvernement argentin, pour sa part, était disposé à envisager un mécanisme qui permettrait l'ouverture de négociations sur le problème de souveraineté. Entre les mois de janvier et de juillet, des entretiens diplomatiques confidentiels avaient eu lieu entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par l'intermédiaire du Brésil et de la Suisse. Ils avaient débouché sur la tenue au mois de juillet d'une réunion à Berne. Le texte du communiqué commun publié à l'issue de ces entretiens ainsi que les vues respectives du Gouvernement argentin et du Gouvernement britannique concernant le résultat de la réunion avaient été communiqués à l'Assemblée générale[487]. Bien que les entretiens de Berne n'eussent pas permis de réaliser les progrès souhaités, le Secrétaire général les considérait comme un signe positif.

463. Par sa résolution 39/6 du 1er novembre 1984, l'Assemblée générale a déclaré regretter le manque de progrès dans l'application de la résolution 37/9, a demandé de nouveau aux gouvernements intéressés de reprendre les négociations afin de trouver dans les meilleurs délais une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question, a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à cette demande et de prendre à cette fin les mesures appropriées et l'a prié de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur l'application de la résolution.

b) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

464. A sa 2373e séance, le 4 juin 1982, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[488], aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait réaffirmé ses résolutions 502 (1982) et 505 (1982), demandé aux parties au conflit de cesser immédiatement le feu dans la région des îles Malvinas (Falkland) et autorisé le Secrétaire général à

[483] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15151.
[484] A/38/532.
[485] A/38/PV.6, p. 45 (Argentine) et A/38/PV.10, p. 139 (Royaume-Uni).
[486] A/39/589.
[487] A/39/364, annexe.
[488] S/15156.

utiliser les moyens qu'il jugerait nécessaires pour vérifier le cessez-le-feu; le Secrétaire général aurait en outre été prié de faire rapport au Conseil dans les soixante-douze heures sur l'application de la résolution. Le projet de résolution a recueilli 9 voix contre 2 et 4 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil.

8. Fonctions exercées en relation avec la situation au Kampuchea

a) *Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale*

465. Dans le préambule de sa résolution 34/22 du 16 novembre 1979, l'Assemblée générale a noté avec une profonde préoccupation que le conflit armé au Kampuchea s'était aggravé, s'est déclarée profondément émue par les difficultés, les privations et l'état de famine généralisés dont souffrait la population du Kampuchea et sérieusement troublée par l'exode du Kampuchea qui résultait de cette situation et a noté avec une profonde satisfaction le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires dans les opérations de secours au Kampuchea. Dans la partie du dispositif relative aux aspects politiques, par opposition aux aspects humanitaires, de la situation, l'Assemblée a prié toutes les parties au conflit de respecter pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme et de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités, a demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea, a engagé tous les Etats à s'abstenir de tout acte ou menace d'agression et de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de l'Asie du Sud-Est en général et du Kampuchea en particulier et a décidé que le peuple du Kampuchea devait avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement en dehors de toute ingérence extérieure. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de suivre de près la situation et d'exercer ses bons offices pour contribuer à la solution pacifique du problème, d'examiner la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le Kampuchea comme moyen, entre autres, d'appliquer la résolution et de soumettre aux Etats Membres un rapport sur la situation à une date aussi rapprochée que possible.

466. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, comme suite à cette demande[489], le Secrétaire général, après avoir rendu compte de l'effort humanitaire déployé par le système des Nations Unies dans le contexte de la situation au Kampuchea, a indiqué que, si cet effort avait contribué à soulager d'intenses souffrances, des efforts renouvelés étaient nécessaires pour parvenir à un règlement politique vu que l'application de certaines dispositions de la résolution 34/22 de l'Assemblée générale, notamment les dispositions relatives au retrait des troupes étrangères, n'avait guère progressé. En août 1980, il s'était rendu à Hanoi et à Bangkok, mais nonobstant ces contacts, il n'avait pas été possible de trouver les bases d'une solution mutuellement acceptable. Le Secrétaire général se déclarait résolu à poursuivre ses efforts.

467. Dans le préambule de sa résolution 35/6 du 22 octobre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général, a jugé profondément regrettable que l'intervention armée étrangère au Kampuchea se poursuive et que les forces étrangères ne se soient pas retirées, s'est déclaré profondément préoccupée par le fait que les hostilités au Kampuchea n'avaient pas cessé et que le déploiement accru de troupes et d'armes étrangères au Kampuchea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande avait accentué la tension, a dit être gravement troublée par le fait que les combats avaient obligé de nombreux Kampuchéens à fuir vers cette frontière et a exprimé sa conviction qu'il fallait trouver une solution politique d'ensemble au problème. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a réaffirmé sa résolution 34/22, a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour convoquer, au début de 1981, une conférence internationale sur le Kampuchea et a demandé que, en attendant le règlement du conflit, un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté thaïlandais de la frontière afin d'observer la situation le long de la frontière et de vérifier que seuls les civils kampuchéens obtenaient des secours internationaux et que des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'ONU, dans la partie occidentale du Kampuchea à l'intention des civils kampuchéens déracinés se trouvant dans des camps près de la frontière, ainsi qu'à l'intention de ceux qui désiraient retourner dans leur patrie; l'Assemblée a en outre demandé au Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la résolution.

468. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée comme suite à cette demande[490], le Secrétaire général a déclaré qu'il avait entrepris des consultations approfondies et était resté en contact étroit avec les chefs des gouvernements et les représentants des Etats les plus directement concernés par la situation et avec les autres parties intéressées dans le cadre des responsabilités lui incombant en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales et dans l'exercice de ses bons offices. En outre, le représentant spécial du Secrétaire général, M. M'Hamed Essaafi, avait, en mars et en avril, entrepris une mission de bons offices pour s'entretenir avec les gouvernements de la région. De l'avis du Secrétaire général, une solution définitive au problème passait nécessairement par un règlement d'ensemble juste et durable des questions politiques et militaires en jeu. Il s'était malheureusement révélé impossible de rapprocher les positions fermement établies des parties et des Etats intéressés. Le Secrétaire général se déclarait résolu à continuer de travailler à la recherche d'une solution pacifique qui, a-t-il souligné, devait être basée sur les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-ingérence et la non-intervention dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la force et le respect du droit des peuples à l'autodétermination ainsi que des principes fondamentaux des droits de l'homme.

469. Dans sa résolution 36/5 du 21 octobre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général, a exprimé de nouveau sa conviction que le retrait de tou-

[489] A/35/501.

[490] A/36/583.

tes les forces étrangères du Kampuchea, la restauration et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement que prendraient tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea étaient les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen, a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea et a adopté la Déclaration sur le Kampuchea, a prié le Secrétaire général de tenir des consultations avec la Conférence et son Comité spécial, l'a en outre prié d'entreprendre une étude préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir, compte tenu du mandat du Comité spécial et de certaines dispositions de la Déclaration, l'a prié de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble et lui a enfin demandé de lui présenter, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la résolution.

470. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à cette demande[491], le Secrétaire général a indiqué qu'en janvier 1982 il avait entrepris des consultations de bons offices avec les Etats les plus directement intéressés par la situation au Kampuchea. Son représentant spécial, M. Rafeeuddin Ahmed, s'était rendu en Asie du Sud-Est pour consulter les gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général avait, à l'occasion de voyages à Beijing, à Moscou et à Paris ainsi que dans plusieurs autres capitales et, à une date plus récente, à New York, poursuivi ses contacts avec les dirigeants des pays en cause. Le Secrétaire général constatait que, bien que les consultations entre les pays de la région et d'autres Etats eussent acquis un nouvel élan, elles n'avaient malheureusement abouti à aucun progrès sensible vers la solution du problème. Elles constituaient néanmoins un fait positif dans la mesure où elles avaient permis de mieux comprendre les positions respectives et avait encouragé l'instauration d'un dialogue. Le Secrétaire général avait reçu au cours de l'année et fait distribuer comme document du Conseil un certain nombre de communications d'où il ressortait que, en dépit des efforts engagés et des initiatives prises, d'importantes divergences continuaient à subsister tant en ce qui concerne la nature du problème que les modalités à adopter en vue d'une solution pacifique. Il apparaissait de plus en plus clairement que les problèmes de la région ne pouvaient être résolus par des moyens militaires. Seule une solution politique globale, issue de négociations véritables, permettrait aux pays de la région d'entreprendre le rétablissement de leur économie et d'envisager un avenir de paix, de stabilité et de coopération. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que la tendance qui se dessinait depuis peu vers un dialogue soutenu procédait d'une conviction partagée qu'il n'existait aucune alternative à un règlement négocié.

471. Par sa résolution 37/6 du 28 octobre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général, a réaffirmé ses trois résolutions antérieures sur le Kampuchea en demandant qu'elles soient appliquées intégralement, a prié le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial, a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour avoir pris les mesures appropriées en suivant de près l'évolution de la situation et l'a prié de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; elle a en outre demandé au Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la résolution.

472. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à cette demande[492], le Secrétaire général a indiqué qu'il était resté, dans le cadre de sa mission de bons offices, en contact étroit avec les Etats les plus directement intéressés et avec d'autres parties concernées et a identifié les gouvernements, dirigeants et personnalités avec lesquels lui-même ou son représentant spécial avaient eu des entretiens. En outre, les échanges diplomatiques et les consultations bilatérales s'étaient poursuivis entre les pays de l'Asie du Sud-Est au sujet de la procédure qui pourrait être suivie en vue d'engager un dialogue et des négociations, ce qui avait favorisé l'instauration d'un climat de compréhension. Des éléments provisoires d'accord s'étaient dégagés mais d'importantes différences subsistaient. Par ailleurs, la situation dans la région était restée relativement tendue, notamment le long de la frontière séparant la Thaïlande du Kampuchea. Le Secrétaire général se déclarait convaincu que l'absence persistante de progrès concrets conduisant à l'ouverture de véritables négociations ne pouvait qu'accroître les tensions et provoquer une détérioration de la situation. Il jugeait donc essentiel que les initiatives prises à divers niveaux se poursuivent avec un regain de vigueur. Il se déclarait résolu à continuer à prêter ses bons offices à cette fin.

473. Par sa résolution 38/3 du 27 octobre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général, a demandé que ses quatres résolutions antérieures sur le Kampuchea soient appliquées intégralement, a prié le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial, lui a exprimé sa satisfaction pour avoir pris les mesures appropriées en suivant de près l'évolution de la situation et l'a prié de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; elle a en outre demandé au Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente-neuvième session.

474. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à cette demande[493], le Secrétaire général a indiqué que, depuis le début de 1984, il avait continué, dans le cadre de sa mission de bons offices, à rechercher un règlement pacifique du problème. A cette fin, lui-même et son Représentant spécial avaient maintenu des contacts étroits avec les représentants des Etats les plus directement intéressés et avec d'autres parties. De ces contacts, dont il rendait compte, et de l'évolution de la situation dans la région, il ressortait que les positions respectives continuaient de montrer que de nouveaux efforts devraient être déployés avant qu'un ordre du jour mutuellement acceptable puisse être établi. Le Secrétaire général demeurait convaincu que la seule solution possible résidait dans un règlement politique d'ensemble qui ne pouvait être fondé que sur les principes fondamentaux de la Charte et ne pouvait résulter que d'un processus de négociation véritable et de concessions mutuelles. Il se déclarait ré-

[491] A/37/496.

[492] A/38/513.

[493] A/39/576.

solu à user de ses bons offices en vue de contribuer à un tel règlement.

475. Par sa résolution 39/5 du 30 octobre 1984, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général, a demandé que ses résolutions antérieures soient appliquées intégralement et a réitéré les demandes qu'elle avait adressées au Secrétaire général dans sa résolution 38/3, en le priant en outre de lui faire rapport lors de sa quarantième session.

b) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

476. A sa 2112e séance, le 15 janvier 1979, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[494] par lequel le Conseil aurait demandé à toutes les forces étrangères mêlées à la situation au Kampuchea de respecter scrupuleusement un cessez-le-feu immédiat, exigé le strict respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et prié le Secrétaire général de présenter dans un délai de deux mois un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Le projet a recueilli 13 voix contre 2 et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

9. Fonctions exercées en relation avec la situation en Afghanistan

a) *Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale*

477. Par sa résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, l'Assemblée générale a vivement déploré l'intervention armée en Afghanistan, a fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan, a demandé le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères d'Afghanistan, a instamment demandé à toutes les parties intéressées de contribuer à instaurer rapidement les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés afghans dans leurs foyers et a prié le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés rapidement et simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la résolution.

478. Dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session[495], le Secrétaire général a indiqué qu'il s'était entretenu de la situation avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'Inde et avec le Président et le Ministre des affaires étrangères du Pakistan. Il avait poursuivi ces contacts et s'était également entretenu avec le Premier Ministre de l'Afghanistan et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique. En outre, il avait eu des entretiens avec des membres du Conseil de sécurité, en particulier les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Lors de tous ces entretiens, il avait exprimé sa préoccupation au sujet de la situation dangereuse dans la région et souligné la nécessité d'un règlement négocié. Toutefois, ces contacts ne lui avaient pas permis de discerner la base d'une solution concertée. La seule voie qui semblait donc possible consistait à engager un processus de négociation avec toutes les parties intéressées visant à trouver une solution politique au problème en tenant pleinement compte des principes de la Charte et des décisions de l'Organisation.

479. Par sa résolution 35/37 du 20 novembre 1980, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution ES-6/2, s'est déclarée profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère et par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittaient l'Afghanistan, a demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan, a demandé à toutes les parties intéressées d'œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique qui permettrait aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers et a reconnu l'importance des efforts de l'Organisation de la Conférence islamique pour parvenir à une solution pacifique de la situation. L'Assemblée a également exprimé sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés à la recherche d'une solution au problème et exprimé l'espoir qu'il continuerait d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a en outre demandé au Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aurait la possibilité.

480. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a, le 6 novembre 1981, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport sur les mesures qu'il avait prises[496]. Il a indiqué que, dans le but de faciliter la conduite de négociations entre les parties pour aboutir à une solution politique, son représentant spécial, M. Javier Pérez de Cuéllar, nommé en février 1981, était allé au Pakistan et en Afghanistan en avril et en août et avait rencontré le Président, le Ministre des affaires étrangères et d'autres hautes personnalités du Pakistan ainsi que le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et d'autres hautes personnalités de l'Afghanistan. En avril, les deux gouvernements avaient souligné qu'ils souhaitaient une solution pacifique et avaient vu dans ces visites des démarches positives pouvant conduire à des négociations. En août, l'entente s'était faite sur les questions de fond devant faire l'objet des futures négociations mais non sur les modalités de telles négociations. Dans la deuxième moitié de septembre et au début d'octobre, le Secrétaire général et son Représentant spécial s'étaient entretenus à plusieurs reprises, séparément, avec les deux Ministres des affaires étrangères qui avaient indiqué quelles étaient leurs priorités respectives sur les questions à négocier et réaffirmé leur désir de voir se poursuivre

[494] S/13027.

[495] AG (35), Supplément n° 1 (A/35/1), p. 3.

[496] CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14745, voir également A/36/653.

le processus diplomatique. Par ailleurs, le Gouvernement soviétique avait, lors d'une visite du Secrétaire général en Union soviétique, en mai, souligné qu'il était favorable à un règlement politique et avait donné son soutien à la poursuite des efforts en vue d'une solution pacifique du problème. Le Secrétaire général indiquait en conclusion que l'approche adoptée pouvait effectivement faciliter la recherche d'une solution politique équitable qui permette au peuple afghan de décider de son propre destin à l'abri de toute intervention et de toute ingérence étrangères. Il se déclarait résolu à continuer d'explorer toutes les possibilités qui s'offraient pour parvenir à un règlement pacifique du problème.

481. Par sa résolution 36/34 du 18 novembre 1981, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions ES-6/2 et 35/37, a pris acte du rapport du Secrétaire général et en particulier de la nomination de son représentant personnel, a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés à rechercher une solution au problème et a réitéré, dans les termes employés par la résolution 35/37, les demandes qu'elle avait adressées au Secrétaire général dans ladite résolution[497].

482. En application de la résolution 36/34, le Secrétaire général a, le 24 septembre 1982, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport sur la suite de son action[498]. Dans ce rapport, il indiquait qu'il s'était entretenu avec les représentants de l'Afghanistan, de la République islamique d'Iran et du Pakistan, ainsi qu'avec les représentants d'autres gouvernements, afin de faciliter les négociations en vue d'un règlement politique. En outre, M. Diego Cordovez, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, nommé en février comme représentant personnel du Secrétaire général, s'était rendu dans ces pays où il avait eu des échanges de vues détaillés sur les fins du processus diplomatique et sur les mesures à prendre pour le faire progresser. M. Cordovez s'était entretenu, en Afghanistan, avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères; en Iran, avec le Ministre des affaires étrangères et d'autres hautes personnalités; et au Pakistan, avec le Président, le Ministre des affaires étrangères et d'autres hautes personnalités. A la suite de ces conversations, il avait été possible de définir la nature et la portée des questions à examiner, à savoir le retrait des troupes étrangères, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les garanties internationales de non-ingérence et le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers. Il avait été décidé que, dans la mesure où ces mesures étaient liées les unes aux autres, l'objet des discussions serait de parvenir à un règlement général. Conformément aux procédures arrêtées d'un commun accord, il s'était tenu à Genève en juin, par l'intermédiaire du représentant personnel du Secrétaire général, des entretiens auxquels avaient participé les Ministres des affaires étrangères de l'Afghanistan et du Pakistan. Ces entretiens, dont le Gouvernement iranien avait été tenu informé, avaient permis de définir avec beaucoup plus de précision la position de chaque interlocuteur, de cerner les domaines d'accord et de dégager des idées quant à la structure et au contenu du règlement global. Il avait été convenu que le représentant personnel du Secrétaire général maintiendrait des relations étroites avec les interlocuteurs et qu'il se rendrait dans la région vers la fin de l'année. Le Secrétaire général avait en outre eu, à l'occasion d'un voyage en Union soviétique au mois de septembre, un échange de vues avec le Président et le Ministre des affaires étrangères; il signalait que le Gouvernement soviétique appuyait la poursuite de ses efforts visant à faciliter les négociations. Le Secrétaire général indiquait en conclusion que si l'étape la plus cruciale du processus diplomatique restait à aborder, la phase initiale avait permis un début de progrès et révélé une ferme volonté d'arriver, par des négociations, à un règlement d'ensemble. On constatait en outre une concordance de vues sur les principes qui devraient sous-tendre le règlement global, sur les relations qui devraient exister entre les différents éléments de ce règlement et sur les mesures à prendre pour garantir son application effective. Le Secrétaire général se déclarait résolu à ne pas cesser de déployer tous ses efforts pour assurer au peuple afghan la possibilité d'édifier son avenir dans la paix.

483. Par sa résolution 37/37 du 29 novembre 1982, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions antérieures sur la situation en Afghanistan, a pris acte du rapport du Secrétaire général, lui a exprimé sa satisfaction et son appui pour les efforts qu'il avait déployés et les mesures constructives qu'il avait prises dans la recherche d'une solution au problème et a réitéré, dans des termes à peu près identiques à ceux de la résolution 36/34, les demandes adressées au Secrétaire général par cette résolution.

484. Comme suite à ces demandes, le Secrétaire général a, le 28 septembre 1983, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport sur la suite de son action[499]. Dans ce rapport, il a indiqué qu'il avait poursuivi ses efforts en vue de promouvoir une solution politique par la voie de négociations. Son représentant personnel, M. Diego Cordovez, s'était entretenu avec des représentants du Pakistan, de l'Afghanistan et de la République islamique d'Iran en janvier et en février en vue de préciser le contenu du règlement global et de déterminer la procédure à suivre pour engager le processus diplomatique. Les consultations avaient porté sur les quatre points précédemment retenus aux fins d'examen. Il avait été possible de s'entendre sur la nature et le fonctionnement d'un « mécanisme directeur » qui serait précisé dans le règlement global et sur le genre de dispositions nécessaires pour en permettre l'application effective. Le Secrétaire général avait effectué en mars une visite en URSS au cours de laquelle il s'était entretenu avec le président Andropov et le Ministre des affaires étrangères, M. Gromyko, qui étaient résolument favorables à un règlement politique. Une seconde série d'entretiens menés par l'intermédiaire du représentant personnel du Secrétaire général s'était tenue à Ge-

[497] Le paragraphe 6 de la résolution 36/34 se lit comme suit :

[« L'Assemblée générale »]

« *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à rechercher une solution au problème et le prie de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies. »

[498] CS (37), Suppl. juill.-sept. 1982, S/15429; voir également A/36/482.

[499] CS (38), Suppl. juill.-sept. 1983, S/16005; voir également A/38/449.

nève en avril et en juin. Les Ministres des affaires étrangères de l'Afghanistan et du Pakistan avaient participé à ces entretiens dont le Gouvernement iranien avait été tenu informé. Des progrès importants avaient été réalisés en ce qui concerne la définition du contenu du règlement global, ses principes et objectifs, les relations mutuelles entre ses quatre éléments constitutifs et les dispositions, calendrier notamment, à prévoir pour son application. Il avait été convenu que les préparatifs visant à assurer que le retour des réfugiés revête un caractère volontaire et ne subisse aucune entrave commenceraient sans délai. Des consultations avaient donc eu lieu à cet effet tout au long de l'été avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

485. Par sa résolution 38/29 du 23 novembre 1983, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions antérieures sur la situation en Afghanistan, a pris acte du rapport du Secrétaire général et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il avait engagé, lui a exprimé sa satisfaction et son appui pour les efforts qu'il avait faits et les mesures constructives qu'il avait prises, en particulier le processus diplomatique qu'il avait engagé, et a réitéré, dans des termes à peu près identiques à ceux de la résolution 36/34, les demandes adressées au Secrétaire général dans cette résolution.

486. Dans un rapport présenté comme suite à ces demandes à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 21 septembre 1984[500], le Secrétaire général a déclaré qu'en avril 1984 son représentant personnel s'était rendu dans la région et avait rencontré le Président, le Ministre des affaires étrangères et d'autres hautes personnalités du Pakistan ainsi que le Président et le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan. En République islamique d'Iran, il avait eu des entretiens avec le Ministre des affaires étrangères et d'autres hautes personnalités du Gouvernement iranien, lequel avait réitéré son désir de voir le problème rapidement résolu. Les consultations qui avaient eu lieu en Afghanistan et au Pakistan avaient permis de parvenir à certains accords, notamment quant à la volonté de parvenir à une solution politique et d'accélérer le processus diplomatique visant à formuler un règlement global. Telle était la base sur laquelle s'était tenue à Genève, en août, par l'intermédiaire du représentant personnel du Secrétaire général, une série d'entretiens « de rapprochement » auxquels avaient pris part les Ministres des affaires étrangères de l'Afghanistan et du Pakistan et dont le Gouvernement iranien avait été tenu informé. L'objectif de la série d'accords conclus en avril était de chercher à résoudre les graves difficultés rencontrées l'année précédente dans le cadre de la formulation des divers instruments nécessaires pour la mise en œuvre du règlement global. Les interlocuteurs s'étaient déclarés prêts à tenir une autre série d'entretiens « de proximité » en février 1985. Le Gouvernement soviétique avait encouragé le Secrétaire général, à l'occasion de sa visite à Moscou en juillet, à poursuivre ses efforts en se déclarant à nouveau favorable à un règlement politique négocié.

487. Par sa résolution 39/13, calquée *mutatis mutandis* sur sa résolution 38/29, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions antérieures sur la situation en Afghanistan et a pris acte du rapport du Secrétaire général.

[500] A/39/513; voir également CS (34), Suppl. juill.-sept. 1984, S/16754.

b) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

488. A sa 2190e séance, le 7 janvier 1980, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[501] aux termes duquel le Conseil aurait demandé le retrait immédiat et sans condition de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et aurait prié le Secrétaire général de présenter dans les deux semaines un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution. Le projet a recueilli 13 voix contre 2 et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

10. Fonctions exercées en relation avec la question du Sahara occidental

489. Par sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a exprimé la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire, s'est félicitée de l'accord de paix conclu entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, a vivement déploré l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie, a instamment demandé au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental et a recommandé à cet effet que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro participe pleinement à toute recherche d'une solution de la question du Sahara occidental. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental et a invité le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session[502].

490. Dans un rapport[503] présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, le Secrétaire général a indiqué que, le 30 septembre 1980, il avait reçu du Secrétaire exécutif de l'OUA une lettre communiquant le texte d'une décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA où il était pris note de la volonté du Maroc d'entamer des discussions avec toutes les parties concernées et de participer pleinement aux travaux du Comité ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement sur le Sa-

[501] CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13729.

[502] Dans sa résolution 34/37, comme dans toutes les autres résolutions sur le Sahara occidental visées ici, l'Assemblée générale a également prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de lui faire rapport.

[503] A/35/529.

hara occidental. La décision prévoyait également que le Comité poursuivrait ses efforts pour réconcilier les parties au conflit et trouver une solution pacifique et durable à la question.

491. Dans sa résolution 35/19 du 11 novembre 1980, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, a vivement déploré le fait que sa résolution 34/37 n'ait pu être mise en application et a de nouveau déclaré être vivement préoccupée par l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation à la partie du Sahara occidental ayant fait l'objet de l'accord de paix entre la Mauritanie et le Frente POLISARIO. Elle a réaffirmé qu'une solution à la question résidait dans l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et a réitéré l'appel contenu dans sa résolution 34/37. L'Assemblée a instamment demandé au Maroc et au Frente POLISARIO d'engager des négociations directes en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question. Elle a prié le Secrétaire général de l'OUA de tenir le Secrétaire général des Nations Unies informé des progrès accomplis et a invité le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la résolution et à faire rapport à l'Assemblée lors de sa session suivante.

492. Dans le rapport[504] qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, le Secrétaire général a donné communication, ainsi qu'il en avait été prié le 14 septembre 1981 par le représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une décision du Comité de mise en œuvre de l'OUA d'organiser et de conduire un référendum général et libre pour permettre au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur l'avenir de son territoire. Le peuple du Sahara occidental aurait le choix entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Le Comité de mise en œuvre exhortait en outre les parties à établir un cessez-le-feu sous ses auspices et à le sauvegarder après la proclamation de la date fixée par le Comité. Le 23 septembre, le Secrétaire général de l'OUA avait adressé au Secrétaire général des Nations Unies une lettre exprimant l'espoir que les entretiens constructifs qui avaient eu lieu entre les secrétariats des deux organisations au sujet des modalités d'organisation d'un référendum se poursuivraient. Au cours de l'année, le Secrétaire général avait continué de suivre de près la situation et avait tenu des consultations avec le Président et le Secrétaire général de l'OUA et les parties intéressées. Les contacts avaient également été maintenus entre le secrétariat de l'OUA et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet.

493. Dans sa résolution 36/46 du 24 novembre 1981, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental, a lancé un appel aux deux parties au conflit pour qu'elles observent un cessez-le-feu conformément aux décisions de l'OUA et de son Comité de mise en œuvre et a appelé à cet effet le Maroc et le Frente POLISARIO à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'ONU à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil. Par la même résolution, l'Assemblée a instamment prié le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'OUA en vue de l'application de la décision de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement et de la résolution 36/46.

494. Dans un rapport[505] présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, le Secrétaire général a signalé que, le 17 décembre 1981, il avait adressé au Secrétaire général de l'OUA une lettre dans laquelle il déclarait que l'ONU restait prête à coopérer avec l'OUA et à lui prêter l'assistance nécessaire, en vue de l'application des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Le 15 octobre 1982, le Secrétaire général de l'OUA avait transmis au Secrétaire général une décision du Comité de mise en œuvre de l'OUA concernant le cessez-le-feu. Le Comité de mise en œuvre, jugeant nécessaire et souhaitable de mettre immédiatement fin aux hostilités au Sahara occidental, avait décidé qu'un cessez-le-feu général entrerait en vigueur à une date que fixerait le Comité de mise en œuvre sur l'avis du Président après consultation avec toutes les parties intéressées; toutes les actions et opérations de caractère belliqueux cesseraient dès l'instauration du cessez-le-feu; une force de maintien de la paix et/ou un groupe d'observateurs militaires seraient stationnés au Sahara occidental, et les troupes seraient retirées et les prisonniers échangés. Aux termes de la seconde décision, une administration intérimaire serait mise en place pour organiser le référendum et un commissaire nommé pour en assurer la préparation. La question du rôle de l'ONU restait donc ouverte.

495. Par sa résolution 37/28 du 23 novembre 1982, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts déployés par l'OUA en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental et a de nouveau lancé un appel au Maroc et au Frente POLISARIO pour qu'ils engagent des négociations en vue d'aboutir à un cessez-le-feu. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'ONU à l'organisation et à la conduite du référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil. Elle a également prié le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'OUA en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'OUA, ainsi que de la résolution 37/28.

496. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session[506], le Secrétaire général a déclaré avoir informé le Secrétaire général de l'OUA qu'il

[504] A/36/602.

[505] A/37/570.

[506] A/38/555.

était prêt à fournir une assistance et à collaborer avec lui. Le 28 juin 1983, le Secrétaire général de l'OUA avait transmis le texte d'une résolution relative au Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Dans un nouveau message, le 29 juin, il avait demandé l'assistance de l'ONU en vue de l'application de la résolution par laquelle l'OUA avait exhorté les parties au conflit, le Maroc et le Frente POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu, avait invité le Comité de mise en œuvre à définir les modalités du cessez-le-feu et de la conduite du référendum, avait demandé à l'ONU d'installer conjointement avec l'OUA une force de maintien de la paix au Sahara occidental, et avait décidé de continuer à étudier la question. Le Secrétaire général avait répondu le 30 juin qu'il avait pris note de la résolution et comptait bien collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'OUA. Une mission de l'ONU avait été envoyée à Addis-Abeba pour prendre contact avec une équipe spéciale du secrétariat de l'OUA les 19 et 20 septembre et assister aux réunions du Comité de mise en œuvre les 21 et 22 septembre.

497. Par sa résolution 38/40 du 7 décembre 1983, dans laquelle elle a noté et cité intégralement la résolution de l'OUA visée dans le rapport susmentionné, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'ONU à l'organisation et la conduite du référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil. L'Assemblée a en outre instamment prié le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'OUA en vue de l'application des décisions pertinentes de l'OUA et de la résolution 38/48.

498. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session[507], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait, en mars 1984, adressé au Secrétaire général par intérim de l'OUA une lettre dans laquelle il déclarait qu'il demeurait disposé à offrir sa collaboration entière et toute assistance possible en vue de l'application des décisions pertinentes de l'OUA. En juillet, une autre communication avait été adressée au Secrétaire général par intérim pour lui demander des renseignements sur les activités de l'OUA en la matière. Dans une réponse en date du 22 octobre 1984, le secrétariat de l'OUA avait fait savoir qu'une session du Comité de mise en œuvre avait été convoquée du 21 au 23 septembre 1983 par le Président alors en exercice de l'OUA et avait été ajournée le 22 septembre en raison des difficultés que les parties au conflit éprouvaient à négocier directement un cessez-le-feu. Le Comité de mise en œuvre ne s'était pas réuni depuis lors. Dans une autre communication en date du 30 octobre 1984, le secrétariat de l'OUA avait signalé que le rapport du Comité de mise en œuvre serait présenté à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA lors de sa vingtième session ordinaire, qui devait se tenir en novembre 1984, et que le texte du rapport et celui de la résolution ou décision qui y ferait suite seraient transmis à l'ONU immédiatement après la réunion au sommet[508].

499. Par sa résolution 39/40 du 5 décembre 1984, l'Assemblée générale a réaffirmé que la solution de la question du Sahara occidental résidait dans l'application de la résolution de l'OUA citée dans la résolution 38/40, a demandé au Maroc et au Frente POLISARIO d'entreprendre des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu et a réaffirmé la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en œuvre des décisions pertinentes de ladite organisation. L'Assemblée a en outre invité le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'OUA relatives au Sahara occidental et a invité le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la résolution 39/40 et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

11. Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité concernant diverses autres questions

a) *Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient*[509]

500. Par ses résolutions 34/77 du 11 décembre 1979 et 35/147 du 12 décembre 1980, l'Assemblée générale a invité à nouveau le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il n'a pas été soumis de rapport par le Secrétaire général comme suite à cette invitation.

501. Par ses résolutions 37/75 du 3 décembre 1982 et 38/64 du 15 décembre 1983 concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa session ordinaire suivante, sur l'application de chaque résolution[510].

502. Par sa résolution 39/54 du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander l'avis de toutes les parties intéressées au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur l'application de la résolution.

b) *Question de l'armement nucléaire israélien*

503. Par sa résolution 34/89 du 11 décembre 1979, par laquelle elle s'est déclarée alarmée par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant les activités menées par Israël en vue d'acquérir et de mettre au point des armes nucléaires, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés, une étude sur l'armement nucléaire israélien et de lui faire rapport lors de sa trente-sixième session. L'Assemblée a en outre prié le

[507] A/39/634.

[508] Les documents ont bien été reçus et dûment communiqués à l'Assemblée générale dans le document A/39/634/Add.1.

[509] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 642.

[510] Pour les rapports, voir documents A/38/197 et A/39/472, dans lesquels le Secrétaire général n'a fait mention d'aucun fait nouveau mais a souligné que, comme la création de la zone contribuerait à l'amélioration de la situation dans le secteur, de nouveaux efforts à cette fin méritaient d'être fermement appuyés.

Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe d'experts. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée, par sa résolution 35/157 du 12 décembre 1980, a pris acte du rapport intérimaire[511] et a demandé au Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport lors de sa trente-sixième session.

504. Par sa résolution 36/98 du 9 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[512], a exprimé sa profonde inquiétude devant le fait que, selon le rapport, Israël avait la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et a prié le Secrétaire général de suivre de près l'activité nucléaire militaire d'Israël pour lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendrait, et de faire connaître le rapport le plus largement possible afin que la communauté internationale soit pleinement consciente du danger inhérent à la capacité nucléaire d'Israël.

505. Par sa résolution 37/82 du 9 décembre 1982, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[513], a prié ce dernier de garder les activités nucléaires israéliennes constamment à l'étude et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendrait. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'OUA et la Ligue des Etats arabes, de suivre de près la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et militaire et les dangers qu'elle représentait pour la paix et la sécurité ainsi que pour les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

506. Par sa résolution 38/69 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale, après avoir pris acte d'un autre rapport du Secrétaire général[514], l'a prié de continuer à suivre de près les activités nucléaires israéliennes et la collaboration nucléaire et militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-neuvième session, selon qu'il conviendrait[515].

c) *Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes*[516]

507. Par sa résolution 36/27 du 13 novembre 1981, l'Assemblée générale a énergiquement condamné Israël pour son attaque du 7 juin 1981 contre les installations nucléaires iraquiennes, a lancé un avertissement solennel à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées, a renouvelé l'appel adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe lui permettant de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats et a exigé qu'Israël verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes subies du fait de son acte d'agression. L'Assemblée a en outre invité le Secrétaire général à tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité, auquel elle a demandé de prendre des mesures en la matière, au courant des progrès réalisés dans l'application de la résolution et à lui présenter un rapport lors de sa trente-septième session.

508. Dans un rapport présenté, comme suite à cette invitation, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et au Conseil de sécurité[517], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait prié Israël de l'informer des mesures qu'il avait prises ou avait l'intention de prendre comme suite à la demande de l'Assemblée générale concernant le versement d'une réparation et a invité tous les Etats à l'informer de ce qu'ils avaient l'intention de faire en réponse à l'appel de l'Assemblée générale les exhortant à cesser de fournir à Israël des armes et du matériel connexe. Son rapport reproduisait les réponses reçues. Israël indiquait dans la sienne qu'il ne se considérait pas lié par la résolution 36/27 contre laquelle il avait voté.

509. Par sa résolution 37/18 du 16 novembre 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts, une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes du 7 juin 1981 et de lui présenter cette étude lors de sa trente-huitième session. L'Assemblée a en outre demandé au Secrétaire général de lui faire rapport, également lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la résolution.

510. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a nommé un groupe d'experts pour l'aider à établir l'étude, laquelle figurait en annexe au rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session. Dans son rapport[518], le Secrétaire général indiquait que l'étude était celle des experts et qu'en raison de la complexité de la question il n'était pas en mesure de porter un jugement sur tous les aspects du travail accompli par eux.

511. Par sa résolution 38/9 du 10 novembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport et a réitéré sa condamnation du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée sur la question, à savoir la résolution 487 (1981), en soulignant que les déclarations faites par Israël n'avaient pas dissipé la crainte que ses menaces de renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires ne continuent à compromettre le rôle et les activités de l'AIEA, et a exigé une fois encore qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays. L'Assemblée a en outre demandé au Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente-neuvième session sur l'application de la résolution.

512. Dans le rapport qu'il a présenté[519] comme suite à cette demande, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait prié le représentant permanent d'Israël de l'informer des mesures qu'Israël avait prises ou envisageait de prendre en ce qui concerne la demande de l'Assemblée contenue dans

---

[511] A/35/458.

[512] A/36/431, par lequel le Secrétaire général a transmis l'étude du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien.

[513] A/37/434.

[514] A/38/199.

[515] Pour le rapport présenté comme suite à cette demande, voir document A/39/435.

[516] Par sa résolution 487 (1981) du 19 juin 1981 sur la question, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la mise en œuvre de la résolution. Le Secrétaire général n'a toutefois, pas pris de mesure comme suite à cette demande (voir *infra* note 517).

[517] A/37/365 et Add.1; voir également CS (37), Suppl. juill.-sept. 1982, S/15320; et ibid., Suppl. oct.-déc. 1982, S/15320/Add.1.

[518] A/38/337.

[519] A/39/379.

la résolution 38/9 et que la réponse de la mission avait été distribuée en tant que document de l'Assemblée générale[520].

513. Par sa résolution 39/14 du 16 novembre 1984, dans laquelle elle a réitéré sa condamnation du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et souligné que la réponse susvisée d'Israël ne répondait à son attente, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur la question de la suite donnée à la résolution 487 (1981) et sur les conséquences de la non-application de cette résolution par Israël.

d) *Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique*[521]

514. Par des résolutions adoptées ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième et trente-neuvième sessions[522], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir à l'OUA toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique. Le Secrétaire général n'a pas présenté, pendant la période étudiée, de rapport sur les mesures spécifiquement prises pour donner suite à cette résolution.

e) *Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud*

515. Par sa résolution 545 (1983) du 20 décembre 1983, le Conseil de sécurité a condamné la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, a exigé que l'Afrique du Sud se retire immédiatement d'Angola, a jugé que l'Angola avait droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages qu'il avait subis et a prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution.

516. Par sa résolution 546 (1984) du 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité a rappelé sa résolution 545 (1983), a condamné l'Afrique du Sud pour avoir repris le bombardement de certaines parties de l'Angola et avoir continué à les occuper et pour avoir utilisé la Namibie comme base pour lancer les attaques, a exigé que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à ces activités et retire ses forces d'Angola, a réaffirmé le droit de l'Angola à réparation pour les dommages subis et a demandé au Secrétaire général de suivre l'application de la résolution.

517. Dans un rapport présenté le 10 janvier 1984 comme suite à la demande susvisée[523], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait rencontré séparément les représentants de l'Angola et de l'Afrique du Sud. Le représentant de l'Afrique du Sud l'avait informé que son gouvernement ne donnerait pas suite à la résolution 546 (1984), qu'il rejetait. Dans son rapport, le Secrétaire général citait une déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et une autre du Ministre de la défense concernant la présence de forces sud-africaines en Angola. Le représentant de l'Angola, pour sa part, avait informé le Secrétaire général le 10 janvier que la situation militaire n'avait pas fondamentalement changé et qu'il n'y avait aucun signe indiquant le retrait du territoire angolais des forces sud-africaines.

f) *Question de l'île comorienne de Mayotte*[524]

518. Par des résolutions adoptées à chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée générale tenues pendant la période considérée[525], l'Assemblée générale a réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur Mayotte, qui continuait de relever de l'autorité française, et a prié les Gouvernements français et comorien d'ouvrir des négociations et le Gouvernement français de respecter les engagements qu'il avait pris pour le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien[526]. Dans la première de ces résolutions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'OUA, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question. Dans chacune de ses résolutions ultérieures, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la question avec le Secrétaire général de l'OUA et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa session suivante.

519. Le Secrétaire général s'est acquitté des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions susvisées en communiquant à l'Assemblée générale, dans les rapports pertinents, le texte des communications envoyées, spontanément ou en réponse à une demande du Secrétaire général, par les deux gouvernements intéressés et le Secrétaire général de l'OUA, qui contenaient des renseignements sur l'évolution de la situation[527].

g) *Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India*

520. Par sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance, a pris note d'une résolution sur les îles adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA, a invité le Gouvernement français à entamer des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles et a demandé au Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa session ordinaire suivante.

521. Dans un rapport présenté comme suite à cette demande[528], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait adressé des communications aux deux gouvernements intéressés pour les inviter à lui faire savoir si une évolution s'était produite depuis décembre 1979; il a reproduit dans le rapport le texte des réponses reçues.

522. Par sa résolution 35/123 du 11 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général ainsi que de la résolution adoptée sur la question par le

[520] A/39/349.

[521] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 641.

[522] AG, résolutions 34/76 A, 35/146 B, 36/86 B et 39/61 A.

[523] CS (39), Suppl. janv.-mars 1984, S/16266.

[524] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, sous Article 38, par. 616-621.

[525] AG, résolutions 34/69, 35/43, 36/105, 37/65, 38/13 et 39/48.

[526] Dans sa résolution 35/43, l'Assemblée générale s'est également félicitée d'une initiative prise sur cette question par l'OUA.

[527] Pour les rapports présentés au cours de la période étudiée, voir documents A/35/467, A/36/671, A/37/147, A/38/517 et A/39/518.

[528] A/35/480.

Conseil des ministres de l'OUA, a réaffirmé sa résolution 34/91, a engagé le Gouvernement français à entamer les négociations prévues par cette résolution et a demandé au Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-sixième session.

523. Dans un rapport présenté comme suite à cette demande[529], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait de nouveau invité les deux gouvernements intéressés à lui fournir des renseignements; il a reproduit dans le rapport le texte des réponses reçues, dont l'une, celle de la France, déclarait qu'il n'y avait rien à signaler sur la question. Le Secrétaire général a ajouté que les Présidents des deux pays s'étaient rencontrés à Paris le 30 septembre et que, si des informations supplémentaires lui étaient communiquées par l'une ou l'autre des parties, il les porterait à la connaissance de l'Assemblée.

h) *Plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne*

524. Dans une lettre en date du 17 octobre 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité[530], le Secrétaire général s'est référé à une plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne concernant un différend sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays. La question avait été examinée par le Conseil au cours de consultations et à une séance officielle tenue le 4 septembre 1980. Dans sa lettre, le Secrétaire général indiquait qu'il avait depuis lors tenu des consultations avec les parties et que, afin de continuer à aider dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable, il se proposait, avec le consentement des parties, d'envoyer un haut fonctionnaire du Secrétariat comme son représentant spécial dans les pays intéressés pour examiner la question litigieuse avec les deux gouvernements.

525. Par une lettre en date du 22 octobre 1980[531], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il avait porté la question à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui l'avaient examinée au cours de consultations et avaient souscrit à la proposition du Secrétaire général.

526. Le 13 novembre 1980, le Secrétaire général a publié un rapport concernant la mission de son représentant spécial, M. Diego Cordovez, à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne[532]. Le Secrétaire général décrivait ce qui avait été fait pour élucider la question et concluait que la ratification de l'accord spécial de 1976 visant à soumettre la question à la Cour internationale de Justice serait une première mesure indispensable à la détente des relations entre les deux pays. Le Secrétaire général se déclarait prêt à aider les parties à s'acquitter des formalités nécessaires, si elles en faisaient la demande. A cet égard, la Jamahiriya arabe libyenne s'était fermement engagée à soumettre le texte original de l'accord aux congrès populaires aux fins de ratification pendant leur session en cours. Elle estimait toutefois que des opérations de forage dans la zone litigieuse préjugeraient la question de la délimitation. Le Gouvernement maltais, pour sa part, avait indiqué qu'il espérait pouvoir mettre au point avec la Jamahiriya arabe libyenne un arrangement qui lui permettrait de mener à bien l'opération de forage suspendue en août 1980.

527. A une réunion du Conseil de sécurité tenue le 30 juillet 1981 à la demande de Malte[533], le Secrétaire général a déclaré que, le 14 juillet 1981, il avait reçu de la Jamahiriya arabe libyenne une lettre indiquant que les congrès populaires avaient décidé de ratifier l'accord spécial, à condition qu'aucune opération de forage ne soit autorisée dans la zone en litige, et ce, tant que la Cour internationale de Justice ne serait pas parvenue à une décision, condition que Malte jugeait inacceptable. Il a ajouté que son représentant spécial avait eu des contacts étroits avec les deux parties en vue de les aider à mettre au point l'échange des instruments de ratification et à l'envoi de la notification commune à la Cour, comme prévu dans l'accord spécial, et qu'il y avait également eu des contacts entre les gouvernements eux-mêmes. Les obstacles résultant de la position de Malte n'avaient toutefois pas été surmontés.

528. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1981[534], le représentant de Malte a critiqué un rapport du représentant spécial du Secrétaire général que ce dernier avait, pour reprendre les termes de la lettre, « soumis au Conseil de sécurité le 1er décembre 1981[535] ».

529. Par une note en date du 9 décembre 1981[536], le Secrétaire général, eu égard au fait que la lettre de Malte avait été distribuée en tant que document du Conseil de sécurité, a fait distribuer de la même façon ledit rapport de son représentant spécial qui a été transmis au Président du Conseil de sécurité sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général en date du 1er décembre 1981. Dans son rapport, le représentant spécial résumait les positions des parties et les entretiens qu'il avait eus avec elles et indiquait que, si l'intention officielle des deux parties était de soumettre le différend à la Cour, les éclaircissements obtenus confirmaient la divergence entre les positions des parties sur la question du forage dans la zone qui faisait l'objet du litige de telle sorte qu'il ne semblait plus possible de régler le problème qui était apparu sur la base de simples arrangements de procédure. Malte avait souligné qu'il lui était impossible de procéder à l'échange des instruments de ratification tant que l'instrument libyen contenait une référence à une condition relative au forage et la Jamahiriya arabe libyenne avait affirmé non moins clairement qu'elle ne saurait accepter de modifier son instrument de ratification. Le représentant spécial suggérait que, pour régler la question du forage intérimaire, les parties pourraient envisager de demander à la Cour d'indiquer en priorité, en vertu des dispositions de l'Article 41 de son Statut, « quelles mesures conservatoires du droit de chacun [devaient] être prises à titre provisoire ».

i) *Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée*

530. Par sa résolution 38/189 du 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, après avoir reconnu que la sécurité de

[529] A/36/718.
[530] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14228.
[531] Ibid., S/14229.
[532] Ibid., S/14256.
[533] S/PV.2294, p. 6-8/10.
[534] CS (36), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14782.
[535] Le rapport avait été présenté au Président du Conseil de sécurité mais n'avait pas été distribué en tant que document du Conseil (voir par. 529).
[536] CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14786.

la Méditerranée était étroitement liée à la paix et à la sécurité internationales et que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour réduire les tensions et les armements dans la région, a encouragé les efforts visant à développer les formes de coopération existant dans divers domaines et à en promouvoir de nouvelles dans la région. L'Assemblée a en outre invité le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en était prié, à fournir des conseils et son concours pour les efforts concertés déployés par les pays méditerranéens en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région. L'Assemblée a également demandé au Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session ordinaire suivante, sur la base de toutes les réponses reçues et des notifications communiquées en application de la résolution et en tenant compte des débats consacrés à la question lors de sa trente-huitième session, un rapport d'ensemble sur le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée.

531. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à la demande susvisée[537], le Secrétaire général a précisé qu'il avait invité les gouvernements des Etats Membres à lui communiquer leurs vues sur la question, avait publié les réponses reçues et avait établi un résumé des débats pertinents de l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

532. Par sa résolution 39/153 du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 38/189, a encouragé à nouveau les efforts visant à développer les formes de coopération existant dans la région et à en promouvoir de nouvelles et a de nouveau invité le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en était prié, à fournir des conseils et son concours pour les efforts concertés déployés par les pays méditerranéens en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région.

j) *Question des attaques lancées contre des navires marchands dans le golfe Persique*

533. Par sa résolution 552 (1984) du 1er juin 1984, le Conseil de sécurité a réaffirmé que les navires marchands à destination ou en provenance de ports et installations d'Etats riverains du golfe Persique avaient le droit de naviguer librement dans les voies de circulation et les eaux internationales, a exigé la cessation immédiate des attaques du type de celles dont venaient de faire l'objet des navires marchands à destination ou en provenance du Koweït et de l'Arabie saoudite et a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution.

534. Durant la période considérée, il n'a pas été présenté de rapport par le Secrétaire général comme suite à la demande susvisée.

k) *Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud*[538]

535. A chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues pendant la période étudiée, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle a réaffirmé qu'elle appuyait en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, a instamment prié les Etats de la région et des autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une telle zone et a demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait de répondre positivement à cette proposition. Dans chaque résolution, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une telle zone et à lui faire rapport sur la question lors de sa session suivante[539].

536. Dans chacun des rapports qu'il a présentés au cours de la période étudiée comme suite à l'invitation susvisée[540], le Secrétaire général a déclaré qu'il avait été en contact avec les Etats de la région sur ce sujet et tenait à informer l'Assemblée qu'aucun des Etats en question n'avait fait appel à son assistance en la matière. Au cours de ces contacts, le souhait avait été exprimé que le Secrétaire général demeure prêt à offrir ses services dans ce domaine[541].

l) *La situation dans la région de l'Asie du Sud-Est et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales*

537. A sa 2129e séance, le 16 mars 1979, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[542], qui tendait à ce que le Conseil note avec une profonde préoccupation que la situation dans la région de l'Asie du Sud-Est s'était gravement détériorée, juge profondément regrettable l'intervention armée dans les affaires intérieures du Kampuchea démocratique et l'attaque armée contre la République socialiste du Viet Nam, demande instamment à toutes les parties de cesser les hostilités et de ramener leurs forces dans leur propre pays et accueille avec satisfaction l'offre de bons offices du Secrétaire général dans la recherche d'une solution pacifique. Le projet a recueilli 13 voix contre 2 et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

m) *Question du Timor oriental*

538. Par ses résolutions 34/40, 35/27 et 36/50 sur la question du Timor oriental, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et déclaré que le peuple du Timor oriental devait avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir. Dans ces résolutions, l'Assemblée a en outre exprimé sa préoccupation devant les aspects humanitaires de la question et a demandé aux organismes du système des Nations Unies et à d'autres entités de venir en

---

[537] A/39/517 et Add.1.

[538] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 643-649.

[539] AG, résolutions 34/78, 35/148, 36/88, 37/76, 38/65 et 39/55. Dans la résolution 36/88, le Secrétaire général a en outre été prié de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire.

[540] Pour les rapports, voir documents A/34/527, A/35/452, A/36/408, A/37/433, A/38/198 et A/39/434.

[541] Le rapport présenté lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-12/17) avait un contenu similaire, de même que le rapport (A/34/527) présenté en application de la résolution 33/65 de l'Assemblée générale. Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 649.

[542] S/13162.

aide au Timor oriental. Dans ses résolutions 35/27 et 36/50, l'Assemblée a pris note des initiatives diplomatiques du Portugal et a demandé à toutes les parties de coopérer en vue de l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination. Dans chacune des trois résolutions, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de lui faire rapport lors de sa session ordinaire suivante[543].

539. Dans le rapport présenté en application de la résolution 34/40[544], le Secrétaire général s'est borné à reproduire le texte de communications qu'il avait reçues de l'Indonésie, du Portugal et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 35/27[545], le Secrétaire général a reproduit le texte d'une réponse qu'il avait reçue de l'Indonésie et a donné communication des renseignements fournis par deux organismes des Nations Unies, en signalant qu'à sa session suivante l'Assemblée serait saisie d'un document de travail sur le Timor oriental soumis au Comité spécial de la décolonisation et transmis par ce dernier à l'Assemblée. Dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 36/50[546], le Secrétaire général a signalé qu'il avait communiqué le texte de la résolution aux Gouvernements indonésien et portugais ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies en les invitant à lui présenter des renseignements pertinents, a indiqué la teneur des réponses qu'il avait reçues de deux organisations du système des Nations Unies et a précisé que l'Assemblée serait saisie, conformément à une décision du Comité spécial de la décolonisation, d'un document de travail établi par le Secrétariat à l'intention du Comité spécial.

540. Par sa résolution 37/30 du 23 novembre 1982, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème du Timor oriental et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-huitième session.

541. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, qui n'a pas examiné la question du Timor oriental à sa trente-huitième session, une note[547] où il indiquait que, vu les événements récents, il ne jugeait pas opportun de présenter à ce stade un rapport de fond sur les efforts qu'il avait déployés en vue de contribuer à un règlement global du problème. Il ajoutait qu'il se proposait de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

542. Il n'a pas été soumis de rapport sur la question du Timor oriental lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle la question n'a pas été examinée.

n) *Incident concernant un avion de ligne coréen*

543. A sa 2476e séance, le 12 septembre 1983, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[548] tendant à ce que le Conseil se déclare gravement troublé par le fait qu'un avion de ligne de la compagnie Korean Air Lines effectuant un vol international ait été abattu par des appareils militaires soviétiques, déclare que pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale était incompatible avec les règles régissant le comportement international et les normes les plus élémentaires d'humanité et invite le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts, s'il le jugeait nécessaire et en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie et à présenter ses conclusions au Conseil dans un délai de 14 jours. Le projet a recueilli 9 voix contre 2 et 4 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

o) *Observation des élections aux Nouvelles Hébrides*

544. Par sa résolution 34/10, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, après consultation du Président de la Quatrième Commission, de désigner une mission chargée d'observer les élections devant se dérouler à brève échéance aux Nouvelles Hébrides et de faire rapport à ce sujet.

545. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a nommé les Etats suivants membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles Hébrides : Australie, Côte d'Ivoire, Fidji et République unie du Cameroun[549].

p) *La situation en Amérique centrale*

i) *Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité*

546. Par sa résolution 530 (1983) du 19 mai 1983, le Conseil de sécurité s'est référé au large soutien exprimé aux efforts déployés par le Groupe de Contadora, composé de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, pour trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les pays d'Amérique centrale et pour assurer une paix stable et durable dans la région, a lancé un pressant appel aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe, a prié instamment ce dernier de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région et de tenir le Conseil de sécurité informé des résultats de ces efforts et a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation et de l'application de la résolution.

547. Par une note en date du 13 octobre 1983[550], le Secrétaire général a informé le Conseil de ses contacts avec les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, ainsi qu'avec les gouvernements du Groupe de Contadora, concernant les efforts

---

[543] Dans sa résolution 35/27, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire rapport sur tous les aspects de la situation au Timor oriental, en particulier sur l'évolution politique liée aux situations spécifiquement visées dans la résolution.

[544] A/35/524.

[545] A/36/598.

[546] A/37/538.

[547] A/38/352.

[548] S/15966/Rev.1.

[549] Pour le rapport de la Mission, voir document A/34/852.

[550] CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16041.

déployés pour parvenir à une solution politique négociée des problèmes de la région centraméricaine et a transmis, à la demande du Groupe, le texte du Document exposant les objectifs visés, adopté le 9 septembre à Panama par les Ministres des affaires étrangères du Groupe et des cinq pays centraméricains (Déclaration de Cancún).

548. Par sa résolution 38/10 du 11 novembre 1983, l'Assemblée générale a exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora en le priant instamment de persévérer dans ses efforts, a accueilli avec satisfaction la Déclaration de Cancún et a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) de cet organe, de l'évolution de la situation et de l'application de la résolution.

549. Par une note en date du 9 décembre 1983[551], le Secrétaire général a informé le Conseil de ses contacts avec les représentants du Groupe de Contadora et avec les pays centraméricains, ainsi que de l'évolution de la situation et de l'activité diplomatique, et a transmis, à la demande du Groupe, le texte d'une communication soumise à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains par les Ministres des affaires étrangères du Groupe et le texte d'une résolution intitulée « Démarches en faveur de la paix en Amérique centrale » adoptée par cette Assemblée le 14 novembre.

550. Le 9 octobre 1984, le Secrétaire général a, en application de la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, présenté un rapport à l'Assemblée générale en même temps qu'au Conseil de sécurité[552]. Il y rendait compte de l'évolution de la situation en Amérique centrale, de ses contacts avec les représentants du Groupe de Contadora et des efforts de ce groupe pour parvenir à une solution politique des problèmes de la région. Il transmettait en outre, à la demande des Ministres des affaires étrangères du Groupe de Contadora, la version révisée de l'« Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique latine ».

551. Par sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, l'Assemblée générale a instamment demandé à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer ses consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse rapidement à la signature de l'Accord de Contadora et a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) du Conseil, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter le 15 décembre 1984 au plus tard un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

552. Le 15 décembre 1984, le Secrétaire général a, en application de la résolution 39/4 de l'Assemblée générale, présenté un rapport à l'Assemblée en même temps qu'au Conseil de sécurité[553]. Il y rendait compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution et transmettait le texte d'une communication, en date du 13 novembre, adressée par les Ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de Contadora à l'Assemblée générale de l'OEA, ainsi que le texte d'une résolution adoptée le 17 novembre par l'Assemblée générale de l'OEA à sa quatorzième session ordinaire.

ii) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par des résolutions dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

553. A sa 2347e séance, le 2 avril 1982, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[554] tendant à ce que le Conseil adresse un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force, directement, indirectement, ouvertement ou secrètement, contre tout pays d'Amérique centrale et des Caraïbes et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Le projet a recueilli 12 voix contre une et 2 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

554. A sa 2529e séance, le 4 avril 1984, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[555] tendant à ce que le Conseil condamne et demande que cesse immédiatement le minage des principaux ports du Nicaragua, a invité tous les Etats à respecter la liberté de navigation et du commerce dans les eaux centraméricaines, a invité tous les Etats à s'abstenir d'entreprendre, d'appuyer ou d'encourager quelque forme d'action militaire que ce soit contre n'importe quel Etat de la région, a exprimé son appui énergique au Groupe de Contadora et a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation et de l'application de la résolution. Le projet a recueilli 13 voix contre une et une abstention et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

q) *Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala*

555. Par sa décision 36/435, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et a prié le Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts faits par ce dernier pour établir ce contact.

556. Les rapports du Secrétaire général faisant suite à cette décision ont été présentés non à l'Assemblée générale mais à la Commission des droits de l'homme.

r) *La situation à la Grenade*

i) *Fonctions qui auraient été imparties au Secrétaire général par une résolution dont le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet*

557. A sa 2491e séance, le 27 octobre 1983, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution[556] présenté par le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe, qui ten-

[551] Ibid., S/16208.
[552] A/39/562; voir également CS (39), Suppl. oct.-déc. 1984, S/16775.
[553] A/39/827; voir également CS (39), Suppl. oct.-déc. 1984, S/16865.
[554] S/14941.
[555] S/16463.
[556] S/16077/Rev.1.

dait à ce que le Conseil déplore profondément l'intervention armée à la Grenade et la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée, engage tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade, demande une cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait des troupes étrangères de la Grenade et prie le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation à la Grenade et de faire rapport au Conseil de sécurité dans les quarante-huit heures sur l'application de la résolution. Le projet a recueilli 11 voix contre une et 3 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

ii) *Mesures prises par le Secrétaire général comme suite à une résolution de l'Assemblée générale*

558. Par sa résolution 38/7 du 2 novembre 1983, l'Assemblée générale a déploré profondément l'intervention armée à la Grenade, ainsi que la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée, a engagé tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade a demandé la cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade, et a demandé au Secrétaire général de faire d'urgence le point de la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans les soixante-douze heures.

559. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a, le 6 novembre 1983, présenté un rapport[557] après que des fonctionnaires du Secrétariat se furent rendus à la Grenade pour un séjour de trente heures. Le rapport indiquait que l'un des aspects essentiels de la situation qui régnait à la Grenade était l'absence quasi totale des rouages politiques sans lesquels aucun gouvernement ne pouvait fonctionner normalement. Le Gouverneur général avait informé le représentant du Secrétaire général que, en se fondant sur l'article 57 de la Constitution grenadine, il avait décidé de mettre en place un dispositif provisoire qui permettrait au pays de s'administrer en attendant le rétablissement d'un régime pleinement constitutionnel résultant d'élections générales. Selon le rapport, la Force multinationale mise sur pied par l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et dont les éléments provenaient de sept pays des Caraïbes comptait environ 300 hommes et les forces des Etats-Unis, qui avaient compté jusqu'à 8 000 hommes, avaient été ramenées à 5 000 hommes. La Grenade continuait d'entretenir des relations avec Cuba mais le Gouverneur général avait déclaré tous les membres du personnel diplomatique cubain *personae non gratae* et leur avait donné vingt-quatre heures pour quitter le pays. Selon le Gouvernement cubain, il y avait avant l'intervention 784 ressortissants cubains à la Grenade, qui travaillaient pour la plupart à la construction d'un aéroport à Point Salines.

s) *Question de la nécessité d'efforts pour freiner la course aux armements*

560. Par sa résolution 35/152 G du 12 décembre 1980, l'Assemblée générale a demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux pays ayant conclu avec eux des accords militaires de faire preuve de modération dans le domaine des armements, tant nucléaires que classiques, et de prendre la résolution de ne pas accroître les effectifs de leurs forces armées et de leurs armements classiques, à compter d'une date convenue, et a invité les organismes internationaux compétents qui s'occupent des questions de désarmement à poursuivre leurs efforts visant à freiner efficacement la course aux armements. Elle a en outre prié le Secrétaire général de maintenir cette question constamment à l'étude.

561. Le Secrétaire général n'a pas soumis de rapport sur cette question durant la période étudiée.

t) *Question de l'usage qui aurait été fait d'armes chimiques*

562. Par sa résolution 35/144 C du 12 décembre 1980, par laquelle elle a décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et pour évaluer l'étendue des dommages causés par l'utilisation de telles armes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mener cette enquête, en tenant compte notamment des propositions soumises par les Etats sur le territoire desquels des armes chimiques auraient été utilisées, et ce, avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents, qui devraient recueillir des renseignements pertinents auprès de tous les gouvernements intéressés, des organisations internationales et des autres sources nécessaires et rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés. L'Assemblée a en outre invité les gouvernements des Etats où des armes chimiques avaient été utilisées à fournir au Secrétaire général toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer et a demandé à tous les Etats de coopérer à cette enquête et de fournir toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer. L'Assemblée a également invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur cette question lors de sa trente-sixième session.

563. Comme suite à l'invitation susvisée, le Secrétaire général a, après consultation avec des Etats Membres, désigné un groupe d'experts compétents agissant à titre individuel qui ont établi le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session[558].

564. Par sa résolution 36/96 C du 9 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport susmentionné et a prié le Secrétaire général de poursuivre son enquête, conformément à la résolution 35/144 C, et de lui faire rapport lors de sa trente-septième session[559].

[557] A/38/568.

[558] A/36/613.

[559] Pour le rapport présenté comme suite à cette demande, qui a été établi par le Groupe d'experts agissant, là encore, à titre individuel, voir document A/37/259.

12. Pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général

a) *Fonctions diplomatiques*

565. Durant la période étudiée, l'étude des fonctions diplomatiques exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge s'est heurtée à des obstacles analogues à ceux qui sont exposés dans le *Supplément n° 5* au *Répertoire*[560]. Vu les exigences de la discrétion diplomatique, les activités menées en la matière ne peuvent être analysées ici que dans la mesure où elles sont décrites ou évoquées dans des déclarations ou documents déjà publiés. Au surplus, ces fonctions diplomatiques ont continué d'avoir un caractère composite de sorte que c'est à leurs caractéristiques apparentes que les activités exercées doivent d'être classées sous une rubrique plutôt que sous une autre[561].

566. Dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, le Secrétaire général, après avoir évoqué les tensions régionales qui lui apparaissaient comme faisant peser une menace particulière sur la paix mondiale, a souligné que, bien souvent, le climat politique ne permettait pas de réaliser grand-chose mais que « s'il peut utilement offrir ses bons offices ou établir un courant de communication le Secrétaire général doit être accessible ». Il n'était meilleur moyen d'appréhender le problème, a-t-il ajouté, que de « se rendre sur place et de s'informer de première main[562] ».

567. A une conférence de presse, le Secrétaire général a indiqué qu'il était toujours prêt à user de ses bons offices pour élargir les contacts entre les parties en litige[563].

568. Dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, le Secrétaire général a souligné que les bons offices du Secrétaire général en étaient venus à constituer un complément précieux et indispensable des organes et procédures institués pour la promotion et la protection des droits de l'homme[564].

569. Dans un discours prononcé le 4 décembre 1981, le Secrétaire général a dit que la diplomatie discrète n'était pas explicitement prévue par la Charte mais que, sans elle, l'ONU ne pourrait influencer le cours de la vie internationale comme elle l'avait fait à diverses reprises depuis sa création[565].

570. A une conférence de presse tenue le 21 janvier 1982, le Secrétaire général a souligné qu'il ne pouvait imposer le recours à ses bons offices pour la solution d'un problème international quelconque mais qu'il se tenait toujours à la disposition des parties si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'étaient pas à même d'intervenir utilement[566].

571. A une conférence de presse tenue le 20 septembre 1982, le Secrétaire général a indiqué qu'il comptait se prévaloir « au maximum » de l'Article 99, ce qui signifiait qu'il serait toujours à la disposition des parties pour les aider à régler pacifiquement leurs problèmes et qu'il n'hésiterait pas à prendre des initiatives. Il a ajouté qu'en usant de ses prérogatives il veillerait naturellement à ne pas porter atteinte ou nuire aux pouvoirs du Conseil de sécurité[567].

572. A une conférence de presse tenue le 15 septembre 1983, le Secrétaire général a fait les remarques suivantes[568] :

> « Pour ma part, j'ai, comme vous le savez, une forte prédilection, en ma qualité de secrétaire général, pour l'action discrète et non ostentatoire. Je ne crois pas que le Secrétaire général puisse apporter l'aide la plus efficace aux Etats Membres aux prises avec des problèmes divers en se mettant en vedette. Je ne crois pas non plus que le Secrétaire général doive intervenir si les gouvernements font des efforts sérieux pour résoudre eux-mêmes leur problème. Cela ne signifie pas que j'aie une conception passive de la charge de secrétaire général. Je suis bien au contraire soucieux, comme je l'ai dit dans mon rapport, de passer du verbe à l'action et de ne pas céder à la tentation de faire des discours lénifiants au lieu de prendre les problèmes à bras le corps. »

573. A une conférence de presse tenue le 21 décembre 1983, le Secrétaire général a, à propos de remarques concernant les pouvoirs inhérents à sa charge, formulé les observations suivantes[569] :

> « Vous devez toutefois comprendre que le Secrétaire général doit être très prudent lorsqu'il s'agit de dépêcher des émissaires. Les ingénieurs de la NASA [Office aérospatial national des Etats-Unis] n'envoient pas d'astronautes dans l'espace sans s'être d'abord assurés des conditions atmosphériques. Le Secrétaire général doit, lui aussi, étudier soigneusement les conditions atmosphériques avant de dépêcher ses émissaires autour du monde. Il est crucial de vérifier l'opportunité de la démarche et les conditions internationales, ce que j'appelle le climat. Nos décisions en dépendent. »

574. A une conférence de presse tenue le 21 février 1984, le Secrétaire général a déclaré que la notion de « bons offices » était très souple en ce sens qu'elle pouvait recouvrir bien des choses ou n'avoir guère de contenu. Il a poursuivi dans ces termes[570] :

> « A une époque où il faut que la négociation remplace la confrontation, j'estime, pour ma part, que les bons offices du Secrétaire général peuvent utilement contribuer à inciter les Etats Membres à discuter de leurs différends autour d'une table de négociations. La négociation, aujourd'hui, est très différente de ce qu'elle fut autrefois. Talleyrand disait des négociations que c'est "l'art de laisser les autres suivre votre propre voie". Mais c'était vrai d'un monde qui n'existe plus. Aujourd'hui, la négociation doit tenir

---

[550] *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Article 98, par. 688.
[551] Ibid.
[552] AG (34), Supplément n° 1 (A/34/1), p. 2.
[553] SG/SM/3122, p. 1.
[554] AG (36), Supplément n° 1 (A/36/1), p. 2.
[555] SG/SM/3220, p. 2.
[556] SG/SM/3237, p. 4.
[567] SG/SM/3342, p. 2.
[568] SG/SM/3463, p. 2.
[569] SG/SM/3505, p. 5.
[570] SG/SM/3525, p. 4-5.

compte des grandes mutations politiques et économiques que nous subissons. Si l'on veut que la négociation aboutisse, et si les intérêts vitaux de tous les intéressés sont suffisamment pris en compte, personne ne considérera que c'est un signe de faiblesse que d'écouter un argument convaincant et d'accepter une issue manifestement raisonnable. Les parties pourront rester sur des positions différentes, mais, partout où elles s'opposent, la vie les contraint à rechercher tous les points de rapprochement possibles et à essayer de limiter entre elles les éléments de friction et de conflit. La tâche des Nations Unies et la finalité des bons offices exercés par le Secrétaire général sont de faciliter l'accomplissement de cette obligation. Vu la complexité des questions qui se posent dans un monde aujourd'hui si dynamique, la diplomatie traditionnelle ne suffit plus. Il importe d'adopter des méthodes et des mécanismes nouveaux. Le processus des bons offices favorise l'essor du droit international, car chaque résolution de différend, chaque accord nouveau ajoute une pierre à l'édifice du droit. Et, plus immédiatement, ce processus répond à la nécessité d'établir la paix. C'est une tâche extrêmement complexe, qui réclame une grande liberté de manœuvre. L'un de mes prédécesseurs disait fort justement : "Quand le Secrétaire général travaille en privé avec les parties pour essayer de trouver une issue à une situation délicate, il est critiqué dans l'opinion publique parce qu'il reste inactif ou on dit même qu'il se désintéresse de la question." Quand il y a confrontation, les parties à un différend sont d'une extrême susceptibilité; c'est pourquoi il faut qu'elles aient confiance dans l'impartialité ou l'objectivité de l'Organisation des Nations Unies et de son Secrétaire général. Le seul instrument à ma disposition est la persuasion. Quand elle aboutit, c'est une arme plus puissante que la contrainte, parce que la partie qui est désormais convaincue devient l'alliée de la solution. Mais, pour pouvoir convaincre, vous devez faire la preuve des vertus qui s'attachent à une solution, la preuve que le compromis est indispensable et vous devez persuader la partie intéressée qu'il est plus avantageux pour elle de conclure un accord aujourd'hui que de remporter demain une victoire douteuse. C'est ainsi qu'il devient essentiel d'être inventif. Nous devons forcer notre imagination pour discerner des points d'accord potentiels même quand, à première vue, il n'y en a pas. Et la patience est encore plus importante, le refus d'abandonner face à une situation apparemment désespérée. La patience est confortée quand on comprend que, dans tellement de domaines, certains des graves problèmes d'aujourd'hui sont dus aux infractions, aux erreurs, à la passivité accumulées pendant si longtemps. D'où la difficulté éprouvée à concilier des positions opposées et d'où aussi l'impérieuse nécessité d'y parvenir au plus tôt. En ma qualité de secrétaire général des Nations Unies, je me sens encouragé quand des Etats réagissent bien à mon offre de services. Si deux parties ne peuvent pas ou ne veulent pas s'asseoir à la même table, il est indispensable que l'initiative vienne d'une tierce partie, l'Organisation des Nations Unies, par exemple. Mais, en pareil cas, il faut que chacune des parties ne se croit pas désavantagée dès lors qu'elle accepte mes bons offices. Et, quand je propose mes bons offices, il est capital que je le fasse en temps utile. »

575. A une conférence de presse tenue le 22 mai 1984, le Secrétaire général a indiqué que l'Article 99 lui laissait une certaine latitude pour faire jouer ce qu'il désignait généralement sous le nom de « diplomatie préventive discrète[571] ».

576. Dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, le Secrétaire général a indiqué qu'il estimait être de son devoir d'user de ses bons offices pour les questions concernant les droits de l'homme et qu'il continuerait d'apporter son concours par tous les moyens en son pouvoir[572].

577. A une conférence de presse tenue le 5 juillet 1984, le Secrétaire général a souligné que, en matière de droits de l'homme, la diplomatie discrète du Secrétaire général était l'une des méthodes utilisées aux Nations Unies[573].

i) *Exemples de fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents*

a. *Communications concernant des démarches et appels*

578. Dans un communiqué de presse en date du 4 avril 1979, il a été indiqué que le Secrétaire général avait adressé un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il épargne la vie de M. Solomon Mahlangu[574].

579. L'appel à la clémence lancé par le Secrétaire général aux autorités polonaises en faveur de Mme Alicja Wesolowska, fonctionnaire des Nations Unies emprisonnée en Pologne, a fait l'objet d'un communiqué de pressé publié le 15 avril 1979[575].

580. Le 22 septembre 1980, le Secrétaire général a adressé un appel à l'Iran et à l'Iraq pour qu'ils mettent un terme aux hostilités entre les deux pays[576].

581. Par des lettres en date du 10 octobre 1980, qu'il a portées à l'attention du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a lancé un appel aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq pour qu'ils assurent la sécurité du trafic maritime dans la zone du conflit[577].

582. En janvier 1981, le Secrétaire général a adressé au Président de la République de Corée un appel à la clémence en faveur de M. Kim Dae Jung[578].

583. En mars 1981, le Secrétaire général a porté à la connaissance des autorités des Etats-Unis une démarche du Groupe africain concernant l'Afrique australe[579].

584. Le 21 avril 1982, le Secrétaire général, apprenant que le Liban avait fait l'objet le même jour de frappes aériennes israéliennes, a demandé la cessation immédiate de

[571] SG/SM/3560, p. 4.

[572] AG (35), Supplément n° 1, p. 10.

[573] SG/SM/3577/Rev.1, p. 7. Voir également SG/SM/3310, p. 6, et SG/SM/3590, p. 6.

[574] SG/SM/2696.

[575] SG/SM/3105.

[576] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14213.

[577] SC (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14213. Voir également ibid., S/14221, contenant le texte d'un autre message du Secrétaire général au Président de l'Iraq sur les mêmes questions et la réponse de ce dernier.

[578] SG/SM/3049.

[579] SG/SM/3089.

tous les actes d'hostilité et exhorté toutes les parties à faire preuve de la plus grande modération[580].

b. *Discussions et consultations*

585. En juin 1979, le Secrétaire général a envoyé au Premier Ministre de la Malaisie un télégramme où il indiquait avoir appris avec inquiétude que le Gouvernement malaisien avait l'intention d'expulser plus de 70 000 réfugiés vietnamiens et de tirer à vue sur les réfugiés vietnamiens ayant quitté le Viet Nam par mer (« boat people ») qui entreraient dans les eaux de la Malaisie[581].

586. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session[582], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait examiné avec le Président du Groupe arabe, l'observateur permanent de l'OLP et un certain nombre de délégations intéressées la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse.

587. Les contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Nicaragua concernant M. José Estaban Gonzales, mis en état d'arrestation par les autorités nicaraguayennes, ont fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 25 février 1981[583].

588. Un entretien entre le Secrétaire général et le Président de l'Ouganda au sujet d'un incident ayant fait des morts et des blessés dans la population civile a donné lieu à la publication en juillet 1981 d'un communiqué de presse[584].

589. Des consultations tenues par le Secrétaire général avec les représentants permanents de l'Iran et de l'Iraq ont débouché en janvier 1982 sur un accord permettant aux prisonniers de guerre des deux pays de recevoir à brève échéance la visite de leur famille, le CICR se chargeant d'organiser les visites comme suite à une demande du Secrétaire général[585].

590. Lors d'une conférence de presse tenue le 5 juillet 1984, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait participé à l'élaboration des arrangements relatifs à un échange de prisonniers au Moyen-Orient avec l'assistance du CICR[586].

c. *Bons offices*

591. S'agissant de la crise des otages en Iran, le Secrétaire général a, dès le début, été étroitement associé aux efforts déployés pour libérer les otages et résoudre la crise[587].

592. Le 22 septembre 1980, le Secrétaire général a, en même temps qu'il adressait un appel à l'Iran et à l'Iraq pour qu'ils mettent un terme aux hostilités entre les deux pays, proposé aux parties de recourir, si elles le souhaitaient, à ses bons offices[588].

593. Lors de deux conférences de presse tenues en 1983, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait offert ses bons offices aux parties en relation avec la situation en Amérique centrale[589].

594. A une conférence de presse tenue le 20 avril 1983, le Secrétaire général a fait mention de sa mission de bons offices entre l'Indonésie et le Portugal au sujet de la situation au Timor oriental[590].

595. A propos de la situation des 62 civils tchèques retenus en otages en Afrique australe, le Secrétaire général a déclaré, lors d'une conférence de presse tenue le 5 mai 1983, qu'il avait eu des contacts avec le CICR et avec toutes les personnes qui pouvaient aider à trouver une solution[591].

596. Un communiqué de presse publié le 30 août 1983 a annoncé que le Secrétaire général avait chargé un haut fonctionnaire de l'Organisation de se rendre à Georgetown et à Caracas pour se faire préciser la position des Gouvernements du Guyana et du Venezuela et recueillir toute indication que les parties pourraient fournir concernant le choix d'un mode de règlement pacifique du différend les opposant[592]. Il avait agi sur la base d'une disposition d'un accord signé par les deux Etats à Genève le 17 février 1966[593]. Le haut fonctionnaire avait fait rapport au Secrétaire général au sujet des entretiens qu'il avait eus à Georgetown et à Caracas et lui avait transmis les assurances qu'il avait reçues de leur volonté de faire tout en leur pouvoir pour régler leur différend à l'amiable[594].

d. *Enquêtes*

597. A une conférence de presse tenue le 20 février 1980, le Secrétaire général a annoncé la constitution d'une commission d'enquête chargée d'une mission d'établissement des faits en Iran, l'objectif étant d'entendre les griefs de l'Iran et de permettre un règlement rapide de la crise entre l'Iran et les Etats-Unis. La mission devait partir pour Téhéran pendant le week-end, achever ses travaux aussitôt que possible et faire rapport au Secrétaire général[595].

598. Le 17 décembre 1984, le porte-parole du Secrétaire général a annoncé que l'on était parvenu à un accord avec les Gouvernements de l'Iran et de l'Iraq sur l'envoi d'une mission dans les deux pays pour enquêter sur certains aspects de la situation des prisonniers de guerre et des civils détenus[596].

---

[580] SG/SM/2741, où est également reproduite la réponse du Premier Ministre expliquant la position de son gouvernement et niant toute intention de tirer sur les réfugiés.

[581] L'appel a été cité dans son intégralité dans une déclaration publiée par le Président du Conseil de sécurité le 22 avril 1982.

[582] A/34/720, par. 3 et 6.

[583] SG/SM/3071. La remise en liberté de M. Estaban a été annoncée dans le communiqué de presse SG/SM/3073 en date du 4 mars 1981.

[584] SG/SM/3159.

[585] SG/SM/3239.

[586] SG/SM/3572, p. 5.

[587] AG (35), Supplément n° 1, p. 3.

[588] Voir *supra* par. 552; CS (35), Suppl. juill.-sept. 1980, S/14196.

[589] SG/SM/3409, p. 5 et 8; SG/SM/3418, p. 2.

[590] SG/SM/3409, p. 11.

[591] SG/SM/3418, p. 4.

[592] SG/SM/3461.

[593] L'accord n'a pas été enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte.

[594] Voir également le communiqué de presse SG/SM/3505, p. 5.

[595] AG/SM/2868, p. 1, et SG/SM/2869. Pour des renseignements sur les activités de la Commission, voir les communiqués de presse SG/SM/2880; SG/SM/2881, p. 1 et 2; SG/SM/2923; et SG/SM/2942, p. 3. Le Secrétaire général n'a pas précisé les modalités d'établissement de la Commission. Toutefois, à une conférence de presse tenue le 11 mars 1981, il a fait mention de sa décision de « mettre cette commission sur pied ». SG/SM/2881, p. 1.

[596] SG/SM/3638.

e. *Pratiques relatives à la nomination d'un représentant personnel ou spécial*

599. Mention a été faite dans un communiqué de presse publié le 17 février 1982 de la désignation de représentants spéciaux du Secrétaire général pour résoudre pacifiquement la situation en Asie du Sud-Est[597].

f. *Participation à des conférences internationales de caractère politique*

600. A une conférence de presse tenue le 15 février 1983, le Secrétaire général a dit qu'il était de tradition pour le Secrétaire général des Nations Unies d'assister et de prendre la parole à la séance d'ouverture du Sommet des pays non alignés[598].

**g. *Aide apportée aux personnes de nationalité incertaine pour leur permettre d'obtenir des titres de voyage et de se réinstaller*

h. *Faculté d'attirer l'attention des organes des Nations Unies sur des questions de nature politique*

601. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait porté à l'attention du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse et a également informé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[599].

ii) *Principes régissant l'exercice de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents*

a. *Assentiment préalable des gouvernements*

602. A une conférence de presse tenue le 20 septembre 1982, le Secrétaire général a indiqué que l'envoi d'une mission chargée d'enquêter sur les massacres perpétrés en 1982 dans les camps de réfugiés palestiniens exigerait l'accord du Gouvernement libanais[600].

b. *Droit d'initiative du Secrétaire général*

603. Dans une lettre en date du 1er juillet 1980, le représentant de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est plaint d'actes d'agression commis contre la Thaïlande par les forces vietnamiennes et a, dans ce contexte, demandé qu'une équipe d'observateurs des Nations Unies soit stationnée sur le côté thaïlandais de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea[601]. Dans sa réponse en date du 9 juillet 1980, le Secrétaire général a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'envoyer de son propre chef une équipe d'observateurs des Nations Unies en Thaïlande et qu'une telle opération relevait normalement des pouvoirs du Conseil de sécurité[602].

**c. *Rôle du Secrétaire général en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des gouvernements*

**d. *Objet des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents*

**e. *Incidences des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*

**f. *Principes applicables plus particulièrement aux bons offices et aux activités d'enquête*

b) *Autres fonctions*

**i) *Etude de situations politiques*

**ii) *Question du droit du Secrétaire général de faire des déclarations et de soumettre des propositions aux organes des Nations Unies*

**a. *Question du droit de faire des déclarations*

**b. *Question du droit de soumettre des propositions*

**iii) *Désignation d'arbitres ad hoc*

**iv) *Présentation de rapports spéciaux*

v) *Mesures prises par le Secrétaire général en relation avec la situation créée par la multiplication des détournements d'aéronefs commerciaux*

604. A une conférence de presse tenue le 11 mars 1981, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait eu des contacts avec le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne et avait adressé des messages aux Présidents du Pakistan et de la République arabe syrienne au sujet du détournement d'un aéronef pakistanais[603].

**vi) *Mesures prises par le Secrétaire général à la demande des Etats Membres concernant l'activité du Conseil de sécurité*

vii) *Communication au Conseil de sécurité, sur la demande de gouvernements, de leurs déclarations concernant des questions politiques*

605. Un communiqué de presse publié le 30 janvier 1979 a annoncé que le Secrétaire général avait transmis au Président du Conseil de sécurité des messages du Président de l'Ouganda concernant un conflit frontalier avec le Kenya[604].

---

[597] SG/SM/3244 (le communiqué de presse SG/SM/2791 en date du 27 septembre 1979 fait mention d'un représentant spécial pour les affaires humanitaires en Asie du Sud-Est).

[598] SG/SM/3382/Rev.1, p. 4.

[599] A/34/720; voir également *supra* par. 268.

[600] SG/SM/3342, p. 4.

[601] CS (35), Suppl. juill.-sept. 1980, S/14046.

[602] Ibid., S/14058.

[603] SG/SM/3077; voir également SG/SM/3078 et SG/SM/3079, l'un et l'autre en date du 12 mars 1981.

[604] SG/SM/2673. Les messages n'ont pas été distribués en tant que documents du Conseil.

E. — Fonctions de représentation du Secrétaire général

1. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords

a) *Accords négociés et conclus à la demande d'organes des Nations Unies*

606. Par sa résolution 33/187, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre activement les consultations nécessaires touchant l'accord avec le pays hôte de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme[605].

607. Par sa résolution 34/115, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement canadien sur les dispositions officielles qu'il conviendrait de prendre au sujet de la cessation ou de l'expiration de l'accord conclu entre ledit gouvernement et l'Organisation des Nations Unies au sujet des activités du Centre d'information audiovisuelle des Nations Unies sur les établissements humains, devant expirer le 31 mars 1980.

608. Par sa résolution 35/197, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en vue de convoquer un séminaire au Sri Lanka, qui avait offert d'en être l'hôte.

609. Par sa résolution 1982/32, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement philippin au sujet des arrangements à prendre pour la tenue à Manille de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

**b) *Accords conclus par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale*

**c) *Concours prêté à un organe des Nations Unies à la demande d'un autre organe en vue de la conclusion d'un accord entre le premier de ces organes et un Etat*

d) *Accords conclus en vertu des pouvoirs implicites du Secrétaire général*

610. Le Secrétaire général a continué de conclure au nom de l'Organisation de nombreux accords traitant d'un large éventail de sujets, soit de sa propre initiative, soit pour donner effet à des résolutions d'organes des Nations Unies qui ne l'invitaient pas explicitement à conclure ces accords.

**2. Fonctions de représentation incombant au Secrétaire général dans les affaires litigieuses

**a) *Affaires portées devant les tribunaux*

**b) *Procédures d'arbitrage*

**c) *Demandes de réparation*

3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne le siège de l'Organisation des Nations Unies

a) *Application de l'Accord relatif au Siège*

611. A partir de sa trente-cinquième session ordinaire, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, par une résolution adoptée à chaque session ordinaire, de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et les Etats-Unis en leur qualité de pays hôte[606]. Dans la résolution qu'elle a adoptée à sa trente-cinquième session, l'Assemblée, après avoir souligné que la demande qu'elle adressait au Secrétaire général concernait en particulier le fait qu'il était nécessaire, en raison des événements survenus dans un passé récent, que le pays hôte prenne des mesures efficaces, l'a prié de suivre l'évolution dans ces domaines en coopération avec le Président du Comité des relations avec le pays hôte. Les résolutions ultérieures ne se sont pas bornées à confier un rôle actif au Secrétaire général, elles lui ont demandé en outre d'insister auprès du pays hôte sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel[607].

**b) *Règlements en vigueur dans le district administratif*

4. Autres fonctions de représentation incombant au Secrétaire général

**a) *Fonctions du Secrétaire général concernant les privilèges et immunités*

b) *Le Secrétaire général représente l'Organisation aux conférences et aux réunions d'autres institutions*

612. Durant la période considérée, le Secrétaire général a assisté, en personne, au premier Sommet économique des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (1980) ainsi qu'aux sessions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation[608]. Il s'est fait représenter par un observateur aux sessions du Conseil des ministres de l'OUA[609]. Il a en outre assisté, en personne, à la quatrième Conférence islamique au sommet[610].

c) *Le Secrétaire général réglemente l'usage de l'emblème, du drapeau et des décorations des Nations Unies*

613. Dans un message en date du 15 octobre 1980 adressé au Président de l'Iraq, le Secrétaire général a indiqué qu'il souhaiterait vivement avoir la réponse du Président à la suggestion qu'il avait faite au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq tendant à ce que, pour éviter tout malentendu, les navires quittant la zone des combats arborent le pavillon des Nations Unies. Il a ajouté que le Gouvernement iranien

---

[605] L'accord a été enregistré d'office le 4 novembre 1981 sous le n° 20561.

[606] AG, résolutions 35/165, 36/115, 37/113, 38/140 et 39/87.

[607] Le libellé de la demande présente de légères variations selon les résolutions.

[608] A/35/447, par. 9 et 12; et A/36/317/Add.1, par. 6.

[609] A/35/446, par. 17.

[610] A/39/481, par. 6.

avait accepté cette suggestion[611]. Par un message en date du 16 octobre 1980, le Président de l'Iraq a informé le Secrétaire général que sa proposition ne rencontrait pas l'agrément de l'Iraq[612].

614. Le 3 décembre 1983, le Secrétaire général a fait une déclaration lors des consultations tenues par le Conseil de sécurité au sujet de la demande tendant à ce que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies soit arboré, aux côtés du pavillon national du navire concerné, par les navires qui évacueraient de Tripoli les éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine. Il a indiqué que cette demande répondait à des motifs purement humanitaires et visait à faciliter le règlement d'une situation qui avait déjà coûté la vie à de nombreux innocents et causé de graves dommages matériels. L'autorisation d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies serait donnée aux pays dont les navires en question battraient pavillon. Après avoir fourni des précisions quant au nombre d'hommes et de navires en cause, il a indiqué qu'il n'y aurait pas d'incidences financières et que le seul but de l'opération serait de fournir une protection symbolique. Le Secrétaire général a indiqué que les dispositions pratiques relevaient au premier chef du Gouvernement libanais qui ne voyait pas d'objection à ce que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies soit arboré par les navires utilisés pour l'évacuation à condition, comme le voulait la pratique normale, que le drapeau libanais soit également arboré dans les eaux territoriales libanaises. Le Secrétaire général a ajouté qu'il avait consulté le Conseil de sécurité parce qu'il estimait devoir le faire au sujet d'une question aussi importante. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante : « Me référant à la déclaration rendue publique aujourd'hui par le Secrétaire général et après avoir consulté les membres du Conseil, je confirme, en ma qualité de président du Conseil de sécurité, que cette déclaration a l'appui des membres du Conseil[613]. »

5. Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information

615. A chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues durant la période étudiée, l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général des instructions sur tous les aspects des activités d'information et spécialement sur leurs aspects politiques et sur la nécessité de renforcer le rôle du Département de l'information du Secrétariat[614].

616. A la section II de sa résolution 34/182, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de réexaminer, en consultation avec le Comité de l'information, les priorités et les programmes du Département de l'information, compte tenu de la nécessité d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus équitable, et de lui présenter un rapport sur l'évolution des activités d'information du Secrétariat en prenant notamment en compte la nécessité susvisée. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de l'information, d'entreprendre une étude concernant l'intensification et l'élargissement des émissions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies et de présenter ses propositions en vue d'une utilisation plus efficace de ce moyen d'information. Elle a également prié le Secrétaire général d'entreprendre des études sur l'utilisation croissante des techniques modernes afin de permettre au Département de l'information de diffuser rapidement ses informations.

617. A la section III de sa résolution 35/201, en date du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire en sorte que : *a*) le Département de l'information continue à orienter ses activités vers la diffusion d'informations portant essentiellement sur les problèmes relatifs à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, aux opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, à la décolonisation, à la promotion des droits de l'homme, à la lutte contre la discrimination raciale, à l'intégration des femmes dans la lutte pour la paix et le développement, à l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication; *b*) une attention particulière soit portée aux activités de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid et aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; et *c*) les efforts déployés par les Nations Unies pour fournir aux organes de radiodiffusion des programmes sur les femmes soient poursuivis.

618. Dans ses résolutions 36/149 B et 137/94 B ainsi que dans les annexes aux résolutions 38/81 B et 39/98 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les activités du Département de l'information, centre de coordination et d'exécution des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, soient renforcées suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires identifiés dans la section III de la résolution 35/201 comme étant ceux vers lesquels le Département de l'information devrait continuer d'orienter ses activités.

619. Au nombre des mesures plus spécifiques que le Secrétaire général a été invité à prendre pour renforcer les activités du Secrétariat dans le domaine de l'information, il y a lieu de citer les suivantes : faire en sorte que les stations des Nations Unies diffusent leurs programmes dans des conditions qui permettent à l'opinion publique dans toutes les régions d'être directement et correctement renseignée sur les décisions et recommandations des Nations Unies[615], renforcer le réseau des centres d'information[616], organiser des programmes de formation à l'intention des journalistes, y compris des journalistes radio/télévision, des pays en développement[617], créer un groupe distinct des Caraïbes au sein de la Division de la radio et augmenter le nombre des émis-

[611] CS (35), Suppl. oct.-déc. 1980, S/14221.

[612] Ibid.

[613] *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*, p. 6.

[614] AG résolutions 34/182, 35/201, 36/149 A et B, 37/94 A et B, 38/82 A et B et 39/98 A et B. Chacune de ces résolutions a été adoptée sur la base des rapports de la Commission politique spéciale sous le titre « Questions relatives à l'information ».

[615] AG, résolution 34/182, sect. II.

[616] AG, résolution 35/201, sect. III.

[617] AG, résolution 35/149 B.

sions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies[618], renforcer les responsabilités du Groupe arabe et du Moyen-Orient du Service de la radio[619] et réouvrir un centre d'information et en renforcer d'autres[620].

620. A chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues durant la période étudiée, l'Assemblée générale a adopté une résolution concernant spécialement la diffusion d'informations sur la décolonisation et demandant au Secrétaire général de prendre une série de mesures à cet égard[621]. Elle a également adopté à chacune de ces sessions une résolution invitant le Secrétaire général à donner le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et au peuples coloniaux[622].

621. Dans plusieurs de ses résolutions, l'Assemblée générale a adressé au Secrétaire général des demandes concernant la dénonciation des méfaits de l'apartheid. Ainsi, par ses résolutions 34/93 J et 35/206 L, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de poursuivre sur une base régulière, en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid, la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la situation en Afrique du Sud.

622. A chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues pendant la période étudiée, l'Assemblée générale a adopté une résolution portant spécialement sur la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie et priant le Secrétaire général de prendre toute une gamme de mesures concrètes en ce sens[623], allant de l'établissement et de la diffusion de publications sur les conséquences de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud à la production et la diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie en passant par l'établissement et la diffusion de brochures sur la question (contenant, entre autres, les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité) et l'acquisition de livres et dépliants en vue de les diffuser plus largement.

623. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de prévoir, en ce qui concerne la question de Palestine, des activités d'information allant de l'émission de timbres[624] à la production d'un film[625] en passant par la publication de bulletins et d'articles et l'organisation de réunions à l'intention des journalistes[626].

624. Le Secrétaire général a en outre été prié de mener des activités d'information sur des sujets aussi divers que la mise en œuvre de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[627], la pénible situation des réfugiés africains[628], le retour ou la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine[629], le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[630], les activités du système des Nations Unies concernant la jeunesse[631] et les activités des sociétés transnationales en Afrique australe[632].

625. Le Secrétaire général a également été invité à donner une publicité à divers rapports, études et autres documents. C'est ainsi qu'on lui a demandé de faire connaître au public une étude sur les armes nucléaires[633], le Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux[634], une étude des rapports entre le désarmement et le développement[635], un rapport sur l'armement nucléaire israélien[636], un rapport sur les conséquences de la course aux armements[637], les documents officiels publics du Comité des droits de l'homme[638], une étude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques[639], les instruments internationaux sur les droits de l'homme[640], les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses[641] et un manuel concernant l'estimation de certains indicateurs démographiques[642].

---

[618] AG, résolution 37/94 B.
[619] AG, résolution 38/82 B.
[620] AG, résolution 39/98 B.
[621] AG, résolutions 34/95, 35/120, 36/69, 37/76, 38/55 et 39/92.
[622] AG, résolutions 34/44, 35/35 A, 36/9, 37/43, 38/17 et 39/17.
[623] AG, résolutions 34/92 F, 35/227 H, 36/121 D, 37/233 D, 38/36 D et 39/50 D.
[624] AG, résolution 34/65 D.
[625] AG, résolution 36/120 B.
[626] AG, résolutions 38/58 E et 39/49 C.
[627] AG, résolution 34/59.
[628] AG, résolution 34/61.
[629] AG, résolution 36/64.
[630] AG, résolution 38/129.
[631] CES, résolution 1979/27.
[632] CES, résolution 1979/75.
[633] AG, résolution 35/156 F.
[634] AG, résolution 35/162.
[635] AG, résolution 36/92 G.
[636] AG, résolution 36/98.
[637] AG, résolution 37/70.
[638] AG, résolution 38/116.
[639] AG, résolution 39/151 C.
[640] CES, résolution 1980/30.
[641] CES, résolutions 1981/3 et 1983/7.
[642] CES, résolution 1981/20.